

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1907)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1907.

Projet de la commission spéciale,
du 15 janvier 1907.

Règlement

du

Grand Conseil du canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'art. 26, n° 19, de la constitution cantonale,

règle

l'expédition de ses affaires et son organisation intérieure de la manière suivante:

TITRE PREMIER.

Des sessions.

ARTICLE PREMIER. Le Grand Conseil siège à Sessions ordinaires.
Berne. Il y a chaque année *trois sessions ordinaires*, l'une au *printemps*, l'autre en *automne* et la troisième en *hiver*.

La session de printemps s'ouvre en règle générale le troisième lundi de mai dans les années ordinaires, et le premier lundi de juin dans l'année d'une nouvelle législature. La *session d'automne s'ouvre un des lundis du mois de septembre* et celle d'hiver le troisième lundi de novembre.

Des sessions extraordinaires ont lieu lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou qu'elles sont demandées par écrit par vingt députés (art. 32 de la Const.), ou enfin décidées par le Grand Conseil lui-même. Sessions extraordinaires

Quatorze jours au plus tard après un renouvellement intégral du Grand Conseil, ce dernier sera convoqué en une session extraordinaire en vue de sa constitution (art. 22 de la Constitution).

ART. 2. Le Grand Conseil est convoqué par Convocation.
le Conseil-exécutif, après un renouvellement intégral ordinaire ou extraordinaire, et par le président du Grand Conseil dans tous les autres cas (art. 32 de la Constitution).

Les lettres de convocation seront envoyées, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération de toutes les affaires qui figurent, au moment de leur envoi, au pro-

Remarque. Le texte allemand de ce projet est au point de vue rédactionnel une refonte complète du règlement actuel. Les art. 3 et 52 de celui-ci sont *supprimés* et ses art. 41 à 47 sont *transposés* (art. 40 à 45 du projet). On a fait en outre des suppressions à l'art. 17 (art. 16 du projet) et à l'art. 21 (art. 29 du projet). Les modifications touchant *au fond* sont indiquées en italiques.

gramme des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore pendantes devant le Grand Conseil. Elles seront *si possible* accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

Commencement et durée des séances.

ART. 3. Le premier jour de la session, la séance commence à deux heures après-midi; il en est de même chaque lundi. Les autres jours, les séances ont lieu, dans la règle, à neuf heures du matin.

Il ne pourra être tenu des séances de relevée ou du soir qu'ensuite d'une décision formelle du Grand Conseil.

En règle générale, chaque séance dure quatre heures.

Obligation d'assister aux séances.

ART. 4. Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur absence.

Le contrôle s'exerce par l'appel nominal qui a lieu à l'ouverture de chaque séance.

Quorum.

ART. 5. Les délibérations et décisions du Grand Conseil ne sont valides que si la majorité de tous ses membres sont présents (art. 28 de la Const.).

Le président est tenu de s'assurer si l'assemblée est en nombre pour délibérer. En cas de doute, il peut ordonner un nouvel appel nominal. Les députés qui, sans avoir justifié préalablement leur absence *auprès d'un des scrutateurs*, ne sont pas présents lors du renouvellement de l'appel nominal ou lors d'une votation faite par appel nominal, n'ont pas droit à l'indemnité.

Constitution de l'assemblée.

ART. 6. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président.

Le président d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

ART. 7. Le Conseil-exécutif fait un rapport sur les élections. Toutes les élections contre lesquelles des oppositions n'ont pas été formées sont validées sans autre formalité.

Ensuite, le Grand Conseil passe à l'élection du bureau (art. 10) et à celle de la commission de vérification des pouvoirs (art. 25), qui est tenue de faire rapport dans le plus court délai possible sur les élections contestées.

Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des plaintes qui les concernent.

Il est procédé à l'assermentation (art. 113 de la Const.) des nouveaux membres du Grand Conseil par le président de l'assemblée. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des vice-présidents.

Tribune du public.

ART. 8. Une tribune est réservée au public. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes placées dans la tri-

bune. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

Le président rappelle le public à l'ordre quand il le juge nécessaire. Si son exhortation reste infructueuse, il fait évacuer et fermer la galerie. La séance est suspendu jusqu'à ce que l'ordre présidentiel soit exécuté.

ART. 9. Il sera assigné par la Chancellerie aux représentants de la presse, qui sont d'ailleurs soumis aux mêmes prescriptions que le public, des places pour écrire commodément dans la salle des séances.

Presse.

TITRE II.

Du bureau du Grand Conseil.

ART. 10. Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre scrutateurs.

Composition du bureau et durée de ses fonctions.

Il est élu, à chaque session ordinaire de printemps, pour la durée d'un an. Le bureau nommé après un renouvellement intégral du Grand Conseil entre en fonctions immédiatement après son élection; les autres années, la durée des fonctions du bureau commence au 1^{er} juin.

Le président n'est pas immédiatement rééligible. De même, après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant un an. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

Les minorités seront équitablement représentées dans le bureau.

ART. 11. Le président a le devoir de sauvegarder les droits constitutionnels et les attributions du Grand Conseil et de veiller à l'observation du règlement.

Président.

Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée.

Il fixe l'ordre du jour, qui peut toutefois être modifié par l'assemblée.

A la fin de chaque séance, le président indique l'ordre du jour de la séance suivante et le fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Tous les actes émanant du Grand Conseil sont signés par le président.

ART. 12. Le président du Grand Conseil a en tout temps le droit de prendre connaissance des délibérations du Conseil-exécutif (art. 25 de la Const.).

ART. 13. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président; si celui-ci est également empêché, il est remplacé par le second vice-président.

Vice-présidents.

ART. 14. Les scrutateurs proclament, à chaque votation, s'il y a majorité ou minorité. Lorsqu'il y a doute, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les votants doivent être comptés.

Scrutateurs.

Les quatre scrutateurs prennent part au dénombrement, qui se fait de la manière suivante: la salle est partagée en deux moitiés. Le dénombrement se fait pour chacune de ces moitiés par deux scrutateurs; l'un compte à haute voix et l'autre contrôle.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

Ils pourvoient à l'exécution des ordres donnés par le président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président lui désigne immédiatement un remplaçant et soumet cette nomination à l'approbation de l'assemblée.

Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par le Grand Conseil, sur la proposition non obligatoire du président.

ART. 15. Le bureau désigne, dans une séance spéciale, les membres des commissions dont la nomination lui est attribuée par le Grand Conseil.

En règle générale, les séances ont lieu pendant les sessions du Grand Conseil. Tous les membres du bureau sont tenus d'y assister.

TITRE III.

De la Chancellerie.

Registre des affaires. ART. 16. La Chancellerie cantonale expédie les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

Secrétariat. ART. 17. Le chancelier rédige et signe le procès-verbal des séances; il remplit également, quand la chose est nécessaire, les fonctions de secrétaire du bureau.

Si le chancelier est empêché, le président désigne, sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

ART. 18. Le procès-verbal indique:

- a. le nom du président et le nombre des députés présents;
- b. les objets des délibérations, la teneur complète des propositions mises aux voix, et le résultat des votations avec le nombre des suffrages lorsqu'ils auront été comptés.

Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les arrêtés du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

Le procès-verbal ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit qu'après avoir été approuvé.

Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré des copies ou extraits.

ART. 19. Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et par l'un des vice-présidents, ou éventuellement par l'un des scrutateurs; il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les députés puissent en prendre connaissance. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

Les demandes de rectifications sont faites au président qui les porte à la connaissance du Grand Conseil, et l'approbation du procès-verbal doit avoir lieu par décision formelle de l'assemblée.

La rectification du procès-verbal ne peut avoir lieu qu'en ce qui concerne la rédaction ou les erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président et l'un des vice-présidents.

ART. 20. Un interprète est chargé de traduire d'allemand en français, ou vice-versa, les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations (art. 53).

Traducteur.

ART. 21. Les débats sont sténographiés et reproduits dans un bulletin des séances du Grand Conseil. Ce bulletin publie les discours dans la langue dans laquelle ils ont été prononcés.

Publication des débats.

En outre, on publiera en français, comme supplément à la *Feuille officielle du Jura*, un compte rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte rendu contiendra le tableau des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

Il sera de même porté à la connaissance du public, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible, le budget des recettes et dépenses, l'état de fortune et le compte de l'Etat, ainsi que tous les projets de lois adoptés en première lecture, par le Grand Conseil.

ART. 22. Tous actes quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribués imprimés, doivent être lus, s'il en est fait la demande. Sont exceptés les rapports des commissions, qui sont présentés oralement par les rapporteurs.

Lecture des pièces.

ART. 23. La Chancellerie cantonale pourvoira à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

Huissiers.

TITRE IV.

Des commissions.

ART. 24. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil nomme dans son sein, immédiatement après avoir constitué son bureau, les commissions permanentes suivantes, dont le mandat dure pendant toute la législature:

Commissions permanentes.

- a. une commission de vérification des pouvoirs;
- b. une commission de justice;
- c. une commission d'économie publique.

Ces commissions se constituent elles-mêmes. Le membre élu avec le plus de voix convoque la commission pour la première séance.

ART. 25. La commission de vérification des pouvoirs se compose de cinq membres.

Commission de vérification des pouvoirs.

Elle se prononce sur les oppositions, en consultant les procès-verbaux et dossiers des élections,

ainsi que le rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission de justice.

ART. 26. La commission de justice se compose de sept membres. Elle préavis sur les pétitions et les plaintes adressées au Grand Conseil, examine le rapport et la gestion de la Cour suprême et du procureur général et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui renvoyer d'autres affaires de justice.

Commission d'économie publique.

ART. 27. La commission d'économie publique se compose de neuf membres.

Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédit supplémentaires, les propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif, et de présenter là-dessus des rapports au Grand Conseil. Elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.

Si elle constate des défauts ou des abus dans l'administration, elle proposera au Grand Conseil les moyens d'y remédier.

ART. 28. Aucun membre du Grand Conseil ne peut, pendant plus de deux législatures successives, faire partie d'une même commission permanente.

Commissions spéciales.

ART. 29. Le Grand Conseil peut renvoyer tout objet à traiter par lui à l'examen d'une commission spéciale. L'assemblée se prononce sur ce point au moment de la fixation des objets à traiter pendant la session ainsi que chaque fois qu'arrive une nouvelle affaire.

Le Grand Conseil décide de combien de membres sera composée la commission qu'il entend nommer et procède lui-même à la désignation de ses membres à moins qu'il ne délègue ce soin au bureau.

Les membres d'une commission doivent autant que possible être choisis parmi les députés qui depuis longtemps n'ont plus fait partie d'aucune commission. Aucun député ne peut faire partie en même temps de plus de trois commissions spéciales.

L'autorité chargée de la nomination d'une commission, en désigne toujours aussi le président et le vice-président.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

Droits des commissions.

ART. 30. Les commissions ont le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions qui ont rapport aux objets dont elles ont à s'occuper; elles peuvent aussi inviter les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême à venir leur donner des renseignements.

Obligation d'accepter une nomination comme membre d'une commission.

ART. 31. Un membre du Grand Conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il est déjà membre de deux autres commissions.

ART. 32. Les minorités du Grand Conseil devront toujours être équitablement représentées dans les commissions (art. 26, paragraphe 19 de la Const.).

Représentation des minorités.

TITRE V.

De la discussion.

ART. 33. En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31 de la Const.).

Publicité des séances.

ART. 34. Le Grand Conseil traite les objets qui rentrent dans ses attributions en prenant pour base de la discussion :

Introduction des objets à traiter.

- a. le projet ou la proposition du Conseil-exécutif ou des commissions du Grand Conseil;
- b. une proposition émanant d'un ou de plusieurs de ses membres.

ART. 35. Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'exercice de l'année écoulée seront discutés dans une session *ordinaire d'automne*, et le budget pour l'exercice de l'année suivante le sera dans la session *ordinaire d'hiver*.

Compte d'Etat, rapport sur l'administration de l'Etat et budget.

Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat seront présentés par le Conseil-exécutif *au plus tard le 31 mai*; en ce qui concerne les établissements publics d'instruction, le rapport embrassera toujours l'année scolaire écoulée.

Le budget sera envoyé imprimé aux députés assez tôt pour qu'ils puissent le soumettre à un examen approfondi.

ART. 36. La discussion des projets de lois et de décrets a lieu sur la base d'un projet présenté par le Conseil-exécutif; la commission nommée en vertu de l'art. 29 ci-dessus peut proposer des amendements ou soumettre au Grand Conseil un projet élaboré par elle.

Lois et décrets.

ART. 37. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand Conseil. Il est tenu de présenter un rapport écrit sur tous les objets qu'il soumet aux délibérations du Grand Conseil et sur tous ceux que le Grand Conseil lui renvoie pour examen. Ce rapport peut être complété oralement (art. 40). Le Conseil-exécutif peut en outre être invité à donner son préavis sur n'importe quel objet en discussion.

Le Conseil-exécutif a, comme tel, le droit de présenter des propositions. Ce même droit appartient également à chacun de ses membres.

ART. 38. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55 de la Const.).

Cour suprême.

ART. 39. La discussion est ouverte par les rapports des autorités préconsultatives. Si ces rapports sont écrits mais n'ont pas été imprimés et distribués, il en sera fait lecture dans les deux langues. Chaque membre du Conseil-exécutif ou de la commission a le droit de compléter oralement le rapport, ou, s'il ne l'approuve pas, de développer son opinion.

Forme de la discussion.

Lorsque deux autorités (p. ex. le Conseil-exécutif et une commission) se sont préalablement occupées d'un objet, celle des deux qui l'a introduit rapporte d'abord, puis vient le tour de celle qui a été appelée à préavis.

Devoirs des orateurs.

ART. 40. Une fois que les autorités préconsultatives ont rapporté, le président déclare la discussion ouverte.

Les députés parlent de leurs places et debout.

En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule: « Monsieur le Président et Messieurs! »

Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. *Est réservé le droit de réponse à des remarques personnelles.*

La parole ne pourra être refusée aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions qui ont des rectifications à présenter.

ART. 41. Celui qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président et ne commence à parler qu'après l'avoir obtenue.

La lecture de discours écrits est interdite.

Les orateurs doivent s'exprimer avec concision et clarté, sans faire de digressions, en observant les convenances parlementaires et en s'abstenant de toute insinuation personnelle.

Ordre de la discussion.

ART. 42. Le président inscrit les orateurs qui s'annoncent et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'après que la discussion a été déclarée ouverte.

Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois sur un même objet, tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Le président prenant part à la discussion.

ART. 43. Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède momentanément le fauteuil à l'un des vice-présidents et demande la parole à ce dernier.

Propositions.

ART. 44. Toute proposition doit être formulée et, si le président le demande, présentée par écrit.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération, sont traitées comme des motions.

Rappel à la question et rappel à l'ordre.

ART. 45. Le président doit rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte trop.

Lorsqu'un orateur viole les convenances parlementaires, et notamment lorsqu'il se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres de celle-ci, le président est tenu de le rappeler à l'ordre. Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir s'il y a lieu de rappeler l'orateur à l'ordre, c'est l'assemblée qui statue.

Celui qui profère des offenses graves ou se fait rappeler à l'ordre *trois fois* au cours d'une même séance peut en être exclu par l'assemblée. *L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.*

Motion d'ordre.

ART. 46. Si, au cours de la discussion, il est fait une motion d'ordre, tendante p. ex. à l'ajour-

nement ou au renvoi à une commission, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

ART. 47. Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus accordée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation. Clôture de la discussion.

Si cependant il est présenté une nouvelle proposition dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de la discussion et la votation finale, la discussion est rouverte, mais doit porter sur cette proposition seulement.

ART. 48. Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close.

ART. 49. Si l'objet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau librement sur les articles auxquels se rapporte sa décision.

TITRE VI.

Des motions et interpellations.

ART. 50. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 de la Const.). Motions.

Toute motion doit être remise au président, qui en donne lecture.

Elle doit rester ensuite déposée sur le bureau pendant vingt-quatre heures, et ce n'est qu'une fois passé ce délai qu'elle peut être traitée. *La discussion d'une motion doit avoir lieu, en règle générale, au plus tard au cours de la session qui suit celle où elle a été présentée.*

Les propositions faites à l'occasion de la discussion du budget, du compte d'Etat et du rapport sur l'administration de l'Etat, doivent, si elles en ont le caractère, être considérées comme des motions mais traitées *en même temps que le chapitre du budget, du compte d'Etat ou du rapport sur l'administration de l'Etat auquel elles se rapportent, à moins toutefois que le Grand Conseil n'en décide le renvoi.*

ART. 51. Lorsque la motion est mise en discussion, le président invite d'abord son ou ses auteurs à en développer les motifs, puis le gouvernement à donner son avis, après quoi la discussion générale est ouverte. Le débat clos, l'assemblée décide si elle veut prendre la motion en considération.

En cas d'affirmative, elle la renvoie, si elle ne veut pas prendre immédiatement elle-même une décision sans préavis, soit au Conseil-exécutif soit à une commission.

Il sera fait mention dans le rapport sur l'administration de l'Etat de chaque motion prise en considération mais non encore liquidée.

Interpellations.

ART. 52. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander en séance des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30 de la Const.).

L'interpellation doit être remise par écrit au président, qui en donne lecture à l'assemblée. Le président fixe l'époque où elle viendra en discussion. Une interpellation, à moins de n'avoir été remise qu'à la dernière séance, doit cependant toujours être discutée au cours de la session.

En cas d'urgence, le président peut permettre à l'interpellateur d'adresser oralement sa question. Le Conseil-exécutif peut ou bien y répondre immédiatement ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente. Les explications données, l'interpellateur a le droit de déclarer s'il est satisfait de la réponse du Conseil-exécutif ou s'il veut transformer son interpellation en motion. L'interpellation ne donne lieu à aucune discussion.

TITRE VII.

De la votation.

Position de la question.

ART. 53. Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mise aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Ordre de la votation.

ART. 54. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Si aucune n'a obtenu la majorité, l'assemblée vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

ART. 55. En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

Lorsqu'une question est divisible, la division est de droit dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Nul ne peut être astreint à voter.

Modes de voter.

ART. 56. La votation a lieu par assis et levé. Il est procédé à la contre-épreuve, si elle est demandée.

Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par vingt membres au moins. Les noms des votants sont alors inscrits au procès-verbal.

Quand il s'agit de se prononcer sur des demandes en naturalisation et des recours en grâce au sujet desquels il existes des propositions divergentes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

ART. 57. Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut :

- a. une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une revision partielle de la Constitution (art. 102, 2^e paragraphe, de la Const.); de même lorsqu'il s'agit d'accorder la naturalisation (loi de 1816 sur la police des étrangers, art. 79);
- b. la majorité de tous les membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions concernant la diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, n° 10, de la Const.) et concernant des emprunts à contracter (art. 27 de la loi du 31 juillet 1872).

Majorité absolue et majorité des deux tiers.

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

ART. 58. Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage. Il peut alors motiver son vote.

Vote du président.

TITRE VIII.

Des élections.

ART. 59. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret.

Mode de procéder.

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; si leur nombre est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, le scrutin est valable.

ART. 60. Le dépouillement du scrutin se fera suivant les règles suivantes :

Dépouillement.

- a. Les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;
- b. les bulletins portant des désignations générales, telles que « Les anciens », « Les titulaires actuels », etc., sont valables;
- c. s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, on biffe en commençant par le bas les noms qui s'y trouvent de trop;

- d. si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois ;
- e. les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

Résultats des élections.

ART. 61. Celui qui a réuni la majorité absolue est élu. La majorité absolue est calculée sur le nombre des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépassait celui des nominations à faire, la préférence sera réglée par le nombre des suffrages.

Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection ont été nommées, et qu'ensuite elles ne s'entendent pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat ou ne donne qu'un résultat incomplet, on ne maintient en élection pour les tours suivants, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de noms au plus double de celui des places à pourvoir.

S'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le président fait décider de l'élection par le sort.

Validité des élections non contestées en temps utile.

ART. 62. Dès qu'il a été procédé à l'assermentation d'un élu, ou que la séance a été levée, ou qu'une autre affaire a été mise en discussion, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Proclamation du résultat.

ART. 63. Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

TITRE IX.

Des plaintes contre les décisions du Grand Conseil.

Plaintes.

ART. 64. Le Conseil-exécutif est, à moins que le Grand Conseil n'en dispose autrement, chargé de répondre aux plaintes portées contre les décisions de celui-ci.

TITRE X.

Des indemnités.

Indemnités de présence et de route.

ART. 65. Les membres du Grand Conseil reçoivent un jeton de présence de dix francs par séance lorsqu'il n'y a qu'une séance par jour et de sept francs lorsqu'il y a deux séances. Les députés résidant à plus de cinq kilomètres de la capitale qui assistent aux séances du samedi et du lundi suivant, touchent aussi l'indemnité pour le dimanche.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

Il est alloué aux députés une indemnité de route de trente centimes par kilomètre, retour compris, pour le parcours en chemin de fer, et de cinquante centimes par kilomètre, retour compris, pour le trajet qui ne peut se faire avec le chemin de fer. Les députés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de route.

Lorsqu'une session dure deux semaines, les députés qui ont assisté à plus de six séances ou à toutes les séances, s'il y en a eu moins de six, ont droit à une double indemnité de route.

Lorsqu'une session dure trois semaines, les députés qui ont assisté à dix séances au mois ou à toutes les séances, s'il y en a eu moins de dix, ont droit à une triple indemnité de route.

ART. 66. Les scrutateurs sont tenus d'arrêter définitivement, une heure après l'ouverture des débats, les feuilles de présence servant à établir le compte des indemnités dues à chacun des membres.

Contrôle.

N'ont droit au jeton de présence que les députés qui répondent à l'appel, ou qui arrivent dans l'espace d'une heure après l'ouverture des débats et s'annoncent au bureau.

ART. 67. Les membres des commissions ont droit, pour les séances qui n'ont pas lieu pendant une session, aux indemnités de présence et de route prévues pour les séances du Grand Conseil. Pour les travaux spéciaux qui ont été confiés à l'un ou l'autre de ses membres, la commission fixe le chiffre de l'indemnité.

Indemnités des membres des commissions.

ART. 68. Le président du Grand Conseil, ou en cas d'empêchement son remplaçant, touche pour chaque journée de séance une indemnité de vingt francs, son jeton de député compris.

Indemnité du président.

ART. 69. Chaque scrutateur, ou son remplaçant, reçoit par journée de présence une indemnité de quinze francs, son jeton de député compris.

Indemnité des scrutateurs.

TITRE XI.

Dispositions finales.

ART. 70. Le présent règlement entrera en vigueur le et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement du Grand Conseil du 20 mai 1901, ainsi que la modification apportée à ce dernier en date du 20 février 1905.

Berne, le 15 janvier 1907.

Au nom de la commission :

Le président,
G. Müller.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 6 décembre 1906.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,
des 6 et 11 février 1907.

LOI

concernant

l'utilisation des forces hydrauliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de régler par une loi l'utilisation
des forces hydrauliques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales.

ARTICLE PREMIER. L'utilisation des forces motrices
provenant des eaux publiques rentre dans les droits
de souveraineté de l'Etat.

Droit de dis-
poser des
forces hydrau-
liques.

. . . des eaux publiques visées par la pré-
sente loi rentre . . .

L'utilisation des forces motrices provenant d'eaux
privées appartient, sous réserve des dispositions de
la présente loi, aux propriétaires de ces eaux.

ART. 2. Au point de vue de l'utilisation des forces
hydrauliques, les eaux publiques sont les lacs, rivières
et ruisseaux sur lesquels personne ne peut établir
des droits privés. Sont notamment des eaux du do-
maine public celles que des arrêtés en vigueur à
l'époque de l'adoption de la présente loi désignent
comme telles ou comme des eaux soumises à la sur-
veillance de l'Etat.

Eaux publi-
ques et
privées.

S'il existe certains droits de propriété privée sur
ces eaux, ils sont régis par les lois civiles et l'obli-
gation d'entretien est réglée par la loi du 3 avril
1857.

. . . de l'Etat, sans préjudice des droits
privés, dûment établis, dont elles seraient
grevées.

S'il existe de pareils droits de propriété
privée . . .

ART. 3. Nul ne peut faire servir des eaux publiques
à la production d'une force motrice sans avoir obtenu
à cet effet une concession. L'Etat peut utiliser lui-
même les forces hydrauliques, quand l'intérêt public
l'exige.

Utilisation
des eaux
publiques
pour la
génération
de forces
motrices.

CHAPITRE II.

Amendements.

De l'octroi des concessions hydrauliques.

Règle fondamentale pour l'octroi des concessions.

ART. 4. Une concession permettant de faire servir une eau publique à la génération de forces motrices ne doit être accordée que si l'entreprise projetée n'est pas contraire à des intérêts publics et si on peut présumer qu'il en résultera des avantages appréciables pour l'Etat, ou pour la commune, ou pour la population.

. . . intérêts publics.

La concession imposera l'obligation d'exécuter les travaux de façon à conserver et à protéger le plus possible les beautés naturelles.

Du projet.

ART. 5. Tout projet destiné à la préparation d'une demande de concession pour des ouvrages hydrauliques doit être annoncé à la Direction des travaux publics et ne peut être exécuté sans permis. Nulle demande de concession ne sera acceptée à moins d'avoir été précédée d'un pareil avis et d'un pareil permis. Nonobstant l'existence d'un permis, il pourra en être accordé d'autres.

Le permis d'exécution d'un projet est accordé par la Direction des travaux publics et donne au permissionnaire le droit de faire, dans le lit du cours d'eau et sur les terrains visés par le projet, les mesurages, nivellements et autres opérations nécessaires. Le permissionnaire est cependant tenu d'indemniser les intéressés pour tous dérangements et dommages qui leur seraient causés et la Direction des travaux publics peut, d'office ou si la demande en est faite, l'obliger à fournir des garanties (art. 24).

L'octroi du permis d'exécution du projet sera publié dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district ou de la commune.

De la demande de concession.

ART. 6. Les concessions permettant de faire servir des eaux publiques à la génération de forces motrices sont accordées par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de particuliers ou de communes et par le Grand Conseil lorsqu'il s'agit de l'Etat.

Celui qui voudra obtenir une concession adressera à cet effet à la Direction des travaux publics une demande dans laquelle il indiquera exactement la force motrice qu'il veut se procurer, l'entreprise à laquelle cette force est destinée et les constructions et installations qui serviront à la créer et à l'utiliser; il joindra à cette demande les plans et calculs nécessaires.

La demande sera déposée publiquement afin que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt sera publié dans la Feuille officielle et dans les feuilles d'avis du district ou de la localité, avec fixation d'un délai convenable dans lequel devront être formées, s'il y a lieu, les oppositions à l'octroi de la concession.

Un décret établira, sous réserve des dispositions de la présente loi, les prescriptions nécessaires concernant la teneur de la demande de concession et des pièces techniques qui doivent l'accompagner, ainsi que sur la marche à suivre pour faire les publications et former les oppositions.

De l'examen de la demande.

ART. 7. La Direction des travaux publics examine à fond la demande de concession, de même que le mérite des oppositions dont la connaissance n'ap-

partient pas aux tribunaux (art. 30), et présente un rapport au Conseil-exécutif. L'examen portera notamment sur le point de savoir si, dans un avenir pas trop éloigné, la force hydraulique demandée ne pourrait pas être utilisée par l'Etat ou par des communes dans l'intérêt général.

La Direction peut, à cet effet, consulter des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires. Le pétitionnaire devra sans retard fournir toutes les pièces techniques et tous les renseignements qui lui seront réclamés.

Le Conseil-exécutif, de son côté, peut toujours ordonner un complément d'enquête ou faire étendre le champ des investigations.

ART. 8. Quand l'examen est terminé et que les oppositions sont vidées, le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil (premier paragraphe de l'article 6) statue sur la demande de concession. Par exception, une concession peut aussi être octroyée avant le prononcé des tribunaux sur les oppositions dont la connaissance leur appartient en vertu de l'art. 30 ci-après, mais les droits litigieux devront être formellement réservés.

De la décision
du Conseil-
exécutif.

Si la concession est accordée, il sera délivré au concessionnaire un document dans lequel seront exactement indiqués l'objet, l'étendue et les conditions de la concession, de même que l'entreprise pour laquelle la force hydraulique peut être utilisée. On prendra en considération, lorsqu'on établira les conditions, les intérêts publics de l'Etat et de la commune, ainsi que le bien des habitants de la région.

De l'acte de
concession.

Entre plusieurs demandes de concession pour une même force hydraulique, la préférence sera donnée à celle qui sauvegarde le mieux l'intérêt public. Les communes auront, dans les mêmes conditions, l'avantage sur les particuliers.

L'octroi de la concession sera publié dans la Feuille officielle et dans les feuilles d'avis du district ou de la commune.

ART. 9. Si l'on entrevoit la possibilité que, dans un avenir pas trop éloigné, la force hydraulique demandée puisse être utilisée par l'Etat ou des communes dans l'intérêt public, la décision à prendre sur la demande de concession peut être indéfiniment ajournée.

Pluralité de
demandes.

CHAPITRE III.

De la nature juridique de la concession.

ART. 10. La concession donne au concessionnaire le droit, sauf tous droits préexistants, de prendre, à l'endroit désigné dans l'acte de concession et conformément aux clauses de cet acte, la quantité de force hydraulique concédée et d'en faire usage selon la destination également indiquée dans l'acte.

Nature et
étendue de
la concession.

Le concessionnaire jouit, pour le droit qui lui est conféré, de la protection générale de l'Etat, sans toutefois pouvoir réclamer une indemnité à ce dernier dans le cas où le droit concédé subirait un amoindrissement ou un dommage par des influences extérieures ou par la faute de tiers.

Il supportera tous changements que l'autorité compétente ferait apporter, pour des raisons d'utilité générale, au lit ou au régime du cours d'eau et prendra à ses frais toutes dispositions que ces changements rendraient nécessaires dans ses ouvrages et installations. Il n'aura droit à une indemnité que si lesdits

Amendements.

changements causent un amoindrissement de force auquel on ne puisse, sans faire de trop grands frais, remédier en adaptant les ouvrages et installations de l'usine au nouvel état du cours d'eau.

Le concessionnaire est exclusivement garant des dommages causés par l'établissement et l'exploitation de son usine et nul n'est fondé à élever de ce chef des prétentions contre l'Etat. Le concessionnaire peut être astreint à contribuer dans une certaine mesure aux dépenses occasionnées par des travaux de défense, d'entretien ou de correction du cours d'eau, si ces travaux lui procurent des avantages ou éloignent un préjudice dont il serait responsable.

Les différends que pourrait faire naître l'application de cette dernière disposition seront tranchés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 31 de la présente loi, tandis que les demandes en indemnité relèveront des tribunaux ordinaires.

De la durée de la concession. ART. 11. Les concessions sont octroyées pour une durée illimitée aux communes qui veulent établir des usines pour elles-mêmes. Il en est de même des concessions pour les entreprises qui sont constituées en associations ou en sociétés anonymes, et dont les parts de sociétaires ou les actions sont exclusivement possédées par des communes ou par l'Etat et des communes.

Dans tous les autres cas, la concession est accordée pour 50 ans, et fait au bout de ce laps de temps retour à l'Etat, qui peut alors, à son gré, soit utiliser autrement la force hydraulique, soit permettre au concessionnaire de continuer à en faire usage pendant un temps déterminé (renouvellement de la concession). Dans le premier cas, l'Etat s'appropriera les constructions et installations faites par le concessionnaire, sol compris, moyennant rembourser les frais d'acquisition et d'établissement, ou en payer la valeur réelle, si cette dernière est moindre par suite de l'usure ordinaire des ouvrages.

La durée du renouvellement de la concession est fixée par le Conseil-exécutif et sera de 25 années au plus. Le Conseil-exécutif peut aussi accorder un second renouvellement de même durée que le premier.

Après une jouissance de 100 années, la concession fait gratuitement retour à l'Etat, avec toutes les constructions et installations servant à son exploitation, et celui-ci n'est tenu qu'au remboursement de la valeur du sol sur lequel se trouvent les ouvrages et de celle des installations mécaniques. L'Etat n'a toutefois pas l'obligation de reprendre ces dernières. Toutes les constructions et installations réversibles à l'Etat lui seront remises parfaitement appropriées à leur destination.

Le Grand Conseil peut édicter des prescriptions concernant la comptabilité des usines sur les cours d'eau, la dénonciation et les conditions du rachat de ces usines et le contrôle à exercer par l'Etat.

A la demande du concessionnaire, la concession sera renouvelée sans autres formalités, lorsqu'il s'agira d'usines qui n'ont pas une force de plus de 100 chevaux et qui utilisent cette force sur place.

(Le texte allemand porte ici un amendement rédactionnel qui ne modifie pas le texte français.)

... moyennant rembourser les frais d'acquisition et d'établissement. Si la valeur réelle de l'usine, au moment où l'Etat en devient propriétaire, est inférieure, par suite de l'usure ordinaire des ouvrages, au montant des frais d'acquisition et d'établissement, il ne sera remboursé que cette valeur.

La durée . . .

. . . par l'Etat.

A la demande du concessionnaire, la concession sera renouvelée sans autres formalités, pour une durée de 25 ans, lorsqu'il s'agira d'usines qui transforment en travail ou consomment exclusivement pour leurs propres besoins la force qu'elles produisent. Les usines de cette catégorie seront portées comme telles dans le cadastre des eaux.

ART. 12. Avant l'expiration du temps pour lequel elles ont été octroyées ou renouvelées, les concessions s'éteignent :

Fin de la concession.

- a. Par renonciation ;
- b. lorsque le concessionnaire ne commence pas la construction des ouvrages hydrauliques dans l'espace de trois ans à compter de la remise de l'acte de concession, ou lorsqu'il ne les achève pas dans le délai fixé, de manière que l'entreprise puisse être mise en exploitation ;
- c. lorsqu'après l'achèvement et la réception des ouvrages la force hydraulique concédée n'est pas utilisée pendant cinq années consécutives ;
- d. lorsque le concessionnaire contrevient, sur des points essentiels et malgré des avertissements réitérés, aux clauses de la concession ou aux prescriptions de la loi, du décret ou des ordonnances ;
- e. en cas de transfert illicite de la concession (art. 15).

Le Conseil-exécutif prononce la déchéance, s'il y a lieu, après avoir entendu les intéressés. Elle ne peut être prononcée dans les cas énoncés sous les lettres *b* et *c* du présent article, si le concessionnaire prouve qu'il n'est pas en faute.

Le concessionnaire qui a été déclaré déchu de sa concession ne peut en obtenir une nouvelle pour la même force hydraulique. L'Etat n'a pas alors l'obligation de reprendre des constructions et installations déjà établies, mais il peut exiger du concessionnaire le rétablissement des lieux dans l'état antérieur. S'il veut, ce nonobstant, s'approprier l'usine, les dispositions du second paragraphe de l'art. 11 seront applicables.

ART. 13. Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, il peut être exceptionnellement réservé dans l'acte de concession que la concession accordée pour un temps limité sera retirée, avant l'expiration de sa durée, en vue de l'utilisation de la force hydraulique à des fins d'utilité publique exactement déterminées, et sera dévolue soit à l'Etat, soit aux communes dans lesquelles se trouve l'usine.

Du retrait de la concession.

Toutefois, ce retrait ne pourra jamais avoir lieu au cours des dix premières années de la concession et devra être précédé d'un avertissement d'une année au moins.

Le concessionnaire auquel la concession est ainsi retirée a droit au remboursement de ses frais d'établissement, ainsi que de l'émolument qu'il a payé, et il peut en outre demander que l'Etat ou la commune fasse l'acquisition, conformément au second paragraphe de l'art. 11, des constructions, ouvrages et installations mécaniques servant à l'exploitation de la concession, sol compris.

Si l'Etat ou la commune utilise ou aliène ultérieurement la force hydraulique à une fin autre que celle qui est indiquée dans l'acte de concession, le précédent détenteur de la concession peut exiger, en restituant les sommes qui lui avaient été versées, qu'on le remette en possession de sa concession jusqu'à la fin de la durée de celle-ci, à compter du jour du retrait.

ART. 14. Indépendamment des dispositions de l'article précédent, l'Etat a toujours le droit de racheter les ouvrages établis en vertu de la concession, ainsi que les bâtiments, installations et distributions ser-

Du rachat.

vant à l'utilisation de la force hydraulique. Les conditions de ce rachat devront être déjà fixées en principe dans l'acte de concession.

Pour déterminer le prix de rachat, on prendra pour base de l'évaluation le capital d'établissement et les amortissements usuels et on tiendra compte de la durée déjà écoulée de la concession. Le montant de l'indemnité sera calculé à part pour les installations mécaniques et les ouvrages de distribution.

Le Grand Conseil peut exceptionnellement, lorsque l'intérêt public l'exige, autoriser une commune à racheter une usine aux conditions prévues par la loi et l'acte de concession.

Du transfert
de la
concession.

ART. 15. Aussi longtemps que la force concédée n'est pas en exploitation, la concession n'est transmissible ni conventionnellement ni par voie d'héritage, sauf le transfert à une société anonyme, lorsque la concession a été octroyée pour le compte d'une société anonyme à constituer et que cette société se constitue dans le délai fixé par l'art. 12, lettre b, de la présente loi. Les héritiers du concessionnaire peuvent toutefois demander au Conseil-exécutif, sans présenter une nouvelle demande de concession, que la concession qui avait été accordée leur soit octroyée à eux-mêmes, et le Conseil-exécutif accédera à leur requête toutes les fois que les travaux d'établissement auront été commencés du vivant du concessionnaire décédé et que les nouveaux demandeurs satisferont aux prescriptions en vigueur et aux clauses mêmes de l'acte de concession. Si la concession n'est pas octroyée aux héritiers, l'émolument payé leur sera restitué.

En cas de décès du concessionnaire une fois que l'entreprise est déjà en exploitation, la concession passe à ses héritiers. Le transfert sera annoncé au Conseil-exécutif.

Le transfert par voie contractuelle de la concession d'une usine déjà établie ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif. Il ne sera approuvé que si le nouvel acquéreur satisfait aux prescriptions en vigueur et aux clauses mêmes de la concession, et l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à de nouvelles conditions.

CHAPITRE IV.

De l'usage de la concession.

De l'établissement des ouvrages.

ART. 16. Les bâtiments et ouvrages destinés à l'utilisation de la force hydraulique concédée seront établis exactement d'après les plans approuvés par le Conseil-exécutif et selon les clauses de l'acte de concession. L'entreprise ne peut être mise en exploitation avant la réception de tous les ouvrages ni avant qu'on ait obtenu l'approbation de la Direction des travaux publics.

Les changements et agrandissements à faire ultérieurement aux bâtiments et ouvrages sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et les dispositions du paragraphe précédent leur sont également applicables. La Direction des travaux publics fera procéder à des inspections périodiques de tous les bâtiments et ouvrages pour savoir s'ils se trouvent dans l'état prévu par la concession.

Le Grand Conseil peut accorder au concessionnaire le droit d'expropriation pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages hydrauliques.

ART. 17. Pour l'établissement et l'utilisation de ses ouvrages hydrauliques, le concessionnaire se conformera strictement aux clauses de la concession. On pourvoira notamment à ce que l'exploitation des usines situées ou à établir sur le même cours d'eau ne soit pas entravé d'une façon dommageable. On tiendra dûment compte aussi des intérêts de la pêche.

De l'utili-
sation des
ouvrages
hydrauliques.

Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances nécessaires aussi bien d'une manière générale que pour certains cours d'eau.

Les concessions hydrauliques ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits de pêche régaliens.

. . . On tiendra dûment compte aussi des droits d'irrigation existants, des intérêts de la pêche de la navigation et du flottage.
Le Conseil-exécutif . . .

ART. 18. Un décret du Grand Conseil réglera, au point de vue industriel, la production, la transmission et l'emploi de l'énergie électrique obtenue à l'aide des constructions hydrauliques.

De l'exploita-
tion de l'usine.

ART. 19. La transmission d'énergie électrique au-delà des frontières de la Suisse ne peut avoir lieu sans une autorisation du Conseil fédéral, laquelle sera demandée et accordée conformément aux prescriptions fédérales sur la matière. De plus, la permission de transmettre une force motrice au-delà des frontières du canton doit être demandée au Conseil-exécutif et pourra être subordonnée aux conditions qui paraîtront nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public.

ART. 20. Lorsque le Conseil-exécutif trouve nécessaire de régler l'emploi rationnel de forces motrices ou l'entretien des eaux, il peut obliger les détenteurs de concession sur un même cours d'eau à se constituer en association pour établir en commun des réservoirs ou autres ouvrages dans le but de recueillir, d'augmenter et d'employer la force motrice, ainsi que pour supporter en commun les charges d'entretien du cours d'eau. Les concessionnaires de droits sur un même cours d'eau ont la faculté de constituer eux-mêmes, de leur propre chef, de pareilles associations.

De la for-
mation
d'associations.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode et les conditions de la formation de ces associations, en tant qu'elles n'ont pas uniquement un caractère de droit privé.

CHAPITRE V.

Des ouvrages hydrauliques sur les eaux privées.

ART. 21. L'établissement d'ouvrages hydrauliques sur les eaux privées est soumis à la surveillance de l'Etat et ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif. L'autorisation ne sera refusée que si le bien public l'exige et ne sera jamais accordée que sous réserve formelle des droits des tiers.

Principe
fondamental.

Si l'Etat ou une commune a besoin, pour une fin d'utilité publique, de la force hydraulique provenant d'une eau privée, le Grand Conseil peut accorder le droit d'expropriation pour l'acquisition de cette force, d'eaux privées.

Expropriation
de forces
hydrauliques
provenant
d'eaux privées.

comme aussi des bâtiments, ouvrages et installations servant à son exploitation, ainsi que des terrains sur lesquels ils sont établis. L'expropriation se fera selon le mode de procéder établi par la loi du 3 septembre 1868.

Amendements.

CHAPITRE VI.

De la surveillance à exercer et du cadastre des eaux.

De la surveillance. ART. 22. Tous les ouvrages hydrauliques du canton et leur utilisation sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'exercice de cette surveillance.

Du cadastre des eaux. ART. 23. Il sera établi un cadastre de toutes les forces hydrauliques provenant d'eaux publiques et privées du canton, ainsi que des ouvrages servant à leur utilisation. Un décret du Grand Conseil réglera la confection et la mise au courant de ce cadastre.

Tout détenteur d'une concession hydraulique ou tout propriétaire d'une usine hydraulique a l'obligation de fournir gratuitement aux autorités chargées de la confection et de la mise au courant du cadastre des eaux tous les renseignements et pièces justificatives dont elles ont besoin.

ART. 23^{bis}. Quiconque veut capter des sources et des eaux souterraines qui se trouvent dans le bassin d'un cours d'eau du domaine public pour les dériver doit en demander l'autorisation au Conseil-exécutif, si le volume d'eau à dériver dépasse 1000 litres à la minute.

Cette autorisation peut être soit refusée, soit, la dérivation étant de nature à satisfaire de graves besoins économiques, subordonnée à des conditions déterminées:

- a. lorsque la dérivation projetée enlèverait à la contrée ou vallée intéressée l'eau qui lui servait jusqu'alors pour les usages domestiques et agricoles et qu'elle ne pourrait remplacer sans de très grands frais;
- b. lorsque cette dérivation compromettrait la fertilité du sol sur une grande étendue.

La marche à suivre pour présenter la demande et pour l'octroi de l'autorisation sera réglée par un décret du Grand Conseil.

CHAPITRE VII.

Des frais, cautionnements, émoluments, redevances et impôts.

Des frais et cautionnements. ART. 24. Ceux qui demandent un permis d'exécution d'un projet, une concession hydraulique, une autorisation de transférer leur concession ou de transporter de l'énergie hors du canton, ou un permis pour l'établissement d'ouvrages hydrauliques sur des eaux privées, doivent rembourser à l'Etat toutes les dépenses occasionnées par l'examen de la demande et

la décision y relative, de même que, le cas échéant, par la réception et l'approbation des ouvrages. On peut à cette fin exiger d'eux un cautionnement, dont le chiffre sera fixé définitivement par la Direction des travaux publics.

Avant d'accorder la permission d'exécuter un projet, la Direction des travaux publics peut, soit d'office, soit à la demande qui en est faite par les intéressés, exiger du demandeur un cautionnement à affecter à la garantie des dommages qui seraient causés aux propriétaires intéressés ou à leurs fermiers et usufruitiers par les travaux que nécessite l'exécution du projet ou à l'occasion de ces travaux. Le chiffre du cautionnement à fournir sera fixé, sauf recours au Conseil-exécutif, par la Direction des travaux publics.

De même, le Conseil-exécutif peut, avant d'octroyer une concession, exiger du demandeur qu'il fournisse des garanties pour les dommages pouvant résulter de l'établissement des ouvrages et de l'exploitation de l'usine.

ART. 25. Pour toute concession hydraulique, comme aussi pour tout renouvellement d'une concession, il sera payé un émolument unique, que fixera le Conseil-exécutif en tenant compte de l'importance et de la continuité de la force utilisable concédée, de la situation des ouvrages, ainsi que des frais et des difficultés de leur établissement et de leur utilisation. Le Conseil-exécutif établira, en prenant pour base tous ces facteurs, trois catégories de concessions, avec des émoluments de 3 fr. par cheval de force concédée pour les concessions de la première catégorie, de 5 fr. pour celles de la deuxième et de 8 fr. pour celles de la troisième. Toutefois, l'émolument ne sera jamais inférieur à 50 fr.

Des émoluments.

Il sera de même payé des émoluments pour le projet d'exécuter des ouvrages hydrauliques, comme aussi pour l'établissement d'ouvrages hydrauliques sur des eaux privées, et le montant de ces émoluments sera fixé par un tarif à établir par le Conseil-exécutif.

Celui qui ne paie pas l'émolument sera déclaré déchu de la concession ou du permis qui lui avait été accordé.

ART. 26. Tout détenteur d'une concession pour des ouvrages établis sur des eaux publiques (art. 2) paiera une redevance annuelle à l'Etat.

Des redevances.

L'acquittement ponctuel de cette redevance est une condition de la concession et il est attribué aux créances que l'Etat possède de ce chef pour deux années écoulées et pour l'année courante la garantie d'une hypothèque légale sur les ouvrages et bâtiments de l'usine et leur emplacement, hypothèque qui primera toutes les hypothèques autres que des hypothèques légales.

Outre ladite redevance, le concessionnaire aura aussi à payer l'impôt ordinaire à l'Etat et à la commune.

ART. 27. Les détenteurs de concessions hydrauliques sont exonérés de toute redevance lorsque la force utilisable est de moins de 10 chevaux.

Du montant de la redevance.

Au-delà de 10 chevaux, il est dû :

1 fr. pour les concessions de 10 à 100 chevaux de force utilisable,

2 fr. pour les concessions de 100 à 500 chevaux de force utilisable,
 3 fr. pour les concessions de plus de 500 chevaux de force utilisable,
 par moyenne de puissance de cheval concédée (75 kilogrammètres à la seconde en débit moyen), que l'on calculera sur le produit de la chute existante et du volume d'eau concédée, en admettant pour les turbines un rendement de 75 %.

La quantité soumise à la redevance sera réduite dans une juste mesure lorsqu'il y aura déchet périodique de force par les hautes et basses eaux ou lorsqu'en raison du mode spécial d'exploitation ou de génération, la durée de l'emploi de la force maximale utilisée ou d'une partie de celle-ci sera limitée. Un décret du Grand Conseil réglera ce point plus en détail.

La redevance est exigible dès la réception des ouvrages par l'autorité compétente et est calculée, pour la première année, au prorata de la durée de l'utilisation.

Amendements.

De la fixation de la redevance.

ART. 28. Le Conseil-exécutif fixe, lorsqu'il octroie la concession, la quantité de force qui sera soumise à la redevance et la classification de cette force.

Si le concessionnaire n'a pas l'emploi de toute la force qui lui a été concessionnée, le Conseil-exécutif peut réduire selon les circonstances la quantité soumise à la redevance. Un arrêté de cette nature est rendu pour un temps indéterminé et doit être rapporté si les circonstances viennent à changer.

ART. 29. Outre la redevance annuelle, le concessionnaire est tenu de payer également l'impôt à l'Etat et à la commune. Le chiffre de cet impôt sera fixé conformément aux dispositions légales en vigueur, sous réserve cependant de ce qui est dit ci-après :

Sont soumis à l'impôt sur la fortune les établissements et ouvrages qui constituent l'usine, ainsi que le fond qui en dépend. Si l'énergie concédée sert à l'exploitation d'un établissement situé sur ce fond ou des dépendances dudit établissement, il sera tenu compte, pour l'estimation de ce dernier, de l'augmentation de valeur vénale qui résulte de cette circonstance. L'énergie concédée ne sera jamais considérée en soi comme un objet passible de l'impôt foncier.

Pour la fixation du revenu imposable, les redevances payées seront considérées comme frais d'exploitation et déduites du revenu brut.

Lorsqu'il s'agira d'usines d'électricité et qu'il y aura plusieurs communes intéressées, l'impôt communal sera réparti entre ces communes de la manière suivante : une partie convenable du montant total soumis à l'impôt du revenu dans le canton de Berne — calculé sur la base du taux de l'impôt de l'Etat — sera attribuée aux communes concessionnaires, ou à défaut de celles-ci, à la commune sur laquelle se trouve sise l'usine, et le reste aux communes où se consomme l'énergie produite, au prorata des recettes réalisées dans chacune d'elles.

ART. 29. Le 10 % des émoluments de concession et des redevances sera affecté chaque année à un fonds destiné à des secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments (inondations, avalanches, ouragans, etc.). Ce fonds restera distinct de la fortune de l'Etat et sera administré par la Caisse hypothécaire.

Un décret du Grand Conseil réglera l'alimentation de ce fonds et son emploi.

CHAPITRE VIII.

De la liquidation des contestations.

Principe général.

ART. 30. Toutes les contestations et oppositions concernant des projets d'exécution d'ouvrages sur les

eaux publiques et des concessions hydrauliques ou l'utilisation de forces hydrauliques concédées seront vidées par les autorités administratives, à moins qu'il ne s'agisse de réclamations fondées sur des titres de droit privé ou sur des dispositions législatives de cette nature.

En cas de désaccord sur le point de savoir si la connaissance de l'affaire appartient aux autorités administratives ou aux tribunaux civils, la procédure à suivre est la même que celle prévue en matière de conflits de compétence par l'art. 23 de la loi du 20 mars 1854.

ART. 31. Toutes les contestations administratives visées par l'article précédent sont tranchées en premier et dernier ressort par le Conseil-exécutif.

Compétence
du Conseil-
exécutif.

La procédure à suivre sera déterminée par décret du Grand Conseil, sauf l'institution du tribunal administratif prévu par l'art. 40 de la Constitution.

ART. 32. Le Tribunal fédéral statuera comme tribunal civil de première et dernière instance sur les contestations que feraient surgir le retrait d'une concession ou le rachat d'une usine (art. 13 et 14). Le Conseil-exécutif pourvoira à ce qu'une demande d'approbation de la présente disposition soit soumise aux Chambres fédérales (art. 52, n^o 2, de la loi fédérale du 22 mars 1893 concernant l'organisation de la justice fédérale).

Dispositions
spéciales.

CHAPITRE IX.

Dispositions finales et transitoires.

ART. 33. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Entrée
en vigueur
de la loi.
Applicabilité.

Elle est également applicable, sous réserve des articles qui suivent, aux concessions et autres droits d'usage concédés sur des eaux publiques antérieurement à son entrée en vigueur.

ART. 34. Les concessions et droits d'eau concédés sur des eaux publiques avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont soumis aux dispositions de l'art. 11 concernant la durée de la concession que s'ils avaient été accordés sans préjudice de la législation future ou à titre précaire, ou si la force utilisée actuellement est plus considérable que la force concédée ou utilisée à l'origine, ceci sous réserve de la dernière disposition de l'article suivant.

De la durée de
concessions et
droits d'eau
déjà existants.

Pour les concessions et droits de cette espèce, le temps qui s'est écoulé depuis leur octroi sera compté dans la durée de la concession, telle qu'elle est fixée au premier paragraphe de l'art. 11. Toutefois, si le temps déjà écoulé excède 25 années, il ne sera quand même pas décompté plus de 25 années.

ART. 35. Sont exonérés du paiement des finances prévues par les art. 25 à 28 les exploitants dont les concessions et droits n'avaient pas été octroyés à titre précaire ou sous réserve de la législation future; ils continueront toutefois à acquitter la finance prévue par l'acte de concession, s'il y échet.

Pas de nou-
velles finances
à payer
pour des con-
cessions déjà
existantes.

Amendements.

L'exonération du paiement de la redevance ne s'applique jamais qu'à la quantité de force prévue par l'acte de concession ou utilisée à l'origine. Le surplus de force qu'utiliserait l'usine est assujéti à la redevance prévue par la loi. S'il n'est plus possible de déterminer la force concédée ou utilisée à l'origine, on admettra qu'elle n'excédait pas 10 chevaux.

Obligation
d'annoncer
des conces-
sions anté-
rieurement
octroyées.

ART. 36. Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera demandé au Conseil-exécutif confirmation de toutes les concessions hydrauliques en exploitation et de tous les autres droits conférés antérieurement sur des eaux du domaine public, et les intéressés lui adresseront à cette fin les actes de concession, actes d'investiture, titres ou autres pièces justificatives de leurs droits.

Le Conseil-exécutif invitera les usiniers à se conformer à cette prescription; sa sommation sera publiée par trois fois, à des intervalles convenables, dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles d'avis régionales et locales; elle sera également publiée dans les communes, de la manière accoutumée.

Les usiniers qui n'annonceront pas en temps utile leurs concessions et droits ou négligeraient de produire leurs pièces justificatives seront censés avoir renoncé à la concession ou au droit et l'Etat pourra disposer des forces hydrauliques respectives. Il en sera de même quand les concessions ou les droits seront de fait inutilisés.

Dispositions
pénales.

ART. 37. Le Grand Conseil établira les dispositions pénales que nécessite l'exécution de la présente loi et pourra prévoir notamment des amendes de 10 fr. à 5000 fr.

Dispositions
d'exécution.

ART. 38. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, ainsi que des décrets que le Grand Conseil rendra en vertu d'icelle, et édictera les ordonnances nécessaires à cet effet.

Berne, le 6 décembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 6 février 1907.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président,
Kunz.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 11 février 1907.

Au nom de la commission:

Le président,
Heller.

LOI

concernant

la protection des ouvrières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Portée de la loi.

ARTICLE PREMIER. Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes les entreprises qui ne tombent pas sous l'application de la loi fédérale sur les fabriques et qui occupent, à fin de lucre, une ou plusieurs personnes du sexe féminin n'appartenant pas à la famille du patron. Ces dispositions ne sont, cependant, applicables ni aux exploitations agricoles ni aux travaux domestiques.

Ne sont applicables aux femmes employées dans des magasins non à des travaux industriels mais au service de la clientèle, que les articles 3, 4, 5, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 34 de la présente loi.

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, de la loi sur le repos dominical, de la loi sur les auberges et du décret concernant les jours de repos du personnel des auberges, en ce qu'elles diffèrent de celles de la présente loi.

ART. 2. Tout patron qui occupe des femmes ou des jeunes filles dans les conditions indiquées par le premier paragraphe de l'article précédent, est tenu d'en informer l'autorité de police locale.

La Direction de l'intérieur et les conseils municipaux tiennent une liste des entreprises soumises à la présente loi. Ces autorités se communiqueront réciproquement les changements survenus.

En cas de différend, c'est la Direction de l'intérieur qui décide, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, si telle ou telle entreprise est placée sous le régime de la présente loi.

... les articles 4, 5, 15, ...

Amendements.

CHAPITRE II.

Mesures générales de protection.

ART. 3. Les jeunes filles en âge scolaire ne doivent être employées à aucun travail professionnel rétribué.

ART. 4. Les personnes du sexe féminin ne doivent pas être tenues de fournir une somme de travail excédant leurs forces ou pouvant compromettre leur santé.

Les jeunes filles au-dessous de 17 ans ne doivent pas être employées plus de trois heures consécutives par jour à faire marcher une machine à pédale. Dans les mines et les carrières, les personnes du sexe féminin ne seront pas non plus occupées aux travaux souterrains.

Le Conseil-exécutif peut interdire que des femmes et des jeunes filles soient occupées à des travaux professionnels qui exigent une dépense de force trop considérable ou présentent des dangers soit au point de vue de la santé, soit au point de vue de la moralité.

ART. 5. Les locaux de travail seront secs, bien éclairés, bien aérés, et, en hiver, suffisamment chauffés. Leur superficie et leur hauteur seront en rapport avec le nombre des personnes qui y travaillent, de façon que la vie et la santé de ces dernières soient garanties autant que possible. Les mêmes dispositions s'appliquent aux chambres à coucher des ouvrières qui sont logées chez leur patron.

Les locaux de service des établissements ouverts au public, ainsi que les comptoirs dépendant de ces locaux, seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges, afin que le personnel puisse s'asseoir dès que son travail le lui permet.

Les vendeuses devront avoir à leur disposition des sièges dont elles puissent profiter même pendant les courts instants où le service de la clientèle ne les oblige pas à être debout.

Les lieux d'aisance répondront aux exigences de l'hygiène de telle sorte qu'on puisse s'en servir sans que les mœurs et la décence en souffrent.

ART. 6. Il sera pris en vue de protéger la santé des ouvrières et d'éviter tout accident de personne ou autre préjudice quelconque, toutes les mesures indiquées par l'expérience, les progrès des arts techniques et les circonstances locales.

ART. 7. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des instructions déterminant l'application des dispositions générales contenues dans les articles 4 à 6 ci-dessus, ou des ordonnances tenant compte des exigences spéciales de tel ou tel métier ou de telle ou telle industrie.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

ART. 8. Pour les ouvrières adultes, la durée du travail ne dépassera pas 10 heures en temps ordi-

ART. 4. Toute ouvrière a le droit de refuser un travail qui lui paraît devoir excéder ses forces ou compromettre sa santé.

ART. 8. La durée du travail ne doit pas dépasser dix heures par jour en moyenne pour les ouvrières

naire et 9 heures le samedi et la veille du dimanche et des jours de fête. Elle est fixée à neuf heures pour les jeunes filles au-dessous de 16 ans.

Les heures de leçons obligatoires et facultatives seront comprises dans le temps indiqué ci-dessus. Il ne sera fait aucune réduction de salaire pour les premières.

ART. 9. La journée de travail ne commence pas avant 5 heures du matin en été, soit dans les mois de juin, juillet et août, et avant 6 heures pendant le reste de l'année. Elle ne se prolongera pas au-delà de 8 heures du soir.

A midi il sera accordé une interruption d'une heure au moins. Les femmes chargées du soin d'un ménage, seront autorisées à quitter le travail une demi-heure avant midi, à moins toutefois que l'interruption ne soit d'une heure et demie au moins.

Les pauses ne pourront être décomptées que si les ouvrières ont la faculté de les passer en dehors du lieu de travail.

L'horaire se règle sur l'horloge publique.

ART. 10. Il est interdit de remettre aux ouvrières du travail à exécuter à domicile après la journée normale.

ART. 11. Dans des cas d'urgence, le conseil communal pourra, sur demande motivée, et à titre d'exception, accorder l'autorisation de prolonger, pendant deux semaines au plus, la journée de travail, pourvu que cette prolongation n'excède pas les limites prévues par le premier paragraphe de l'art. 9 ci-dessus. Les jeunes filles âgées de moins de 18 ans et les femmes enceintes ne pourront en aucun cas être tenues de prolonger la journée de travail.

S'il s'agit de prolongations de plus de deux semaines, ou revenant à époque fixe, l'autorisation sera demandée à la Direction de l'intérieur.

La prolongation sera de deux heures au plus et ne s'étendra jamais au-delà de 10 heures du soir.

La somme des journées pour lesquelles il sera délivré un permis de prolongation ne devra pas dépasser, pour la même maison, deux mois par an, sous réserve de la disposition contenue en l'article suivant.

Une prolongation de la journée de travail ne peut être demandée que du consentement des ouvrières intéressées.

Amendements.

âgées de plus de seize ans; elle sera de neuf heures au plus pour celles qui n'ont pas seize ans.

Lorsqu'il s'agit d'industries dans lesquelles le travail se concentre sur certaines époques de l'année ou sur certains jours de la semaine, les ouvrières âgées de plus de seize ans pourront être astreintes à travailler une heure en sus de la journée habituelle, pourvu qu'il y ait compensation avec d'autres époques ou d'autres jours et que la moyenne de la durée du travail ne dépasse pas, dans l'année, dix heures par jour.

Les entreprises qui feront usage de cette faculté, seront soumises sous ce rapport à un contrôle rigoureux. Le nombre des heures de travail journalier sera inscrit, pour chaque ouvrière, dans un registre qui sera fourni par la Direction de l'intérieur.

Chaque ouvrière contrôlera les inscriptions faites dans ce registre et en attestera l'exactitude par sa signature. L'inspecteur s'assurera, par ledit registre, si les prescriptions de la loi sont respectées.

Les heures de leçons obligatoires . . .

. . . avant 6 heures du matin. Elle ne se prolongera pas au-delà de 9 heures du soir.

ART. 11. Une prolongation de la journée de travail au-delà du maximum de onze heures fixé en l'art. 8 ci-dessus n'est permise qu'en cas d'urgence. Il faudra à cet effet se faire délivrer par la Direction de l'intérieur, ou par l'organe que celle-ci aura désigné, un permis écrit.

La journée de travail ne pourra pas être prolongée pour les ouvrières âgées de moins de dix-huit ans ou pour les personnes enceintes.

Lorsqu'il s'agit d'heures supplémentaires nécessitées par un travail urgent et qui n'affectent que certaines ouvrières, on peut se mettre en règle après coup.

Amendements.

ART. 12. Le Conseil-exécutif peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations à l'horaire en faveur des entreprises qui, soit en raison des procédés de fabrication, soit en raison des commandes à exécuter, se trouvent placées dans des conditions spéciales, pourvu cependant que ces dérogations ne soient pas en contradiction avec le but ou l'esprit de la présente loi. L'autorisation pourra être modifiée ou retirée dès que les circonstances qui l'avaient justifiée, cesseront d'exister.

ART. 13. Toute autorisation de prolonger la journée sera donnée par écrit et affichée dans les locaux de travail. Les autorités compétentes se communiqueront mutuellement les autorisations accordées.

En cas d'abus, l'autorisation pourra être retirée.

ART. 14. Les heures supplémentaires seront payées à part. Le tarif en sera de 40 % au moins plus élevé que celui des heures de la journée ordinaire.

ART. 15. Les personnes du sexe féminin employées dans les magasins et autres locaux de vente peuvent être tenues de servir la clientèle, sans restriction, pendant tout le temps que l'établissement est ouvert, soit jusqu'à 8 heures du soir au plus tard et à la condition qu'il leur soit accordé des pauses suffisantes pour les repas et un repos de nuit ininterrompu de dix heures au moins.

ART. 16. Les femmes qui relèvent de couches ne peuvent être employées dans un établissement qu'au bout de quatre semaines. Elles ne pourront l'être pendant les 15 jours qui suivent leurs couches que si un médecin diplômé en donne l'autorisation par écrit. Elles ont la faculté d'interrompre leur travail pendant 8 semaines. Les femmes qui approchent de leur terme peuvent abandonner leur travail en tout temps et sur simple avis de leur part.

ART. 17. Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 12, de faire travailler des ouvrières le dimanche.

Il pourra être fait, dans les limites de la loi sur le repos dominical, des exceptions pour les filles de magasin.

Il sera accordé à toute fille de magasin qui aura travaillé le dimanche un repos d'une égale durée pendant la semaine. Toute fille de magasin devra d'ailleurs avoir au moins un dimanche de libre par mois.

CHAPITRE IV.**Contrat. Règlement de service.**

ART. 18. Sauf convention contraire, le contrat peut être résilié moyennant un avertissement préalable donné par l'une ou l'autre des parties quatorze jours d'avance, mais seulement pour un jour de paie ou un samedi. Tous autres délais qui seraient fixés par une convention ou par le règlement de service doivent

ART. 12. Il est interdit de prolonger le travail au-delà de dix heures du soir.

ART. 13. Toute ouvrière employée dans une entreprise depuis plus d'une année a droit à un congé ininterrompu de six jours pendant lequel elle sera salariée comme à l'ordinaire.

Au bout de deux ans, le congé sera de huit jours ; au bout de trois ans, de dix jours, et au bout de quatre ans, de douze jours.

être les mêmes pour les deux parties. Les arrangements conuaires seraient nuls et non avenue.

Pour les ouvrières qui travaillent aux pièces, la résiliation se fait pour le moment de l'achèvement de l'ouvrage commencé, à moins que le délai ordinaire n'en soit abrégé ou prolongé de plus de 4 jours.

Les deux premières semaines de service sont considérées comme un temps d'essai, en ce sens que, jusqu'à l'expiration de ce délai, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un avertissement de 3 jours au moins.

ART. 19. S'il y a de justes motifs, chacune des parties peut demander la résiliation du contrat avant le terme fixé (art. 346 du Code des Obligations).

Il appartient au juge d'apprécier s'il existe réellement de pareils motifs.

Si les motifs invoqués par l'une des parties consistent en l'inobservation par l'autre des clauses du contrat, celle-ci est tenue à la réparation complète du dommage. Au surplus, il appartient au juge de régler comme il l'entend, d'après les circonstances et les usages locaux, les conséquences pécuniaires de la résiliation anticipée du contrat.

ART. 20. Toute ouvrière a le droit, à sa sortie, d'exiger un certificat indiquant la nature et la durée de son travail; il y sera également fait mention, si l'ouvrière le demande, de sa conduite et de ses services.

Il est interdit aux patrons d'apposer sur les certificats des signes ayant pour but de fournir sur le compte de l'ouvrière des renseignements qui ne sont pas exprimés dans le texte du certificat.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire sur une ouvrière mineure peut se faire remettre le certificat. Avec l'assentiment de l'autorité compétente, le patron peut délivrer le certificat directement à l'ouvrière, même contre la volonté de celui qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire.

ART. 21. Les règlements de service et les modifications qui y sont apportées doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Dès qu'ils auront obtenu la sanction, ils seront affichés d'une manière bien visible dans les locaux de service. Un règlement ne sera pas approuvé avant que les personnes intéressées aient été mises à même de présenter leurs observations.

ART. 22. Tout établissement soumis aux dispositions de la présente loi peut être astreint à établir un règlement de service, quand son importance ou sa nature paraissent l'exiger. Le règlement déterminera la durée et l'organisation du travail, les conditions d'admission et de sortie et le mode de paiement des salaires; les amendes, si le patron en inflige, devront aussi y être prévues.

Les autorités compétentes peuvent en tout temps faire reviser les règlements de service dont l'application présenterait des inconvénients.

Amendements.

CHAPITRE V.

**Paiement des salaires. Déductions.
Dommages-intérêts.**

ART. 23. Sauf pour les ouvrières engagées au mois ou à l'année, le salaire est payé en espèces ayant cours légal, au moins chaque quinzaine, un jour ouvrable et dans les locaux de service.

Il est interdit de faire sur le salaire des ouvrières une déduction quelconque pour louage, nettoyage, chauffage et éclairage des locaux de travail et pour louage et usage des outils. Les instruments de travail ne devront pas leur être comptés au-dessus de leur prix.

ART. 24. Des retenues ne seront faites sur les salaires, à titre de décompte, que s'il en a été préalablement stipulé d'un commun accord et elles ne pourront s'élever à plus de la moitié du salaire moyen de la semaine.

De même, il ne sera fait de retenues pour des assurances que si l'ouvrière y consent.

ART. 25. Toute réduction de salaire doit être annoncée aux ouvrières assez tôt pour qu'elles puissent résilier le contrat avant que la réduction leur soit appliquée.

ART. 26. Des amendes ne peuvent être infligées que si elles sont prévues par un règlement sanctionné. L'amende n'excèdera pas le quart du salaire d'une journée de la personne à qui elle est infligée; le produit des amendes sera employé dans l'intérêt des ouvrières et d'entente avec elles. Il sera tenu un compte des amendes et de leur emploi.

ART. 27. Si l'ouvrière a la pension et le logement chez son patron, elle lui en sera redevable, à un prix qui ne devra pas dépasser le taux généralement admis. La nourriture sera suffisante et saine et le logement devra répondre aux exigences de l'hygiène.

ART. 28. La partie qui viole les obligations lui incombant en vertu de la loi, du règlement de service ou de conventions particulières, est tenue à réparation du dommage causé à l'autre partie (art. 110 du code des obligations). Le juge fixe le chiffre des dommages-intérêts, en tenant compte de toutes les circonstances et d'après sa libre appréciation.

Les déductions de salaire pour ouvrage mal fait ne sont pas permises, à moins que le dommage n'ait été causé intentionnellement ou par négligence grave.

Si, au moment où une ouvrière quitte son emploi, son registre accuse une durée de travail moyenne de plus de dix heures, le salaire à lui payer pour le surplus sera majoré à raison de 25 0/0.

ART. 24. Les retenues faites à titre de décompte ne pourront s'élever à plus de la moitié . . .

Supprimer ce paragraphe.

. . . ou par négligence.

CHAPITRE VI.

**Dispositions concernant l'application de la loi
et pénalités.**

ART. 29. Les autorités communales et le préfet pourvoient à l'exécution de la présente loi, sous la

Amendements.

surveillance de la Direction de l'intérieur et conformément à ses instructions.

La Direction de l'intérieur et les conseils communaux devront tenir un rôle des établissements soumis à la présente loi. Ces autorités se communiqueront réciproquement les changements qui parviennent à leur connaissance.

La Direction de l'intérieur publiera, dans son compte-rendu annuel, un rapport sur l'exécution de la loi, dans lequel seront mentionnées les autorisations de prolonger la durée du travail.

ART. 30. La Direction de l'intérieur peut faire procéder par des experts aux inspections qu'elle juge nécessaires.

Le Grand Conseil peut créer, si le besoin s'en fait sentir, un inspectorat spécial, qui sera adjoint à la Direction de l'intérieur.

ART. 31. Les personnes chargées de l'exécution de la loi peuvent, en tout temps, visiter les ateliers et locaux de service.

ART. 32. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il en sera adressé un exemplaire à chaque établissement soumis à ses dispositions. Les autorités communales en mettront gratuitement des exemplaires à la disposition des intéressés.

ART. 33. Les patrons sont responsables de l'observation de la loi dans leurs établissements.

ART. 34. Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de police de 5 fr. à 200 fr. En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, il sera prononcé une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 14 jours.

ART. 35. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le

Berne, le 19 février 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kunz.
Le chancelier,
Kistler.

ART. 30. Il sera créé dès l'entrée en vigueur de la présente loi, par décret du Grand Conseil, un inspectorat chargé de l'exécution de cette loi, ainsi que des autres lois et décrets sur la matière.

Berne, le 18 février 1907.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,
Reimann.

Rapport et propositions

de la

Direction des travaux publics et des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

**l'allocation d'une avance à la compagnie du chemin de fer de Berne
à Neuchâtel en vue de sa consolidation financière.**

(Janvier 1907.)

Ainsi que nous l'avons constaté dans le rapport que nous avons adressé jadis au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil sur l'état des chemins de fer bernois subventionnés par l'Etat, ainsi que dans notre rapport de gestion de l'année 1905, la compagnie du Berne-Neuchâtel se trouve dans une situation financière telle que son conseil d'administration a décidé, dans une séance tenue le 10 juin 1905, de charger la direction de la compagnie:

1^o de faire des démarches auprès du gouvernement du canton de Berne afin de procurer à l'entreprise les ressources pécuniaires qui lui sont nécessaires, soit par le moyen prévu à l'article 18 de la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, soit au moyen d'un emprunt;

2^o de faire les démarches nécessaires, auprès du gouvernement des cantons de Berne, Neuchâtel et Fribourg, en vue d'obtenir de ces Etats qu'ils garantissent les intérêts du capital-obligations;

3^o de demander aux porteurs d'obligations de consentir à la réduction du taux de l'intérêt à 3¹/₂ %.

La direction de la Direction a présenté cette requête le 23 juin suivant, accompagnée d'un rapport détaillé

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

ainsi que d'un bilan provisoire établissant l'état de la compagnie au 30 avril 1905.

Elle indiquait comme cause de cette situation précaire, d'une part, l'insuffisance du capital social avec lequel la ligne fut construite, et, de l'autre, les déficits d'exploitation annuels. Elle constatait que ces derniers atteignaient à la fin de 1904 la somme de 600,000 fr. et que ce résultat était dû principalement aux indemnités élevées qui ont dû être payées pour l'expropriation des terrains entre St-Blaise et Neuchâtel, à un excédent de dépenses pour la construction de la ligne et l'achat de matériel roulant ainsi qu'à la contribution de 350,000 fr. imposée à la compagnie à titre de participation aux travaux d'agrandissement exécutés à la gare de Berne, laquelle n'avait naturellement pas été prévue dans le devis.

La direction fait observer en outre qu'en obtenant de pouvoir s'acquitter de cette contribution au moyen d'amortissements s'étendant sur un laps de temps de 60 années, la compagnie a eu, il est vrai, l'avantage de pouvoir employer ces 350,000 fr. pour satisfaire d'autres besoins, mais qu'elle se trouve avoir, pour 60 ans, son compte de profits et pertes grevé d'une dette annuelle de 15,000 fr. En outre, le compte d'exploitation est grevé chaque année d'une somme de

25,000 à 30,000 fr. pour le service des intérêts de la part incombant à la compagnie dans les dépenses de construction concernant les voies communes de Berne, Chiètres et Neuchâtel, charge qui rend plus lourde encore l'insuffisance du capital social.

En ce qui concerne le *compte d'exploitation*, la direction constate au 31 décembre 1904 un solde passif du compte de profits et pertes de 500,809 fr. 72, les versements au fonds de renouvellement y compris. Le solde passif du compte de construction et d'exploitation s'élevait à la somme totale de 1,112,517 fr. 90, ou à 965,744 fr. 25, ces versements non compris.

La direction termine son rapport en insistant sur la nécessité pour la compagnie de se procurer de nouvelles ressources pécuniaires. Elle espère arriver au résultat désiré en obtenant, avec la collaboration du gouvernement bernois, soit d'être mise au bénéfice de la disposition contenue en l'article 18 de la loi précitée, soit de pouvoir contracter un emprunt. La direction de la Directe compte que les cantons de Neuchâtel et de Fribourg, également intéressés à la ligne Berne-Neuchâtel, participeront à la consolidation financière de l'entreprise. Elle estime qu'il faudrait avant tout arriver à ce que les cantons garantissent les intérêts des obligations afin d'obtenir des banques cantonales de Berne et de Neuchâtel une réduction du taux de l'intérêt.

La Banque cantonale bernoise a fait également établir, à l'aide des livres et des renseignements fournis par la direction de la compagnie, un bilan, qui accuse au 30 septembre 1905 un solde passif de 1,406,331 fr.

Les gouvernements de Berne et de Neuchâtel ont procédé à un échange de vues préliminaire afin de trouver une base sur laquelle les deux cantons puissent prendre les mesures que réclame la situation. Le Conseil-exécutif du canton de Berne en a pris l'initiative. Il s'est, en principe, déclaré prêt à proposer au Grand Conseil de collaborer à la consolidation financière de la compagnie, à la condition que le canton de Neuchâtel intervienne lui aussi. Il pensait d'abord que chacun des deux cantons devrait participer au paiement des déficits dans la proportion du chiffre de ses obligations. Le canton de Fribourg, dont la participation à la ligne Directe s'est réduite, selon un arrangement conclu en date du 29 août 1898 avec le canton de Berne, à l'échange d'actions du Fribourg-Morat-Anet contre des actions de la ligne Berne-Neuchâtel pour une somme de 215,000 fr., restait ainsi en dehors de la question.

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel consentit, après quelques hésitations, à discuter l'affaire dans une conférence de délégués des deux gouvernements. Cette conférence eut lieu le 25 octobre 1905. Neuchâtel proposa que des démarches fussent faites auprès de la direction des chemins de fer fédéraux afin que ces chemins de fer prissent à bail l'exploitation de la ligne. Il fut également question de la vente de celle-ci. La direction générale des chemins de fer fédéraux accueillit favorablement les propositions à elle faites et invita les gouvernements des deux cantons à une conférence préliminaire qui eut lieu à Berne le 27 novembre et qui fut suivie d'une seconde le 11 janvier 1906. Le procès-verbal des délibérations de cette seconde conférence figure au dossier. Comme

l'acquisition de la ligne par les Chemins de fer fédéraux paraissait, pour le moment du moins, chose infaisable, la Direction générale se borna à faire une offre pour l'exploitation. Elle se déclara prête, sous réserve de la ratification par le conseil d'administration, à prendre à bail la ligne Berne-Neuchâtel à condition que le contrat fût conclu pour dix ans et qu'il fût laissé aux Chemins de fer fédéraux entière liberté en ce qui concerne les horaires et les tarifs. Elle déclara qu'on ne devait pas compter qu'elle introduisit, de son propre mouvement, de nouveaux trains, et que si la chose se faisait, ce serait à la compagnie à en supporter les frais. En ce qui a trait aux tarifs, elle laissa entendre qu'elle étudierait la question de savoir s'il ne serait pas plus avantageux d'appliquer à la Directe les taxes prévues pour les chemins de fer fédéraux.

Les chemins de fer fédéraux se déclaraient prêts en outre à reprendre le personnel d'exploitation de la compagnie, à l'exception des employés de l'administration centrale. Enfin ils offraient de reprendre le matériel roulant et les réserves et approvisionnements de la Directe à leur valeur actuelle, ainsi que d'alimenter le fonds de renouvellement pour le matériel roulant. En revanche, la compagnie aurait eu à alimenter le fonds pour renouvellement de la voie et à payer, comme ci-devant, les dépenses de construction.

La Direction générale s'obligeait à verser, le bail conclu sur la base indiquée ci-dessus, annuellement une somme de 210,000 fr., ce qui représente un intérêt du 3 1/2 % du capital-obligations, plus 43,000 fr. au fonds de renouvellement (1000 fr. par km), soit donc une somme totale de 253,000 fr. Comme cette somme ne permettrait pas de payer un intérêt plus élevé aux obligataires, il faudrait que ces derniers consentissent à réduire à ce chiffre, c'est-à-dire à 3 1/2 %, le taux de l'intérêt des obligations. Ce sacrifice étant atténué par le fait que le contrat passé avec les Chemins de fer fédéraux constituerait pour les obligations une garantie solide, il est probable qu'il ne serait pas trop difficile de l'obtenir.

Les deux gouvernements cantonaux devaient déclarer dans les trois semaines s'ils acceptaient l'offre faite par la Direction générale, après quoi le contrat eût été passé sous réserve de ratification par les autorités compétentes.

Appelé à se prononcer sur cette question, M. le directeur Auer présenta à la date du 11 mars un rapport détaillé, auquel nous renvoyons le lecteur, rapport concluant à ce que fut écartée l'offre de la Direction générale, laquelle était contraire aux intérêts aussi bien d'ordre technique que d'ordre économique de la ligne.

Le Conseil-exécutif prit également l'avis d'une personne compétente et désintéressée dans la question. Le rapport qui lui fut adressé concluait également que l'offre des Chemins de fer fédéraux n'était pas de nature à consolider la situation financière de la compagnie, qui n'eût plus disposé d'aucune ressource pour payer les dettes qu'on lui laissait.

Le Conseil-exécutif partageant entièrement cette manière de voir, décida, le 17 mars 1906, sur la proposition des Directions des finances et des travaux publics, de renoncer à l'offre des Chemins de fer fédéraux, attendu qu'elle ne faisait l'affaire ni de la Directe

ni de l'Etat de Berne. Les délégués du Conseil-exécutif furent donc chargés de chercher à arriver, dans une nouvelle conférence avec les délégués du Conseil d'Etat de Neuchâtel, à ce que les deux cantons avancent, dans la proportion de leur participation financière à l'établissement de la ligne, la somme de 940,000 fr. nécessaire pour couvrir les dettes de la compagnie, en échange d'obligations de second rang.

La conférence eut lieu le 19 mars.

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel ne put pas être amené à modifier sa manière de voir. Il estimait que l'abandon de l'exploitation de la ligne aux Chemins de fer fédéraux était le seul moyen d'arriver à une amélioration de la situation, mais il déclara cependant, par lettre datée du 6 avril, qu'il renonçait à chercher à faire prévaloir son point de vue. Il ajoutait qu'il désirait vivement que l'avenir justifiait les prévisions du gouvernement bernois, mais qu'il trouvait que le canton de Berne ne pouvait pas demander à celui de Neuchâtel, bien moins intéressé que lui à l'opération préconisée, de faire un aussi grand sacrifice. Le Conseil d'Etat fit donc des contre-propositions, tendantes notamment à ce que la contribution de 200,000 fr. consentie par la Directe pour la co-jouissance de la gare de Neuchâtel et garantie par l'Etat de Neuchâtel, ne fût pas exclue de l'emprunt de second rang.

Selon ces propositions, on devait déduire du total des dettes flottantes de la compagnie, s'élevant à 1,477,388 fr. 06, la part mise à la charge de la Directe pour les travaux d'agrandissement de la gare de Berne, c'est-à-dire 350,000 fr. moins les versements déjà effectués et se montant à 8124 fr. 49, soit donc 341,875 fr. 51, et répartir le solde, qui serait ainsi de 1,135,512 fr. 55 ou, en somme ronde, de 1,135,000 fr., entre les cantons intéressés, soit

- a. en proportion de la longueur de voie sur le territoire de chacun d'eux, ou
- b. suivant les dépenses de construction effectives dans chacun des cantons,

les quatre kilomètres de voie situés sur le territoire du canton de Fribourg devant dans les deux cas être attribués au canton de Berne en raison de l'échange d'actions survenu précédemment et mentionné déjà au cours du présent rapport.

D'après le système *a*, le canton de Berne devait fournir une avance égale au 80,95 % de la somme totale, soit 919,187 fr., et Neuchâtel le 19,05 %, soit 216,313 fr., et d'après le système *b*, l'avance de Berne serait du 79,91 %, soit de 907,378 fr., et celle de Neuchâtel de 228,122 fr., le total faisant dans l'un comme dans l'autre cas le montant désiré de 1,135,500 fr.

En même temps le Conseil d'Etat de Neuchâtel demandait à la Direction générale si elle consentirait à élever le prix du bail de la somme nécessaire pour le service des intérêts des dépenses que la compagnie avait prises à sa charge pour l'usage des gares de Berne et de Neuchâtel.

La Direction générale répondit le 11 mai qu'elle ne consentirait à élever de 23,000 fr. le prix de bail, c'est-à-dire à le porter à 276,000 fr. ou à la somme ronde de 280,000 fr., qu'à la condition que le bail fût

prolongé de trois ans, attendu qu'il faudrait treize ans pour que le rendement moyen de la ligne correspondît à cette augmentation.

Le Conseil-exécutif maintint néanmoins sa première manière de voir. Il informa le gouvernement de Neuchâtel le 23 mai qu'il estimait que l'abandon de l'exploitation de la ligne Berne-Neuchâtel aux Chemins de fer fédéraux n'était ni dans l'intérêt de la compagnie ni dans celui des deux cantons de Berne et de Neuchâtel. Il faisait remarquer que la nouvelle offre des Chemins de fer fédéraux n'était guère plus favorable que la première et qu'après comme avant il resterait à la compagnie, dépouillée de tous ses droits, des charges qu'elle ne pourrait supporter. Il ajoutait que ce n'est pas au moment où va s'ouvrir la grande voie du Löetschberg qu'il convenait d'abandonner la Directe, ne fût-ce que provisoirement, que le canton de Neuchâtel avait lui aussi un intérêt immédiat à ce que cette ligne restât entre les mains des deux cantons qui l'ont construite et enfin que ceux-ci devaient employer tous les moyens à leur disposition pour qu'il en fût ainsi. Le Conseil-exécutif terminait son exposé en se déclarant prêt à entamer de nouveaux pourparlers sur la base suivante:

Du solde passif de 1,477,388 fr. 06 qu'accuse le bilan au 1^{er} janvier 1907 seraient déduites les sommes de 341,875 fr. 51 et 200,000 fr. garanties par les cantons de Berne et de Neuchâtel comme part incombant à la Directe pour les frais d'agrandissement et de cojouissance des gares de Berne et de Neuchâtel. Le reste, qui se décompose comme suit:

Bass & C ^{ie} , solde de leur compte de construction	fr. 262,200. —
Maggi & C ^{ie} , solde de leur compte de construction	» 170,000. —
Banque cantonale bernoise, avances	» 280,013. 40
Chemins de fer de la Singine, avance	fr. 43,294. 15
Intérêts des obligations échus le 1 ^{er} octobre 1905 et le 1 ^{er} avril 1906	» 180,000. —

et qui forme ainsi un total de . . . fr. 935,507. 55 serait couvert au moyen d'avances faites par les cantons de Berne et de Neuchâtel. Aux termes de l'art. 18, paragraphe 2, de la loi du 4 mai 1902, l'Etat de Berne pourrait verser 1 million moins les 341,875 fr. 51 dont il est question plus haut, soit 658,124 fr. 49, ce qui suffirait pour payer la plus grande partie des dettes et obligations de la compagnie dans le canton de Berne. Le reste, soit 277,383 fr. 06, serait à la charge de l'Etat de Neuchâtel, qui payerait ainsi les intérêts échus de sa part de capital-obligations, un petit solde du compte de construction de la maison Buss & C^{ie} ainsi qu'une créance analogue de la maison Maggi & C^{ie} et échéant le 31 décembre 1907.

Le Conseil-exécutif insistait tout particulièrement sur la nécessité d'abaisser pour deux ou trois ans de 4^{1/2} à 4 % le taux de l'intérêt du capital-obligations.

Le Conseil d'Etat neuchâtelois n'accueillit pas favorablement ces propositions et nous demanda le 28 mai, avec beaucoup d'instance, de nous prononcer sur celles qu'il nous avait soumises à la date du 6 avril. Il déclarait consentir à la réduction à 4% du taux de l'intérêt du capital-obligations à condition que les intérêts échus fussent payés sans retard, que l'intérêt des emprunts fût payé ponctuellement à l'avenir

et que fussent mis à la disposition de la compagnie les fonds qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses dettes flottantes.

Nous n'avons pas trouvé acceptables ces contre-propositions du 6 avril et les pourparlers avec l'autorité neuchâteloise furent suspendus.

Depuis lors les résultats réjouissants de l'exercice de 1906 sont venus modifier la situation. Le bilan provisoire accuse pour l'année dernière un excédent de 312,700 fr. des recettes d'exploitation sur les dépenses d'exploitation et l'administration de la ligne a pu, fin décembre, à l'aide de ses propres ressources, payer une dette de 32,200 fr. à la maison Buss & C^{ie} et acquitter les intérêts de la majeure partie de ses autres dettes. En revanche, elle a dû porter à compte nouveau l'intérêt de 14,000 fr. 70 dû à la Banque cantonale de Berne pour les avances faites par cet établissement, de même que l'intérêt de 120,000 fr. échu le 1^{er} octobre 1906 pour le capital-obligations.

Ces résultats nous ont alors engagé à établir un nouveau plan d'amortissement des dettes, qui a été discuté à Berne, le 20 décembre 1906, dans une conférence des deux gouvernements et auquel le Conseil d'Etat neuchâtelois a ensuite donné son adhésion.

Pour établir ce plan d'amortissement, que nous soumettons au Conseil-exécutif pour qu'il le présente au Grand Conseil, nous nous sommes basé sur les renseignements fournis par la direction du Berne-Neuchâtel, dans sa lettre du 12 décembre, concernant ses paiements effectués pendant l'année 1906, et avons considéré que les obligations contractées par les deux cantons pour les travaux d'agrandissement des gares de Berne et de Neuchâtel doivent faire partie de l'ensemble de leurs subventions pour l'amélioration de la situation financière de l'entreprise, mais que les intérêts du capital-obligations échus au 1^{er} octobre 1906 sont à prélever sur les recettes d'exploitation de l'année courante et qu'en revanche l'intérêt de 1906 pour les avances de la Banque cantonale sera capitalisé.

En conséquence, la dette flottante à inscrire au compte de l'exercice de 1907 se décompose ainsi qu'il suit, après déduction des paiements effectués en 1906 et avec l'arriéré dû à la Banque cantonale:

1° Buss & C ^{ie}	fr. 230,000. —
2° Maggi & C ^{ie}	» 170,000. —
3° Banque cantonale de Berne	» 294,014. 10
4° Chemin de fer de la vallée de la Singine	» 43,294. 15
	<hr/>
	fr. 737,308. 25

En ajoutant 541,875 fr. 05 pour la quote-part des frais d'agrandissement des gares de Berne et de Neuchâtel, mais sans compter l'intérêt arriéré des obligations à inscrire au compte d'exploitation de 1907, on trouve qu'une somme de 1,279,183 fr. 76, ou de 1,280,000 fr. en nombre rond, est actuellement nécessaire pour supprimer la dette flottante du chemin de fer Berne-Neuchâtel.

De ces 737,308 fr. 25 le canton de Berne peut prendre à sa charge, comme nous l'avons dit ci-haut, 658,124 fr. 49, et le canton de Neuchâtel n'aurait à

supporter que 79,183 fr. 76, ou 80,000 fr. en nombre rond. En regard de la subvention totale d'un million de francs = 78,13 % à fournir par l'Etat de Berne pour sortir d'embarras le Berne-Neuchâtel, il ne resterait que 280,000 fr. = 21,87 % à la charge de l'Etat de Neuchâtel, et c'est là une proportion qui se rapproche assez de celle qu'avait fixée le gouvernement de ce canton dans sa lettre du 6 avril 1906 en la calculant d'après les dépenses nécessitées par l'établissement de la ligne sur le territoire de chacun des cantons.

Le capital de 1,280,000 fr. à réunir par les deux cantons serait représenté par des obligations de second rang, auxquelles il ne serait accordé un droit hypothécaire et payé un intérêt qu'à la condition que le rendement de la ligne fût suffisant. Les autres conditions du contrat d'emprunt définitif à passer entre les deux gouvernements d'une part et la compagnie de l'autre, sous réserve de ratification par qui de droit, ainsi que l'établissement du plan d'amortissement feraient l'objet de négociations ultérieures.

Nous avons établi pour l'année 1907 un nouveau compte de profits et pertes, qui présuppose l'exécution de la mesure susindiquée, ainsi que des prévisions pour le compte de profits et pertes des années subséquentes jusqu'en 1912, afin de pouvoir nous rendre compte de la possibilité de consolider entièrement au moyen de cette mesure la situation de la compagnie du Berne-Neuchâtel; nous pouvons dire que l'étude à laquelle nous nous sommes livrés a abouti à des résultats très satisfaisants.

Les suppositions sur lesquelles est basé notre projet sont, au surplus, les suivantes:

a. Un accroissement moyen annuel de 4 % pour les recettes provenant du trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises et de 2 % pour les recettes provenant du trafic du bétail.

Les différentes recettes sont supposées stables.

b. Un accroissement moyen annuel de 2 % pour les dépenses d'exploitation.

Il en résulte que l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses d'exploitation s'augmenterait en moyenne d'environ 25,600 fr. par an. L'augmentation de 1905 à 1906 a été de 47,000 fr. en nombre rond.

La direction du Berne-Neuchâtel a évalué l'excédent des recettes pour l'année 1907 à 333,000 fr. et nous avons accepté ce chiffre tel quel.

c. Le taux de 4 % pour l'intérêt des obligations de 1^{er} rang en 1907 et 1908 et de 4 1/2 % à partir de 1909.

d. Le taux de 3 % pour l'intérêt des obligations de second rang en 1910 et de 4 % à partir de 1911 sans autre augmentation subséquente.

e. Les reliquats actifs des années 1909 et 1910 seront versés au fonds de renouvellement, qui alors n'existera plus seulement sur le papier.

f. Une notable portion des reliquats actifs des années 1911 et suivantes sera affectée à des versements extraordinaires au fonds de renouvellement.

Dans ces conditions, nos *prévisions pour le compte de profits et pertes des exercices de 1907 à 1912* s'chiffrent comme il suit:

	1907	1908	1909	1910	1911	1912
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Recettes :						
1° Solde actif de l'année précédente	—	—	—	70,000	131,600	154,400
2° Excédent des recettes d'exploitation	333,000	359,000	384,000	410,000	434,000	459,600
3° Intérêts des capitaux disponibles	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000	7,000
4° Report du solde passif	79,000	2,000	—	—	—	—
	419,000	368,000	391,000	487,000	572,600	621,000
Dépenses :						
1° Solde passif de l'année précédente	—	79,000	2,000	—	—	—
2° Intérêt des dettes flottantes	15,000	5,000	5,000	3,000	3,000	3,000
3° Intérêt de l'emprunt en 1 ^{er} rang	120,000	240,000	270,000	270,000	270,000	270,000
» » » » II ^e »	240,000	—	—	38,400	51,200	51,200
4° Versement au fonds de renouvellement	43,000	43,000	43,000	43,000	43,000	43,000
5° Versement extraordinaire au fonds de renouvellement	—	—	—	—	50,000	50,000
6° Dépenses pour différents objets	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
7° Report du solde actif	—	—	70,000	131,600	154,400	202,800
	419,000	368,000	391,000	487,000	572,600	621,000

Nos propositions ont été soumises au Conseil d'Etat de Neuchâtel, mais ce dernier ne nous avait pas encore fait connaître sa réponse au moment de la rédaction du présent rapport.

Nous venons néanmoins les soumettre au Conseil-exécutif afin qu'il les transmette au Grand Conseil, car nous estimons que le moyen préconisé par nous est celui qui convient le mieux pour consolider la compagnie du Berne-Neuchâtel. Il a notamment l'avantage de ne point toucher aux droits des créanciers hypothécaires, qui se trouveront, au contraire, mieux garantis encore quand la ligne sera affranchie de toute dette.

Nous proposons donc d'allouer à la compagnie de la Directe Berne-Neuchâtel, en vue de sa consolidation financière, la subvention d'un million prévue en l'article 18 de la loi du 4 mai 1902, par le

projet d'arrêté

suivant:

Chemin de fer de Berne à Neuchâtel; allocation d'une avance de fonds en vue de l'amélioration de la situation financière.

Vu le rapport de la Direction des travaux publics et des chemins de fer, du 25 janvier 1907, et afin de permettre à la compagnie du chemin de fer de Berne à Neuchâtel de payer ses dettes flottantes, s'élevant, au 1^{er} janvier 1907, à 1,280,000 fr. en nombre rond, sans compter une somme de 120,000 fr. représentant l'intérêt du capital-obligations échu le 1^{er} octobre 1906 et non encore versé, et d'améliorer ainsi sa situation financière, le Grand Conseil du canton de Berne

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

alloue à cette compagnie, conformément à l'article 18 de la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, une avance d'un million de francs, à imputer sur le compte des avances, rubrique A k 3, moyennant que le canton de Neuchâtel fournisse le reste, soit la somme de 280,000 fr., et sous les conditions suivantes:

1° Les fonds seront fournis à la compagnie suivant un plan d'amortissement qui devra être approuvé par les deux gouvernements intéressés, et la compagnie s'engage à se conformer strictement à ce plan et à effectuer les paiements aux échéances. De même, les intérêts des emprunts devront désormais être régulièrement versés à l'échéance.

L'intérêt semestriel du capital-obligations de 1^{er} rang échu le 1^{er} octobre 1906 sera payé aussitôt que possible, au plus tard le 1^{er} avril 1907, en même temps que les coupons échéant à cette date.

La compagnie justifiera de l'emploi voulu des avances.

2° La compagnie s'engage à délivrer aux deux cantons intéressés, comme contre-valeur de leurs avances, des obligations de second rang, dont les conditions d'émission seront fixées dans un contrat à conclure, sous réserve de ratification, entre les deux gouvernements intéressés d'une part, et le conseil d'administration de la compagnie d'autre part, et qui devront répondre aux exigences principales suivantes:

a. Les obligations dont il s'agit emportent hypothèque, mais ne porteront intérêt que si le rendement du chemin de fer le permet et au plus tôt à partir de l'année 1910;

- b. le taux de l'intérêt sera d'abord de 3 %, mais pourra être porté à 4 % au plus si le rendement de la ligne le permet;
- c. l'émission des obligations se fera dans la proportion susindiquée et suivant les paiements effectués par la compagnie.

3^o Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 25 janvier 1907.

*Le directeur des travaux publics
et des chemins de fer,*
Kœnitzer.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 février 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Vortrag der Finanzdirektion

an den

Regierungsrat zu Handen des Grossen Rates

betreffend

die Haslethälentsumpfung.

(November 1906.)

Durch Gesuch vom 5. April 1905 stellen die Schwellenkommissionen von Brienz und Meiringen an den Regierungsrat zuhanden des Grossen Rates das Gesuch, es möchte der bisherige jährliche Beitrag an die Kosten der Entsumpfung des Haslethals für weitere 10 Jahre bewilligt und ausgerichtet werden.

Die Finanzdirektion fand es angezeigt, vor Eintreten auf die Frage, ob dem Gesuche zu entsprechen sei, durch Sachverständige die Angelegenheit untersuchen zu lassen, und es bestellte der Regierungsrat auf ihren Antrag in seiner Sitzung vom 21. Juli 1906 als Experten zur Prüfung der Frage «ob die an die Ausrichtung der staatlichen Subvention geknüpften Bedingungen erfüllt wurden und ob eventuell weitere Beiträge gerechtfertigt seien» die Herren M. Hofer, Gutsbesitzer in Alchenflüh, Kellerhals, Verwalter in Witzwil und Amtsnotar Joh. Wyss in Lyss.

Unterm 17. August 1906 haben alsdann diese Experten ihren Bericht eingereicht. In diesem Bericht — auf welchen wir hier verweisen — kommen die Experten in der Hauptsache zum Schlusse:

I. Die im Grossratsbeschlusse vom 23. November 1896 an die staatliche Subvention geknüpften Bedingungen sind im allgemeinen erfüllt.

II. Eine weitere staatliche Unterstützung, wie solche durch Petition vom 5. April 1905 nachgesucht wird, erscheint nicht notwendig und ist nicht zu empfehlen.

Die bisherigen Leistungen des Staates an das Unternehmen der Haslethälentsumpfung betragen:

Beitrag an die Baukosten rund . . .	Fr.	650,000
Ausserordentliche Beiträge in den Jahren 1880/82 je 50,000 Fr.	»	150,000
Uebertrag	Fr.	800,000

Uebertrag	Fr.	800,000
Beiträge gestützt auf Grossratsbeschluss vom 7. April 1886 pro 1886/1895 = 10 × 30,000 Fr.	»	300,000
Beiträge gemäss Grossratsbeschluss vom 23. November 1896 pro 1896/1905 = 10 × 20,000 Fr.	»	200,000
Für verschiedene Ergänzungsarbeiten zirka	»	79,000
Total Staatsbeiträge (rund)	Fr.	1,379,000
Hiezu kommen noch die Beiträge des Bundes in der Höhe von	»	400,000
Total Beiträge des Kantons und des Bundes	Fr.	1,779,000

Die Baukosten der Haslethälentsumpfung betragen, mit Inbegriff verschiedener Ergänzungsarbeiten rund 2,000,000 Fr. Da aber die Einzahlungen der Grundeigentümer fast 10 Jahre verspätet begannen und auch die Staatsbeiträge nur sukzessive und zum Teil erst nachträglich ausgerichtet wurden, so musste die Unternehmung zur Bestreitung der Baukosten zu sehr ungünstigen Konditionen Anleihen kontrahieren. Der daherige Zinsen- und Kommissionenkonto wuchs bis zum Jahr 1880 auf die ungeheure Summe von 946,000 Franken an. Dieser enorme Ausfall brachte das Unternehmen in eine schwere Finanzkalamität, die in den Petitionen von 1885 und 1895 zum Ausdruck kam. Bei Behandlung der ersten Petition war man bald einig, es müsste den Petenten Hilfe gebracht werden, und ohne grosse Bedenken wurden für 10 Jahre je 30,000 Fr. bewilligt. Im Jahr 1896 gab die Sache schon mehr zu reden. Von Seite der vorberatenden Organe wurde eine weitere Unterstützung für 4 bis

5 fernere Jahre beantragt. Schliesslich bewilligte der Grosse Rat für 10 Jahre je 20,000 Fr.

Wie aus der vorstehenden Zusammenstellung hervorgeht, ist der Staat dem Unternehmen der Haslethalentsumpfung in weitgehender Weise entgegen gekommen.

Die Experten haben des weitern konstatiert, dass die Kollektivpetition eine ansehnliche Zahl wohlhabender Leute umfasst, für welche eine fernere staatliche Unterstützung fast anstossend sein müsste. — Weit aus der grössere Teil der sämtlichen Zahlungspflichtigen besteht aus ordentlich situierten Bürgern, denen es bei gutem Willen und unter Anstrengung der eigenen Kraft gewiss nicht schwer fällt, die noch schuldigen Beiträge zu amortisieren. Höchstens bei einem Viertel der Leute könne man sagen, die Leute seien ökonomisch schwach, und es wäre ihnen eine fernere staatliche Hülfe zu gönnen. Allein bei fleissiger Bearbeitung des durch die Entsumpfung gewonnenen Landes werden die Erträgnisse auch sie in Stand setzen, die nicht mehr so drückenden Leistungen erfüllen zu können.

Die Petenten machen geltend, die Schwellengenossenschaften von Brienz und Meiringen seien mit schweren Aufgaben belastet. In Erfüllung dieser Aufgaben werden sie aber von Bund und Kanton kräftig unterstützt und es kommen die Schwellengenossenschaften hier übrigens gar nicht in Betracht. Diejenige von Meiringen hat ihre Beitragssumme durch Verrechnung mit dem Staate getilgt. Als einzige bei der Entsumpfungsschuld namhaft beteiligte Korporation figurirt die Bäuertgemeinde Meiringen. Diese besitzt im Perimeter mehrere hundert Jucharten gutes Land, und macht bei der Entsumpfung kein übles Geschäft, sondern findet ihre Rechnung dabei ganz gut.

Mit den Experten sind wir der Ansicht, dass weitere Beiträge an das Unternehmen nicht gerechtfertigt sind, und dass somit auf das neueste Gesuch der Schwellenkommissionen von Brienz und Meiringen nicht eingetreten werden kann.

Durch ihre Vertreter im Grossen Rate haben nun die an der Haslethalentsumpfung interessierten Grundeigentümer davon Kenntnis erhalten, dass keine Aussicht dafür vorhanden sei, dass dem Gesuche vom 5. April 1905 entsprochen werde. Ebenso haben diese Interessenten vom Inhalte des Expertenberichtes Kenntnis erhalten. Infolgedessen stellte die Bäuertgemeinde Meiringen, von der in diesem Expertengutachten gesagt ist, dass sie von den Korporationen einzig noch namhaft bei der Entsumpfungsschuld partizipiere, unterm 14. Februar 1907 an den Grossen Rat das Gesuch, es möchte dieser an die Haslethalentsumpfung einen weitem Beitrag von Fr. 200,000 beschliessen, welche

in jährlichen Raten von Fr. 20,000 während der nächsten 10 Jahre auszurichten wäre.

Eigentlich neue Behauptungen enthält dieses letzte Gesuch nicht. Wir können uns hier deshalb mit dem Hinweis auf das schon früher erwähnte Gutachten der Experten berufen, welche sich auch über die Verhältnisse der Bäuertgemeinde Meiringen ausspricht.

Wir halten deshalb dafür, dass auch diesem Gesuche der Bäuertgemeinde Meiringen aus den gleichen Gründen, welche hievorigen gegen das Gesuch der Schwellenkommission von Brienz und Meiringen angeführt wurden, nicht entsprochen werden kann.

Wir unterbreiten Ihnen daher zuhanden des Grossen Rates folgenden

Beschlusses-Entwurf:

Haslethalentsumpfung. Das Gesuch der Schwellenkommissionen von Brienz und Meiringen um Bewilligung und Ausrichtung des bisherigen Staatsbeitrages an die Kosten der Haslethalentsumpfung für weitere 10 Jahre wird abgewiesen. Ebenso wird das von der Bäuertgemeinde Meiringen gestellte Gesuch um Ausrichtung eines weitem Staatsbeitrages von Fr. 200,000, zahlbar in 10 jährlichen Raten von Fr. 20,000, abgewiesen.

Bern, den 14. November 1906.

Der Finanzdirektor:

Kunz.

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 19. November 1906.

Im Namen des Regierungsrates

der Präsident

Kunz,

der Staatsschreiber

Kistler.

Chemin de fer Ramsei-Sumiswald-Huttwil.

Embranchement de Grünen à Wasen.

Proposition du Conseil-exécutif

du 6 février 1907.

**633. Chemin de fer Ramsei-Sumiswald-Huttwil ;
embranchement de Grünen à Wasen.** — Le Grand
Conseil du canton de Berne,

Vu la requête de la compagnie de chemin de fer
Ramsei-Sumiswald-Huttwil, du mois de mai 1906,
concernant la construction de l'embranchement Grünen-
Wasen ;

Vu le projet de cette compagnie pour l'exécution
de la variante par Sumiswald-village (variante A) ;

Vu les vœux formulés par le comité de Sumiswald,
lequel est formé des actionnaires de cette localité,
vœux présentés à la date du 12 juillet 1902 et ten-
dants à ce que soit fixée une station à Sumiswald ;

Vu le rapport des surexperts des 25 et 31 jan-
vier 1907 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

Le projet de la compagnie du chemin de fer
Ramsei-Sumiswald-Huttwil, du 10 mai 1905, pour la
construction de la ligne de Wasen, avec embranche-
ment à Grünen, est sanctionné, conformément à la
disposition contenue sous n° IV, deuxième alinéa, de
l'arrêté du Grand Conseil du 23 décembre 1906, sous
les réserves suivantes :

I. La halte Burghof-Mauer sera reportée d'en-
viron 400 m. du côté de Sumiswald, en-deça de la
correction de la route au lieu dit « in der vordern Ei » ;
il sera éventuellement créé une halte pour voyageurs
entre Burghof et Grünen.

II. La halte du Griesbach sera transférée dans le
Gammenthal ou bien il en sera créé une nouvelle en
cet endroit. Dans le cas où cette modification en-
traînerait une perte d'actions pour la compagnie ou
nécessiterait une augmentation du capital-actions, c'est
la commune municipale de Sumiswald qui en sup-
portera la charge.

III. La compagnie est tenue de faire construire
une route de 6 mètres de large avec un trottoir de
2 mètres du lacet supérieur de la route cantonale au
lieu dit « in der Halden » près de Sumiswald jusqu'à
la station de Grünen.

Le Grand Conseil alloue, sur le crédit X F, pour
la construction de cette route et des ponts qui seront

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

nécessaires, un subside du 50 % des frais effectifs,
les dépenses pour acquisition de terrain non comprise,
et cela aux conditions suivantes :

1° La commune municipale de Sumiswald contri-
buera à la construction de ladite route par une sub-
vention du 40 % et fournira gratuitement tous les
terrains nécessaires.

2° La compagnie prendra à sa charge le 10 % re-
stant des frais de construction. Le projet sera soumis
à la sanction du Conseil-exécutif.

IV. La commune municipale de Sumiswald dé-
clarera au Conseil-exécutif si elle accepte les condi-
tions posées sous le n° III, 1° du présent arrêté, et
les travaux de construction de la ligne Grünen-Wasen
ne seront pas commencés avant que cette déclaration
ait été dûment faite.

Nouvelle proposition

du

Conseil-exécutif et de la commission d'économie publique,

du 20 février 1907.

915. Chemin de fer Ramsei-Sumiswald-Huttwil; embranchement de Grünen à Wasen. — Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la requête de la compagnie de chemin de fer Ramsei-Sumiswald-Huttwil, du mois de mai 1906, concernant la construction de l'embranchement Grünen-Wasen;

Vu le projet de cette compagnie pour l'exécution de la variante par Sumiswald-village (variante A);

Vu les vœux formulés par le comité de Sumiswald, lequel est formé des actionnaires de cette localité, vœux présentés à la date du 12 juillet 1902 et tendants à ce qu'il soit créé une station à Sumiswald;

Vu le rapport des experts des 25 et 31 janvier 1907;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Le projet de la compagnie du chemin de fer Ramsei-Sumiswald-Huttwil, du 10 mai 1905, pour la construction de la ligne de Wasen, avec embranchement à Grünen, est sanctionné, conformément à la disposition contenue sous n° IV, deuxième alinéa, de l'arrêté du Grand Conseil du 23 décembre 1906, sous les réserves suivantes :

I. La halte Burghof-Mauer sera reportée d'environ 400 m. du côté de Sumiswald, en-deça de la correction de la route au lieu dit « in der vordern Ei »; il sera éventuellement créé une halte pour voyageurs entre Burghof et Grünen.

II. La halte du Griesbach sera transférée dans le Gammenthal. Dans le cas où cette modification entraînerait une perte d'actions pour la compagnie ou nécessiterait une augmentation du capital-actions, c'est la commune municipale de Sumiswald qui en portera la charge.

III. La compagnie est tenue de faire construire une route de 6 mètres de large avec un trottoir de

2 mètres répondant bien aux intérêts du village de Sumiswald et conduisant de cette localité à la station de Grünen.

Le Grand Conseil alloue, sur le crédit X F, pour la construction de cette route et des ponts qui seront nécessaires, un subside du 50^o/_o des frais effectifs, les dépenses pour acquisition de terrain non comprises, et cela aux conditions suivantes :

1^o La commune municipale de Sumiswald contribuera à la construction de ladite route par une subvention du 40^o/_o et fournira gratuitement tous les terrains nécessaires.

2^o La compagnie prendra à sa charge le 10^o/_o restant des frais de construction. Le projet sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

IV. La commune municipale de Sumiswald déclarera au Conseil-exécutif si elle accepte les conditions posées sous les n^{os} II et III, chiffre 1, du présent arrêté, et les travaux de construction de la ligne Grünen-Wasen ne seront pas commencés avant que cette déclaration ait été dûment faite.

Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn

Zweiglinie Grünen-Wasen.

Experten-Bericht.

Bern, den 25./31. Januar 1907

An die

Tit. Eisenbahndirektion des Kantons Bern

in

Bern.

Hochgeehrter Herr Regierungsrat!

Mit geehrtem Schreiben vom 8. November 1906 haben Sie den Unterzeichneten mitgeteilt, dass der hohe Regierungsrat eine fachmännische Expertise über die von der Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahngesellschaft vorgelegten Pläne und Kostenvoranschläge für den Bau und Betrieb der beiden Varianten Grünen-Wasen mit und ohne Station in Sumiswald-Dorf angeordnet habe. Unterm 19. November 1906 haben Sie uns zu der konstituierenden Sitzung auf Mittwoch den 21. November eingeladen. In dieser Besprechung haben Sie uns den mündlichen Auftrag erteilt, zu untersuchen, ob die von den Interessenten in Sumiswald angestrebte Führung der Zweiglinie Grünen-Wasen über Sumiswald-Dorf technisch möglich sei und eventuell zur Ausführung empfohlen werden könne; wenn nicht, so sei erwünscht zu erfahren, ob allenfalls den Bewohnern von Sumiswald-Dorf durch Erstellung einer besondern Zufahrtsstrasse zu der von der Bahngesellschaft Ramsei-Sumiswald-Huttwil geplanten und in Ausführung begriffenen Station Grünen die Benützung der Bahn erleichtert werden könnte. Sie haben uns unterm 22. November 1906 folgendes Akten- und Planmaterial übermittelt:

1. Gedruckte Eingabe der Bahngesellschaft an Regierungsrat zuhanden des Grossen Rates vom Mai 1906;
2. Schreiben der Direktion der Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn an Bau- und Eisenbahndirektion vom 7. August 1906, mit Beilage 2 a;
3. Schreiben der Direktion der Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn an Bau- und Eisenbahndirektion vom 19. September 1906, mit Beilagen 3 a und 3 b;

4. Auszug aus dem Protokoll der Einwohnergemeinde Sumiswald vom 24. Juni 1906;
5. Schreiben des Initiativkomitees Sumiswald-Dorf an Baudirektion, vom 12. Juli 1906, mit Beilage 5 a, Vorstellung;
6. Projekt Grünen-Wasen, Variante A, vom 9. Juni 1906, enthaltend:
 - a. Situationsplan 1:1000,
 - b. Längenprofil 1:2000/200,
 - c. Kostenvoranschlag,
 - d. Technischer Bericht;
7. Projekt Grünen-Wasen der Bahngesellschaft, vom 10. Mai 1905, nämlich:
 - a. Situationsplan 1:1000,
 - b. Längenprofil 1:2000/200,
 - c. Kostenvoranschlag,
 - d. Technischer Bericht;
8. Situationsplan 1 : 1000, Km. 3,78 — 4,496, Längenprofil 1 : 2000/2000, Variante, vom Bundesrat genehmigt den 8. Mai 1906;
9. Uebersichtskarte 1 : 25,000;
10. Vortrag der Eisenbahndirektion an Regierungsrat zuhanden des Grossen Rates, vom September 1905;
11. Anträge der Staatswirtschaftskommission vom 15. November 1905, zugleich Beschluss des Grossen Rates vom 23. November 1905;
12. Rentabilitätsberechnung Löffler;
13. Betriebsrechnung der Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn.

* * *

Nachdem die uns zugestellten Schrift- und Planstücke zwecks Studium zirkuliert hatten, wurde am 5. und 6. Januar 1907 ein Augenschein in Huttwil und Sumiswald vorgenommen, wobei die nötigen mündlichen Aufschlüsse über verschiedene Punkte der Kostenberechnung bei den Organen der Bahngesellschaft an Ort und Stelle eingeholt wurden. Heute beharren wir uns, Ihnen nachstehend das Resultat unserer Untersuchungen unter Rückgabe des erhaltenen Materials zuhanden des hohen Regierungsrates zur Kenntnis zu bringen:

I. Vergleichung der Bau- und Betriebslängen der beiden Varianten.

Aus den uns vorgelegten Plänen war eine zuverlässige Wertung der Bau- und Betriebslängen nicht ersichtlich. Auf mündlichen Aufschluss seitens der Bauleitung der Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn hin wurden kontradiktorisch festgestellt:

I. Baulänge.

a. *Projekt Grünen-Wasen (Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn, ohne Station in Sumiswald-Dorf).*

Anfangspunkt westlich des Stationsgebäudes Grünen bis Endpunkt Station Wasen 5485 m.
 Abzüglich Distanz von diesem Anfangspunkt bis zur Anschlussweiche auf Station Grünen 61 m.
 Bleiben effektive Baulänge 5424 m.

b. *Projekt «Variante A» (mit Station in Sumiswald-Dorf).*

Anschlusspunkt der Linie Ramsei-Huttwil bei Km. 4.887,50 bis Einmündung in Projekt Grünen-Wasen der Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn 4279 m.
 Von diesem Einmündungspunkt bis Endpunkt auf Station Wasen 1422 m.
 Ergibt totale Baulänge 5701 m.
 Die «Variante A» weist somit ein Mehr an Baulänge auf von 277 m.

2. Betriebslänge.

a. *Projekt Grünen-Wasen (Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn, ohne Station in Sumiswald-Dorf).*

Mitte Aufnahmegebäude Grünen bis Mitte Aufnahmegebäude Wasen 5363 m.

b. *Projekt «Variante A» (mit Station in Sumiswald-Dorf).*

Mitte Aufnahmegebäude Grünen bis Mitte Aufnahmegebäude Wasen 6129 m.
 Für die «Variante A» ergibt sich somit ein Mehr an Betriebslänge von 766 m.

II. Vergleichung der Kostenberechnungen der beiden Varianten.

Eine Vergleichung der zwei Kostenvoranschläge der Bahngesellschaft für die Grünenlinie (Projekt Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn, ohne Station in Sumiswald-Dorf) und der «Variante A» (mit Station in Sumiswald-Dorf) führt uns zu etwas andern Resultaten als die Bahngesellschaft. In folgendem stellen wir die Voranschläge tabellarisch geordnet nebeneinander, wobei die Differenzen der einzelnen Kapitel am deutlichsten zum Ausdruck gebracht werden:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

Kostenvoranschläge	Projekt R. S. H. B.	Variante A	
		nach Bahn	nach Experten
	Fr.	Fr.	Fr.
A. Organisation und Allg. Verwaltung	31,700	37,000	33,200
B. Verzinsung des Baukapitals . . .	1,500	2,200	2,000
C. Expropriation . . .	71,000	91,000	83,200
D. Bahnbau:			
1. Unterbau . . .	151,800	226,700	226,700
2. Oberbau . . .	121,000	147,000	137,000
3. Hochbau . . .	37,000	78,500	64,000
4. Telegraph, Einfriedigung etc.	21,000	31,000	27,000
E. Rollmaterial . . .	80,550	103,550	80,550
F. Mobiliar und Gerätschaften . . .	4,000	4,800	4,800
<i>Total</i>	519,550	721,750	658,400

Die Kostendifferenz zwischen «Projekt Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn» und «Variante A» zu Ungunsten der letztern beträgt nach Berechnung der Bahngesellschaft Fr. 202,200, wogegen nach den Experten nur ein Unterschied zu Ungunsten der «Variante A» besteht von » 138,850.

Wir kommen somit auf eine um . . . Fr. 63,350 kleinere Devissumme für die «Variante A» und zwar aus folgenden Gründen:

ad A. Die Baulänge für das Projekt Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn beträgt, wie in Abschnitt I festgestellt, 5424 m, diejenige der «Variante A» 5701 m, somit Differenz zu Ungunsten der letztern 277 m oder zirka 5% der Gesamtlänge. Diesem Prozentsatz entsprechend müssen die Kosten für *Organisation und allgemeine Verwaltung* erhöht werden und zwar um 1500 Fr., statt der von der Bahngesellschaft eingesetzten 5300 Fr.

ad B. Die *Verzinsung des Baukapitals* erhöht sich entsprechend dem grössern Kapitalbedarf. Werden bei rund 520,000 Fr. 1500 Fr. in Rechnung gestellt, so ergibt sich bei rund 660,000 Fr. die Summe von zirka 1900 Fr. oder rund 2000 Fr., statt der eingerechneten 2200 Fr.

ad C. Die Bahngesellschaft rechnet für die *Land-erwerbungen* bei «Variante A» höhere Einheitspreise pro m² als für ihr Projekt. Dieses Vorgehen ist nicht erklärlich. Ein Blick auf die beiden Situationspläne zeigt, und im Bericht des Herrn Ingenieur v. Werdt ist übrigens noch ausdrücklich darauf hingewiesen, dass beim Bahnprojekt Grünen-Wasen in Grünen Gebäude teils versetzt, teils mit Hartbedachung versehen werden müssen. Ausserdem ist der Revolverschiessstand und was noch grössere Kosten nach sich ziehen wird, der Gewehrschiessstand zu verlegen. Endlich dürfte als selbstverständlich angenommen werden, dass die Erwerbung der Gärten und Hausmatten in Grünen einen grössern Geldaufwand erfordern muss, als dies für das Bahngebiet der «Variante A» der Fall ist. Eine Reduktion bei diesem Kapitel ist demnach ge-

boten und setzen wir den Einheitspreis pro m² für das letztere Projekt um 5 Cts. weniger hoch an als denjenigen beim Bahnprojekt. Es resultiert hieraus die Summe von 83,200 Fr. gegenüber der Aufstellung der Bahngesellschaft mit 91,000 Fr.

ad D. 1) Wir haben uns, soweit dies möglich war, an Hand des vorhandenen und erhältlichen Planmaterials überzeugt, dass die Massen den vorliegenden Projekten entsprechen. Wir lassen für den *Unterbau* die von der Bahngesellschaft angenommenen Summen stehen, da es nicht in unserer Aufgabe liegt, zu untersuchen, ob eventuell durch andere Tracierung die Massenbewegung verringert werden könnte.

2) Der *Oberbau* soll nach Berechnung der Bahngesellschaft für die «Variante A» 147,000 Fr. kosten, während beim Projekt Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn hiefür 121,000 Fr. eingestellt werden. Wie in Abschnitt I dargelegt, beträgt die Baulänge der «Variante A» 277 m mehr als für das Projekt der Bahngesellschaft; hiezu kommt noch die Länge der Stationsgeleise in Sumiswald-Dorf mit 210 m, somit totale Mehrlänge $277 + 210 = 487$ m. Zum Durchschnittspreis von 23 Fr. per Laufmeter gerechnet, ergibt sich ein Mehr von 11,200 Fr. Hiezu sind zu rechnen die Kosten für 4 Weichen à 1000 Fr. plus 800 Fr. für Unvorhergesehenes, ergibt ein Total von 16,000 Fr., so dass hier rund 10,000 Fr. zu erübrigen wären.

3) Die Kosten für die *Hochbauten* veranschlagen wir wie folgt:

Station Sumiswald-Dorf	Fr. 18,500.—
Station Wasen	» 18,500.—
Lokomotivremise Wasen	» 8,000.—
Wasserkrahn	» 2,500.—
Wärterhaus beim Tunnelausgang (Abzweigung) und Buden	» 8,400.—
Beleuchtung	» 2,500.—
Unvorhergesehenes, zirka 10%	» 5,600.—

ergibt im ganzen Fr. 64,000.— statt der 78,500 Fr. nach Aufstellung der Bahngesellschaft. Dabei ist erläuternd zu bemerken, dass eine Dotierung der Station Sumiswald mit Kränen und Brückenwage uns so wenig nötig erscheint wie in Wasen, wo die Bahngesellschaft nichts dergleichen vorgesehen hat.

4) Für Installation der *Telegraphen*, der *Einfriedigung* etc. hat die Bahngesellschaft wohl aus Versehen bei der «Variante A» 200 Fr. per km mehr berechnet als beim eigenen Projekt. Im weitem hat die Rechnung ergeben, dass höchstens 6800 m Einfriedigung erstellt werden müssen, statt, wie angenommen wurde, 9510 m. Verteilt man die notwendigen 6800 m wie beim Bahnprojekt zu zirka $\frac{2}{3}$ auf Draht- und zirka $\frac{1}{3}$ auf Latteneinfriedigung, so stellen sich die Gesamtkosten auf 6540 Fr., statt der in Anschlag gebrachten 9403 Fr. Der Ausfall zugunsten der «Variante A» beträgt hier somit rund 4000 Fr.

ad E. Für das *Rollmaterial* kann eine Erhöhung der Kosten von 80,550 Fr. auf 103,550 Fr. nicht als angezeigt erscheinen. Die Bahngesellschaft begründet die Belastung der «Variante A» mit den Mehrkosten einer schwereren Lokomotive damit, dass sie auf die Steigung von 30% zwischen Abzweigung hinter dem Tunnel und Station Sumiswald-Dorf hinweist; dabei sucht sie die Tatsache, dass auch bei ihrem Projekt Grünen-Wasen die gleiche Steigung vorkommt, damit

aus der Welt zu schaffen, dass mitgeteilt wird, eine Aenderung des Tracé im Sinne einer Reduktion auf 25% sei leicht und ohne Mehrkosten möglich. Demgegenüber ist jedoch festzustellen, dass nach unserm Dafürhalten und so wie wir die Sachlage nach genommenem Augenschein beurteilen, eine solche Verbesserung des Tracé die für eine schwerere Lokomotive in Anschlag gebrachten Mehrkosten von 19,000 Fr. voll aufbrauchen würde. Es wäre daher nicht logisch, die «Variante A» mit einem solchen Betrag belasten zu wollen. Ebensovienig ist es angezeigt, dieses Projekt wegen der minimalen Mehrlänge von 277 m mit einem Güterwagen mehr zu dotieren. Die hiefür vorgesehenen 4000 Fr. sind daher ebenfalls zu streichen.

III^a. Betriebskosten.

Abchnitt III des Berichtes R. S. H. B. an die Baudirektion vom Mai 1906.

Vorab ist zu bemerken, dass eine genaue und ziffermässige Vergleichung der Betriebskosten der beiden Projekte nicht möglich ist, da trotz Aktenvervollständigung detaillierte Angaben für das Projekt Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn nicht erhältlich waren. Wir müssen uns also darauf beschränken, die für die «Variante A» berechneten Mehrkosten soweit möglich nachzuprüfen.

Minder- oder Mehrbeträge
Fr.

I. Allgemeine Verwaltung:

Keine Bemerkungen.

II. Unterhalt der Bahn:

ad 1. Zieht man in Berücksichtigung, dass die Bahngesellschaft in ihrem Ausgabenvoranschlag für Kapitel II für 25 km insgesamt bloss 36,900 Fr. oder 1476 Fr. per Bahnkilometer aussetzt, dass ferner die Durchschnittsangabe der Langenthal-Huttwil-Bahn im Jahr 1905 = 2099 Fr., der Huttwil-Wolhusen-Bahn im Jahr 1905 = 1570 Fr. per Bahnkilometer betrug, so muss ein Ansatz von 2000 Fr. im vorliegenden Fall als durchaus genügend angesehen werden; daher Minderausgabe $2400 \times 0,766 - 2000 \times 0,766 =$ — 300.—

ad 2. Keine Bemerkungen.

ad 3. Gemäss den Situationsplänen ist auch bei Projekt der Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn eine stark befahrene Strassenkreuzung im Dorf Grünen zu bewachen. Die daherigen Kosten heben sich also auf — 450.—

ad 4. Beim Projekt Ramsei-Sumiswald-Huttwil-Bahn ist die Haltestelle «Burghof» zu unterhalten; das daherige Betreffnis ist von dem für die Station Sumiswald-Dorf gefundenen Betrag in Abzug zu bringen. Wir schätzen diese Kosten auf zirka $\frac{1}{3}$ von 380 Fr. — 125.—

— 875.—

kehr Sumiswald-Dorf-Ramsei und weiter nur $2 \times 6 = 15$ Cts. bei einfacher Fahrt. Nun steht ausser allem Zweifel, dass sozusagen der gesamte Verkehr von Sumiswald-Dorf über Grünen hinaus tendiert, denn die geschäftlichen Beziehungen zwischen Sumiswald und Grünen können für die Bahn von keiner irgendwie nennenswerten Bedeutung sein.

ad 2. Den Darlegungen der Bahngesellschaft vermögen wir hier nicht zu folgen. Wir sind vielmehr überzeugt, dass gerade der Unterschied in den Distanzen Bärenplatz-Krankenhausstation (480 m auf ebenem Wege) und Bärenplatz-Station Grünen (zirka 1000 m mit 5-prozentigem Gefälle) für die Bewohner von Sumiswald und das in diesem Ort verkehrende Publikum bestimmend sein würde für die regelmässige Benützung der, wenn auch etwas rückliegenden, so doch auf ebenem Wege zu erreichenden Krankenhausstation. Was sodann das Umsteigen und die Anschlüsse in Grünen anbelangt, so ist heute wohl noch nicht darüber entschieden, in welcher Relation, ob Ramsei-Wasen oder Ramsei-Huttwil, der Personenverkehr wichtiger sich gestalten wird. Sache der Bahnverwaltung müsste es jedenfalls sein, Anschlüsse und Durchlauf der Personenwagen so zu regeln, dass den grösseren Interessen Rechnung getragen würde. Nach allem, was wir zu konstatieren Gelegenheit hatten, muss der Personenverkehr Wasen-Ramsei jedenfalls ein bedeutenderer sein als derjenige Huttwil-Ramsei.

Unter diesen Gesichtspunkten kann mit aller Berechtigung angenommen werden, dass der Lokal- wie direkte Verkehr, den der Ort Sumiswald liefern wird, zu 90% als Einnahmenvermehrung im Umfange von 21 Cts. pro Fahrt (15 + 6 Hin- und Rückfahrt) veranschlagt werden kann. Sumiswald weist an Bevölkerung auf = 2732 Personen; zu 10 Fahrten nach Löffler (von denen 40% als Retourfahrten zu zählen sein dürften) gerechnet und unter der Annahme, dass 80% dieses Verkehrs nach Grünen und weiter fliesst, ergibt sich eine Vermehrung von

$$\begin{array}{r} 2732 \times 2 \times 80 \% \times 15 \text{ Cts.} \times 90 \% = \text{Fr. } 590 \\ 2732 \times 4 \times 80 \% \times 21 \text{ Cts.} \times 90 \% = \text{ » } 1,652 \\ \hline \text{Total Fr. } 2,242 \end{array}$$

Den Verkehr von Wasen, der nach Löffler auf 23,500 Fahrten zu veranschlagen ist, teilt die Bahnverwaltung in etwas willkürlicher Weise zu 15,000 Fahrten in Lokalverkehr Wasen-Sumiswald und zu 8500 Fahrten in direkten Verkehr. Wasen, das sich anscheinend durchaus selbständig zu entwickeln verspricht, wird zweifellos den Hauptteil seiner Interessen im Verkehr mit dem Amtssitz, mit der Handelszentrale Burgdorf und mit der Kantonshauptstadt verknüpft sehen. Richtiger muss daher sein, das Verhältnis umzukehren. Hieraus folgt:

1. Herabsetzung der Mindereinnahmen aus dem Lokalverkehr von Fr. $600 + 360 = 960$ auf $8500 - 3000$ (Verkehr von Kleinegg, Eg, Burghof, Mauer) $\times 1 \times 4 + 360 = 580$ Fr.

2. Vermehrung der Einnahme aus dem direkten Verkehr von 340 Fr. auf 600 Fr. ($15,000 \times 1 \times 4$). Eine Mindereinnahme würde aus dem Verkehr von Wasen also gar nicht zu erwarten sein, sondern gegenteils eine kleine Mehreinnahme von 20 Fr.

Mit aller Berechtigung kann nach diesen Ausführungen angenommen werden, dass die Mehreinnahmen

aus dem Personenverkehr der «Variante A» auf mindestens 2260 zu schätzen sind.

Die von der Bahnverwaltung anerkannten Mehreinnahmen aus Gepäck-, Tier- und Güterverkehr hinzugezählt, erhalten wir eine totale Erhöhung der Einnahmen um $2260 \text{ Fr.} + 1910 \text{ Fr.} = 4170 \text{ Fr.}$

Die Betriebsausgaben stellen sich für die «Variante A» gegenüber dem Projekt der Bahngesellschaft höher um 7747 Fr. Die Einnahmen sind höher zu bewerten um 4170 Fr. Die «Variante A» würde demnach in bezug auf das Betriebsergebnis um höchstens rund 3570 Fr. hinter demjenigen der Linie Grünen-Wasen nach Projekt der Bahngesellschaft zurückstehen.

Noch kurz ist darauf hinzuweisen, dass für die «Variante A» eine Subvention der Interessenten in Sumiswald in Aktien ein Betrag von 100,000 Fr. zugesichert ist. Von den nur 138,850 Fr. höhern Baukosten dieses Projektes würden demnach nach Abzug der Staatssubvention eigentlich nur noch 28,050 Fr. von der Bahngesellschaft aufzubringen sein. Eine Verzinsung zu 4%, wie die Bahngesellschaft annimmt, würde somit höchstens für diese Summe in Anrechnung zu bringen sein, das heisst 1130 Fr.

Die jährliche finanzielle Schlechterstellung der Bahngesellschaft, wenn wir die Wendung dieser letztern anwenden wollen, könnte also nicht rund 19,000 Fr., sondern höchstens rund 4700 Fr. betragen.

IV. Schlussfolgerungen.

Wir können uns des Eindrucks nicht verwehren, dass die Führung der Zweigbahn von Grünen nach Wasen über Sumiswald-Dorf ursprünglich durchaus in den Rahmen der Möglichkeit gelegen hätte, denn es ist nicht ausgeschlossen, dass bei genauerer Aufstellung der Ihrerseits seinerzeit von der Bahngesellschaft verlangten Projektvariante durch günstigere Tracierung ein besseres Resultat in bezug auf die Baukosten hätte erzielt werden können. Zu bedauern ist, dass das Projekt Hittmann-Leuch seinerzeit nicht grössere Aufmerksamkeit gefunden hat. Dieses hätte, soweit wir dies heute zu beurteilen vermögen, den beidseitigen Interessen von Grünen und Sumiswald besser entsprochen, als die in der Ausführung begriffene Anlage.

Unter den durch den begonnenen Bahnbau festgelegten Verhältnissen (Verschiebung der Axe der Station Grünen und der Tunnelaxe) kann allerdings die Ausführung der «Variante A» im gegenwärtigen Momente nicht mehr in Frage kommen und zwar sowohl wegen der vermehrten Bau- und Betriebskosten als auch wegen des erschwerten Betriebes derselben.

Noch bleibt uns die Beantwortung Ihrer Frage über die Möglichkeit der Erstellung einer neuen Zufahrtsstrasse vom Dorfplateau Sumiswald zur Station Grünen. Die in Sachen gepflogenen Untersuchungen ergaben folgendes:

Die für das Dorf zweckmässige Anlage einer neuen Strasse durch die Hohlkehle bei Wyler hinunter ist verunmöglicht, weil der Voreinschnitt des Tunnels mit seiner rechtsseitigen Böschung infolge der Drehung der Tunnelaxe bereits den Burghügel anschneidet. Ohne unverhältnismässig grosse Kosten könnte daselbst keine Strasse mehr durchgeführt werden. Es bleibt des-

halb nur noch die Strassenführung von der Halde gegen den Burgbühl und von da mit Ueberschreitung der Wasenlinie auf gleicher Höhe direkt auf die Station Grünen übrig. Eine solche Anlage mit 6⁰/₀ Gefälle ist dort sehr wohl ohne allzugrosse Kosten möglich. Das Dorf Sumiswald würde mit dieser Zufahrt der Station Grünen um 300 m näher gerückt gegenüber der heute bestehenden und vorgesehenen Verbindung. Ein Nachteil ist allerdings vorhanden, indem die neue Strasse eine Steigung von 6⁰/₀ aufweisen würde, während die bestehende Strasse Grünen-Sumiswald nur mit 5⁰/₀ Steigung angelegt ist. Wir halten aber trotz dieses Nachteils dafür, dass dem Dorfe

Sumiswald durch die Näherrückung der Station wenigstens in etwas gedient wäre und sollte die Erstellung dieser Kommunikation als zur Bahnanlage gehörend mit dieser selbst erstellt werden.

Wir benützen den Anlass, Sie, hochgeehrter Herr Regierungsrat, unserer vollkommenen Hochachtung zu versichern.

K. Greulich.
Rudolf von Erlach.
Rudolf Schwarz.

Recours en grâce.

(Februar 1907.)

1° à 8° **Racine**, Louis, né en 1864, maire de la commune de Lamboing, **Devaux**, Jules, né en 1866, secrétaire communal, **Devaux**, Eugène, né en 1858, agriculteur, **Devaux**, Ernest, né en 1878, huissier et agriculteur, **Chuard**, Paul, né en 1871, agriculteur, **Chuard**, Louis, né en 1880, agriculteur, **Richard**, Auguste, né en 1846, agriculteur, demeurant tous à Lamboing, ont été condamnés le 9 décembre 1905, par la Chambre de police du canton de Berne, pour violation de domicile qualifiée, mauvais traitements exercés au cours d'une rixe et ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 20 jours, ainsi que pour dommages portés à la propriété et représentant une valeur de plus de 30 fr., Louis Racine, à 4 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 20 jours de prison préventive, le reste commué en 50 jours de détention cellulaire, plus au paiement de 70 fr. de frais de recours, et les autres prévenus à 3 mois de détention, commués en 45 jours de détention cellulaire, et solidairement avec cinq autres personnes, au paiement de 130 fr. de frais de recours; le même tribunal a condamné en outre le nommé **Dubois-Carrel**, Louis, né en 1859, agriculteur à Lamboing, également pour mauvais traitements commis au cours d'une rixe, à 15 jours d'emprisonnement et au paiement d'une partie des 130 fr. de frais de recours dont il est parlé plus haut. Enfin la Chambre de police a confirmé la sentence par laquelle le tribunal de première instance a condamné les 13 prévenus au paiement des trois quarts des frais de première instance, soit une somme de 919 fr. 75.

Voici un résumé des faits qui ont conduit à cette condamnation :

Le 8 avril 1904, il y avait une mise de bois dans la forêt bourgeoise de Lamboing. Une partie du bois à vendre se trouvait à proximité d'une maison qui était autrefois une tuilerie, mais qui est louée actuellement, avec la grange, l'écurie et les terres qui constituent le domaine, aux nommés Hofer, père et fils. Le bail a été signé le 15 juillet 1901, pour une période de six ans. Les autorités communales de Lamboing ont eu, dès le début, des différends avec leurs fermiers. Il y eut entre les parties plusieurs procès, et le père Hofer et le maire Racine vivaient notamment en mésintelligence. Donc le 8 avril, après-midi, une trentaine d'agriculteurs de Lamboing se trouvaient réunis près de la tuilerie à l'occasion de la mise. Vers 5 heures, une partie du bois étant vendue, on décida de faire une pause; et comme il faisait froid et qu'il pleuvait, on se rendit sous un avant-toit de la tuilerie pour s'abriter et pour se sécher. Sans demander aucune autorisation, on fit un grand feu sous l'avant-toit, et on s'assit autour pour manger un morceau et boire un petit verre d'eau-de-vie. Voyant cela, le père Hofer vint déclarer qu'il ne permettait pas qu'on fasse du feu ainsi à proximité de l'immeuble; ce disant, il donna du pied dans le feu afin de l'éteindre. On lui répondit que cela ne le regardait pas. Le maire Racine lui fit observer que le fermier de la commune n'avait pas d'ordre à donner, sur quoi Hofer rentra chez lui, non sans riposter. Comme quelques-uns des assistants le suivaient, il ferma la porte de son logement à clef. Mais les gens qui se trouvaient autour du feu ne pouvaient admettre que l'intervention de Hofer fût légitime. Le maire Racine déclara, dans le dessein d'être désagréable à Hofer, qu'il allait procéder, en sa qualité de

président de bourgeoisie, à une inspection de l'immeuble, et notamment des cheminées. Plusieurs des assistants s'approchèrent donc de la porte d'entrée du logement de Hofer, frappèrent et demandèrent à entrer. Hofer refusa de laisser pénétrer tant de gens chez lui. Juste à ce moment, Racine s'avança et chercha à entrer malgré la résistance qu'offrait le maître de céans. Il s'ensuivit une bagarre au cours de laquelle Racine, qui avait reçu un coup, s'empara de Hofer et le transporta hors de la cuisine. Le fils Hofer, dans l'espoir de dégager son père, saisit une bouteille contenant un acide, qui était d'ailleurs peu concentré, et en aspergea les agresseurs. L'opération produisit l'effet voulu. Hofer put se dégager et rentrer dans la cuisine, où il s'enferma et se barricada avec son fils. Surexcités par ce qui venait de se passer, la garde du maire entreprit un véritable siège de la maison, cherchant par tous les moyens à pénétrer dans la place. A la fin on réussit à enfoncer une porte. Les assiégeants, armés de gourdins, se précipitèrent alors, comme des enragés, dans le logement des Hofer. Ceux-ci se retirèrent dans une chambre, et munis de hachettes, ils se postèrent à l'entrée, décidés à frapper le premier qui se présenterait. Le nommé Racine-Dürig reçut une blessure assez grave à la tête. A la fin cependant les Hofer eurent le dessous et furent grièvement maltraités. Quant à leurs agresseurs, ils allèrent continuer leurs affaires, puis ils s'en retournèrent à Lamboing, où ils firent la fête jusque tard dans la nuit. Ils ne s'inquiétèrent en aucune façon de leurs victimes. Le père Hofer dut venir le jour suivant trouver le médecin de Neuveville et déposa une plainte. Deux gendarmes se rendirent à la tuilerie, où ils constatèrent de nombreux dégâts. Les meubles des Hofer étaient en grande partie brisés; un grand nombre d'ustensiles gisaient çà et là, bref, le logement offrait le spectacle d'un véritable champ de bataille. Le médecin constata que les blessures du fils Hofer étaient assez graves. Le père Hofer avait une fracture du coude, qui le rendit incapable de tout travail pendant cinq ou six mois et incapable de certains travaux pendant un laps de temps d'une égale durée. Comme le père Hofer est un vieillard, il ne se guérit que très lentement. Quant au fils Hofer, il eut également deux fractures qui l'empêchèrent de travailler pendant plus de trois mois. Les médecins-experts ont constaté qu'ensuite d'une complication, le prénommé s'est trouvé pendant huit à dix mois hors d'état de travailler normalement. Les Hofer, qui n'ont pour vivre que le produit de leur travail, jouissaient d'une bonne réputation. Les indemnités fixées par le tribunal de première instance sont de 1854 fr. 70 en faveur de Hofer père, et de 1316 fr. 50 en faveur de Hofer fils. Malgré les soins avec lesquels l'enquête a été faite, il n'a pas été possible d'établir exactement la part de responsabilité de chacun des prévenus, qui se sont d'ailleurs déclarés solidaires et ont cherché par tous

les moyens à se disculper les uns les autres. Dans le recours en grâce qu'ils adressent aujourd'hui au Grand Conseil, ils rappellent leurs bons antécédents, le préjudice matériel que leur a causé cette affaire, et les circonstances qui, selon eux, atténuent leur culpabilité. Le maire, en particulier, prétend n'avoir point perpétré tous les actes qui sont mis à sa charge. Le Conseil-exécutif n'a pas l'impression que le tribunal ait été d'une trop grande sévérité à l'égard des prévenus. Il a, au contraire, été tenu largement compte, de tout ce qui parlait en leur faveur. Aussi malgré les recommandations qui accompagnent la requête, et bien qu'il ait à cœur de ramener le calme dans la population de Lamboing, il lui paraît impossible, en présence de la gravité de cette affaire, qui a pris les proportions d'un véritable scandale et qui a jeté une lumière si peu favorable sur plusieurs des personnes qui y ont participé, de proposer une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

9^o Vallat, Joseph-Jules, né en 1869, originaire de Bure, guillocheur, demeurant à Bienne, a été condamné le 5 avril 1906, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et au paiement de 6 fr. 50 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée le 27 juin 1904 par ce même juge pour non paiement des impôts communaux dus par Vallat pour l'année 1900. Vallat qui s'est acquitté de ses obligations et qui a payé également les frais, demande qu'il lui soit fait grâce de la peine privative de la liberté. La requête est appuyée par le conseil communal de Bienne ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif propose, ainsi qu'il l'a toujours fait dans les cas analogues, de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

10° Etienne, Charles-Frédéric, né en 1860, de Tramelan, horloger à Bienne, a été condamné le 16 avril 1906 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 10 jours d'emprisonnement et à 15 fr. de frais de justice. L'interdiction avait été prononcée le 6 novembre 1905 pour non paiement des impôts communaux pour 1901 et était encore en vigueur en 1906. Or Etienne a été vu dans des établissements publics les 30 janvier, 1^{er} février, 5, 14 et 24 mars 1906. Comme il s'est acquitté depuis sa condamnation de ses impôts arriérés et des frais, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Sa requête est appuyée par le conseil communal de Bienne et par le préfet. Le Conseil-exécutif propose donc de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

11° Quario, Luigi-Henrico, originaire de Strona, né en 1869, cordonnier, demeurant à Bienne, a été condamné le 16 avril 1906, par le juge au correctionnel, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 5 fr. de frais de justice. L'interdiction avait été prononcée le 6 novembre 1905 parce que le prénommé avait négligé de payer les impôts communaux de 1901. Elle était encore en vigueur le 8 février. Or ce jour-là Quario a été vu dans un établissement public. Comme il a payé aujourd'hui ses impôts arriérés et les frais, il demande à être libéré de la peine d'emprisonnement. Sa requête est appuyée par le conseil communal de Bienne ainsi que par le préfet. Vu les circonstances, le Conseil-exécutif propose, conformément à la pratique suivie jusqu'à ce jour, de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

12° Caroline Stuber née Ryser, née en 1854, originaire de Tschäppach, épouse de Simon, demeurant à Obergerlafingen, a été condamnée le 30 octobre 1906 par le juge de police de Fraubrunnen, pour s'être livrée,

sans permis, au colportage, à une amende de 5 fr., au paiement d'un droit de 3 fr., ainsi qu'à 3 fr. de frais. La femme Stuber a pratiqué le colportage le 30 octobre 1906 dans le district de Fraubrunnen sans être en possession de la patente. Arrêtée par un agent de police, elle a cherché à échapper par la fuite à la peine dont elle s'était rendue passible. Traduite devant le juge, elle a admis les faits et a déclaré se soumettre au jugement qui serait prononcé contre elle. Aujourd'hui, son mari adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il dit ne pas être en état de payer l'amende et prétend que sa femme ne savait pas qu'il fallait être en possession d'une patente pour se livrer au colportage dans le canton. Ce dernier allégué ne paraît pas vraisemblable. D'autre part, les autorités de Bucheggberg estiment que Simon Stuber, qui est tailleur, est parfaitement en état de payer l'amende. Les époux Stuber n'ont pas d'enfants; ils s'adonnent parfois à la boisson et ne jouissent pas d'une très bonne réputation. La pétitionnaire a déjà été punie dans le canton de Soleure pour le même délit. Vu ces circonstances d'un caractère plutôt aggravant, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Elisa Jolissaint née Rérat, née en 1873, épouse de Gustave, à Réclère, a été condamnée le 6 septembre 1906 par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour diffamation et injures, à 3 jours d'emprisonnement, à une amende de 10 fr., à 60 fr. de dommages-intérêts ainsi qu'à 39 fr. 55 de frais de justice. Le 6 juillet 1906 au soir, Elisa Jolissaint eut avec sa belle-sœur J. R., dans la rue et en présence de plusieurs autres personnes, une querelle au cours de laquelle elle traita cette dernière de prostituée, d'ivrogne, de vache, etc. En outre elle se permit une allusion qui pouvait faire croire que la femme J. R. entretenait des relations illicites avec son beau-père. Elisa Jolissaint a reconnu une partie des faits devant le juge; quant à ceux qu'elle a contestés, ils ont été établis par les témoins. L'enquête n'a pas permis de découvrir la cause de la querelle. Elisa Jolissaint n'a pas subi de condamnation antérieure et n'a pas une mauvaise réputation. Dans le recours qu'elle adresse au Grand Conseil, elle invoque ses antécédents, le fait qu'elle a une grande famille et que le gain de son mari est minime. Elle n'a payé encore ni l'amende ni les frais. Le préfet déclare ne pouvoir appuyer la

requête. Il n'y a en réalité aucune raison pour faire acte d'indulgence. En commuant la peine d'emprisonnement en une amende, c'est le mari de la pétitionnaire qui seul serait puni. Le Conseil-exécutif propose donc de maintenir la peine privative de la liberté, mais de la réduire à un jour d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à un jour de la peine d'emprisonnement.*

14^o Friedrich, Jacob, né en 1866, laitier, originaire d'Eggiwil, demeurant à Berne, a été condamné le 29 août 1906 par la Chambre de police, pour abus de personnes, à 30 jours d'emprisonnement, à 100 fr. de dommages-intérêts, à 121 fr. 30 de frais de l'Etat et à 30 fr. de frais d'intervention. Au mois de janvier 1905, Friedrich, dont la femme était poitrinaire, prit à son service la nommée Elise K., qui était âgée de 41 ans et dont les facultés sont plutôt bornées. Vu cette circonstance, il ne lui était pas payé de gage. Vers le milieu de juillet, elle quitta les Friedrich et se rendit chez une de ses connaissances à laquelle elle déclara ne pouvoir continuer son service. Au bout de quelque temps, on s'aperçut qu'elle était enceinte. Elle avoua que Friedrich l'avait possédée une après-midi. Elle accoucha d'un enfant qui mourut peu après sa naissance. Friedrich n'a pas de casier judiciaire et sa réputation n'est pas mauvaise. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend n'avoir pas su qu'il commettait un acte tombant sous le coup de la loi. Cet allégué est d'autant moins vraisemblable qu'il s'est en même temps rendu coupable d'adultère. Il invoque en outre le fait qu'il a une nombreuse famille et que sa situation matérielle est très précaire. Sa femme est morte en automne 1906. Le tribunal correctionnel qui s'est prononcé en première instance, a appuyé par avance un recours éventuel. La Chambre de police déclare, en revanche, n'être pas du même avis. Elle estime même que la peine n'était pas assez sévère. La direction de police de la ville atteste que Friedrich est pauvre, et que son gain ne suffit pas à l'entretien de sa famille. Elle recommande le recours eu égard aux sept enfants du pétitionnaire, dont pas un n'est encore élevé. Le préfet estime qu'on pourrait réduire la peine. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir et propose de réduire à 5 jours la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 5 jours de la peine d'emprisonnement.*

15^o Iseli, Siegfried, né en 1865, originaire d'Aeffligen, horloger à Bienne, a été condamné le 20 avril 1906 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 8 jours d'emprisonnement et au paiement de 14 francs de frais de justice. L'interdiction avait été prononcée contre Isely le 6 novembre 1905 parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1901. Aujourd'hui, il s'est acquitté de ses obligations envers la commune et il a payé également les frais de l'Etat. Il sollicite donc remise de la peine d'emprisonnement. Sa requête est appuyée par le conseil communal de Bienne ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif propose, conformément à la pratique suivie jusqu'ici en pareil cas, de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

16^o Hadorn, Albert-Arthur, né en 1873, graveur, demeurant à Bienne, a été condamné le 9 juillet 1906 par le juge au correctionnel de cette localité, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 8 jours d'emprisonnement et à 14 fr. de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée le 6 novembre 1905 contre Hadorn parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1901. Or Hadorn a été vu dans des établissements publics les 16 et 28 mai, 19 juin et 2 juillet, c'est-à-dire à une époque où l'interdiction était encore en vigueur. Aujourd'hui il s'est acquitté de ses impôts arriérés et a payé également les frais. Il sollicite donc remise de la peine privative de la liberté. La requête est appuyée par le conseil communal de Bienne ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif propose d'y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine privative de la liberté.*

17^o Marie Linder, née en 1885, originaire d'Innerbirrmoos, ouvrière de campagne à Gwatt, a été condamnée le 21 septembre 1906 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour accouchement clandestin et suppression d'enfant mort, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 200 fr. 50 de frais de justice. Marie Linder entretenait depuis quelque temps des relations avec un jeune ouvrier menuisier demeurant à Gwatt. Le père Linder voyait de mau-

vais œil le penchant de sa fille pour ce jeune homme et était hostile à l'idée d'un mariage. Au mois de juin Marie Linder constata qu'elle était enceinte. Elle fit part de la chose à son amant, qui lui conseilla de mettre son père au courant de la situation afin d'obtenir son consentement au mariage. Mais elle n'osa faire cet aveu ni à son père ni à son frère. En automne, son amant quitta Gwatt et se rendit à Vechigen puis à Kœniz. Le 9 décembre, dans le courant de la matinée, Marie Linder ressentit les douleurs de l'accouchement et mit au bout de peu de temps au monde un enfant qui, affirme-t-elle, ne vécut que quelques instants. Le père et le frère de la jeune femme étant absents, personne ne sut ce qui s'était passé. Quand ils rentrèrent, elle prétextait une indisposition pour garder le lit quelques jours. Elle enveloppa le corps de l'enfant dans un drap, puis le porta, dès qu'elle put se lever, au cimetière de Strættiligen, où elle l'enterra. Elle écrivit à son amant qu'elle avait eu une fausse-couche. Cependant les signes de sa grossesse et de sa délivrance avaient été remarqués dans le village, ce qui fait que l'autorité se vit obligée, pour mettre fin aux bruits qui circulaient, de faire procéder à une enquête. Marie Linder fut examinée par des médecins et finit par faire des aveux complets. Le corps de l'enfant fut exhumé et on constata qu'en effet il s'agissait d'une naissance prématurée. Marie Linder affirma que les douleurs l'avaient prise si subitement et d'une façon si inattendue qu'il lui eût été impossible d'appeler quelqu'un. Elle n'avait pas subi de condamnation antérieurement et jouissait d'une bonne réputation. Le tribunal a admis que la mort de l'enfant n'avait pas été la suite de l'accouchement clandestin et ne lui a infligé que le minimum de la peine. Dans la requête adressée en sa faveur au Grand Conseil, on invoque les circonstances dans lesquelles a été perpétré le délit, la jeunesse de la délinquante, ses bons antécédents et ses aveux complets. Le tribunal de Thoune se prononce pour une remise de peine. Beaucoup de considérations parlent en effet pour la clémence. Les allégués de la pétitionnaire paraissent tous dignes de foi. La façon dont elle a pris soin du corps de l'enfant témoigne de bons sentiments. Toutefois le Conseil-exécutif estime qu'une remise de peine complète constituerait un fâcheux précédent. Il propose donc réduction à un jour de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à un jour de la peine de détention.*

18° **Rupp**, Ernest, né en 1880, boulanger, originaire de Reutigen, domicilié à Langnau, a été condamné le 20 juillet 1906 par le juge de police de Signau, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 200 fr. et à 4 fr. 30 de frais de l'Etat. Ainsi qu'il l'a avoué, il a vendu à répétées fois, au printemps, de la bière sans être en possession d'une patente. Ses clients étaient des ouvriers, qui souvent consommaient cette bière dans la boulangerie même. Outre cela il vendait par-ci par-là du malaga. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend ne pas avoir su qu'il contrevenait à une disposition légale. Il invoque également sa situation matérielle, qui est plutôt précaire. Il a payé les frais de justice. Le conseil communal de Langnau atteste que Rupp ne possède aucune fortune et que son métier lui rapporte juste de quoi vivre. Il appuie le recours, du moins partiellement. Le préfet en fait autant. Rupp n'a pas de casier judiciaire. Le Conseil-exécutif estime que les circonstances exposées ci-dessus ne justifieraient pas une mesure de clémence. Le délit a été perpétré systématiquement. D'autre part il est probable que le prénommé réussirait à s'acquitter avec le temps de son amende s'il le voulait bien. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19° **Læderach**, Christian, né en 1874, charpentier, de Worb, a été condamné le 16 juillet 1906 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour concubinage, à deux jours d'emprisonnement et, solidairement avec Elise Siegenthaler, à 32 fr. 05 de frais de l'Etat. Au mois de février 1905, Læderach perdit sa femme et comme il avait 5 enfants il se vit obligé de prendre une ménagère. Il engagea en cette qualité dame Siegenthaler née Mathys, alors cuisinière à Worb. Comme il était satisfait de la façon dont elle tenait son ménage, il conçut le projet de l'épouser et ils vécurent désormais maritalement. Au mois d'avril 1906, la femme Siegenthaler mit au monde un enfant, mais quand Læderach voulut régler sa situation, il se trouva que sa future était déjà mariée. Il était vrai, en effet, qu'elle avait été séparée par le divorce de son mari, mais ce qu'elle avait oublié d'ajouter, c'est qu'elle s'était remariée une seconde fois avec le même individu. Il fut donc porté contre Læderach et sa ménagère une plainte qui aboutit au jugement

relaté plus haut, attendu que le fait d'avoir été trompé ne mettait pas l'inculpé à l'abri de la loi. Læderach n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Il invoque dans son recours les circonstances exposées ci-dessus et ses bons antécédents. La requête est appuyée par le préfet et par le conseil communal de Worb. Ce dernier déclare que le pétitionnaire gagne juste de quoi entretenir ses enfants et qu'il est hors d'état de payer les frais de justice. Il est évident que la femme Siegenthaler est beaucoup plus coupable que lui. Elle a été punie également plus sévèrement. Toutefois, le pétitionnaire ne s'est que fort peu soucie des règles de la morale et des prescriptions de la loi. Il ne serait donc pas équitable qu'il fût libéré de toute peine. Comme d'autre part on ne peut pas, vu son indigence, commuer l'emprisonnement en amende, le Conseil-exécutif propose de réduire à un jour la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à un jour de la peine d'emprisonnement.*

20° Hermann, Adolphe, né en 1875, originaire de Rohrbach, cordonnier, demeurant à Berne, a été condamné le 27 juillet 1906 par le tribunal correctionnel de Berne, pour détournement de gages, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, au paiement de 120 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et à 47 fr. 10 de frais de l'Etat. Au mois de mai 1905 Hermann avait pris un logement en location. Différentes circonstances malheureuses l'ayant jeté dans une situation pécuniaire embarrassée, il ne fut pas en état de payer, au printemps 1906, le loyer qu'il devait et il fut poursuivi. Le 17 mars 1906 une série d'objets qui lui appartenaient mais qui avaient été mis en dépôt chez des connaissances à lui, Dalmaziweg, n° 18, furent séquestrés. Hermann était absent au moment de l'opération. En revanche, une femme qui habitait la maison fut avisée et chargée de veiller à ce que lesdits objets ne fussent pas enlevés. Hermann reçut notification officielle de la saisie le 9 avril. Mais quand deux jours plus tard on voulut procéder à la vente, on constata que tout avait été enlevé. L'office des poursuites informa le créancier de la chose, lui laissant le soin, s'il le jugeait à propos, d'ouvrir une action pénale contre Hermann. C'est ce qui fut fait. Hermann prétendit s'être défait des objets en question, qui représentaient une

valeur de 175 fr. 50, à un moment où il n'avait pas encore connaissance de la saisie. Il prétendit également que la personne dont il est question plus haut ne lui avait fait aucune communication y relative. Cette personne ne put pas être entendue, attendu qu'elle avait dans l'intervalle quitté le pays. Elle avait cependant déclaré aux employés de l'office des poursuites qu'elle s'était acquittée de sa mission mais que Hermann ne s'en était pas soucié. Hermann refusa avec obstination de dire ce qu'étaient devenus les objets enlevés par lui. En égard aux circonstances de famille de l'inculpé, le tribunal ne lui infligea que le minimum de la peine prévue. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, Hermann invoque un certain nombre de faits qu'il aurait dû produire au cours du procès, car aujourd'hui il n'est plus possible de constater leur authenticité. Il allègue également ses malheurs pécuniaires, les maladies qui ont frappé sa famille, les pertes qu'il a subies et notamment le fait qu'il a actuellement une place qui lui permet de quoi subvenir à l'entretien des siens, place qu'il perdrait sans doute s'il devait purger sa peine de détention. Ce dernier allégué est attesté par la direction de police de la ville, qui appuie le recours. Le préfet estime lui aussi qu'il y aurait lieu d'y faire partiellement droit; mais il est d'avis que l'attitude du pétitionnaire au cours de son procès ne permet pas de faire remise complète. Le Conseil-exécutif propose, vu les recommandations qui accompagnent la requête et la situation actuelle du pétitionnaire, de réduire à un jour la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à un jour de la peine de détention.*

21° Voutat, Eugène, né en 1883, aubergiste, originaire de Sonvilier, demeurant à Bévillard, a été condamné le 30 août 1906 par le juge de police de Moutier, pour contravention au décret sur la police des auberges, à une amende de 25 fr., à un droit de patente de 10 fr. et à 26 fr. 30 de frais de l'Etat. Voutat était jadis tenancier du café-restaurant de l'Union, à Bévillard. Ainsi qu'il l'a reconnu, il a permis de danser dans son établissement le 22 juillet 1906, sans s'être pourvu préalablement d'une autorisation. Il avait annoncé la danse dans le journal de la localité. Une seconde annonce faisait savoir au public qu'on danserait chez lui également le 1^{er} juillet. Mais il a été constaté que la danse qui eut lieu effectivement

à cette date a été organisée, non par lui, mais par des clients. Il adresse une requête au Grand Conseil dans laquelle il rappelle qu'il a été déclaré en faillite l'automne dernier et qu'il est par conséquent hors d'état de payer l'amende. Son établissement rapportait trop peu pour qu'il pût nouer les deux bouts. Outre cela il a payé la patente pour deux mois de trop, attendu qu'il s'était acquitté pour l'année entière. Ce dernier allégué est contesté par le conseil communal de Bévillard, qui déclare que la patente a été transférée au successeur de Voutat et que le prix des deux mois a été dûment porté au crédit du prénommé. Le conseil communal n'appuie pas la requête. Voutat jouit d'une excellente santé et ne doit pas être en peine de gagner de quoi subvenir à sa petite famille. S'il le veut, il pourra sans trop de difficulté payer son amende. Le préfet est du même avis. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

de trouver une place qu'il perdrait sans doute s'il devait passer 14 jours en prison. Il retomberait ainsi à la charge de sa mère au lieu de pouvoir lui aider. La direction de police confirme ces dires et appuie la requête. Elle donne à Burki un certificat qui est tout à fait satisfaisant et invoque en sa faveur sa jeunesse. A la requête est jointe une lettre par laquelle R. déclare que Burki a payé le dommage. Le préfet estime qu'il conviendrait seulement de réduire la peine. Le Conseil-exécutif est d'avis que vu la jeunesse et les bons antécédents de Burki, une réduction importante encouragera sans doute le jeune délinquant à se mieux conduire à l'avenir. Une autre circonstance qui parle en faveur de l'indulgence, c'est que le dommage ne dépasse que d'une bagatelle la somme de 30 fr. Il propose donc de réduire à un jour d'emprisonnement la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à un jour de la peine d'emprisonnement.*

22° **Burki, Jean-Frédéric**, né en 1887, originaire d'Ausserbirrmoos, apprenti ferblantier, demeurant à Berne, a été condamné le 8 août 1906 par le juge de police de Berne pour dommage porté à la propriété, à 14 jours d'emprisonnement, et solidairement avec un complice, au paiement d'une indemnité à la partie civile de 33 fr. et 29 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 6 juillet 1906, après-midi, Burki et le nommé Otto Hunsperger se rendirent derrière la maison n° 11 de la Gerberngasse et y démolirent une niche à chien en bois, mais dont le toit était en tuile, et qui appartenait au voiturier R. Ils portèrent les débris de la maisonnette dans la cour de la maison, où Hunsperger comptait venir les prendre pour en fabriquer un clapier. Ils ont reconnu les faits devant le juge. Burki prétendit que c'est son camarade qui l'avait engagé à lui donner un coup de main et qu'il n'avait appris qu'après coup qu'Hunsperger n'avait pas le droit de disposer de la petite construction en cause. Le dommage fut évalué à 33 fr. Burki n'a été condamné qu'une seule fois antérieurement et cela pour tapage nocturne. Dans la requête qu'il adresse aujourd'hui au Grand Conseil, il raconte les faits un peu autrement qu'ils le furent devant le juge. Il prétend que c'est un concurrent de R. qui avait engagé les deux jeunes gens à démolir la niche et qu'il considérerait la chose comme une simple farce. Il prétend qu'après être resté longtemps sans travail, il vient enfin

23° **Neuenschwander, Jean-Adolphe**, né en 1864, originaire de Langnau, agriculteur à la Lochmühle, près Huttwil, a été condamné le 7 juillet 1906 par la Chambre de police, pour contravention à la loi sur l'entretien et la correction des eaux, à une amende de 40 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés par 49 fr. 15. Neuenschwander a fait établir, sur le Rothbach, un peu en amont de sa ferme, une digue en ciment qui devait servir, selon toute apparence, à amener à l'avenir une partie de ce cours d'eau dans son moulin. Il négligea de demander pour cela la concession prévue par la loi. Invité à la date du 3 août 1905 par la Direction des travaux publics à se conformer à la loi, il jugea qu'il n'était pas nécessaire de s'exécuter, ce qui fait que cette Direction se vit obligée de dénoncer le délinquant au juge. Neuenschwander déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre lui par le tribunal de première instance, qui lui infligea une amende de 5 fr. seulement. Mais le ministère public trouva la peine trop peu sévère et porta l'affaire devant la Chambre de police, qui estima qu'en effet l'amende n'était en rapport ni avec la contravention ni surtout avec l'attitude rénitente de l'inculpé. Neuenschwander n'a pas subi de condamnation antérieurement. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, le pétitionnaire invoque le fait qu'il est malade depuis longtemps, et que sa situation pécuniaire est difficile. Il affirme qu'il est hors d'état de payer

l'amende. Le préfet de Trachselwald appuie le recours. Ce dernier est accompagné d'un certificat médical attestant que Neuenschwander souffre depuis 1903 d'une maladie chronique qui le rend incapable de travailler normalement. Le conseil communal d'Huttwil appuie la requête. Neuenschwander a demandé la concession et il l'a obtenue. La Direction des travaux publics est d'accord, vu l'état de santé du pétitionnaire, qu'il lui soit fait remise d'une partie de sa peine. Le Conseil-exécutif propose donc de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

24^o Thierstein, Frédéric, né en 1870, originaire de Bowil, boucher, a été reconnu coupable le 19 mai 1893 par les assises du 1^{er} ressort, de brigandage, l'acte commis par lui ayant entraîné la mort de la victime, résultat que l'inculpé pouvait prévoir, et condamné à la réclusion à perpétuité, au paiement d'une somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat liquidés par 498 fr. Frédéric Thierstein, qui appartient à une famille très honorable, mais qui menait une conduite déréglée, errait en été 1892, sans occupation, dans le sud du grand-duché de Bade, où demeurait son amante. Le 14 août, il rencontra un jeune fonctionnaire, nommé Ott, sur le chemin qui conduit à Berg Blauen, dans la Forêt-Noire, et fit route avec lui. Ils avaient l'intention de faire ensemble l'ascension du Belchen. Un peu au-dessous du sommet, ils s'assirent sur une pente gazonnée; Ott était placé devant mais un peu au-dessous de Thierstein. Tout à coup, ce dernier saisit une pierre, en frappa violemment son compagnon et le terrassa, ce qui fait que celui-ci roula en bas la colline. Il parvint cependant à se traîner jusqu'à l'Hôtel Belchen, où il mourut le 15 au soir par suite d'hémorragie. Thierstein s'était emparé de la montre, de la chaîne, des jumelles ainsi que de la petite sacoche de Ott; il abandonna celle-ci sur le terrain quand il se fut assuré qu'elle ne contenait aucune valeur. Les autres objets furent mis en gage ou vendus. Après avoir parcouru plusieurs contrées, sans s'arrêter longtemps dans aucune, il fut arrêté le 24 septembre 1892 à Bâle, où il fit de suite des aveux complets. Conformément à la loi fédérale du 22 janvier 1892, l'affaire fut portée devant les tribunaux bernois. Thierstein a subi déjà une condamnation pour vol en 1892. Il ne jouissait pas d'une bonne réputation. Il a adressé déjà au mois de mai 1904 un recours en grâce que le Grand Conseil a écarté comme étant prématuré. Il le renouvelle aujourd'hui. Il dépeint son

crime comme un acte de désespoir perpétré dans un moment d'égarement. Pendant les 14 années qu'il a passées dans l'établissement pénitentiaire, sa conduite n'a donné lieu à aucune observation et la direction de l'établissement appuie sa requête. En revanche, l'inspecteur des prisons demande qu'elle soit écartée, notamment pour des raisons relatives à la discipline dans les établissements pénitentiaires. Le Conseil-exécutif considère aujourd'hui encore la requête de Thierstein comme prématurée. Même en admettant que le tribunal eût tenu compte de toutes les circonstances invoquées aujourd'hui par le pétitionnaire, il est certain qu'il ne fût jamais descendu au-dessous de 20 ans de réclusion. Or Thierstein est encore loin d'avoir passé 20 ans en prison. Sans se prononcer sur l'époque à laquelle le pétitionnaire pourra, avec quelques chances de succès, présenter un nouveau recours, le Conseil-exécutif propose d'écarter celui qui lui est soumis aujourd'hui.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25^o Fankhauser, Rosina, née Ranzler, originaire de Langnau, née le 21 janvier 1864, colporteuse à Mâche, a été condamnée le 2 novembre 1906 par le juge de police de Courtelary, pour s'être livrée au colportage sans avoir préalablement obtenu un permis, à une amende de 5 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et de 6 fr. 20 de frais de l'Etat. Ayant été prise en flagrant délit, elle déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre elle. Elle adresse aujourd'hui une requête par laquelle elle demande au Grand Conseil de lui faire grâce de l'amende. Elle prétend avoir commis la contravention par simple négligence, mais sans aucune intention délictueuse. Elle ne dit pas être hors d'état de payer l'amende. Le conseil communal de Mâche déclare, il est vrai, que la situation de fortune de la pétitionnaire est précaire et appuie son recours. Le Conseil-exécutif estime que les circonstances ne justifient pas en l'espèce une remise de peine. L'amende est peu élevée et il est probable qu'avec un peu de bonne volonté, la femme Fankhauser pourra la payer.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° **Bergundthal**, Rodolphe, né en 1868, originaire de Schüpfen, ouvrier en ciment, demeurant à Bundkofen, a été condamné le 6 décembre 1900, par les assises du IV^e ressort, pour tentative d'assassinat, à 7 ans de réclusion ainsi qu'au paiement de 5000 fr. d'indemnité à la partie civile et à 525 fr. 15 de frais de justice. Le dimanche 27 mai 1900, Bergundthal chercha à tuer sa fiancée en tirant sur elle plusieurs coups de revolver. Il avait eu des différends avec elle parce que, suivant lui, elle se laissait courtiser par trop de jeunes gens. En outre, elle insistait pour s'engager au commencement de juin en qualité de sommelière dans un restaurant de Lyss. Il ne l'avait pas vue depuis le 24 mai. Passionnément épris d'elle, il résolut de la faire mourir si elle ne se soumettait pas à sa volonté. Le matin du dimanche en question, il se rendit donc à Lyss, où était sa fiancée. Celle-ci demeurait chez sa sœur, laquelle était précisément la belle-sœur de Bergundthal. Quand il apprit que l'engagement était signé, il alla dans un magasin d'armes, y acheta un revolver ainsi que de la munition, puis, ces préparatifs terminés, il entra dans une brasserie où il consumma un certain nombre de verres de bière, en sorte que vers midi il était en état de légère ébriété. A midi et demi, il alla chez son frère, y rencontra sa fiancée ainsi que les autres membres de la famille. On était encore à table. Au bout d'un moment, il entraîna sa fiancée dans une pièce voisine en prétextant qu'il avait quelque chose à lui dire en particulier. Il lui demanda si elle était toujours résolue à devenir sommelière, et comme elle lui donnait une réponse affirmative, il déchargea sur elle trois coups de revolver, dont deux dans la poitrine. La puissance de pénétration de l'arme dont s'était servi Bergundthal était relativement faible, ce qui fait que la jeune femme eut la force de fuir. Le meurtrier chercha ensuite à se détruire lui-même, mais la balle ne produisit qu'une blessure non mortelle. Les deux blessés furent transportés immédiatement à l'hôpital de l'île à Berne. Bergundthal se remit assez vite, mais sa victime en eut pour plusieurs semaines. Une des balles avait pénétré jusqu'au foie et une autre se trouvait logée dans le dos, dans la région de la moelle épinière. La jeune personne fut longtemps incapable de tout travail et, comme l'une des balles n'a pu être extraite, on peut dire qu'elle sera toute sa vie infirme. Bergundthal n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, afin qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine, il invoque les circonstances malheureuses qui l'ont amené au crime. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte. Au mois de mars dernier, il a adressé déjà un recours en grâce au Grand Conseil, qui n'a pas jugé à propos d'y faire droit. Le Conseil-exécutif estime aujourd'hui, comme alors, que les conséquences graves qui sont résultées de l'acte de Bergundthal ne

permettent pas de réduire sensiblement la peine qui lui a été infligée. Il pensait qu'en lui faisant grâce d'un douzième, on atteignait la limite qu'il était impossible de franchir. La commission de justice se rangea à cette manière de voir. Aucun fait nouveau n'ayant été produit, le Conseil-exécutif n'a pas de raison de modifier son appréciation de jadis. Mais comme le moment approche où le pétitionnaire aura purgé la plus grande partie de sa peine, il propose de lui faire définitivement remise du dernier douzième.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du dernier douzième de la peine.*

27° **Brighi**, Alphonse, né en 1876, originaire de Mercata Saraceno, province de Forli (Italie), maçon, a été condamné le 27 août 1903 par les assises du V^e ressort, pour meurtre, à quatre ans de réclusion, au bannissement pour 20 ans et au paiement de 676 fr. 85 de frais de justice. Le 12 juillet 1903 il y avait dansé à l'auberge S., à St-Brais. Plusieurs Italiens occupés à la construction de la ligne du Saignelégier-Glovelier prenaient part à ce divertissement. Au cours de la soirée une querelle s'éleva entre deux d'entre eux, Brighi et le nommé Pozzo, on ne sait au juste pour quels motifs. Elle s'apaisa cependant sans incident notable. Mais une heure plus tard, soit vers 11 heures et demie, elle recommença; mais cette fois on ne se contenta pas de s'injurier. Pozzo saisit Brighi et le jeta dehors. Ce dernier se vengea en déchargeant, à bout portant, deux coups de revolver sur son adversaire. L'une des balles atteignit Pozzo dans la région de l'estomac. Il y eut complication et la victime expira le jour suivant. Brighi nia, bien que les faits fussent absolument établis. Le jury admit que le prévenu avait été provoqué et le mit au bénéfice de circonstances atténuantes. Brighi a déjà été condamné deux fois en Italie pour vol et dans le canton de Berne pour scandale public. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il fait enfin des aveux. Il invoque la situation de ses vieux parents, qui sont paraît-il dans l'indigence, et sa bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire. Mais cette dernière circonstance ne justifie pas à elle seule une remise de peine. Le tribunal a tenu compte déjà dans une large mesure de toutes les circonstances qui pouvaient atténuer la culpabilité du pétitionnaire. Il pourra être fait plus tard, si la conduite de Brighi le permet, remise d'un

douzième, mais aujourd'hui le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

28^o Willener, Simon, né en 1887, ci-devant facteur à Hasleberg, actuellement interné dans la maison de discipline de Trachselwald, a été condamné le 29 décembre 1905, par la Chambre criminelle, après des aveux, pour falsification de documents fédéraux dans sept cas, abus de confiance portant sur une somme de plus de 300 fr. et pour non accomplissement des devoirs de sa charge dans le sens prévu par l'article 53 du code pénal fédéral du 4 février 1853, à un an et demi de réclusion, à une amende de 50 fr., à la privation à perpétuité de ses droits civiques, ainsi qu'au paiement des frais de l'Etat, la sentence portant qu'il a été infligé au prévenu une année de réclusion pour falsification de documents fédéraux, 6 mois de la même peine pour abus de confiance, que l'amende a été prononcée pour l'inobservation des devoirs de sa charge et la privation des droits civiques à vie en vertu de l'article 7 du code précité. Willener s'est approprié, en sa qualité de facteur, des sommes s'élevant à un total de 1237 fr. 10 et a apposé sur les mandats afin de dissimuler la fraude la signature des destinataires. Quand les réclamations parvinrent à l'administration des postes, il remboursa une somme de 374 fr. 80, mais le reste avait été employé par lui pour ses besoins personnels. Il en avait dépensé la plus grande partie dans la société de vauriens. Il refusait au reste d'indiquer exactement de quelle façon il avait dissipé cet argent. Le 14 septembre 1906, les parents de Willener, qui résident à Meiringen, ont adressé aux autorités une requête par laquelle ils demandent que leur fils soit mis au bénéfice d'une mesure de clémence et réintégré dans ses droits civiques. Ils invoquent à l'appui de leur requête les bons antécédents du jeune homme et sa bonne conduite pendant le temps qu'il a passé déjà dans l'établissement pénitentiaire. La requête est appuyée par le conseil communal d'Hasleberg, qui atteste que Willener jouissait antérieurement d'une bonne réputation et que sa famille a beaucoup souffert de ce qui est arrivé. Ledit conseil est également d'avis que la peine infligée est très rigoureuse. La Direction de la police a transmis ce recours aux autorités fédérales attendu qu'une partie de la peine a été infligée en vertu de dispositions fédérales et que c'était dès lors à l'assemblée fédérale à se prononcer d'abord.

Le ministère public de la Confédération a retourné le recours à Willener afin qu'il dise s'il le fait sien et qu'il expose les circonstances qu'il désire invoquer. Simon Willener a répondu qu'il ne demandait pas une réduction de la peine de réclusion mais seulement remise de la peine de la privation des droits civiques. Vu cette déclaration, l'assemblée fédérale a, conformément à la proposition du Conseil fédéral, rejeté le recours. En ce qui concerne la réhabilitation, Willener a été invité à s'adresser au Tribunal fédéral, seule autorité compétente en la matière. Le Grand Conseil bernois a donc à se prononcer encore sur la partie de la peine infligée en vertu des dispositions cantonales. L'art. 557 du code de procédure bernois donne aux parents le droit de demander la grâce de leur enfant. Il y a donc lieu, malgré la déclaration du condamné, d'entrer en matière sur le recours formé par ses parents. Mais le Grand Conseil ne peut faire grâce que de la peine de réclusion infligée pour abus de confiance en vertu des dispositions cantonales. Willener ayant déjà passé une année au pénitencier, on admet qu'il lui reste à subir encore deux mois de la peine sur laquelle l'autorité cantonale est appelée à statuer. Le Conseil-exécutif estime que les circonstances invoquées par les pétitionnaires et attestées par le conseil communal de Hasleberg parlent en faveur d'une réduction. D'autre part, si Willener est mis en liberté à la fin d'avril, il pourra trouver plus facilement de l'occupation que ce ne serait le cas en été. Le Conseil-exécutif propose donc, vu les bons antécédents du prénommé et surtout la situation précaire de ses parents, qui sont de très braves gens, de faire droit au recours dans la mesure où la chose est possible.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise du reste de la peine de six mois de réclusion.*

29^o Scheidegger, Albert, né en 1883, originaire de Steinhof, canton de Soleure, ci-devant commissionnaire, a été reconnu coupable, le 24 août 1906, par la Chambre criminelle, d'abus de confiance et condamné, la valeur de l'objet soustrait dépassant 300 fr., à 11 mois et demi de détention dans une maison de correction et au paiement de 79 fr. 70 de frais de l'Etat. Scheidegger se trouvait au service d'une maison de publicité de Berne et était chargé des encaissements en ville. Du mois de mai 1906 jusqu'au moment de son arrestation, il s'est indûment approprié différentes sommes s'éle-

vant au total de 405 fr. 25. Il s'est servi de cet argent pour acheter 15 billets de loterie et quelques effets d'habillement. Au moment de son arrestation il avait environ 38 fr. sur lui. Il fit aussitôt des aveux complets et indiqua exactement comment il avait employé l'argent soustrait. Scheidegger n'avait pas de casier judiciaire. Il demande au Grand Conseil de lui faire grâce du reste de sa peine, ou éventuellement de lui accorder une réduction. A l'appui de sa requête il prétend, ce qui est inexact, que le ministère public aurait proposé au cours du procès de ne lui infliger que 75 jours de détention cellulaire. Scheidegger s'est bien conduit dans l'établissement pénitentiaire. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas être question de faire remise du reste de la peine. En revanche les bons antécédents du pétitionnaire, sa conduite exemplaire dans l'établissement pénitentiaire et le fait que les délits ne sont pas d'une nature particulièrement grave permettent d'abréger un peu la peine privative de la liberté. Il propose en conséquence de faire grâce des deux derniers mois.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise des deux derniers mois de la peine de détention.*

30° Fleury, Pierre-François, né en 1869, manœuvre, originaire de Courroux, a été condamné le 25 avril 1905 par les assises du V^e ressort, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort de la victime, à deux ans et demi de réclusion et au paiement de 351 fr. 65 de frais de justice. Fleury vivait depuis longtemps en mésintelligence avec sa femme. Ils s'adonnaient l'un et l'autre à la boisson. La femme Fleury abandonnait souvent le foyer conjugal et vagabondait ailleurs. Le 13 février 1905 Fleury porta contre son épouse, qui l'avait laissé en plan avec ses enfants, une plainte pour vagabondage et abandon de famille. La femme Fleury fut internée pendant quelques jours à Delémont, mais le juge l'acquitta le 25 février. A la sortie de la séance du tribunal, les époux Fleury se rendirent à l'auberge, y consommèrent de l'eau-de-vie et rentrèrent chez eux vers une heure de l'après-midi en état d'ivresse. Il se produisit bientôt une scène, qui finit par des voies de fait. Fleury donna à sa femme un coup de couteau qui provoqua une forte hémorragie. Quand il vit sa femme baignée dans son sang, il se rendit compte immédiatement de la gravité du coup porté par lui et déclara aux personnes qui étaient

accourues que cette fois il était définitivement séparé de sa femme. Cette dernière mourut au bout de peu de temps. Fleury a raconté devant le tribunal qu'il était en train de couper du menu bois pour faire du feu, que sa femme l'avait attaqué par derrière, qu'elle lui avait déchiré sa chemise et qu'il n'avait porté le coup, sans avoir l'intention de la blesser gravement, qu'après l'avoir sommée de le laisser tranquille. Il n'y avait pas de témoins à ce moment-là. Fleury n'a pas de casier judiciaire, mais il buvait trop et ne s'occupait pas beaucoup de l'entretien des siens. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il se lamente sur le sort de ses enfants et rappelle ses bons antécédents. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a pas été absolument bonne. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence. La peine à laquelle il a été condamné montre que le tribunal a déjà tenu compte de toutes les circonstances et qu'il a en particulier admis la provocation. Une réduction ne serait dans l'intérêt ni de l'intéressé ni de la société.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

31° Vøgeli, Jean, né en 1873, charretier, originaire de Freimettigen, demeurant à Berne, a été condamné le 25 juillet 1906 par le juge de police de Berne, pour concubinage, à six jours d'emprisonnement et au paiement de 15 fr. de frais de l'Etat. Vøgeli vivait depuis le mois de juillet maritalement avec une certaine Marie Hodel. Sa femme était alors internée pour mauvaise vie et ivrognerie dans une maison de travail. Déjà au mois de juillet 1905, Vøgeli avait été condamné par le même juge et pour le même délit à un jour d'emprisonnement. Cette peine resta inefficace. Les prénommés continuèrent à vivre ensemble absolument comme s'il n'avait été pris contre eux aucune mesure. Dans l'intervalle Vøgeli a introduit contre sa femme, qui est notoirement incorrigible, une demande en divorce et le mariage a été dissout le 19 octobre 1906. Les trois enfants ont été attribués au père. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque ces circonstances, qui l'ont, dit-il, obligé de prendre une femme chez lui. Il prétend avoir toujours eu l'intention d'épouser la femme Hodel. Dans le cas où il devrait purger sa peine, il perdrait sa place. La direction de police de la ville appuie le recours. Vøgeli a été déjà l'objet de plusieurs condamnations de po-

lice. Il n'a pas payé les frais de l'Etat et il lui a été délivré un certificat d'indigence. Le 15 décembre il a épousé sa concubine. Le Conseil-exécutif estime que les antécédents du pétitionnaire ne permettent pas de lui faire remise complète de la peine. Toutefois certaines circonstances atténuent la gravité du délit. Il propose donc de réduire la peine à un jour d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à un jour de la peine d'emprisonnement.*

32^o Membrez, Edouard, manoeuvre, originaire de Courtételle et y demeurant, a été condamné le 23 mai 1906 par le juge de police de Delémont, pour absences scolaires de sa fille Cécile, à des amendes s'élevant à la somme totale de 21 fr. et à 9 fr. 20 de frais de l'Etat. La jeune Cécile Membrez a manqué l'école de couture sans motifs suffisants pendant les mois de novembre et décembre 1905 et janvier et février 1906. Membrez a déclaré d'emblée se soumettre au jugement qui serait prononcé contre lui. Dans la requête qu'il adresse au grand Conseil, il prétend n'être pas en état de payer l'amende, attendu qu'il doit pourvoir à l'entretien de sa nombreuse famille. Il a en effet onze enfants. Sa fille était à l'époque indiquée ci-dessus à l'étranger. Le conseil communal de Courtételle et le préfet attestent la véracité de cet allégué et appuyent le recours. Membrez n'a pas subi de condamnation antérieurement. Il a payé les frais de l'Etat. Vu les circonstances exposées plus haut, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

33^o Bigler, Rosa, née Christen, originaire de Worb, demeurant à Berne, née en 1869, a été condamnée le 26 juin et 21 décembre 1905 par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance et pour vol, chaque fois à deux mois de détention dans une maison de correction, commués chaque fois en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 88 fr. 45 de

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

frais de justice. Le 14 novembre 1904 la femme Bigler achetait chez un négociant de Berne une machine à coudre pour le prix de 85 fr., en s'engageant à payer cette somme par acomptes, le vendeur se réservant le droit de propriété jusqu'à extinction complète de la dette. Elle revendit la machine, alors qu'elle n'avait versé encore que 16 francs, à une de ses créancières, à laquelle elle devait 200 francs. Elle a avoué devant le juge qu'elle savait commettre par là un acte punissable. Dans les années 1901, 1902, 1904 et 1905, la femme Bigler était occupée chez un fabricant de cigares de la ville de Berne en qualité de cigarière. Au cours des deux dernières années, elle a dérobé à son patron une certaine quantité de cigares qu'elle a revendus ensuite à des tiers. Elle dit avoir touché 36 francs pour les cigares ainsi écoulés. Le tribunal a admis que la femme Bigler se trouvait dénuée de toute ressource et ne lui a infligé que le minimum de la peine. Dans le recours en grâce qu'elle adresse au Grand Conseil, elle invoque son état de santé, qui est précaire et qui deviendrait, dit-elle, tout à fait mauvais si elle devait subir 60 jours de détention. Ce fait est attesté par un certificat médical. La direction de police de la ville et le préfet déclarent ne pouvoir appuyer le recours, attendu que la pétitionnaire a déjà été condamnée antérieurement et qu'elle ne jouit pas d'une bonne réputation. Ils proposent cependant de surseoir à l'exécution de la peine. Le Grand Conseil a déjà rejeté une première requête que lui avait adressée la femme Bigler en octobre 1905. L'état de santé de celle-ci est aujourd'hui tel qu'il paraît très peu probable qu'elle puisse jamais subir sa peine de détention. Vu cette circonstance, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise, bien qu'elle ne mérite guère d'indulgence, de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de détention.*

34^o et 35^o Nægeli, Jean, né en 1873, agriculteur, originaire d'Hasleberg, et Tännler, Simon, né en 1851, agriculteur, demeurant ci-devant à Reuti, ont été condamnés le 19 juillet 1906 par la Chambre de police, pour escroquerie commise au préjudice de la Confédération et du canton de Berne, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, au paiement d'une indemnité de 29 fr. 07 chacun à la Confédération et au canton de Berne, de 60 fr. de frais d'intervention, et solidairement avec Jean Bannholzer et Gaspard Boss aux frais

de première instance, s'élevant à 277 fr. 50, à 20 fr. de frais de recours et Simon Tännler seul à 20 fr. de frais de recours des deux parties civiles. Voici succinctement les faits qui ont motivé ce jugement. En automne 1898, l'assemblée des usagers du pâturage de la Mægisalp (Hasleberg) avait décidé la construction de deux conduites d'eau sur ledit pâturage. Au mois de novembre, on décida en outre de compléter le réseau de la conduite principale en l'amenant dans la partie supérieure du lieu dit le Staffel. Cette conduite principale fut mesurée, afin d'obtenir le subside de l'Etat et de la Confédération, par l'inspecteur forestier M. à Meiringen, qui établit aussi un devis. La Confédération et le canton décidèrent d'allouer chacun un subside de 20 % des frais de construction effectifs, qui étaient évalués à 4000 fr. Une conduite secondaire amenant l'eau au lieu dit le Blasen ne fut pas mentionnée dans la requête, attendu qu'on avait l'intention d'employer des tuyaux autres que ceux prescrits par l'Etat. L'association alpestre chargea une commission de trois membres, à savoir: Simon Tännler, Jean Nægeli et un certain Glarner, de l'exécution des travaux. Le comité de l'association devait également participer à la surveillance de l'entreprise. La commission s'engagea par contrat à faire exécuter, sous sa propre responsabilité, tous les travaux et à remettre l'ouvrage entièrement achevé. Nægeli et Tännler s'occupèrent donc des travaux et Glarner tint la comptabilité. Une fois les travaux terminés, Nægeli et Tännler firent dresser un compte final par le secrétaire de la communauté rurale, Bannholzer, et c'est sur la base de ce compte que fut allouée la subvention de 1347 fr. 90. Dans ce compte furent introduits, de l'aveu des coupables, différents articles qui n'auraient pas dû y figurer, ou qui auraient dû y figurer pour un chiffre moins élevé, ce qui fait que la Confédération et l'Etat ont versé 58 fr. 14 de plus qu'il ne devaient. Cette somme correspond à peu près à la subvention qu'aurait obtenue l'association de la Mægisalp si elle avait eu droit à une contribution de l'Etat et de la Confédération pour l'établissement de la conduite secondaire. Il résulte des pièces du dossier que la fraude a été, en effet, commise dans l'intention de faire participer l'Etat à la construction de cette conduite. Tännler et Nægeli n'ont pas contesté les faits, mais ils ont cherché à rejeter toute la faute sur Bannholzer, qui, disent-ils, estimait qu'on devait prendre à l'Etat tout ce qu'on pouvait. Bannholzer affirme, au contraire, n'avoir rien su de toute l'affaire et s'être borné à porter en compte les sommes indiquées sur les notes à lui remises. On n'a pas pu prouver que ces dires fussent inexactes. Le tribunal a également acquitté les fournisseurs eux-mêmes, qui se sont conformés purement et simplement aux indications de Nægeli et de Tännler, en lesquels ils pouvaient avoir pleine confiance. Nægeli et Tännler n'ont pas de casier judiciaire et jouissaient d'une bonne réputation. La

gravité de leur acte est atténuée en quelque mesure par le fait qu'ils n'ont retiré personnellement aucun avantage des fraudes commises par eux. Le tribunal leur a infligé la peine minimum. Ils adressent aujourd'hui au Grand Conseil une requête dans laquelle ils contestent l'exactitude de certains faits admis par la Chambre de police. Cette requête est appuyée par le conseil communal d'Hasleberg ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas être question de faire une remise complète de la peine, vu la gravité de l'acte commis. Le fait que les pétitionnaires ne sont peut-être pas les seuls coupables dans cette affaire ne les justifie nullement. Vu cependant leurs bons antécédents et les recommandations qui accompagnent la requête, il propose de réduire la peine à 14 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 14 jours d'emprisonnement.*

36° Vercelli, Raimondo, originaire de Borgosesia (Italie), gypcier, demeurant à Berne, a été condamné les 6 mars et 3 avril 1906 par le juge de police de Berne, pour absences scolaires de son fils Raimondo, chaque fois à une amende de 3 fr. 20, plus à 2 fr. de frais de justice. Le prénommé s'est soumis d'emblée au jugement qui serait prononcé contre lui. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise des amendes. La direction de police de la ville appuie cette requête. Vercelli a été empêché de travailler pendant une partie de l'été par suite d'une affection des yeux et se trouve actuellement encore en traitement à l'hôpital de l'île. Il a une nombreuse famille qui, en l'absence du père, est entretenue exclusivement par les gains des deux aînés. Vercelli jouit d'une bonne réputation et il a présenté un certificat d'indigence. Le préfet appuie également la requête. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

37^o et 38^o **Monnier**, Lina, née Mischler, née en 1874, et son mari, **Monnier** Albin, né en 1876, originaire de Dombresson, canton de Neuchâtel, demeurant à Bienne, ont été condamnés le 28 février 1906 par le tribunal correctionnel de Bienne, la première pour appropriation d'objet perdu, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et le second comme instigateur et complice, à deux mois et demi de détention correctionnelle, commués en 37 jours de détention cellulaire, solidairement à une indemnité de 210 francs et au paiement de 138 fr. de frais de justice. Le 18 novembre 1905 la femme J. épousait un canapé sur le palier de son logement; ce travail fait, elle rentra le meuble; quelques instants après il lui revint à l'esprit qu'elle avait caché dans ce meuble une somme de 280 fr. enveloppés dans un mouchoir de poche, et voulut voir s'ils étaient bien encore là où elle les avait mis, mais elle constata qu'ils avaient disparu. Le paquet était tombé à terre tandis qu'elle tapait son canapé et avait été ramassé par le petit garçon de la femme Monnier, lequel l'avait apporté à sa mère. La chose avait été remarquée et constatée par une tierce personne, en présence de laquelle la femme Monnier compta même l'argent. Quelque temps après, cette personne demanda ce qu'il était advenu de l'argent trouvé, à quoi la femme Monnier répondit qu'elle l'avait rendu à son propriétaire. En réalité elle avait raconté à son mari ce qui s'était passé et ils avaient convenu de ne rien dire. Environ trois semaines plus tard, la dame J. demanda à la femme Monnier si elle n'aurait pas, par hasard, trouvé la somme égarée, mais celle-ci répondit qu'elle n'avait rien vu ni entendu. Cependant, le petit garçon ayant parlé, il fut procédé chez les époux Monnier, qui depuis quelques temps dépensaient plus que d'habitude, à une enquête qui aboutit à la découverte de la vérité. Les Monnier avouèrent ce qui s'était passé. On retrouva chez eux 65 fr.; le reste avait été dépensé pour payer des dettes et pour faire différents achats. Les époux Monnier jouissaient d'une bonne réputation et n'ont pas d'antécédents judiciaires. Ils ont cinq enfants et leur situation matérielle est précaire. Le tribunal a tenu compte de ces circonstances dans une très large mesure. Les époux Monnier adressent au Grand Conseil une requête dans laquelle ils sollicitent la remise de la peine. Ils invoquent à l'appui de leur demande leur indigence et la peine qu'ils ont à pourvoir à l'entretien de leurs enfants. En outre la femme Monnier est de santé délicate. Le Conseil-exécutif estime que les circonstances, dont il a d'ailleurs été déjà tenu compte, ne justifient guère une mesure de clémence. Le délit dont les pétitionnaires se sont rendus coupables est tout à fait grave et il est probable qu'ils ne seront jamais en état de rendre l'argent qu'ils se sont approprié. Toutefois, vu leurs bons antécédents et la bonne réputation dont ils jouis-

saient, le Conseil-exécutif propose de réduire pour l'un et pour l'autre — la femme Monnier n'étant guère plus coupable que son mari — la peine privative de la liberté à 20 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 20 jours de la peine d'emprisonnement.*

39^o **Haus**, Charles, né en 1883, originaire de Bœttstein, canton d'Argovie, mécanicien, a été condamné le 11 mars 1903 par les assises du III^e ressort, pour crime d'incendie, à six ans de réclusion; à 12,250 fr. d'indemnité à payer à l'établissement cantonal d'assurance immobilière et au paiement des frais de justice, liquidés par 642 fr. 45. Dans la nuit du 8 au 9 octobre 1902 brûlait à Wangen une maison d'habitation avec grange assurée pour 13,000 fr. et appartenant au nommé G. A. On soupçonna immédiatement Haus d'être l'auteur de ce sinistre. Interrogé encore la même nuit, différentes affirmations, qui furent reconnues contraires à la vérité, firent qu'on le mit en état d'arrestation. Il nia longtemps, mais il se vit en fin de compte obligé de faire des aveux. Il déclara avoir mis le feu à la grange et s'être rendu ensuite dans sa chambre où il attendit la suite des événements. Quand l'incendie se fut déclaré, il fut l'un des premiers sur les lieux et participa au sauvetage. Il avoua avoir procédé de la même façon le 18 août 1902, c'est-à-dire peu auparavant, à Baden, où il mit pareillement le feu à une maison. Il prétend qu'il a été poussé à la chose par un irrésistible désir de se procurer un spectacle, de se mettre en avant et de boire un coup après l'événement. La perspective des conséquences n'avait pu le détourner de son dessein. Cette déposition engagea le juge d'instruction à le faire mettre en observation dans un asile d'aliénés. Les médecins ont déclaré que Haus ne présentait aucun des symptômes d'aliénation mentale, mais qu'il se trouvait au moment des délits sous l'influence de l'alcool et d'une surexcitation nerveuse qui limitait sa responsabilité. Le jury a résolu négativement la question de non-imputabilité et la cour a adhéré à cette manière de voir. Haus n'avait pas de casier judiciaire. Pendant son temps d'école, sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte grave. Il a quitté la maison paternelle de bonne heure et a passé une année à Genève où son caractère ne s'est pas précisément amélioré. Ensuite il a fait un apprentissage d'un an à Aarbourg, mais là déjà il a commencé à faire des dettes et à mener une vie dé-

réglée. Il n'a pas terminé son apprentissage. Après avoir rempli pendant quelques temps un emploi à Wangen, il s'en alla en 1900 à Paris où se trouvait son frère. Malgré les conseils et les efforts de ce dernier, il continua à se mal conduire. Au moment du crime, il était, sans travail, chez ses parents, à Wangen. Le conseil communal de Wangen déclare que Haus était un jeune fainéant, aimant à faire le fanfaron dans les auberges. Il aura à subir cinq ans et demi de réclusion dans le canton d'Argovie quand il aura purgé sa peine à Thorberg. Il adresse une requête dans laquelle il sollicite la remise du reste de sa peine. Son frère, qui s'intéresse beaucoup à lui, estime qu'il était irresponsable au moment de ses crimes, qu'il ne s'agit pas d'un véritable criminel, d'un incorrigible, mais d'un irresponsable. Il s'engage à s'occuper de lui, matériellement et moralement. La conduite de Haus dans l'établissement pénitentiaire a donné lieu à quelques plaintes. Le Conseil-exécutif estime que le recours est prématuré, et qu'il ne serait pas prudent, vu le caractère dangereux du pétitionnaire, de lui faire remise de deux ans de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40° Nyffeler, François-Sales, né en 1859, originaire d'Huttwil, demeurant à Berne, a été reconnu coupable le 11 octobre 1906 par le tribunal correctionnel, d'abus de confiance, et condamné, la valeur des objets détournés dépassant 30 fr., à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à 100 fr. de dommages-intérêt et à 46 fr. 90 de frais de justice. Le 4 juin 1906 l'autorité tutélaire de Bumpliz plaçait en pension chez Nyffeler la mère de celui-ci, qui était âgée de 70 ans. Le prix de pension fut payé d'avance pour huit jours. La femme Nyffeler apporta avec elle, chez son fils, son mobilier, et notamment un lit et une armoire. Au bout de peu de temps les relations entre la mère et le fils se gâtèrent et ils se séparèrent. Quand la mère Nyffeler voulut faire reprendre son mobilier, il fut constaté que Nyffeler l'avait vendu, et qu'il avait dépensé le produit de la vente pour son propre usage. Nyffeler a déjà été condamné précédemment pour vol, résistance à la loi, délit forestier, violation de domicile, défaut de paiement de son impôt militaire. Sa réputation laisse à désirer. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque la situation précaire dans laquelle il se trouve. Il prétend que s'il devait subir

sa peine, il perdrait son emploi. La direction de police de la ville de Berne atteste que la femme du pétitionnaire est d'une santé délicate et qu'elle n'est pas toujours en état de soigner son enfant. Le tribunal propose de réduire la peine à quelques jours d'emprisonnement. Le préfet propose de la réduire à 20 jours. Le Conseil-exécutif estime que le pétitionnaire ne mérite guère d'être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Toutefois, vu certaines circonstances et en considération des recommandations délivrées par les autorités, il propose de réduire la peine à 15 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 15 jours d'emprisonnement.*

41° Husson, Albert, né en 1858, originaire de Porrentruy, autrefois notaire en cette ville, a été condamné le 9 décembre 1904 par les assises du V^e arrondissement, pour abus de confiance, perpétrés à quatre reprises en sa qualité de notaire, en outre pour abus de confiance commis en qualité de caissier de la bourgeoisie de Porrentruy, et enfin pour escroquerie, la valeur du dommage causé dépassant dans tous les cas la somme de 300 fr., à trois ans et demi de réclusion, dont à déduire 3 mois de prison préventive, et au paiement de 588 fr. 65 de frais de justice. Il a été de plus privé du droit d'exercer sa profession de notaire. Husson s'est rendu coupable, dans les années 1887 à 1893, d'abus de confiance pour une somme totale de 11,000 fr. Les sommes soustraites lui avaient été remises par des clients, notamment pour éteindre des hypothèques. Au lieu de s'acquitter de ses obligations, il employait l'argent reçu à son propre usage et continuait, pour dissimuler la chose, à en payer les intérêts. De 1889 à 1899 il s'est approprié illicitement, en sa qualité de receveur de la commune bourgeoise de Porrentruy, différentes valeurs montant à la somme totale de 43,000 fr. Il trompait les reviseurs en ouvrant des comptes fictifs à des tiers. Quand en été 1899 il s'enfuit sous prétexte d'un voyage en Belgique, emportant avec lui une somme de 3200 fr. qu'il avait obtenue d'un citoyen d'Alle, afin de la prêter soi-disant au maire de cette localité, toutes les malversations dont il s'était rendu coupable furent rapidement connues. Plusieurs personnes sans grande fortune furent les victimes de sa mauvaise foi. Les parents de Husson versèrent au cours du procès à la bourgeoisie de Porrentruy une somme de 33,000 fr. Husson lui-même réussit

pendant cinq ans à échapper à la police. Ce n'est qu'en 1904 qu'il fut arrêté à Copenhague où il s'était établi comme technicien. Il fit aussitôt des aveux complets. Il attribue les actes commis par lui à l'insuffisance de sa comptabilité, ainsi qu'au fait qu'il se trouvait chargé de plus de besogne qu'il n'en pouvait faire. Il prétend qu'une grande partie de l'argent qu'il s'est approprié a servi à couvrir les dépenses de son ménage, qui lui coûtait beaucoup, ou fut engloutie par les deux établissements qu'il exploitait, la fonderie de Cornol et la fabrique de cadrans de Porrentruy. Il prétend en outre avoir perdu des fonds dans une troisième entreprise. Husson n'avait pas de casier judiciaire et jouissait jadis de la confiance de ses concitoyens. Le jury lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Au mois de septembre 1906, il a adressé un premier recours au Grand Conseil, qui a considéré la requête comme prématurée. Il invoque à l'appui de sa demande le fait qu'il a une nombreuse famille qui souffre de son absence, que sa femme a seule la charge de ses neuf enfants. C'est là une circonstance qui avait été invoquée déjà dans le premier recours. En somme le pétitionnaire n'appuie sa requête sur aucun fait nouveau. Le Conseil-exécutif estime encore aujourd'hui que la gravité des délits commis par Husson et l'indulgence avec laquelle il a été traité par le tribunal ne permettent pas de faire remise du reste de la peine. Cependant afin de donner à l'affaire une solution définitive il propose, vu la bonne réputation dont le pétitionnaire jouissait autrefois, les circonstances de famille dans lesquelles il se trouve et sa bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire, de lui faire grâce des six derniers mois de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise des six derniers mois de la peine.*

42° **Guenin**, Albert, né en 1879, domestique, originaire de Courtedoux et y demeurant, a été condamné le 27 septembre 1906 par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour diffamation, injures et scandale public, à trois jours d'emprisonnement, à une amende de dix francs, à 85 fr. de dommages-intérêts et à 72 fr. 38 de frais de justice. Le 22 juin 1906 Guenin était occupé avec son maître à faner à la lisière du bois sous Mavaloz; à proximité se trouvaient deux personnes qui ramassaient du bois à balai, dont l'une était une femme. On échangeait des propos légers. Le curé de la localité étant venu à passer, il entendit ces plaisanteries; dans le sermon qu'il fit le dimanche suivant, il dit, parlant

de la récolte qui venait d'avoir lieu, qu'il avait surpris dans une de ses promenades des propos qu'on n'entendrait pas dans la bouche d'un « chalvérien ». Quand le soir il passa devant l'auberge S., il fut accosté par la mère du jeune S. qui lui demande si ses fils étaient des « chalvériens », à quoi il répondit qu'il n'avait point fait allusion à eux, mais à Guenin. Celui-ci ayant appris la chose, insulta le curé et provoqua par ses propos un véritable scandale public. L'une et l'autre partie portèrent plainte. Le pasteur de Courtedoux fut condamné à une amende de 10 fr. Guenin n'a pas de casier judiciaire. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il dit que la peine est hors de proportion avec le délit et qu'il a d'ailleurs été provoqué par le curé. Le conseil communal de Courtedoux est d'avis qu'il n'y a pas eu provocation de la part du curé et que les auditeurs de ce dernier ne savaient absolument pas à qui s'adressait son blâme. Guenin a payé l'amende mais non encore les frais de justice. Le Conseil-exécutif estime qu'il conviendrait, dans l'intérêt de la paix, d'accorder au pétitionnaire une réduction de sa peine. Il propose donc de lui faire grâce de deux jours.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.*

43° **Wuillemin**, Albert, né en 1873, originaire de Roggenbourg, faiseur de ressorts à Bienne, a été reconnu coupable le 19 septembre 1906, par le tribunal correctionnel de Bienne, d'abus de confiance et condamné, la valeur de l'objet détourné dépassant 30 fr., à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 44 fr. 30 de frais de justice. Wuillemin avait été chargé au commencement de l'année 1906, en sa qualité de membre du syndicat des faiseurs de secrets, d'encaisser les cotisations dues par ses collègues. Il encaissa en tout 43 fr.; mais au lieu de remettre cet argent au caissier, il le dépensa pour son propre usage. Invité par ce dernier à restituer ces fonds, puis sommé de le faire par le syndicat lui-même, il s'engagea à rendre par acomptes l'argent qu'il s'était ainsi approprié. Mais comme il ne tenait pas ses engagements, plainte fut portée; ce n'est qu'à ce moment qu'il restitua l'argent soustrait. Quand le jugement fut prononcé, il ne devait plus rien. Devant le tribunal il a affirmé s'être trouvé dans une grande détresse, que les faiseurs de secrets étaient justement

en grève, et avoir dû employer l'argent pour pourvoir à l'entretien de sa famille. Cette affirmation est inexacte attendu que pendant la grève, les ouvriers qui chômaient touchaient une indemnité de 5 fr. par jour. La vérité est que Wullemin avait dépensé cet argent pour se procurer de la boisson. Wullemin avait été puni de 40 jours d'emprisonnement en 1891 pour complicité de vol. Le tribunal lui a infligé la peine minimum et appuie la requête qu'il adresse au Grand Conseil, requête dans laquelle il sollicite remise complète de la peine de détention. Il invoque à l'appui de sa demande sa situation matérielle, qui est précaire, ainsi que certaines circonstances de famille. Le conseil communal de Bienne appuie le recours, tandis que le préfet propose de commuer la peine en huit jours d'emprisonnement. Le pétitionnaire n'a payé qu'une partie des frais de justice. Le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de tenir compte de ce que Wullemin a restitué la somme détournée avant que la sentence fût prononcée. Les recommandations qui accompagnent la requête permettent également de penser qu'un acte de clémence est ici justifié; il propose donc réduction de la peine à trois jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à trois jours d'emprisonnement.*

44^o Hæsler, Adolphe, né en 1878, maréchal, détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 28 décembre 1906, pour vol et tentative de vol, à 3 mois de détention correctionnelle, 30 fr. de dommages-intérêts et aux frais, s'élevant à 42 fr. 20. Au mois de septembre 1906 Hæsler est entré en condition chez le maréchal B. à Uetendorf, mais déjà quelques jours après il quittait cette place sans rien dire à son patron. Une huitaine de jours plus tard, il revint à Uetendorf, se glissa furtivement le soir dans la maison de B. et déroba, dans la chambre à coucher de celui-ci, une montre avec chaîne, un petit réveil, une veste et un agenda, le tout d'une valeur de 25 fr. De plus, il chercha à forcer avec un ciseau le secrétaire, dans lequel il pensait trouver de l'argent. Cette tentative ne réussit pas parce que le ciseau se cassa. Hæsler fut arrêté à Langenthal, où il séjournait sous un faux nom. Il a déjà été condamné trois fois à des peines d'emprisonnement pour mendicité, vagabondage et vol. Il essaya d'abord de nier, mais finit par avouer son méfait. Il trouve sa peine trop sévère et demande tout au moins qu'elle soit commuée en détention cellulaire.

Le Conseil-exécutif ne voit rien qui puisse suffisamment motiver ce recours. La peine ne dépasse presque pas le minimum. Hæsler, que son maître dépeint comme un bon ouvrier, s'il voulait travailler, préfère s'adonner à la fainéantise. Une peine correctionnelle, durant laquelle il sera astreint à un travail suivi, est précisément ce qui lui convient.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

45^o et 46^o Gattone, Carlo, né en 1872, originaire de Novarre, manœuvre, et Christen, Elise, née en 1875, de Wyssachengraben, ouvrière de fabrique, actuellement femme Gattone, demeurant tous deux à Berthoud, ont été condamnés par le juge au correctionnel, le 16 novembre 1906, à chacun 2 jours d'emprisonnement et solidairement aux frais, s'élevant à 15 fr. 35. Carlo Gattone et Elise Christen se fréquentaient déjà depuis 1905 et avaient l'intention de s'unir par le mariage. En attendant, ils vivaient maritalement. Le mariage fut retardé, parce que le passe-port de Gattone, qui devait être renouvelé, n'arrivait pas. La fille Christen accoucha dans l'intervalle. Le mariage a cependant pu avoir lieu le 6 août 1906, bien avant la condamnation. Ces époux demandent qu'il leur soit fait remise de leurs peines d'emprisonnement. Ils n'avaient ni l'un ni l'autre d'antécédents judiciaires et jouissaient d'une bonne réputation. Ils ont payé les frais du jugement. Leur recours en grâce est appuyé par le préfet. Le Conseil-exécutif croit aussi que les circonstances dans lesquelles le délit a été commis permettent au Grand Conseil d'user de clémence à l'égard de ces deux personnes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

47^o Barbier, Louis-Arthur, né en 1852, de Boudry, faiseur de secrets, demeurant à Bienne, a été condamné, le 1^{er} août 1905, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 2 jours d'emprisonnement et aux frais, s'élevant à 4 fr. 50. Les auberges lui avaient été interdites, le 11 septembre 1899, parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1896. L'infraction

a été commise le 14 juillet 1905. Depuis lors Barbier a payé son arriéré et les frais. Il demande remise de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné. Ce recours est appuyé par le conseil communal de Bienne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

48^o Gurtner, Jacob, né en 1875, demeurant à Wahlern, a été condamné, le 11 juillet 1906, pour contravention à l'ordonnance concernant le débit de la viande du 14 août 1889 et à la loi sur les auberges du 15 juillet 1894, à des amendes de 1 fr. et de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, s'élevant à 38 fr. 60. Pendant la construction du nouveau pont sur le Schwarzwasser, Gurtner tenait une pension d'ouvriers. Il se procurait à Berne la viande dont il avait besoin. Il lui est arrivé d'en revendre à des tiers. Cette viande venait directement des abattoirs de Berne et avait donc été contrôlée, mais Gurtner omettait de demander un certificat d'origine. C'est pour cette négligence qu'il a été condamné à la première des deux amendes. De plus, Gurtner servait de la bière aux repas dans sa pension et en avait donc toujours chez lui. Or, il lui est arrivé, à lui ou à sa femme, d'en servir aussi à d'autres personnes qu'aux pensionnaires, sans se la faire payer directement, mais en en décomptant le prix sur ce qu'il devait à ces personnes. Il a été condamné pour cette contravention-ci comme pour l'autre au minimum de l'amende. Dans son recours il demande remise de la seconde amende. Il ne croit pas avoir été justement condamné et estime que, même s'il avait réellement contrevenu à une prescription de la loi sur les auberges, la peine prononcée ne serait pas en rapport avec le peu de gravité de l'infraction commise. Il a payé le droit de patente et les frais. Le conseil communal de Wahlern appuie le recours; il déclare que Gurtner jouit d'une bonne réputation, qu'il n'est pas dans une bien bonne situation pécuniaire et que, l'été dernier, il a subi de grandes pertes. Le préfet joint sa recommandation à celle du conseil communal. Le Conseil-exécutif croit pouvoir, en raison de toutes ces circonstances, proposer une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de 50 fr. à 20 fr.*

49^o Liechti, Gottfried, né en 1867, ouvrier de fabrique à Madrèche, a été condamné le 12 septembre 1906 et le 17 octobre suivant, pour absences scolaires de son fils, à des amendes de 3 fr., 6 fr., 12 fr. et 24 fr. et aux frais, s'élevant en tout à 11 fr. 80. Liechti avait placé à la ferme des Loges dans le canton de Neuchâtel son fils Gottfried, qui était encore en âge scolaire. Comme la loi neuchâteloise permet de dispenser de l'école les enfants de plus de 14 ans, ce garçon n'a pas été à l'école pendant l'été de 1906. Son père n'a donc pas pu produire le certificat exigé par l'art. 58 de la loi sur les écoles primaires. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il sollicite remise des amendes auxquelles il a été condamné et qu'il serait, dit-il, dans l'impossibilité de payer. Il déclare que son gain suffit à peine pour l'entretien de sa nombreuse famille. Il a payé les frais. Le conseil communal de Madrèche appuie le recours très instamment. Vu cette recommandation et les motifs allégués par Liechti, lesquels ont été reconnus conformes à la vérité, le Conseil-exécutif pense que le recours peut, dans une certaine mesure, être accueilli favorablement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes de 12 fr. et de 24 fr.*

50^o Meyer, Félix, né en 1860, négociant, demeurant à Porrentruy, a été condamné le 9 octobre 1906, pour coups et blessures, à un jour d'emprisonnement, solidairement avec son fils Roger Meyer à 125 fr. de dommages-intérêt et aux frais, s'élevant à 173 fr. 95. Dans le courant de juin 1906 Meyer avait acheté un cheval pour les frères B. à Porrentruy. Peu de temps après, un employé de la maison B. dit à Meyer que son voisin, le marchand de bétail Weil, avait déclaré que cette affaire lui avait rapporté, à lui Meyer, un profit de 155 fr. Meyer fut indigné de cette insinuation malveillante et, le même jour, ayant rencontré par hasard devant sa maison le vendeur du cheval, il lui demanda des explications. Weil, qui se trouvait dans le voisinage, remarqua que Meyer le désignait comme l'auteur de ce bruit. Il se mêla à l'entretien et traita Meyer d'imbécile. Là-dessus, ce dernier frappa Weil à la tête à plusieurs reprises, pendant que le fils Meyer lui donnait des coups de poing et de pied par derrière. Les coups qu'il reçut sur la tête firent crever une loupe qu'il avait depuis longtemps sur le haut de la tête et le médecin fut obligé de pratiquer immédiatement l'ablation de cette tumeur. L'opération entraîna une incapacité de travail de 10 jours. On n'a pas pu

savoir si Weil avait réellement tenu le propos qui a été l'origine de toute la querelle, parce qu'il n'existait à cet égard que la déclaration d'un seul témoin. Il a prétendu n'avoir jamais rien dit de semblable. Il a cependant été condamné pour injures à 10 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts. Meyer et Weil vivaient depuis longtemps en mésintelligence et avaient déjà eu en 1902 une dispute ensemble. Meyer avait alors été condamné à 20 fr. d'amende. Sauf cette légère condamnation, Meyer était sans antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation. C'est en s'appuyant sur cette bonne réputation qu'il sollicite du Grand Conseil la remise de sa peine d'emprisonnement. Il a payé les frais de l'Etat et les dommages-intérêts de la partie civile. Le Conseil-exécutif trouve que, vu la bonne réputation de Meyer et le peu de gravité du délit qu'il a commis, on peut se montrer indulgent à son égard, sans toutefois lui faire remise de toute peine, ce qui se justifierait d'autant moins que le lésé a lui aussi encouru une condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 30 fr.*

51^o **Buchweitz**, Henri, né le 13 décembre 1871, originaire de Cherson (Russie), cigaretteur, actuellement en détention au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 18 septembre 1906, pour vol d'objets d'une valeur de plus de 30 fr. et de moins de 300 fr., et pour calomnie, à 6 mois de détention correctionnelle, 20 années de bannissement, 30 fr. d'amende, 180 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention et aux frais, s'élevant à 359 fr. 12. Buchweitz travaillait depuis le mois de décembre 1905 comme cigaretteur à la manufacture de tabac de Boncourt. Il avait chambre et pension dans une auberge de la localité. Il ne tarda pas à avoir des relations avec une veuve B., qui était servante dans l'établissement, et lui promit le mariage. La veuve B. fut d'abord assez sensible à cette proposition, mais quand elle apprit que Buchweitz ne gagnait pas assez pour l'entretien d'une famille, elle le repoussa et obtint de la patronne de l'auberge qu'elle lui donna congé pour fin juin, afin d'être débarrassée de ses obsessions. Voici alors ce qui se passa dans la nuit du 29 au 30 juin 1906, vers minuit. La veuve B. entra en chemise, et dans un état de grande surexcitation, dans la chambre de sa patronne, qui venait de monter de la salle d'auberge pour se mettre au lit, et lui raconta que Buchweitz s'était introduit furtivement dans sa chambre et l'avait contrainte à lui signer un billet par lequel elle lui laissait en garantie une somme de 45 fr.

et une montre en or, pour aussi longtemps qu'un nommé R. resterait dans la maison. Ce R. avait aussi sa chambre dans la même auberge et Buchweitz était jaloux de lui, parce qu'il le soupçonnait d'obtenir aussi les faveurs de la veuve B. La police fut avertie par les gens de l'établissement et peu de temps après, Buchweitz fut arrêté dans sa chambre. Il était en possession du billet, de la montre et des 40 fr. Il n'a pas nié s'être trouvé dans la chambre de la femme B., mais prétendit que, depuis deux mois, il couchait toujours avec elle et qu'elle lui avait même donné la clef de sa chambre. Il déclara également qu'il détenait le billet, l'argent et la montre depuis plusieurs jours et qu'elle lui avait remis tout cela de son plein gré, comme gage de sa fidélité. La veuve B. maintint ses précédentes affirmations. Selon ses dires, Buchweitz l'avait forcée par des coups et des menaces à lui signer le billet; quant à l'argent et à la montre, il est possible qu'il les ait pris déjà auparavant; ces objets se trouvaient dans une cassette qu'elle n'avait plus ouverte depuis quelque temps; quant à la clef de sa chambre, elle en avait remarqué la disparition il y avait déjà deux mois. L'enquête a révélé, en effet, que Buchweitz avait déjà montré l'argent et la montre à des personnes quelques jours auparavant. Il fut renvoyé devant les assises pour extorsion, vol et calomnie, mais le jury a rendu un verdict de non-culpabilité sur le chef d'extorsion. Buchweitz n'a pas d'antécédents judiciaires et sa conduite n'avait pas jusqu'alors donné lieu à des plaintes. Il est marié et a sa femme en Russie, mais il avait eu soin de n'en rien dire à la veuve B. Il demande au Grand Conseil remise de la peine de bannissement; il prétend que, dès sa sortie du pénitencier, il retrouverait du travail à Boncourt. Il affirme encore aujourd'hui être innocent du vol pour lequel il a été condamné. Cet étranger n'est pas un honnête et paisible citoyen dont on puisse tolérer la présence dans le pays. Il est encore jeune et robuste et pourra trouver aussi du travail ailleurs. Le Conseil-exécutif n'a donc aucune raison de proposer la remise de la peine de bannissement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

52^o **Marquis**, Alfred, né en 1885, cultivateur, demeurant à Bure, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 7 septembre 1906, pour brigandage, à 1 an de détention correctionnelle, dont 2 mois de détention préventive à déduire, à 3 ans de privation des droits civiques et aux frais, s'élevant à 422 fr. 25. Marquis avait passé la journée du 28 juin

1906 à travailler en forêt avec son frère. Le soir, il se rendit à l'auberge G. et n'en sortit qu'après avoir trop bu. Pour rentrer chez lui, il devait passer devant la maison d'une vieille femme de 76 ans, sa voisine, qui vivait très chichement et qu'il soupçonnait sans doute d'avoir des économies. L'idée lui vint de s'introduire chez elle et de lui voler son argent. Il enleva une petite fenêtre mal assujettie et pénétra dans une première pièce où il fouilla un lit inoccupé; n'y ayant rien trouvé, il entra dans une autre chambre, où était couchée la vieille femme encore éveillée; celle-ci crut d'abord que son chat était la cause du bruit qu'elle entendait, mais quand elle s'aperçut que quelqu'un voulait fouiller son lit, elle se leva; Marquis la saisit aussitôt et la rejeta sur le lit. Il lui serra l'oreiller sur la bouche pour l'empêcher de crier. Lorsque, paralysée par la peur et à moitié étouffée, elle cessa de se débattre, il la lâcha et disparut par la fenêtre. La vieille femme se précipita alors hors de la maison et appela au secours; des voisins accoururent et constatèrent les traces de l'effraction et de la lutte. Marquis se trouvait en ce moment devant la porte de sa maison et se plaignait de ne pouvoir trouver la clef d'entrée, qui était d'habitude sur le rebord de la fenêtre de la cuisine. Il prétendit ne rien savoir de ce qui venait de se passer chez sa voisine. Le lendemain matin on trouva sa pipe non loin de l'endroit par où il avait pénétré dans la maison. Malgré ces graves indices, il nia tout, et s'enfuit en France pour se soustraire aux poursuites pénales. Trois semaines plus tard, il vint se livrer lui-même à la police et fit des aveux. Il prétendit cependant n'avoir pas eu l'intention de voler la vieille femme, mais sans pouvoir expliquer pourquoi il s'était introduit dans la demeure de celle-ci. Il déclara avoir agi en état d'ivresse et sans savoir ce qu'il faisait. Marquis n'avait pas encore subi de condamnation et n'était pas positivement mal famé. Sa mère a adressé un recours en grâce en sa faveur, en disant qu'elle a grand besoin de son aide. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier Marquis d'une forte remise de sa peine, nullement trop sévère pour le grave délit qu'il a commis. Le verdict du jury et la condamnation prononcée par la cour ont suffisamment tenu compte du fait qu'il n'y a pas eu de dommage causé. Si Marquis continue à se bien comporter au pénitencier, il obtiendra remise du dernier douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

53^e Imhof, Arthur, né en 1872, originaire d'Horrenbach-Buchen, a été reconnu coupable le 9 octobre 1897, par les assises du II^e ressort, de brigandage avec circonstances aggravantes, la personne à laquelle l'inculpé s'est attaqué ayant été blessée, et il a été condamné à 8 ans de réclusion, ainsi qu'à 525 fr. 20 de frais de l'Etat. Le 14 février 1895, au soir, peu après la tombée de la nuit, le nommé Jean Sarda, représentant de commerce, fut attaqué par trois individus dans une rue peu fréquentée de Lyon, jeté sur le sol et dépouillé de l'argent qu'il avait sur lui, soit de 800 fr. Il reçut entre autres un coup de poing qui le rendit pendant plusieurs jours incapable de tout travail. La police de Genève réussit quelque temps après à mettre la main sur un certain Edouard Duvillard, que l'on soupçonnait avoir pris part au coup, bien qu'il le niât énergiquement. Il fut cependant établi, grâce à la déposition d'une troisième personne, Joseph Belleville, que c'était bien Duvillard, Imhof, ainsi qu'un nommé Wyniger, qui étaient les auteurs de l'attentat. Imhof qui, condamné le 17 juillet 1895 à 5 ans de réclusion pour vol commis à Genève, était détenu dans cette ville, avoua devant le juge d'instruction avoir assisté à l'affaire, mais déclara n'avoir ni frappé, ni dépouillé Sarda, attendu qu'il avait fait une chute sur le trottoir juste au moment où ses compagnons faisaient le coup. Par contre, il déclara s'être enfui avec ces derniers et avoir partagé avec eux la somme dérobée. Imhof ne pouvant pas — il est citoyen suisse — être livré aux autorités françaises, ni jugé — le crime ayant été perpétré sur sol étranger — par les autorités genevoises, fut renvoyé devant les tribunaux bernois. Il a nié devant le juge d'instruction du canton de Berne avoir participé à l'attentat d'une façon active et prétendit ne s'être rendu coupable que d'assistance illicite. Il a continué à protester dans l'établissement pénitentiaire et a fait plusieurs tentatives en vue d'amener une révision de son procès. Imhof n'a pas subi de condamnation antérieure dans le canton de Berne; par contre il a été détenu plusieurs années à Genève, ainsi que nous l'avons relaté plus haut.

Imhof a déjà adressé, au mois de mai 1904 et au mois de mars 1906, des requêtes par lesquelles il demandait qu'il lui fût fait remise du reste de sa peine. Ces requêtes furent rejetées comme non fondées. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil un nouveau recours. Il continue à prétendre qu'il a été injustement condamné, rétracte ses déclarations antérieures et cherche à réfuter les témoignages déposés contre lui. Mais toutes ses protestations ne dissipent pas l'impression produite par les débats qui ont eu lieu lors du procès. Imhof a déclaré avoir été présent au moment de l'attentat, l'avoir concerté avec ses camarades et avoir touché 280 fr. pour sa part du butin. Imhof purge sa peine depuis le 28 janvier 1901, ce qui fait qu'il a encore presque deux ans à passer en prison. Sa

conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte et le directeur, ainsi que l'inspecteur, appuyent son recours. Malgré cela le Conseil-exécutif est aujourd'hui encore d'avis qu'une réduction ne se justifie pas. Le délit perpétré par Imhof est des plus graves et les protestations de ce dernier ne témoignent pas en sa faveur. Toutefois afin de liquider définitivement ce recours et pour tenir compte des recommandations qui l'accompagnent, le Conseil-exécutif propose de faire remise à Imhof d'une année de détention, ce qui ne représente pas sensiblement plus du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la dernière année de détention.*

54^o **Salomon** Alphonse, né en 1867, de Courtedoux et y demeurant, voiturier, a été condamné le 14 avril 1906, pour lésions corporelles exercées avec un instrument dangereux, de nuit et sur la voie publique, à 8 jours d'emprisonnement, 250 fr. de dommages-intérêts et frais d'intervention et aux $\frac{3}{4}$ des frais, s'élevant à 190 fr. 25. Le 10 février 1906, Alphonse Salomon se trouvait dans une auberge du village avec un nommé Eugène Salomon, connu à Courtedoux comme un homme toujours porté à chercher chicane. Cet Eugène Salomon eut d'abord avec le domestique d'Alphonse Salomon une dispute qui cessa grâce à l'intervention de l'aubergiste. Il s'en prit alors à Alphonse Salomon et chercha à l'exciter par toutes sortes d'allusions blessantes et d'offenses. Il alla même jusqu'à l'accuser d'un vol de bois et jusqu'à calomnier son épouse, en affirmant que deux de ses enfants n'étaient pas de lui. Pendant plus d'une heure il le houspilla ainsi de toutes façons, dans l'intention de le mettre en colère. Le venin finit par faire son œuvre. Alphonse Salomon pouvait à peine contenir la rage qui le dominait, mais cependant il ne fit aucun mal à son adversaire. L'aubergiste, craignant une mauvaise affaire, le fit monter à l'étage supérieur, pour lui donner le temps de se calmer et pour empêcher qu'il ne se rencontrât avec Eugène Salomon, car ils avaient tous deux le même chemin pour rentrer chez eux. Entre temps, la salle d'auberge fut vidée avec l'aide du maire, qu'on était allé chercher; Eugène Salomon fut seul à faire des difficultés pour quitter le local. Lorsqu'on lui eut fait comprendre que l'heure de fermeture avait sonné, il finit par obéir à l'aubergiste. Une dizaine de minutes après son départ, quand on pensa qu'il pouvait être arrivé chez lui, on laissa aussi Alphonse Salomon prendre le chemin de la mai-

son; il est vrai que des personnes étaient venues dire qu'Eugène Salomon avait gesticulé son couteau à la main et l'avait remis tout ouvert dans sa poche. Alphonse Salomon prit alors un gourdin, afin de pouvoir se défendre en cas d'attaque. Effectivement, il n'était pas encore loin de l'auberge que déjà il rencontra son insulteur; tous deux en vinrent aux mains et Eugène Salomon reçut deux violents coups de gourdin, dont l'un lui fractura le crâne. Il en résulta pour lui une incapacité de travail de 18 à 20 jours. Quelques témoins ont déclaré avoir entendu les coups, ainsi que les paroles échangées par les deux adversaires, mais personne n'a vu comment la chose s'est passée. Tout est allé très vite et, contrairement à l'affirmation d'Alphonse Salomon, qui prétend que son adversaire l'a assailli le couteau à la main, on doit plutôt croire que c'est lui qui, dans l'obscurité, l'a attaqué et frappé à l'improviste. En tous cas, Alphonse Salomon n'a pas pu prouver qu'il avait agi en état de légitime défense. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et jouit d'une bonne réputation. Eugène Salomon fut condamné pour diffamation à un jour d'emprisonnement et pour injures à 10 fr. d'amende. Alphonse Salomon a adressé un recours en grâce, dans lequel il invoque les circonstances de l'affaire, sa situation de famille, son passé et sa bonne réputation, tout en déclarant de nouveau qu'il n'a frappé que pour se défendre. Il a payé les frais. Le Conseil-exécutif n'admet pas que la condamnation prononcée puisse faire l'objet d'une critique; à son avis, le tribunal a examiné sans aucune prévention la question de la légitime défense. Cependant il ne paraît pas douteux qu'Alphonse Salomon a été gravement provoqué et qu'en outre il se trouvait, quand il a frappé, dans un état de grande surexcitation. Cette circonstance et sa bonne réputation peuvent justifier une réduction de la peine au minimum prévu par le code. Le Conseil-exécutif propose, en conséquence, la réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.*

55^o **Chaignat** Alcide, né en 1881, originaire de Sceut, cultivateur à Montbovats, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 29 août 1906, pour mauvais traitements commis de nuit avec un instrument dangereux et suivis d'une infirmité permanente, à 1 an de réclusion, dont 15 jours de prison

préventive à déduire, le reste commué en détention correctionnelle, à 3000 fr. de dommages-intérêts et 150 fr. de frais d'intervention et aux frais de justice, s'élevant à 305 fr. 16. Le 15 avril 1906 il y avait soirée dansante à l'hôtel de la gare au Prépétitjean. Au nombre des participants se trouvaient des jeunes garçons et des jeunes filles de Montbovats, et aussi Chaignat, de même qu'un nommé Arthur Rebetez, demeurant au Bois-Derrière. Pendant la soirée il y eut une altercation entre Chaignat et Rebetez. Ce dernier reprocha à Chaignat de l'avoir poussé à dessein en dansant. Chaignat ne se laissa pas entraîner à une querelle par cette provocation, qui a été reconnue sans fondement, mais se contenta d'inviter Rebetez à rester tranquille; il n'obéit pas non plus à l'injonction que lui fit ce dernier de sortir avec lui pour vider l'affaire hors de l'établissement. La danse finie, tous deux se rendirent encore dans la salle de débit, où Rebetez, qui dans l'intervalle avait reçu du renfort, recommença la dispute et chercha intentionnellement par des propos offensants à exciter Chaignat à une rixe. Ce dernier ne répondit pas à ces provocations et ne donna pas suite non plus à une nouvelle invitation que lui fit Rebetez de se rendre avec lui devant l'auberge. L'aubergiste, qui trouvait la dispute trop bruyante, finit par renvoyer de l'établissement Rebetez et ceux qui le soutenaient, et en même temps fit entrer Chaignat dans la cuisine. Rebetez partit en proférant de graves menaces contre Chaignat. Ce dernier, craignant un guet-apens, resta encore environ une demi-heure à l'auberge, comme le lui conseillaient l'aubergiste et le gendarme présent, puis il sortit par une porte de derrière pour se rendre directement à son domicile en prenant un sentier passablement plus court que le chemin ordinaire. Arrivé près de chez lui, il aperçut Rebetez qui s'était posté sur la route avec son frère. Obligé de passer près d'eux pour gagner sa demeure, il ne chercha plus à les éviter; on commença à se dire des gros mots et, malgré tous les efforts d'autres personnes présentes, il ne fut pas possible d'empêcher les deux adversaires d'en venir aux mains. La lutte fut courte; Chaignat, tenant en main son couteau fermé, en porta un coup à Rebetez et l'atteignit à l'œil gauche; Rebetez lâcha prise aussitôt et se laissa emmener à la maison. Sa blessure était grave et le médecin ordonna plus tard son transport à l'hôpital de l'Île. L'œil atteint n'a pu être sauvé et on a dû en faire l'énucléation. Le jury n'a pas admis en faveur de Chaignat la légitime défense ni la provocation, mais il lui a accordé les circonstances atténuantes. Rebetez a été condamné pour menaces et injures à 5 jours d'emprisonnement et à une amende. Chaignat n'a pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation. La cause de l'inimitié qui s'est manifestée entre ces deux jeunes gens paraît être une question d'ordre matériel; leurs familles vivaient en mésintelligence, parce que le père

de Chaignat aurait fait perdre de l'argent au père de Rebetez. Chaignat est entré au pénitencier immédiatement après sa condamnation. Il fait appel aujourd'hui à la clémence du Grand Conseil pour obtenir remise du restant de sa peine. Il invoque son passé irréprochable et les conditions précaires dans lesquelles se trouve sa famille, qui a grand besoin de son aide; il déclare encore aujourd'hui, comme devant les assises, qu'il a agi en état de défense ou tout au moins qu'il a été entraîné à son acte par une provocation. Le Conseil-exécutif ne veut pas examiner si l'une ou l'autre de ces circonstances a existé en droit. Il voit cependant un certain nombre de faits qui militent en faveur de Chaignat. Celui-ci ne s'est pas montré agressif dans toute l'affaire, mais il s'est efforcé au contraire d'échapper à une rencontre avec Rebetez. Exaspéré par l'opiniâtreté de son adversaire, il a sans doute frappé plus vite et plus fort que ce n'était absolument nécessaire; son acte n'est pas excusable, mais cependant compréhensible. Il faut aussi convenir que le hasard a joué un assez grand rôle dans les suites assurément très graves du coup porté par Chaignat. De plus, on doit prendre en considération la bonne réputation du pétitionnaire, l'indigence de son vieux père, qui, paraît-il, s'est trouvé dans des embarras pécuniaires sans qu'il y eut de sa faute, et le fait que Chaignat a déjà subi une bonne partie de sa peine. Son recours est chaudement appuyé par le préfet du district des Franches-Montagnes et par le conseil communal de Montfaucon.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

56° **Hübscher, Jean-Frédéric-François**, né en 1880, peintre, de Dottikon, canton d'Argovie, demeurant à Berne, a été condamné, le 24 août 1906, par la Chambre criminelle du canton de Berne, pour tentative de viol, à un an de réclusion, et aux frais de l'Etat, liquidés à 163 fr. 50. — Le lundi, 23 juillet 1906, l'institutrice P. a été attaquée dans le bois du « Dæhlhœlzli » près de Berne par Hübscher, qui avait ouvertement l'intention de la violer. L'institutrice était en compagnie de sa famille à l'endroit prénommé et, pendant que les autres membres de la famille étaient assis sur un banc près de l'Aar, elle parcourait le bois sur son vélocipède. Au moment de l'agression, elle était en train de pousser sa machine dans le sentier qui, du côté de la ville, proche de la lisière du bois, conduit à la place de Thoune. Après de courts préliminaires, Hübscher la jeta par terre, lui releva sa robe, et essaya de se coucher sur elle, ce

qui ne lui réussit pas, la victime se défendant de toutes ses forces et criant au secours. Le cri fut entendu, et de deux côtés des personnes accoururent, ce qui obligea Hübscher à lâcher sa proie et à prendre la fuite; il fut pourtant arrêté dans la Brunnadernstrasse et immédiatement remis à la police. Devant le juge il avoua, mais prétendit avoir été ivre. Hübscher avait passé la nuit précédente à la cantine de la fête fédérale de gymnastique, où avait lieu une représentation de clôture, s'était rendu de là à son travail, le matin, mais l'avait quitté bientôt sous prétexte d'aller dormir au « Dæhlhœlzli », ce qu'il fit. Les personnes qui l'ont arrêté n'ont pas eu l'impression qu'il fût ivre. Il n'a pas de casier judiciaire et a une bonne réputation. Au mois de novembre dernier, il a déjà adressé un recours en grâce au Grand Conseil, recours qui fut rejeté conformément à la proposition du Conseil-exécutif et de la commission de justice. Le Conseil-exécutif trouvait que la requête était prématurée et que la gravité du délit ne permettait pas de mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence. Aujourd'hui la mère d'Hübscher adresse un second recours dans laquelle elle dit avoir absolument besoin du gain de son fils pour vivre. Les raisons qui ont déterminé l'appréciation des autorités préconsultatives n'ont pas changé. La peine n'est pas trop sévère et il est visible que le tribunal a déjà tenu largement compte de toutes les circonstances. Le Conseil-exécutif propose donc encore une fois le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

57° Varrin, Eugène-Joseph-Alcide, né en 1876, originaire de Courgenay, journalier, a été condamné le 22 août 1899 par les assises du V^e ressort, pour mauvais traitements ayant entraîné pour la victime une infirmité permanente, et pour vol d'objets représentant une valeur de moins de 30 fr., à 3 années de réclusion, dont à déduire 4 mois de prison de préventive, et au paiement de 558 fr. 45 de frais de l'Etat. Varrin travaillait en novembre 1898 comme journalier à Courtedoux. Le 14 de ce mois, entre 5 et 6 heures du soir, il était occupé à décharger des gerbes chez un agriculteur. Vers 6 heures il se rendit, avant de rentrer chez lui, dans l'appartement de deux de ses connaissances pour se laver et changer de linge. Cet appartement consistait en une chambre et en une cuisine et était habité en commun par deux familles, Guenin et Ecabert. Ecabert et la femme Guenin étaient chez eux

quand Varrin y vint et ne virent pas d'inconvénient à ce qu'il y fit sa toilette. Peu après Guenin rentra. Comme il avait un peu trop bu, il demanda à Varrin, avec lequel il entretenait de bonnes relations, ce qu'il faisait là et lui ordonna brusquement de s'en aller. Varrin, qui avait lui aussi un peu trop bu, répondit sur le même ton que cela ne le regardait pas, qu'il était chez Ecabert. Sur cela, Guenin lui donna un coup de poing. Varrin sortit immédiatement en disant à Guenin d'en faire autant afin de vider leur querelle dehors. Celui-ci ne donna pas suite immédiatement à l'invitation, mais se rendit cependant quelques instants après devant la maison. Il y fut reçu par Varrin, qui lui asséna un coup violent avec une planche qu'il avait arraché à la palissade. Le coup produisit une fracture du crâne; la victime dut être transportée à l'hôpital et demeura six jours sans connaissance. Guenin fut pendant deux mois incapable de tout travail et perdit complètement l'ouïe de l'oreille gauche. Les médecins ont constaté en outre que la fracture était telle qu'il pouvait bien se produire plus tard des complications. Varrin a dû admettre les faits, mais il a prétendu que Guenin l'avait menacé d'un couteau et qu'il se trouvait dès lors en état de légitime défense. Cet allégué a été reconnu faux. Il fut condamné en même temps pour avoir volé un poulet. Varrin s'est enfui et enrôlé dans la légion étrangère; il n'est rentré au pays qu'en 1904 et s'est immédiatement livré à l'autorité. Il a été condamné antérieurement pour calomnie, mauvais traitements et contrebande. Il a commencé à purger sa peine le 4 janvier 1905, ce qui fait qu'il lui reste encore à passer six mois et demi en prison. Sa mère adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise du reste de la peine. Elle invoque à l'appui de cette requête la situation précaire dans laquelle elle se trouve. Elle estime que le tribunal a été d'une excessive sévérité. On peut admettre que c'est parce que Varrin s'était soustrait à sa peine en prenant la fuite que le jury refusa de le mettre au bénéfice de circonstances atténuantes. Le Conseil-exécutif croit qu'il y a lieu de faire droit au recours. Les délits dont Varrin s'est rendu jadis coupables ne sont pas graves et sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte. Il propose donc de lui faire grâce du reste de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

58° **Balsiger, Robert**, né en 1868, de Mühlethurnen, ayant demeuré précédemment à Vorimholz, a été condamné par les assises du IV^e ressort, le 15 octobre 1889, à 25 ans de réclusion et aux frais, se montant à 476 fr. 65, pour assassinat et pour vol d'une somme d'un peu plus de 30 fr. Dans une maison assez isolée du hameau de Vorimholz, commune de Grossaffoltern, demeurait seule une vieille fille de 72 ans, nommée Elisabeth Stauffer, qui tenait un petit magasin d'épicerie. Le 8 juillet 1889 au matin, cette personne fut trouvée dans son magasin baignant dans son sang et mourante. Un assassin lui avait enfoncé le crâne avec un instrument contondant. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le susnommé Balsiger. Il était alors domestique à Vorimholz, allait fréquemment chez Elisabeth Stauffer pour faire ses petites emplettes et lui donnait son linge à laver. Balsiger fut arrêté le même matin à la caserne de Berne, où il s'était présenté pour faire son école de recrues, et mis à la disposition du juge d'instruction d'Aarberg. Dès son premier interrogatoire, il avoua le crime. Il dit que la pensée de devoir aller au service militaire presque sans argent le préoccupait depuis longtemps et l'avait tourmenté, quelques jours avant le crime, à tel point qu'il avait pris la résolution de se procurer de l'argent n'importe comment; c'est alors, selon ses aveux, qu'il eut la malheureuse idée d'en dérober à la fille Stauffer et, pour ne pas être découvert, de l'assommer auparavant; en effet, la veille de son entrée au service, après s'être emparé d'un marteau, il s'est rendu chez cette personne, sous prétexte de vouloir lui acheter encore quelques effets, mais avec la ferme intention de la tuer et de la voler. Il la trouva à la maison, fut servi par elle et l'accompagna ensuite dans la chambre de ménage, pour un peu causer. Il y resta quelque temps et, dans un moment où la pauvre vieille était occupée à remonter l'horloge et lui tournait le dos, il lui asséna sur la tête un coup de marteau qui la fit tomber sans connaissance dans le petit magasin; puis il lui donna encore quelques coups, jusqu'à ce qu'il la crut morte; il vida alors la caisse, qui contenait 34 fr., ferma la maison et s'en retourna chez lui. Il accomplit tous ces actes avec un entier discernement. Tout le monde trouva ce crime inexplicable, Balsiger étant un garçon tranquille et de bonne réputation. Ses maîtres ont déclaré qu'il était médiocrement doué, mais ne présentait rien d'anormal. Les jurés lui ont accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Il a maintenant subi 17 années et demi de sa peine. Déjà au mois de septembre 1904, l'avocat de Balsiger avait adressé un premier recours au Grand Conseil, mais celui-ci le trouva prématuré. Dans la requête d'aujourd'hui, on invoque les antécédents du prénommé, son éducation négligée, la responsabilité limitée de Balsiger au moment où il a perpétré l'acte. Toutes ces circonstances avaient déjà été exposées précédemment

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

et aucune ne constitue ainsi un fait nouveau. L'auteur du recours fait remarquer derechef que selon lui Balsiger a été condamné par erreur et illégalement à cinq années de trop. Depuis l'abolition de la peine de mort, l'accusé qui bénéficie de circonstances atténuantes ne peut être condamné, en application de l'art. 50 du code pénal bernois, qu'à la peine de la réclusion à temps, d'une durée ne pouvant être inférieure à 20 ans. D'autre part, le code, en son art. 10, fixe pour la peine de réclusion à temps un maximum de 20 ans. Il n'est pas possible, en pareil cas, de condamner à une peine plus forte. L'avocat de Balsiger avait déjà soutenu ce point de vue lors du procès mais sans réussir à le faire admettre par le tribunal. Il convient de constater que la Chambre criminelle a modifié dès lors la pratique suivie précédemment. Dans un jugement rendu en octobre 1905, concernant l'affaire Lanz, elle a prononcé une peine de réclusion de 20 ans et déclaré dans les considérants qu'elle considérait cette peine comme absolue et indépendante des circonstances. Elle a confirmé cette manière de voir dans le jugement rendu le 11 octobre 1906 en l'affaire Schenk-Blaser, contrairement à la proposition du ministère public du 1^{er} ressort, qui prétendait que la peine pouvait être supérieure à 20 ans. Toutefois la Chambre, abandonnant le point de vue auquel elle s'était placée dans l'affaire Lanz, a déclaré discutable et non encore résolue la question de savoir si, les juges ayant mis l'inculpé au bénéfice de circonstances atténuantes, il pouvait lui être infligé la peine de la réclusion perpétuelle et, par application du principe a majori ad minus, celle de savoir si la peine pouvait excéder 20 ans. Bien que la jurisprudence admise ne soit peut-être pas définitive, il est acquis qu'elle répond actuellement à la manière de voir de l'auteur du recours. Le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance et propose de réduire de cinq ans la peine infligée. La gravité du crime ne permet pas d'aller au-delà.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 5 ans de la peine de réclusion.*

59° et 60° **Flückiger, Fritz**, né en 1882, cultivateur, demeurant au Mühleweg près Walterswil, et **Lüdi, Frédéric**, né aussi en 1882, cultivateur, demeurant au Schächli près de Waltrigen, ont été condamnés le 30 juin 1906, par la Chambre de police, pour lésions exercées dans une rixe, lesquelles ont occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, sans toutefois que ce résultat eût été prévu, à chacun 10 jours d'emprisonnement et solidairement à 150 fr. de dommages-intérêts, à 120 fr. de frais d'intervention à la partie civile et aux frais s'élevant à 208 fr. Dans la soirée du 4 mai 1905, des jeunes gens du village de Walterswil, parmi lesquels

se trouvaient Flückiger et Lüdi, prénommés, donnèrent un charivari à une jeune fille qui était à la veille de se marier; cette personne demeurait chez son père, le sieur J. K. au Mühleweg, et c'est plutôt à ce dernier que le charivari était destiné, parce qu'il était mal vu de quelques-uns des participants, et notamment de Flückiger. Après que le vacarme eut duré un certain temps, la famille K. sortit pour repousser les perturbateurs; la femme et les filles avaient pris du sable et le père était armé d'un vieux sabre. Les auteurs du charivari se sauvèrent, en abandonnant une brouette sur laquelle était fixée la maie (*Mulde*) servant au charivari. Les membres de la famille K. s'en retournèrent alors avec ce butin. Ils étaient arrivés non loin de chez eux, lorsque quelques-uns des auteurs du charivari revinrent pour reprendre leur maie. La famille K. refusa de rendre celle-ci et l'affaire prit alors une tournure plus grave. Après avoir renversé une des filles K., Flückiger et Lüdi se portèrent au-devant du père K., qui venait à son secours, le jetèrent à terre et le frappèrent. K. réussit cependant à se défendre et fit avec son sabre une grave blessure à une main d'un des assaillants, après quoi la lutte prit fin. K. avait plusieurs blessures à la tête et une fracture de l'apophyse coracoïde de l'omoplate droite; il fut complètement incapable de travailler pendant environ quatre semaines. Quant à Lüdi, sa blessure à la main lui occasionna une incapacité de travail de 14 jours. A l'instruction, Flückiger et Lüdi ont soutenu que c'était K. qui avait porté les premiers coups et qu'eux n'avaient fait que se défendre. K., de son côté, prétendit juste le contraire. Le tribunal de première instance les condamna tous les trois à des peines d'emprisonnement, quoique le ministère public eut requis l'acquittement de K. La Chambre de police, en revanche, a partagé la manière de voir du procureur et libéré K. de toute peine. Les deux condamnés n'ont pas d'antécédents judiciaires et jouissaient d'une bonne réputation. Dans leur recours en grâce, ils se disent trop sévèrement punis, d'autant plus que Lüdi a lui-même été blessé et qu'ils ont à payer de fortes sommes. Ils ont acquitté les frais de l'Etat. Le recours est appuyé par le tribunal de district et par le préfet. Le Conseil-exécutif ne veut pas examiner la valeur des critiques dirigées contre le jugement. D'un autre côté, chacun sait que les charivaris donnent généralement lieu à des bagarres; s'il en résulte des suites fâcheuses pour leurs auteurs, c'est donc toujours plus ou moins leur faute. En réduisant la peine au minimum prévu par le code, on tiendra bien suffisamment compte du passé irréprochable des deux petitionnaires.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.*

61° **Maurer, Ernest**, né en 1872, fondeur, demeurant à Bienne, a été condamné le 5 avril 1906, pour attentats à la pudeur commis avec violence et scandale public, à 3 mois de détention correctionnelle, dont 1 mois de détention préventive à déduire, le reste commué en 30 jours de détention cellulaire, à 20 fr. d'amende et aux frais s'élevant à 65 fr. 58. Ces dernières années, il est arrivé fréquemment à Bienne que des femmes qui circulaient seules ont été victimes d'attentats à la pudeur; c'était ou le matin de bonne heure ou le soir après la tombée de la nuit. Pendant l'hiver de 1905/06 ces attaques se répétèrent d'une façon inquiétante, sans que les recherches de la police pussent parvenir à en découvrir l'auteur. Le 12 janvier 1906, à 7 heures du matin, un employé de police de Bienne S. passait la rue de la gare pour se rendre à son bureau. Devant le magasin H. une femme était occupée à balayer le trottoir; à part cette personne, la rue était déserte. Cependant un individu arrivait depuis le pont du canal dans la direction opposée à celle de S. Ses manières frappèrent celui-ci; il marchait lentement et se retourna plusieurs fois. Lorsqu'ils se croisèrent, l'homme se détourna du côté de la chaussée et S. ne put voir sa figure. Il le suivit cependant des yeux et remarqua qu'il s'approchait de la balayeuse et que celle-ci disparut dans le corridor de la maison. S. retourna sur ses pas et, lorsque la femme sortit de nouveau, il lui demanda ce que cet individu avait cherché. Elle répondit qu'il s'était présenté devant elle en exhibant ses parties. S. se mit immédiatement à sa poursuite, dans l'espoir de s'emparer de l'auteur des nombreux attentats commis. L'individu s'était dirigé du côté de la rue de l'hôpital; à l'angle de cette dernière rue et de la ruelle dite Waffengässli, il rencontra un homme et une femme et celle-ci lui dit qu'un inconnu avait voulu l'attaquer dans la ruelle. Les deux hommes pénétrèrent alors dans la Waffengässli et y découvrirent l'individu caché dans une cour derrière une voiture de déménagement. Lorsqu'ils voulurent le saisir, ils le perdirent de nouveau de vue dans l'obscurité; S. eut l'idée qu'il s'était sauvé par la grande porte de la cour et il le poursuivit en criant à tue-tête: arrêtez-le! arrêtez-le! Le fuyard avait une forte avance. Lorsque S. arriva sur la place de la gare, il trouva Maurer qui venait d'avoir été saisi par quelques ouvriers. Maurer nia être l'auteur des faits que S. lui reprochait. Il prétendit qu'il avait été frappé d'effarement en entendant crier: arrêtez-le, et avait couru pour ne pas être impliqué dans une affaire qui ne le regardait pas. Au cours de l'instruction, il se présenta plus de 30 femmes qui, de 1903 à 1906, avaient été l'objet de délits contre la pudeur. L'auteur procédait tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, et ces attentats avaient eu lieu dans différents quartiers de la ville. Aux unes il se contentait d'exhiber son membre viril; à d'autres, sur lesquelles il se jetait par derrière, il levait leurs

jupes, dans l'intention de se livrer sur elles à des atouchements impudiques; à d'autres encore, il voulait par violence faire subir l'acte sexuel. Maurer a été renvoyé devant les assises pour tentative de viol dans deux cas, pour attentat à la pudeur avec violence dans deux cas et pour outrage public à la pudeur dans cinq cas. Les deux affaires pour lesquelles il a été condamné se sont passées comme suit: Une infirmière du nom de St., âgée de 51 ans, revenait un soir d'octobre 1905, vers 9 heures, d'une visite faite à une malade. Près du pont du Pasquart, un individu la saisit violemment par derrière; lorsqu'elle lui demanda ce que cela signifiait, il répondit qu'il désirait l'accompagner; elle le repoussa vivement et accéléra sa marche; il resta cependant à ses côtés et voulut engager la conversation avec elle. Dans la Waffengässli il l'empoigna de nouveau, mit la main sous ses jupes et chercha, sans cependant y réussir, à la coucher par terre; c'est à grand'peine que cette personne parvint à s'échapper et à se réfugier dans l'hôtel G. L'acte n'a pas eu de témoins. Quant au deuxième délit, moins grave que l'autre, la demoiselle de magasin N. fit les dépositions suivantes aux assises: Le mercredi 10 janvier 1906, à 7 heures du matin, à la Wiesengasse un individu s'est jeté sur elle par derrière, l'a saisie à bras-le-corps et lui pinça les cuisses; elle parvint à se dégager de son étreinte et appela au secours; l'individu lui dit alors: « taisez-vous » et prit la fuite. Elle l'a suivi un instant et l'a vu prendre la rue Dufour. A l'instruction, elle avait dit que l'individu avait son membre viril hors de ses pantalons, mais elle n'a pas maintenu cette déposition devant les assises. Ici également la scène s'est passée sans témoins. Les deux femmes ont formellement déclaré reconnaître Maurer comme leur agresseur. Sur tous les autres chefs d'accusation Maurer a été acquitté. Il n'a jamais cessé de protester de son innocence. Interrogé sur le motif de sa présence dans la rue de la gare le matin de son arrestation, il déclara qu'il avait voulu prendre son petit verre du matin dans une auberge de cette rue et que, l'ayant trouvée encore fermée, il se promenait sur le trottoir en attendant qu'elle s'ouvrît. Si Maurer a bénéficié dans cette affaire d'un verdict de non-culpabilité, c'est sans doute parce que la personne qui balayait le trottoir dans la rue de la gare n'a pas pu le désigner positivement comme l'individu qui s'était approché d'elle. Maurer n'avait pas d'antécédents judiciaires et était bien famé. Dans son recours en grâce il déclare avoir été condamné injustement. Il conteste aussi la véracité du témoignage de la demoiselle St., qui était le principal témoin; il dit avoir appris ultérieurement qu'elle avait dû être internée à l'asile de Münsingen pour cause d'aliénation mentale. Effectivement, cette personne a été durant quatre mois soignée dans l'établissement de Münsingen. Maurer insiste aussi sur son passé irréprochable et sur sa situation de famille parfaitement en

ordre sous tous les rapports. La Chambre criminelle, consultée au sujet de ce recours, a déclaré ne pas pouvoir l'appuyer. Elle dit que la demoiselle St. s'est comportée très correctement à l'audience et que le recours en grâce relève inexactement certains côtés des débats des assises. Le Conseil-exécutif ne veut pas s'occuper des critiques dont est l'objet le verdict du jury. Les jurés auront sans doute eu l'impression que la conduite de Maurer était loin d'être exempte de tout reproche. Il est impossible de savoir aujourd'hui quel eût été leur verdict, s'ils avaient eu connaissance de l'état mental du témoin St. Quoi qu'il en soit, l'étude du dossier de l'affaire est loin de donner la conviction que Maurer ait été condamné à tort.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

62^o Langenegger, Frédéric, né en 1871, cultivateur, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 2 juin 1903, pour crime d'incendie et scandale public, à 5 ans et 3 mois de réclusion, dont 1 mois de détention préventive à déduire, et aux frais s'élevant à 323 fr. Le dimanche, 15 mars 1903, Langenegger, qui s'était enivré d'eau-de-vie en compagnie d'autres buveurs, se rendit devant la maison de la veuve Z. à Seftigen pour chercher à entrer dans les bonnes grâces de cette personne par la fenêtre de sa chambre à coucher (um zu « fenstern »). Réveillée par le bruit, la femme Z. s'habilla et envoya son garçon prier un voisin et aussi le maire de venir mettre à l'ordre l'individu qui troublait son repos. Langenegger ne se laissa pas éconduire, mais se mit à jurer et à faire du scandale. Le maire envoya la clef de la geôle communale et fit dire d'y enfermer Langenegger, s'il ne cessait son tapage. Deux citoyens saisirent alors le perturbateur et le conduisirent d'abord devant le maire. Une nouvelle exhortation à ne plus troubler le repos public n'ayant servi de rien, il fut emmené dans la geôle, mais on négligea de lui prendre ses effets. Cette prison se trouvait dans un bâtiment en forme de tour, dont le rez-de-chaussée était utilisé comme dépôt d'archives, et se composait de deux cellules étroites et basses, communiquant entre elles par un étroit corridor. On ferma à clef la porte du corridor, mais non les cellules. Le lendemain matin, lorsque le maire ouvrit la porte pour rendre la liberté à Langenegger, il fut aveuglé par de la fumée et des étincelles. Il donna immédiatement l'alarme, des secours arrivèrent

et on put éteindre le feu; on remarqua alors que, dans une des cellules, la paille du lit de camp était brûlée, ce dernier en partie carbonisé et le plafond en bois brûlé aussi sur une assez grande surface. Langenegger se trouvait dans l'autre cellule et prétendit n'avoir pas mis le feu à dessein. Il dit que, pendant la nuit, il avait voulu voir où il était et qu'ayant allumé une allumette, la paille avait pris feu; il reconnut aussi avoir fumé et dit que peut-être du feu était tombé de sa pipe, mais qu'il n'avait pas cru nécessaire d'éteindre la paille qui brûlait et que d'ailleurs il n'avait pas d'eau à sa disposition; il s'était contenté de se retirer dans l'autre cellule. Il ajouta qu'étant en état d'ivresse, il ne savait pas trop ce qu'il faisait. L'état des lieux du sinistre a cependant fait supposer que Langenegger avait mis le feu au plafond avec des torchons de paille enflammée, soit dans l'intention de s'évader par l'ouverture qui se produirait, soit dans l'idée que si la geôle brûlait, le maire en aurait des désagréments. Drôle d'intention et drôle d'idée! Il est vrai que sa personne n'était pas extraordinairement en danger, car il y a tout près de la tour en question plusieurs maisons, dont il aurait pu, au besoin, alarmer les habitants. Le dommage a été évalué à environ 70 francs. Le jury n'a pas admis la diminution de l'intégrité mentale du délinquant et ne lui a pas accordé non plus les circonstances atténuantes, sans doute à cause de son casier judiciaire, qui est fortement chargé. Langenegger avait aussi une bien mauvaise réputation. Dans son recours en grâce, il reproduit les explications qu'il avait données du sinistre et déclare n'avoir pas mis le feu intentionnellement. Le coupable, à son avis, c'est l'alcool. Il est parfaitement vrai que l'alcool a fait de lui un professionnel du crime. Aussi le Conseil-exécutif est-il d'avis que cet individu ne peut plus être amendé que par une peine sévère. S'il se comporte bien au pénitencier, on pourra lui faire remise du dernier douzième.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

63° **Kropf, Jacob**, né en 1868, demeurant à Uetendorf, a été condamné le 3 octobre 1906, pour menace à main armée, à 20 jours d'emprisonnement, 30 fr. d'amende, 2 années d'interdiction des auberges et aux frais, s'élevant à 459 fr. 30. Kropf travaillait aux ateliers de construction de Thoun et habite Uetendorf. D'habitude il ne donnait pas lieu à des plaintes et était un habile ouvrier. Il avait cependant de temps à autre des accès de méchante humeur, surtout quand il avait bu. A ces moments-là ses supérieurs avaient l'impression qu'il n'était pas en pleine possession de ses facultés mentales et ils lui donnaient alors congé pour un jour ou

deux. Il ne s'entendait pas non plus avec les membres de sa famille quand il était dans cet état et des disputes s'ensuivaient. Jamais cependant il n'a frappé sa femme. Le 12 mai 1906 les époux Kropf assistèrent à un repas de noce chez un de leurs voisins. On but et Kropf paraissait très dispos. Le lendemain matin il resta au lit, tandis que sa femme alla à l'église de Thierachern avec ses quatre enfants. Lorsqu'elle revint vers midi, son mari était de mauvaise humeur et ne voulut pas qu'on mangeât le dîner, qui avait été préparé par une voisine, avant que sa femme lui eût remis le prix d'un cabri vendu par un de ses garçons. Cette somme de 19 fr. avait été mise de côté par sa femme pour leur garçon. Il y eut dispute et finalement Kropf parvint à prendre cet argent, après quoi il partit en bicyclette pour Heimberg, où il y avait fête de tir et danse, et ne revint qu'à 7 heures du soir, un peu pris de vin. Il ne trouva personne chez lui. Sa femme était à causer sur le banc d'une maison voisine avec deux autres femmes. Elle n'avait pas remarqué le retour de son mari. Kropf fut contrarié de l'absence de sa femme et se mit à promener son mauvaise humeur dans la maison. Il finit par prendre son fusil d'ordonnance, y mit une cartouche à balle et sortit de la maison avec cette arme. Un voisin le vit mettre en joue, viser la maison du voisin et tirer. La balle pénétra dans le mur à 40 cm au-dessus des têtes des personnes assises sur le banc. Après avoir lâché ce coup de feu, Kropf rentra, jeta encore quelques objets par terre dans les chambres et se mit au lit. Le lendemain matin il se rendit à Thoun à l'heure habituelle pour demander un congé à ses chefs. Le 15 mai, il fut arrêté dans sa demeure et incarcéré. A l'instruction, il nia toute intention délictueuse et soutint n'avoir pas voulu tirer sur sa femme, qu'il n'avait pas vue du tout. Il prétendit qu'étant de mauvaise humeur il avait tiré pour faire du bruit. La Chambre des mises en accusation l'a renvoyé devant les assises sous la prévention de tentative d'assassinat. Une visite des lieux a démontré que, de l'endroit où il a lâché le coup de feu, il lui était impossible de voir les personnes assises sur le banc. Par contre, il pouvait supposer que sa femme était là. La ligne de tir jusqu'au mur atteint par la balle est de 65 mètres. Kropf a été soumis à un examen psychiatrique. Les médecins ont déclaré qu'on n'a pas affaire à un aliéné, mais que l'usage des spiritueux lui est pernicieux au point de le rendre inconscient de ses actes. Le jury l'a déclaré non coupable de tentative d'assassinat; il a aussi admis la diminution de responsabilité et lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Kropf a été condamné en 1902 pour voies de fait à 45 jours de détention cellulaire; il avait agi alors sous l'empire d'une même altération de son état mental. Dans son recours en grâce, Kropf invoque la situation de sa famille et déclare qu'il a fait vœu d'abstinence. Ce recours est appuyé par le conseil

communal d'Uetendorf et par le préfet. Le Conseil-exécutif, considérant que le tribunal s'est déjà montré d'une grande indulgence, ne pense pas qu'on doive gracier entièrement le pétitionnaire, mais il croit cependant que, vu toutes les circonstances de l'affaire et aussi la déclaration constatant que Kropf est resté jusqu'ici complètement abstinent, on peut lui accorder une réduction de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à deux jours d'emprisonnement.*

64^o **Quadri**, Chérubin, né en 1857, originaire de Balermo (Tessin), manoeuvre, à Porrentruy, a été condamné, le 24 mars 1906, par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour infraction à l'interdiction des auberges, à trois jours d'emprisonnement et au paiement de 6 fr. 90 de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Quadri parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1902 et 1903. Or, le prénommé a été vu dans un établissement public le 26 février. Dès lors Quadri s'est acquitté de ses impôts, mais pas encore des frais de l'Etat. Il invoque à l'appui de sa requête le fait que son état de santé est très précaire et qu'il ne gagne que peu de chose. Victime d'un accident, il a eu les deux bras cassés et il est maintenant à moitié paralysé. Le conseil communal de Porrentruy confirme ces dires et a délivré à Quadri un certificat d'indigence. La requête est appuyée par le préfet. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

65^o **Zwahlen**, Christian, originaire de Wahlern, demeurant à la Combe de Montvoie, près Ocourt, a été condamné le 27 octobre 1906, par le juge de police de Porrentruy, à une amende de 30 fr. et au paiement de 18 fr. 50 de frais de justice pour avoir négligé d'envoyer régulièrement ses enfants à l'école. Zwahlen avait été autorisé par les autorités scolaires d'Ocourt à envoyer ses trois enfants à l'école française de Bremoncourt. Or, pendant l'été 1906, lesdits enfants ne suivirent l'école de Bremoncourt que très irrégulièrement, ou même pas du tout, sans cependant se faire excuser. Zwahlen fut l'objet de dix plaintes. Il a prétendu que

ses enfants avaient été très fréquemment malades, mais le fait n'était attesté par aucun médecin, Zwahlen s'étant toujours abstenu d'en faire appeler un. Il a déclaré d'emblée se soumettre au jugement qui serait prononcé contre lui. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque sa situation matérielle, qui est précaire, ainsi que les circonstances exposées plus haut. Il dit que depuis qu'a été créée une classe pour les hameaux de Montvoie, de la Combe de Montvoie, ses enfants suivent régulièrement toutes les leçons. Le conseil communal d'Ocourt atteste que Zwahlen est indigent et qu'il ne pourvoit qu'avec peine à l'entretien de sa nombreuse famille. Il appuie sa requête. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

66^o **Berberat**, Constant, tenancier de l'hôtel des Voyageurs, à Courgenay, a été condamné le 8 novembre 1906, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à 8 fr. 70 de frais de l'Etat. Au mois de mai 1906, Berberat reprit l'établissement désigné ci-dessus. La patente de son prédécesseur était valable jusqu'au 1^{er} décembre 1906. Berberat négligea d'en faire opérer le transfert et se livra à l'exploitation de l'hôtel, sans patente. Quant en septembre il fut porté plainte contre lui, il fit aussitôt les démarches nécessaires et le 20 le transfert fut effectué. Mais il ne lui fut pas possible d'échapper à la condamnation. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il affirme qu'il n'a nullement eu l'intention d'éluder la loi et que s'il a négligé d'accomplir les formalités exigées, c'est qu'il a été très absorbé par son déménagement ainsi que par son installation. Il ne dit pas être hors d'état de payer l'amende. La requête est appuyée par les autorités communales ainsi que par le préfet. En revanche, la Direction de l'intérieur estime que rien ne justifierait la remise de l'amende. Les allégués du pétitionnaire paraissent peu vraisemblables. On ne néglige pas quatre mois durant des formalités aussi essentielles. Cependant il pourra lui être fait remise, par voie administrative, du droit de patente, attendu qu'en réalité une patente avait été obtenue pour l'établissement ici en question. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

RAPPORT

de la Direction de l'agriculture

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un projet de loi relatif aux mesures à prendre contre le phylloxéra.

(Janvier 1907.)

Depuis 1874, c'est-à-dire depuis l'époque où le phylloxéra est apparu pour la première fois sur le territoire suisse, dans la région de Genève, il s'est propagé successivement non seulement dans les cantons de la Suisse occidentale, à l'exception de Fribourg, mais encore dans tout le reste du pays. On a découvert des foyers d'infection dans le canton de Neuchâtel en 1877, en 1886 dans ceux de Zurich et de Vaud, en 1896 dans celui de Thurgovie, en 1897 dans le Tessin, en 1905 dans l'Argovie et le canton de Berne (Neuveville), en 1906 enfin dans le Valais. En présence des ravages considérables que cet insecte, qui se multiplie avec une effrayante rapidité, a causé dans les pays voisins et notamment en France, les autorités fédérales et les autorités des cantons contaminés ont pris, dès son apparition, des mesures énergiques, car il s'agissait d'arrêter la propagation d'un fléau qui menaçait de détruire en l'espace de peu d'années tous nos vignobles et de mettre en péril la prospérité de contrées toutes entières.

Le procédé de lutte employé jusqu'ici est le suivant: toutes les vignes sont inspectées périodiquement pendant l'été. Les racines des ceps atteints ou simplement suspects sont traitées d'abord au moyen du sulfure de carbone, lequel détruit à la fois l'insecte et le cep où il s'est logé, puis la plante entière est arrachée et brûlée. Les ordonnances du Conseil fédéral, et notamment celle du 10 juillet 1894, ont rendu les investigations obligatoires pour toutes les communes où il y a du vignoble et imposé aux cantons, auxquels la Confédération rembourse une partie des frais,

l'obligation d'appliquer le traitement antiphyllloxérique décrit plus haut. Ce procédé de combat n'a pas eu pour effet de faire disparaître entièrement le fléau, mais il en a diminué considérablement les ravages; sauf trois à quatre cents hectares, le vignoble suisse a été protégé contre la maladie, tandis que dans certains pays, où l'on n'a pas agi aussi énergiquement, les pertes ont été incomparablement plus considérables.

Les mesures prises ont d'autre part permis aux autorités et aux vigneronns de se préparer à remplacer éventuellement les plants des vignes atteintes par des plants américains, lesquels résistent, ainsi qu'on le sait, à l'insecte, de créer des écoles viticoles et des champs d'essai, de voir quelles sont les sortes de plants qui conviennent le mieux à nos différents coteaux et à nos terrains et de prendre les mesures financières voulues pour que puissent être allouées des indemnités à ceux que le fléau menaçait de ruiner. Ces différentes questions ont été réglées successivement par des actes législatifs dans tous les cantons où il y a du vignoble.

Les autorités bernoises se sont conformées strictement aux prescriptions fédérales et ont fait appliquer avec beaucoup de soin le traitement voulu. L'Etat a alloué, sans y être tenu par une disposition légale quelconque, une subvention annuelle de 6000 fr. à la station d'essais viticoles de Daucher créée par la société viticole de Douanne-Glèresse-Daucher en vue de la production de plants américains. Mais comme aujourd'hui le phylloxéra a été constaté en

plusieurs endroits de la commune de Neuveville et que le fléau menace de se propager dans les communes voisines et même d'envahir le vignoble bernois tout entier, il est urgent de régler par une loi les mesures à prendre pour parer au danger et pour protéger contre la ruine les propriétaires des vignes qui seront atteintes. Car bien que la vigne ne couvre qu'une part relativement restreinte du territoire de notre canton, elle constitue cependant une source de revenu plus importante qu'on ne pourrait le croire et son maintien constitue une véritable question de vie pour la population de la région du lac de Biene.

Suivant la statistique agricole pour les années 1904 et 1905, le vignoble bernois représentait, en 1905, 12,365 hommées de 4,5 ares, ce qui fait 556,41 hectares. La plus grande partie, soit 524,44 hectares se trouvent dans les districts de Biene, Neuveville, Cerlier et Nidau. La valeur totale de notre vignoble s'élève à 3,761,740 francs. La statistique porte qu'il y a dans le canton 3125 propriétaires de vigne. En réalité ce chiffre n'est pas tout à fait exact, attendu que les personnes qui possèdent des parcelles dans plusieurs communes sont comptées plusieurs fois. Nous devons constater qu'une grande partie des vigneronns sont des gens sans fortune et qui vivent du produit de leurs vignes. Le canton a donc un grand intérêt à préserver de la ruine cette classe de la population. Au reste quand on songe aux sacrifices énormes qui sont faits chaque année en faveur de l'élevage du bétail, par exemple, soit sous forme de primes, soit sous forme de subvention à l'assurance, on doit reconnaître que ce serait une criante injustice que de refuser aux vigneronns le secours pécuniaire dont ils ont besoin dans les circonstances présentes.

C'est par ces diverses considérations que nous avons été guidé dans l'élaboration du projet de loi que nous soumettons aujourd'hui à votre examen.

Dans le chapitre premier, qui contient les dispositions générales, il n'est institué aucun nouvel organe de surveillance. Nous nous bornons à confirmer ceux qui ont été créés précédemment; à régler leurs fonctions et à indiquer le mode suivant lequel il doit être procédé aux investigations.

Au chapitre II se trouvent réunies les dispositions concernant les mesures à prendre pour combattre le phylloxéra. Ces dispositions sont en majeure partie basées sur les prescriptions fédérales, qui imposent aux cantons, auxquels est alloué un subside du 50 % des dépenses faites, le soin de pourvoir, dès que la présence de l'insecte est constatée, à l'exécution de toutes les opérations nécessaires. Notre projet va cependant un peu plus loin. L'article 13 porte, en effet, que l'Etat contribuera pour une part à la reconstitution, au moyen de plants américains, des vignes phylloxérées et qu'il veillera à ce qu'il soit fourni aux vigneronns des plants en quantité suffisante et à

un prix aussi bas que possible. Cette mesure est dans l'intérêt de l'Etat, attendu qu'elle hâtera la reconstitution des vignes contaminées.

Le chapitre III traite des *indemnités*. Nous estimons que le vigneron, qui se voit contraint de détruire sa vigne, doit recevoir une indemnité non seulement pour la récolte dont il se trouve privé, mais encore pour la reconstitution de la vigne elle-même. Cette indemnité pour la reconstitution de la vigne, qui est due au vigneron au même titre que celle allouée présentement à l'agriculteur qui vient à perdre une vache, nous voudrions la fixer au 50 % des dépenses faites. Ce chiffre ne paraîtra pas trop élevé à celui qui songe que la reconstitution d'une vigne au moyen de plants américains revient, selon les calculs de la commission cantonale de viticulture, à 6000 ou 6500 fr. par hectare, soit donc à 280 ou 300 fr. par hommée, que les nouveaux plants ne produisent une récolte moyenne qu'au bout de quatre ou cinq ans, et qu'enfin la plupart de nos vigneronns sont des gens qui vivent au jour le jour. Cependant cette indemnité ne doit pas être uniquement à la charge de l'Etat. Ainsi qu'on l'a fait dans d'autres cantons, nous prévoyons un fonds à la création duquel les propriétaires de vignes contribueront par un versement annuel de 1 % de la valeur de l'estimation foncière. L'Etat y participera de son côté, à l'instar de ce qu'il fait pour l'assurance du bétail, par un subside dont le chiffre sera fixé chaque année par le Grand Conseil, auquel nous réservons le soin de régler plus tard, par voie de décret, l'organisation et l'administration du fonds.

Les autorités fédérales s'occupent actuellement, elles aussi, de l'élaboration d'un arrêté donnant à la Confédération le droit d'allouer une subvention en faveur de la reconstitution des vignes phylloxérées. Cette subvention sera sans doute, ainsi que cela s'est fait pour d'autres branches de l'agriculture, équivalente à la subvention cantonale. C'est donc une raison de plus pour fixer, dès à présent, le versement de l'Etat, auquel contribueront d'ailleurs les intéressés, à un chiffre qui permette d'atténuer autant que possible les conséquences que le fléau pourrait avoir pour notre région viticole et pour l'économie générale de notre pays.

Nous n'avons pas d'observations spéciales à vous présenter au sujet du chapitre IV et terminons en vous demandant instamment d'approuver le projet qui suit et de le transmettre au Grand Conseil.

Berne, janvier 1907.

Le directeur de l'agriculture,
Steiger.

Projet du Conseil-exécutif,
du 31 janvier 1907.

Amendements de la commission,
du 8 février 1907.

LOI

relative

aux mesures à prendre contre le phylloxéra.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. En cas d'apparition du phylloxéra sur le territoire du canton, le Conseil-exécutif prend, par l'intermédiaire de la Direction de l'agriculture, les mesures nécessaires pour combattre le fléau.

ART. 2. Il est adjoint à la Direction de l'agriculture, pour lui servir d'organe préconsultatif, une commission cantonale chargée de donner son préavis sur toutes les questions de viticulture importantes.

ART. 3. La direction et la surveillance de tous les travaux contre le phylloxéra est exercée par un commissaire cantonal, auquel il sera donné, si besoin est, un ou deux adjoints. La nomination de ce commissaire et de ses adjoints, ainsi que la fixation de leur traitement et de la durée de leurs fonctions appartiennent au Conseil-exécutif.

ART. 4. Dans chaque commune viticole, il sera nommé par le conseil communal une commission de surveillance de 3 à 7 membres. Cette commission est un organe de l'autorité de police locale et ses membres sont des employés communaux dans le sens de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.

ART. 5. Les commissions sont tenues d'inspecter chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 15 août, toutes

Amendements.

les vignes de la commune afin de s'assurer qu'il n'y a pas de foyer phylloxérique. Elles procèdent aux investigations conformément aux instructions que leur donne le commissaire cantonal, et informent immédiatement celui-ci de la découverte de tout nouveau foyer d'infection et aussi de tous les cas suspects.

ART. 6. Les personnes désignées dans les articles 3 et 4 ci-dessus (chaque membre des commissions locales en particulier), ont, dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, qualité d'agents de la police judiciaire (art. 38 et suivants du code de procédure pénale).

ART. 7. Les propriétaires, fermiers et vigneron sont tenus d'avertir le commissaire, dès qu'ils constatent dans leurs vignes des indices faisant présumer la présence du phylloxéra.

ART. 8. Les agents institués par la présente loi ont le droit de pénétrer en tout temps dans les vignes commises à leur surveillance.

CHAPITRE II.

Des mesures destinées à combattre le phylloxéra.

ART. 9. Dès que la présence du phylloxéra est constatée sur un point quelconque du territoire du canton, le commissaire cantonal prend les mesures propres à combattre le fléau et fait immédiatement rapport à la Direction de l'agriculture.

ART. 10. Les travaux de défense sont exécutés conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Il est absolument interdit d'enlever n'importe quel objet des vignes infectées; les ceps seront détruits sur place avec leurs racines, ainsi que les échalas.

ART. 11. Les dépenses occasionnées par la lutte contre le phylloxéra sont à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.

ART. 12. La lutte contre le phylloxéra s'étendra provisoirement à toutes les vignes, quelle que soit la nature de leurs plants. Toutefois le Conseil-exécutif pourra, par voie d'ordonnance et après avoir entendu la commission et le commissaire cantonaux, excepter des mesures les vignes qui auront été reconstituées au moyen de plants résistants, et ce pour l'ensemble du vignoble, ou pour le territoire de certaines communes ou enfin pour des parcelles bien déterminées.

ART. 13. L'Etat alloue des subventions en faveur de la reconstitution des parcelles phylloxérées au moyen de plants résistant au fléau.

A cette fin le Conseil-exécutif fait le nécessaire pour que les propriétaires de vignes reçoivent, en temps utile, et au prix le plus bas, un nombre suffisant de plants résistants obtenus par greffage, provenant des établissements viticoles du pays placés sous le contrôle de l'Etat ou d'établissements similaires étrangers.

CHAPITRE II.

Des mesures destinées à combattre le phylloxéra et de la reconstitution des vignes.

... de vignes et en tout premier lieu les propriétaires de vignes phylloxérées reçoivent, ...

Amendements.

Il ne pourra être procédé à la reconstitution d'une parcelle avec des plants résistants sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

Des indemnités.

ART. 14. Pour toute vigne détruite, à l'apparition du phylloxéra, en vertu des prescriptions fédérales ou cantonales, il sera versé au propriétaire à titre d'indemnité :

- a. la valeur de la récolte pendante ;
- b. le 50 % au plus des frais de reconstitution de la vigne.

... de la vigne.

En cas de nécessité, cette seconde indemnité pourra être portée au 60 %, pourvu d'ailleurs que le permette l'état du fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

ART. 15. L'indemnité payée pour la récolte pendante est à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche le subside fédéral.

La subvention versée pour la reconstitution de la vigne détruite est prélevée sur le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

ART. 16. Lorsqu'une vigne située dans une région menacée est reconstituée, à l'occasion de son renouvellement périodique, au moyen de plants résistants, il est versé au propriétaire, sur le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra, un subside du 50 % du surcroît de dépenses qu'il a de ce chef.

... un subside de 15 fr. par are et de 20 fr. en cas de nécessité.

Le Conseil-exécutif prononce sur la question de savoir si les conditions voulues pour le versement du subside sont remplies.

ART. 17. Le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra est constitué et alimenté :

- a. par les contributions de l'ensemble des propriétaires de vignes ;
- b. par la subvention fédérale versée à titre de contribution aux indemnités dues en vertu des articles 14 et 16 de la présente loi ;
- c. par une subvention de l'Etat, dont le montant est fixé chaque année par le Grand Conseil.

Le Grand Conseil réglera, par voie de décret, la gestion de ce fonds. Il déterminera également, chaque année, en se basant sur l'estimation cadastrale, le chiffre de la contribution à fournir par les propriétaires, contribution qui ne devra en aucun cas dépasser le 1 % de ladite estimation.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales et finales.

ART. 18. Quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence aux dispositions de la présente loi, crée des difficultés aux organes chargés de son exécution ou les empêche de remplir leurs fonctions,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

Amendements.

ou encore refuse de se conformer aux instructions données par eux, est passible, sans préjudice des peines plus sévères prévues par le code pénal, d'une amende de 20 à 500 fr.

Le contrevenant peut en outre être condamné à la réparation du dommage causé; il n'a droit à aucune indemnité pour le préjudice qu'il se cause à lui-même.

ART. 19. Le Conseil-exécutif peut prendre des mesures contre les organes récalcitrants ou négligents et leur infliger, par voie disciplinaire, une amende qui sera de 50 fr. au plus.

ART. 20. Demeurent réservées les dispositions fédérales concernant la lutte contre le phylloxéra.

ART. 21. Le Conseil-exécutif règlera par voie d'ordonnance l'exécution de la présente loi et déterminera notamment la tâche des organes prévus, ainsi que le mode de procéder à suivre par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 22. La présente loi entrera en vigueur le . . .
. après son acceptation par le peuple.
Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 janvier 1907.

Berne, le 8 février 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kunz.
Le chancelier,
Kistler.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,
F. Gyger.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un projet de loi sur les grèves.

(Août 1906.)

Le 10 juin 1905, vous nous avez chargé de vous soumettre un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'élaborer un projet de loi déterminant les mesures à prendre en vue de prévenir les grèves, les institutions à créer pour empêcher que les conflits du travail qui se produisent ne soient de trop longue durée et ne portent un trop grave préjudice aux intérêts de la communauté, ainsi que des dispositions pour la protection efficace de la liberté de travail.

Le 4 décembre 1905, au cours de la discussion qui a eu lieu au sujet des mesures prises par le Conseil-exécutif à l'occasion de la grève des menuisiers de Berne, M. le député Wyss a proposé que le gouvernement soit invité à soumettre au Grand Conseil un projet de loi contenant des dispositions qui permettent :

- a) de prévenir, dans une certaine mesure, les excès qui se produisent généralement en cas de grève, et de punir les auteurs de désordre, et
- b) de protéger d'une manière efficace les ouvriers qui veulent travailler, ainsi que la liberté individuelle des patrons.

Cette proposition, qui fut l'objet d'une longue discussion, fut adoptée en fin de compte à une grande majorité dans la séance du 6 décembre avec un amendement proposé par M. le député Steiger et portant que le projet de loi à décréter devrait « garantir aussi les droits des grévistes ».

Ladite proposition, qui fut transmise dans la suite par le gouvernement à notre Direction, n'était pas absolument identique avec celle du 10 juin, qui allait en réalité sensiblement plus loin, mais l'une et l'autre se rapportent au même objet et poursuivent le même but. En nous conformant à vos instructions, nous donnerons sans doute, en même temps, la suite voulue à la décision prise par le Grand Conseil et de l'exécution de laquelle vous nous avez également chargé.

I.

Chacun est actuellement d'accord sur ce point, c'est que les grèves qui éclatent chaque année dans les différentes régions du pays, réduisant à l'inactivité aujourd'hui celui-ci, demain celui-là, sont une cause permanente de conflits, qui ont déjà compromis à répétitions l'ordre public, et qu'elles constituent dès lors pour la société toute entière un grave danger. Ce danger réside dans le fait que les grèves paralysent pour un temps parfois très long — celle des menuisiers de Berne a duré cinq mois — les industries qu'elles frappent, qu'elles tarissent les sources du bien-être commun, — et cela autant au préjudice de l'ouvrier qu'à celui du patron — qu'elles ruinent les artisans ne disposant pas de capitaux assez considérables, enfin qu'elles jettent dans la misère de nombreuses familles et les font tomber à la charge de l'assistance publique. Il est donc incontestablement du devoir de l'Etat de chercher à atténuer, dans la mesure du possible et autant que le lui permet le respect des droits et des libertés des citoyens, par des dispositions législatives, les conséquences funestes de ces manifestations.

Mais la question de savoir de quelle façon l'Etat peut intervenir est difficile à résoudre. Les grèves ne peuvent pas être interdites, cela va de soi, quoique parfois elles constituent un acte contraire au droit civil et condamné par le code des obligations. C'est le cas chaque fois que le travail est suspendu avant l'expiration du délai d'avertissement prescrit ou convenu. Mais souvent les grèves sont annoncées d'avance et le travail cesse ensuite de résiliation de contrat faite dans toutes les formes. La grève n'a donc pas nécessairement un caractère délictueux et on appelle aujourd'hui de ce nom toute suspension générale de travail accompagnée du refus, de la part des ouvriers, de contracter un nouvel engagement sur la base de l'ancien.

La grève est en quelque sorte un état de guerre. Vainqueur est celui qui réussit à réduire son adversaire et à l'amener à accepter ses conditions. Le

rôle de l'Etat serait donc d'empêcher si possible le conflit par le moyen d'un organe qui serait chargé d'examiner les conditions posées par les deux belligérants et de vider la querelle soit par une sentence arbitrale, soit en renvoyant les deux parties devant un médiateur désigné par lui, à l'instar du mode de procéder prévu à l'art. 117 du code de procédure civile.

Le canton de Genève a édicté à cet égard des dispositions assez précises, à savoir la « loi du 10 février 1900, fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons et réglant les conflits collectifs pouvant naître entre eux ». Dans cette loi les tarifs sont déterminés et les conflits entre patrons et ouvriers réglés suivant une procédure analogue à celle qui est établie dans le code de procédure civile; il y a même des dispositions indiquant de quelle façon patrons et ouvriers peuvent établir entre eux, sans l'intervention de l'Etat, des tarifs ayant force obligatoire. Si un pareil accord volontaire n'aboutit pas, les intéressés ont l'obligation d'invoquer l'intermédiaire du Conseil d'Etat. Ce dernier cherche à concilier les parties. S'il n'y parvient pas, la chose est constatée dans un procès-verbal et le conflit renvoyé d'office à la commission centrale des prud'hommes, qui établit alors des tarifs obligatoires et liquide, en outre, d'une manière définitive, tous les autres conflits qui pourraient s'être élevés entre les parties. La loi interdit ensuite aux ouvriers comme aux patrons, pendant la durée d'un tarif en vigueur, toute suspension générale de travail qui aurait pour but de modifier ce tarif ou qui serait faite en contravention aux décisions de la commission centrale et rend les contrevenants passibles de certaines peines. Mais la disposition pénale a été abandonnée par suite d'une révision de la loi, révision qui a été soumise le 26 mars 1904 à la sanction populaire. Mais est resté punissable, même après la révision, tout appel à une suspension de travail fait au cours de la tentative de conciliation ou une fois que le conflit a été liquidé par le Conseil d'Etat ou par la Commission centrale des prud'hommes.

La loi bâloise du 20 mai 1897 concernant la création d'un office de conciliation est moins détaillée. Elle se borne à mettre, en cas de conflit, à la disposition des patrons et des ouvriers un office de conciliation; il leur est loisible de se servir de cet organe, qui n'est d'ailleurs pas permanent mais institué en cas de besoin, ou de s'en passer. Cet office composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers du métier. D'autres personnes expertes en la matière peuvent également être appelées à en faire partie. L'office est présidé par un Conseiller d'Etat ou par un tiers impartial. Si la grève ne concerne qu'un seul métier, le soin de régler le conflit peut être confié à un membre du Conseil d'Etat ou à une autre personne non intéressée. Il n'y a également aucune sorte d'obligation pour les parties d'accepter les propositions de l'office de conciliation. Mais la loi prévoit que le refus d'accepter l'intermédiaire de l'office de conciliation ou les propositions faites par lui peut être publié d'office dans les journaux; elle soumet ainsi à la critique publique l'attitude de la partie qui refuse l'intervention de l'office et crée par là une pression morale en faveur de la conciliation.

La manière de procéder fixée par la loi neuchâtoise du 23 novembre 1899 sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre can-

tonale du commerce, de l'industrie et du travail, n'est pas sensiblement différente. Cette Chambre, qui est formée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons, constitue un bureau de conciliation composé du président et du secrétaire de la Chambre et de l'inspecteur cantonal des apprentissages, et un bureau d'arbitrage composé du président de la Chambre et de trois autres membres. Chaque fois qu'il est informé d'une manière quelconque de l'existence d'un différend collectif entre patrons et ouvriers, le bureau de conciliation doit intervenir d'office pour chercher à l'aplanir. Si l'accord ne peut s'établir, le bureau de conciliation propose aux parties de soumettre le différend à la décision du bureau d'arbitrage. En cas de non-acceptation, il est dressé un procès-verbal constatant que l'arbitrage a été refusé par les parties ou par l'une d'elles, et énonçant les motifs du refus. Mais il n'est pas prévu que ce procès-verbal doive être publié. Si, au contraire, les parties acceptent, le bureau d'arbitrage examine les questions et réclamations qui font l'objet du conflit, prend acte de tous les documents, recueille les témoignages, procède à toutes enquêtes et expertises nécessaires, sans cependant être assujéti à aucune forme de procédure, et rend ensuite une décision motivée à la majorité des voix. L'inobservation de la décision du bureau d'arbitrage n'est suivie d'aucune sanction pénale.

Les ordonnances communales de Zurich et de St-Gall sont également basées sur le principe de la conciliation facultative. Les offices de Zurich présentent toutefois une particularité, c'est que ne peuvent y siéger que des personnes n'appartenant ni à la classe des patrons, ni à celle des ouvriers.

Il résulte donc de ce qui précède qu'il ne peut être qu'avantageux pour le canton de Berne de régler lui aussi, à l'instar de ce qui s'est fait à Genève, à Bâle-ville et à Neuchâtel, par des dispositions légales, la voie à suivre par les autorités quand éclatent des conflits du travail. Les magistrats de Genève et de Bâle-ville auxquels nous avons demandé ce qu'ils pensaient du régime adopté dans leurs cantons, nous ont répondu que les expériences faites étaient tout à fait satisfaisantes et que les offices de conciliation rendaient d'excellents services.

Au reste l'article 62 du décret du 1^{er} février 1894 concernant l'organisation de conseils de prud'hommes contient déjà une disposition prévoyant que lorsqu'un conflit d'une portée générale s'élève entre patrons et ouvriers sur les conditions de la continuation du travail ou sur des questions analogues, les conseils de prud'hommes peuvent être convoqués en assemblée plénière par leur président, laquelle assemblée désignera une commission de cinq à quinze membres qui s'efforcera de concilier les intéressés. Bien qu'il ressorte d'un rapport adressé par le conseil des prud'hommes de la ville de Berne à la Direction de la justice que la disposition précitée a été appliquée à plusieurs reprises déjà et qu'elle a suffi pour dissiper maints conflits, nous estimons cependant qu'elle ne répond pas d'une façon assez complète au but que s'est proposé le législateur et qu'il serait utile de placer les offices de conciliation sur une base à la fois plus large et plus solide.

Une des principales questions à résoudre dans la loi, est celle de savoir si les offices ou chambres de conciliation doivent être des institutions à l'intermédiaire desquels les parties seront tenues de recourir, ou si l'on

doit les rendre purement facultatives. La création d'organes imposant leur intervention aux parties rencontrerait une sérieuse opposition et présenterait — surtout si l'on songeait à donner à l'obligation une sanction pénale — de grosses difficultés. Il nous paraît qu'en matière de conflits du travail, l'Etat ne doit user de la contrainte qu'avec une extrême prudence, et cela d'autant plus que cette contrainte devient illusoire dès que chaque ouvrier abandonne son travail dans les formes prévues dans son contrat. Il y a lieu de se demander, en outre, si la décision prise, à l'occasion d'un conflit, par un groupe d'individus et suivie d'actes interdits par la loi engage la responsabilité individuelle des membres de ce groupe, ce qui, en cas de grève importante, rendrait les enquêtes extrêmement longues et compliquées — ou si l'on ne doit poursuivre que ceux qui auront provoqué le rejet des propositions soumises par l'office de conciliation, ce qui conduirait facilement à l'arbitraire.

En outre, pour que l'on puisse rendre obligatoire l'intervention de l'office de conciliation, il faudrait que les corporations patronales et notamment les syndicats ouvriers fussent très bien organisés et eussent la qualité de personne morale afin qu'au cas où l'une ou l'autre des parties refuserait de se soumettre à la sentence de l'office, on pût agir contre elle par les voies juridiques. Mais les associations actuelles ne sont pas encore toutes organisées d'une façon suffisante pour cela et l'obligation serait dès lors le plus souvent complètement illusoire.

Il nous paraît donc que nous devrions imiter ce qui a été fait dans les cantons qui ont réglé par voie législative les conflits du travail en créant des chambres ayant un caractère purement facultatif. Il est hors de doute qu'une telle institution, permanente, mais n'imposant son ministère à personne, rendra de bons services et contribuera au maintien de la paix sociale. Au lieu de devoir demander à celui-ci ou à celui-là une médiation qui peut toujours être refusée, les parties se trouveront avoir à leur service, dès qu'éclatera un conflit, un bureau permanent et toujours disposé à faire le nécessaire en vue de concilier les intérêts en présence et, si elles le demandent, à prononcer une sentence arbitrale. Le désir d'éviter une grève engagera évidemment les parties à s'adresser à cet organe. Il va de soi que, dans ce cas, c'est-à-dire si l'on donne à l'office de conciliation un caractère absolument facultatif, on devra laisser les parties entièrement libres de se conformer ou non à la sentence arbitrale qu'elles auront sollicitée; car si l'on s'avisait de donner à cette sentence une sanction pénale quelconque, il pourrait arriver que les parties évitassent de porter leur différend devant l'office.

Nous estimons donc que les offices ou chambres de conciliation à instituer ne doivent imposer leur intervention à personne. En revanche il nous paraît désirable que leur organisation, le mode d'élection de leurs membres et leur fonctionnement soient réglés par un décret du Grand Conseil. Il n'est évidemment pas possible, ainsi qu'on l'a fait dans les cantons de Bâle, Neuchâtel et Genève, de ne créer pour tout le pays de Berne qu'un seul office. L'étendue du territoire ne le permet pas. Nous devons chercher à en créer plusieurs et à diviser le canton en un certain nombre d'arrondissements comprenant chacun un ou plusieurs districts ou seulement une ou plusieurs communes. Dans les campagnes,

par exemple, l'institution dont nous nous occupons serait en beaucoup d'endroits superflue, tandis que dans les villes ou ne saurait assez se hâter de les créer. En procédant ainsi, on pourra tenir compte de tous les besoins. Il est donc à souhaiter que la loi elle-même se borne à poser les principes généraux et que les détails de l'organisation soient fixés dans un décret. De cette façon il sera possible en tout temps et sans grande difficulté d'adapter les dispositions législatives aux conditions matérielles de chaque région et aux modifications qui résultent du développement de nos industries. C'est d'ailleurs ainsi que le législateur a procédé quand il s'est agi de créer les conseils de prud'hommes (art. 386 du code de procédure civile).

II.

Une loi telle que celle que nous proposons diminuera sans doute le nombre des grèves et permettra de vider, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, beaucoup de différends. Mais ce serait s'abandonner à une illusion de croire qu'elle suffira pour rétablir toujours l'accord entre patrons et ouvriers. Il est probable, au contraire, qu'on continuera à voir éclater des conflits et que les regrettables conséquences des grèves resteront ce qu'elles sont actuellement. On continuera à voir les ouvriers qui ont suspendu le travail chercher par tous les moyens, moyens permis et moyens défendus, à amener les camarades qui n'ont pas adhéré au mouvement, à désertier, eux aussi, l'atelier ou le chantier. Tant que ces tentatives n'auront aucun caractère de violence, c'est-à-dire tant que les grévistes n'useront que des moyens de persuasion, l'Etat n'aura pas à intervenir. Mais si les ouvriers désireux de travailler sont en butte à des menaces, à des injures ou à des actes de violence quelconques, la législation devra permettre d'intervenir et de protéger efficacement la liberté du travail.

La question qui se pose est donc de savoir si les dispositions actuellement en vigueur suffisent. Les articles 98 et 99 du code pénal renferment des dispositions comminatoires à l'égard de quiconque profère des menaces; l'article 139 permet d'intervenir contre celui qui se rend coupable de mauvais traitements et les articles 177 et suivants rendent passibles d'une peine ceux qui se livrent aux injures. Mais s'il s'agit de menaces dirigées contre un particulier spécialement désigné, de coups et blessures n'ayant pas été exercés au moyen d'un instrument dangereux ou n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, la poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée. Il en est de même des injures.

Or, c'est précisément cette restriction qui rend lesdites dispositions insuffisantes. Les menaces, les mauvais traitements, les injures ne sont de la part des grévistes qu'un moyen pour amener leurs camarades à se joindre à eux. Les victimes intimidées renoncent donc le plus souvent à faire usage du droit que leur donne la loi et les délinquants restent ainsi impunis. On peut assurément prétendre que l'Etat n'a pas à s'occuper de savoir si les citoyens font ou non usage des droits que leur assure la loi et surtout pas à les exercer à leur place s'ils estiment devoir en faire eux-mêmes abandon. Mais à cette argumentation, il convient de répondre que les grèves portent préjudice aux intérêts de la communauté et que les tracasseries

auxquelles sont en butte les ouvriers désireux de travailler constituent aux yeux du public une atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. L'Etat, qui a notamment pour mission de veiller au maintien de cet ordre et de cette tranquillité, et de protéger la liberté et les droits des citoyens, a donc, lui aussi, un intérêt à ce que ne soient pas molestés, menacés ou maltraités ceux qui ne demandent qu'à exercer paisiblement leur métier, et le devoir d'édicter des dispositions législatives à cette fin. Nous estimons, en outre, que la tentative doit être, ici, assimilée à la perpétration du délit, attendu que le plus souvent le résultat ne dépend que de la résistance plus au moins énergique de la victime ou de l'intervention d'un tiers. Enfin il nous paraît que les étrangers qui se rendent coupables de pareils actes doivent être expulsés pour un temps du territoire de notre pays, lequel n'a aucun intérêt à garder chez lui des éléments de perturbation et de haine.

Mais l'ordre public n'est pas compromis seulement par les agissements dont nous venons de parler, il l'est aussi par les attroupements, les cortèges, etc. Ces manifestations-là n'ont pas toutes, il est vrai, un caractère d'hostilité à l'égard de l'état de choses existant; mais il y a entre la réunion, sincèrement pacifique et la rébellion telle que l'entend l'art. 71 de code pénale toute une série de manifestations qui, sans constituer à proprement parler un acte de rébellion, peuvent compromettre l'ordre public. Nous proposons donc de faire figurer dans le projet de loi une disposi-

tion qui permette de poursuivre toute personne ayant participé à une manifestation de ce genre. Afin de ne pas confondre les simples badauds avec les manifestants, il ne sera sévi cependant que contre ceux qui auront refusé de donner suite à l'ordre de se disperser qui sera donné préalablement par les gens de police.

Nous soumettons, Monsieur le président et Messieurs, le projet de loi qui suit à votre examen en vous priant d'en saisir à votre tour le Grand Conseil. Nous nous rendons bien compte de ses imperfections, mais vous constaterez vous-mêmes, au cours des discussions auxquelles il donnera lieu, que la réglementation de cette matière, qui est toute nouvelle et occupe tant de juristes et de sociologues de notre pays et de l'étranger, présente des difficultés auxquelles ne songent pas ceux qui ne l'ont pas étudiée de près.

Nous espérons cependant que, tel qu'il est, notre projet constituera une base de discussion suffisante et que les dispositions proposées par nous entreront pour leur part dans les solutions qui seront adoptées.

Berne, août 1906.

Le directeur de la police,

Klæy.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du Grand Conseil,
des 19 et 20 février 1907.

LOI

concernant

la création de chambres de conciliation et la ré- pression des excès commis pendant les grèves.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est institué, suivant les besoins locaux, des chambres de conciliation chargées de trancher à l'amiable les conflits collectifs qui surgissent, entre patrons et ouvriers, au sujet des salaires, des conditions d'engagement, de la journée de travail et autres questions s'y rapportant.

ART. 2. La chambre de conciliation offre d'office sa médiation; elle est tenue, si les deux parties en font la demande, de trancher le conflit collectif par voie d'arbitrage.

ART. 3. Le refus par l'une des parties ou par toutes les deux d'accepter la médiation de la chambre de conciliation doit être publié officiellement; il en sera de même de toutes sentences rendues par celle-ci.

ART. 4. L'organisation des chambres de conciliation, leur mode de nomination, ainsi que leur procédure seront déterminés par un décret du Grand Conseil.

ART. 5. Est puni d'un emprisonnement d'un à 60 jours, et s'il est étranger, d'expulsion pour 2 à 10 ans, quiconque pendant une grève, par des voies de fait, menaces, injures ou importunités graves, empêche ou tente d'empêcher autrui de travailler. Sont réservés les cas tombant, en vertu d'une autre loi, sous le coup de peines plus graves.

Est passible des mêmes peines quiconque, par des voies de fait, menaces, injures ou importunités graves, empêche ou tente d'empêcher autrui de prendre part à une grève.

Dans les cas graves le coupable peut être immédiatement arrêté.

ART. 6. Lorsque, pendant une grève, la paix et l'ordre publics sont gravement troublés par des rassemblements, l'autorité compétente (préfets ou autres agents de police de l'Etat et des communes) somment les personnes assemblées de se disperser. Si la sommation n'est pas suivie d'effet ou n'est suivie que d'un effet insuffisant, elle doit être répétée. Celui qui n'obéit pas à la seconde sommation peut être immédiatement arrêté, et puni d'un emprisonnement d'un à 60 jours, sans préjudice des peines plus graves portées par d'autres lois.

ART. 7. Afin de maintenir la paix et l'ordre publics pendant les grèves, l'autorité compétente (préfets ou autres agents de police de l'Etat et des communes) peuvent interdire les cortèges. Les contrevenants seront passibles des peines prévues en l'article précédent.

ART. 8. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 20 février 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 19 février 1907.

Au nom de la commission :

Le président,

Wyss.

Projet du Conseil-exécutif,
du 9 janvier 1907.

ART. 3. Sont abrogés par le présent décret l'art. 9 du décret du 21 février 1889, ainsi que le décret du 5 février 1906.

Berne, le 9 janvier 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kunz.
Le chancelier,
Kistler.

Décret portant modification du décret

concernant

l'administration de l'établissement d'assurance des bâtiments contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est donné à l'art. 9 du décret du 21 février 1889 concernant l'administration de l'établissement d'assurance des bâtiments contre l'incendie la teneur suivante :

Les *fonctionnaires* de l'administration centrale sont :

- 1° Le gérant, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.
- 2° Deux inspecteurs techniques, avec un traitement de 4500 à 6000 fr.
- 3° Le teneur de livres et comptable, avec un traitement de 4000 à 5500 fr.
- 4° Un secrétaire, avec un traitement de 4000 à 5500 francs.

Les traitements sont fixés, dans les limites indiquées, par le Conseil d'administration.

Ces fonctionnaires sont élus pour quatre ans. Leurs attributions seront déterminées par un règlement du Conseil d'administration.

D'autres employés sont nommés, selon les besoins, par la Direction, qui fixe aussi leurs appointements.

La Caisse de l'établissement est tenue en compte courant par la Caisse de l'Etat.

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Ses dispositions concernant les traitements sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1907, c'est-à-dire que la première moitié des augmentations prévues seront allouées dès cette date et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la revision de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement.

(Février 1907.)

Le 16 mai 1905, M. le député Gustave Müller a déposé la motion suivante signée par 22 de ses collègues :

« Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir si la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, ne devrait pas être complétée en ce sens que soit mentionné en l'article 18, n^o 3, de cette loi, outre l'établissement des rues et trottoirs, d'égouts, d'appareils d'éclairage public, de conduites d'eau, etc., l'établissement de ponts, de viaducs et de places, et que soit constitué une hypothèque légale sur les immeubles des propriétaires riverains pour garantir le paiement des contributions que ceux-ci seront tenus de verser pour la construction et l'entretien de ces ouvrages. »

M. Gustave Müller a développé cette motion dans la séance du Grand Conseil du 5 février 1906. Après avoir montré toute l'importance de la disposition contenue en l'article 18, n^o 3, de la loi précitée, il a déclaré que dans la pratique elle ne permet pas d'atteindre le but que s'est proposé le législateur. Un règlement élaboré, il y a quelques années, en vertu de cette disposition, par les autorités de la ville de Berne dans le sens de la motion ci-dessus a été repoussé par les électeurs de cette commune, bien qu'il fût en tout point conforme à l'esprit et à la lettre de la loi. Le motionnaire est d'avis qu'il suffirait, évidemment, d'une interprétation de l'article 18, n^o 3, par le Grand Conseil pour que les ponts, les viaducs et les places puissent être assimilés aux ouvrages cités dans la loi; mais on ne pourrait pas procéder de cette façon pour la constitution d'une hypothèque légale pour garantir le paie-

ment des contributions imposées aux propriétaires riverains. Pour cela, il est absolument nécessaire de reviser le texte même de la loi dans le sens indiqué dans la motion.

Le gouvernement déclara accepter la motion, mais se réserver toute latitude en ce qui concerne la question de savoir si l'on devait procéder par voie d'interprétation ou par voie de revision.

Nous estimons avec les motionnaires que les places, les ponts et les viaducs doivent être assimilés aux autres ouvrages cités dans le n^o 3 de l'article 18 et que la chose pourrait être établie simplement par voie d'interprétation. Les ponts et les viaducs font évidemment partie intégrante des voies de communication qui y conduisent. Il en est, en somme, de même pour les places publiques, qu'on ne se représente guère sans route d'accès; elles sont, pour ainsi dire, un simple élargissement. Les ponts, les viaducs et les places peuvent dès lors très bien être compris dans l'abréviation « etc. » qui clôt l'énumération et qui se rapporte non seulement au mot *rue* mais encore à chacun des termes suivants. La loi sur les ponts et chaussées du 21 mars 1834 ne parle, dans plusieurs de ses articles, que de routes et de chemins, et cependant il est incontestable qu'elle s'applique aussi bien et au même titre aux ponts, aux viaducs et aux places, toutes choses qui, nous le répétons, font partie intégrante de toute voie de communication. Il n'est pas admissible non plus que le législateur ait voulu statuer, en ce qui concerne cette catégorie d'objets, une exception relativement aux contributions des propriétaires riverains, attendu que la fixation de ces contributions appartient aux communes elles-mêmes.

L'innovation proposée dans la première partie de la motion pourrait, selon nous, s'effectuer sans aucune difficulté par voie d'interprétation authentique; mais la constitution d'une hypothèque légale pour garantir les contributions des propriétaires riverains constitue une extension de la loi à laquelle il ne peut être procédé que par une révision. Il nous paraît donc opportun de donner la préférence à cette manière de faire pour l'ensemble de la motion.

En ce qui concerne la question de savoir si dans le cas qui nous occupe la constitution d'une hypothèque est chose désirable, nous partageons entièrement l'opinion de M. le député Müller et souscrivons à tout ce qu'il a dit à ce sujet. Le droit octroyé aux communes de faire contribuer les propriétaires d'immeubles aux frais d'établissement et d'entretien des ouvrages énumérés dans la loi devient en quelque sorte illusoire si elles n'ont pas la possibilité d'assurer le recouvrement des sommes dues. La seule réserve que nous ayons à faire c'est qu'à notre avis l'hypothèque de la commune doit prendre rang après celles constituées antérieurement. C'est dans ce sens que nous vous proposons de donner suite à la motion de M. le député Müller.

Berne, le 8 février 1907.

Le directeur des travaux publics,
Kœnitzer.

Projet du Conseil-exécutif,
du 9 février 1907.

Revision

de

l'art. 18, nos 3 et 4, de la loi du 18 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. L'art. 18, nos 3 et 4, de la loi du 18 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

3° l'établissement de rues et trottoirs, de ponts, de viaducs, de places, d'égouts, d'appareils d'éclairage public, de conduites d'eau et ouvrages semblables, ainsi que les contributions des propriétaires d'immeubles aux frais d'établissement et d'entretien de ces ouvrages ;

4° . . .

Les prescriptions établies par les communes en vertu du présent article seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif. Celle-ci accordée, la commune aura pour les créances découlant desdites prescriptions une hypothèque légale sur les immeubles affectés, hypothèque qui ne prendra rang cependant qu'après toutes les hypothèques déjà existantes.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 9 février 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kunz,
Le chancelier,
Kistler.

Chemin de fer électrique Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont.

Approbation du projet général de construction; participation de l'Etat et approbation des statuts de la compagnie ainsi que de la justification financière.

Il est proposé au Grand Conseil de prendre l'arrêté suivant:

Chemin de fer électrique Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont; approbation du projet général; participation financière de l'Etat à la construction de cette ligne; approbation des statuts de la compagnie ainsi que de la justification financière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la demande de subvention présentée en date du 15 janvier 1906 par le conseil d'administration des chemins de fer électriques des Franches-Montagnes;

Vu le projet général pour la construction de cette ligne, daté du mois de décembre 1905 et prévoyant une dépense de 1,260,000 fr.;

Vu la requête du comité d'initiative pour l'établissement d'un chemin de fer Tramelan-Les Breuleux-Saignelégier-Goumois, du 29 janvier 1906, concernant la construction de la ligne Tramelan-Les Breuleux-Les Emibois;

Vu le mémoire de ce même comité, du 20 octobre 1906, et la variante Emch pour la section Les Breuleux-Les Emibois;

Vu le rapport de MM. Egloff, Roos et Gobat, du 25 novembre 1906, concernant la ligne Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont, ainsi que la carte et le plan qui l'accompagnaient;

Vu l'exposé des experts, du 17 décembre 1906, ainsi que les offres faites par l'usine de la Goule, en date du 29 novembre 1906, pour la fourniture de l'énergie électrique;

Vu le rapport de la Direction des travaux publics et des chemins de fer, du 7 février 1907;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Le *projet général* pour la construction d'un chemin de fer électrique à voie étroite entre Tramelan et Les Breuleux, par Les Reussilles et La Chaux, avec raccordement à la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds, déposé en date du 15 janvier 1906, concurremment avec une demande de subvention, et prévoyant une dépense de 1,345,000 fr., est approuvé en principe aux conditions suivantes:

1^o Autant que faire se peut les rampes fortes seront atténuées et le rayon minimum des courbes augmenté.

2^o Le tracé entre le kilomètre 8.0 et le kilomètre 10.0, aux Breuleux, sera modifié dans le sens de la variante des experts marquée en vert sur le plan, de façon à placer, si possible, la station des Breuleux au centre du village et à rendre la ligne aussi favorable que possible au trafic de cette localité.

3^o L'approbation ne porte pour le moment ni sur le système de traction ni sur les installations électriques. Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre ces deux questions à un nouvel examen afin de voir s'il ne serait pas possible d'appliquer également la traction électrique aux lignes de raccordement au chemin de fer Tramelan-Le Noirmont.

Le Conseil-exécutif est chargé d'approuver les projets qui tiendront duement compte des desiderata formulés ci-dessus.

II. L'Etat de Berne participe à la construction du chemin de fer électrique à voie étroite Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont, conformément à la loi du 4 mai 1902 et sous les conditions prévues dans cette loi, par une *prise d'actions s'élevant au 60 0/0* du capital d'établissement, soit donc par une somme de 807,000 fr., qui représente 4035 actions de 200 fr. et qui sera inscrite sous la rubrique A k 3.

Le Conseil-exécutif est autorisé à effectuer ès-mains de la Banque cantonale, à l'intention de la compagnie, le premier versement du 20 0/0 de cette subvention, soit donc de 161,400 fr.

Seront retenus sur ce premier versement et éventuellement sur les versements subséquents les avances de l'Etat pour frais d'études, lesquelles s'élèvent à la somme de 4000 fr., ainsi que les frais occasionnés par l'élaboration de la variante Emch pour la section Les Breuleux-Les Emibois, qui sont à la charge de la compagnie, et par les expertises auxquelles l'Etat a dû faire procéder.

III. Les *statuts* de la société anonyme des chemins de fer électriques des Franches-Montagnes, section Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont, sont approuvés à condition que soient réservés expressément dans les articles 1, 12 et 30 les droits que l'Etat possède à teneur de la loi du 4 mai 1902.

Une fois complètes conformément à ce qui est dit ci-dessus, ces statuts seront soumis à nouveau à l'approbation du Grand Conseil.

IV. Le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer fournie la *justification financière* pour la construction de la ligne Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont dès que la compagnie aura placé pour 538,400 fr. d'actions et que les communes intéressées se seront engagées à couvrir les déficits éventuels d'exploitation pendant les douze premières années.

V. Le choix des ingénieurs chargés de diriger les travaux et les contrats les plus importants concernant la construction de la ligne et les fournitures des matériaux, et notamment de l'énergie électrique, sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Berne, le 7 février 1907.

*Le directeur des travaux publics
et des chemins de fer,*

Kœnitzer.

Gutachten der Experten.

Frage 1. « *Entspricht das von der Gesellschaft der Tramelan-Les Breuleux-Noirmont-Bahn vorgelegte, durch Herrn Ingenieur Kürsteiner ausgearbeitete Projekt vom Dezember 1905 im allgemeinen den technischen Anforderungen, welche im Interesse eines rationellen und ökonomischen Baues und Betriebes an eine schmalspurige Verbindungsbahn von Tramelan mit der Saignelégier-Chaux-de-Fonds-Bahn über Les Breuleux gestellt werden müssen. Eventuell, in welchen Beziehungen ist dasselbe abzuändern, oder zu ergänzen?* »

Das von Herrn Ingenieur Kürsteiner ausgearbeitete Projekt vom Dezember 1905 entspricht im allgemeinen den technischen Anforderungen, welche im Interesse eines rationellen und ökonomischen Baues und Betriebes an eine schmalspurige Verbindungsbahn von Tramelan mit der bestehenden Linie Saignelégier-Chaux-de-Fonds über Les Breuleux gestellt werden müssen.

Die Anwendung von 60‰ Steigung und 50 m Kurvenradius in Tramelan ist durch die örtlichen Verhältnisse begründet. Die Passage Km. 6,100 bis 6,300 auf Torfboden lässt sich nicht vermeiden, sie ist indessen nicht von wesentlicher Bedeutung; die Torfschicht ist anzustechen.

Ausser den in Beantwortung von Frage 5 behandelten, sind folgende Projektänderungen angezeigt:

1. Um die Aufstellung und Ausfahrt der Züge in Station Tramelan zu verbessern, und Zugskreuzungen zu erleichtern, soll die Weichenverbindung zirka 25 m gegen Noirmont zu verschoben, und die Wagenremise bis an die Grenze des Stationsterrains (also zirka 15 m westlich) verlegt werden.

2. Das Tracé ist bei Bahnkilometer 0,600 bis 0,720 um zirka 5 m nach links zu verschieben. Das Gebäude links (Monbaron) muss sowieso erworben werden, und es ist deshalb ein Abrücken der Linie von Wohnhaus Rossel und Parzelle 23^a und 24 angezeigt behufs Reduktion der Minderwertsentschädigung.

3. Von Km. 3,550 bis 3,670 ist die Strasse rechts der Bahn zu führen, statt à niveau zweimal über die Bahn. Eine Niveauüberfahrt fällt dadurch weg.

4. Die Strecke Km. 7,700 bis 9,800 von Projekt Kürsteiner ist durch eine Tracéverkürzung von 800 m mit Stationslage Les Breuleux an der Strasse nach La Chaux zu ersetzen. Die Stationshöhe Les Breuleux ergibt sich nach Siegfried-Karte 1:25,000 bei zirka Km. 8,575 mit zirka 1049 m Höhe und wird von Km. 7,700 (Cote 1015) mit zirka 42‰ mittlerer Steigung erreicht. Der obere Anschlusspunkt, Km. 9,807.60 alt (9,007.60 neu) mit Schwellenhöhe 1061.38 m wird von der Station Les Breuleux aus erreicht durch Steigungen von zirka 20‰ auf 225 m Länge und von 50‰ auf 157.60 m Länge. Die Vorteile dieser Projektänderung (Verkürzung der Linie, Vermeidung der Maximalsteigungen, Verbesserung der Richtungsverhältnisse und Kostenersparnis) sind derart überwiegend, dass wir dieselbe absolut empfehlen müssen. Wir verweisen auf die beiden Planbeilagen 1:25,000 und 1:1000.

5. Das Gefäll von zirka 60‰ zwischen Km. 12,510 bis 12,710 ist unter entsprechender Verlängerung der Rampe auf 50‰ zu reduzieren.

6. *Allgemein:*

- a. Die Remisen für Wagen und Automobile sollen breiter, mit genügender Türweite erstellt werden, und sollen ferner sämtliche Maschinenremisegeleise mit geräumigen Putzgruben versehen werden.
- b. Die Stationsrampen können kleiner gehalten werden.
- c. Die Stationsgebäude können unter Beibehaltung von Wohnstube, Küche und zwei Zimmern einfacher gehalten werden.
- d. Die Aborte bei den Haltestellen sind überflüssig.

Frage 2. « *Ist in besondern, vom nämlichen Gesichtspunkt aus betrachtet, der Anschluss dieser Linie an die Saignelégier-Chaux-de-Fonds-Bahn in Noirmont oder in Les Emibois zu bewerkstelligen?* »

Welches sind in beiden Fällen die Vor- und Nachteile für den Verkehr der beteiligten Gegend mit Saignelégier und La Chaux-de-Fonds, sowie umgekehrt? »

Der Anschluss dieser Linie an die Saignelégier-Chaux-de-Fonds-Bahn ist unbedingt in *Noirmont* zu suchen.

A. Anschluss in Noirmont.

1. Vorteile.

a. Die Tendenz des Verkehrs geht zweifellos nach Chaux-de-Fonds, dem Zentrum der jurassischen Uhrenfabrikation. Die Uhrenindustrie und die damit verbundenen Hilfsindustrien werden es sein, welche die projektierte Bahn hauptsächlich alimentieren müssen.

b. Die Station Noirmont liegt 15 m höher als Les Emibois; durch Anschluss in Noirmont ist also eine verlorene Steigung vermieden.

c. Durch Anschluss in Noirmont, welches als Ortschaft an Wichtigkeit und Grösse Les Emibois um ein Bedeutendes überragt, wird die Route nach der Hauptverkehrsrichtung bedeutend verkürzt.

d. Was die bauliche Anlage anbetrifft, so ist zu betonen, dass die Verbindung Les Breuleux-Noirmont derjenigen nach Les Emibois wenigstens ebenbürtig ist; dieselbe weist auch gegenüber der Strecke Breuleux-Emibois keine Mehrkosten auf.

e. Die Landwirte der in der Gegend zwischen Tramelan und Les Breuleux und Saignelégier liegenden Ortschaften werden, um auf den Markt nach Saignelégier zu gelangen, kaum die Bahn benützen, sondern werden diese Strecke wie bis dahin meist auf der Landstrasse zurücklegen. Es ist daher bei der Beurteilung des künftigen Verkehrs der projektierten Linie nicht so sehr auf die Landwirtschaft, als auf die Industriebevölkerung Rücksicht zu nehmen. Für diese, die Uhrenindustrie, liegt das Zentrum, nach dem sie notwendigerweise tendieren muss, nicht in Saignelégier, sondern, wie bereits erwähnt, in La Chaux-de-Fonds.

2. Nachteile.

Als einziger Nachteil fällt in Betracht die vermehrte Distanz für den Verkehr mit Saignelégier, nämlich Stationsdistanz Noirmont-Les Emibois = 2513 m plus Mehrlänge der Anschlusslinie Breuleux-Noirmont 462,8 m, also 2975,8 m oder nahezu 3 km.

B. Anschluss Les Emibois.

Bezüglich *Vor- und Nachteile* können wir auf die Ausführungen unter Noirmont verweisen, wollen hier indessen in Erledigung eines nachträglichen Auftrages vom 30. Oktober abhin uns kurz über das neue uns zugestellte *Projekt Emch* der Anschlusslinie Les Breuleux-Les Emibois äussern.

Herr Emch benützt das Tracé Kürsteiner bis Bahnkilometer 11,400 auf Kotelo 17,45, zweigt dann mit einer Kehrkurve ($R = 68$ m) mit einem Gefälle von 52‰ gegen Les Emibois ab und wendet hiebei das Gefälle von 52‰ auf eine Gesamtlänge von 762 m an, wobei 480 m Länge in Kurven von 100 bis 68 m Radius liegen.

Das Totalgefälle vom Abzweigungspunkt, 11,441, beträgt nach Projekt Emch bis Station Emibois = 60,35 m; nach Projekt Kürsteiner bis Noirmont = 45,66 m.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

Das Tracé Kürsteiner ist, abgesehen von dem Vorteil hinsichtlich der Höhenlage, auch bezüglich der Richtungs- und Gefällsverhältnisse, also virtuell besser (insbesondere unter Berücksichtigung der von uns vorgeschlagenen Aenderung auf 50‰ Maximalsteigung).

Die Einmündung der Bahn von Les Breuleux in Les Emibois nach Projekt Emch ist nicht zweckmässig. Die Vereinigung der beiden Linien direkt ausserhalb der Station erscheint unzulässig und sollte jedes der beiden Geleise von Les Breuleux und Noirmont her *getrennt* in die Station Les Emibois eingeführt werden.

Baukosten: Der Unterbau des Anschlussstückes in Emibois kommt nach Projekt Emch ebenso teuer wie derjenige des Anschlusses in Noirmont. Als Ersparnis bleiben zugunsten des Projektes Emch zirka 20,000 Fr., herrührend von Minderleistung in Beschotterung, Oberbau und elektrischer Leitung, infolge von 462 m Linien-Verkürzung.

Bei diesem Anlass sei auch die irrtümliche, vom Initiativkomitee in Saignelégier verbreitete Angabe, dass die Erweiterungsbauten in Noirmont zirka 150,000 Fr. beanspruchen würden, auf das richtige Mass von ungefähr 40,000 Fr. zurückgeführt und gleichzeitig bemerkt, dass wegen des Mangels eines Aufnahmegebäudes in Emibois die entsprechenden Kosten einer Einmündung daselbst höher zu stehen kämen, so dass die vermeintliche Ersparnis von 20,000 Fr. wieder aufgezehrt würde.

C. Es wäre eventuell für die Strecke Les Breuleux-Les Emibois ein anderes, kürzeres Tracé möglich, welches von Km. 9,800 des Projektes Kürsteiner abzweigend sich über Les Roselets und die Waldmulde unterhalb erstrecken würde. Dieses kürzere Tracé würde jedoch wegen der sich bietenden Terrainschwierigkeiten zum mindesten ebenso teuer zu stehen kommen. (Vergl. Uebersichtsplan 1 : 25,000, blau punktierte Linie.)

D. Résumé.

Die vom Initiativkomitee in Saignelégier gestellten Daten konnten nicht wohl benützt werden, indem dort aus achttägigen Statistiken Schlussfolgerungen gezogen werden auf den Verkehr im ganzen Jahre; indem ferner aus der mutmasslichen gegenwärtigen Frequenz ein mutmasslicher Zuwachs auf das Zehnfache für die Zukunft abgeleitet werden wollte.

Die Güterstatistik beweist unbedingt die Tendenz nach Chaux-de-Fonds.

Bezüglich der zu erwartenden Zugsanschlüsse für Saignelégier wird zwischen dem einen oder andern Anschlusspunkt ein wesentlicher Unterschied nicht bestehen.

Frage 3. « *Erscheint die Verwendung der elektrischen Energie für den Betrieb der freibergischen Eisenbahnen im allgemeinen und für die Tramelan-Les Breuleux-Noirmont in besonderem gerechtfertigt?* »

A. *Tramelan-Les Breuleux-Noirmont* soll bei normalen Strompreisen unter allen Umständen elektrisch betrieben werden. Wir haben Fusion mit Tramelan-Tavannes vorausgesetzt.

B. Für die *Saignelégier-Chaux-de-Fonds-Bahn* ist der Umbau zum elektrischen Betriebe auf den Zeitpunkt der Betriebseröffnung der *Tramelan-Noirmont-Bahn* nicht absolut notwendig. Dagegen wäre es im Interesse der *Tramelan-Noirmont-Bahn*, wenn dieser elektrische Betrieb baldmöglichst eingeführt würde, weil dadurch erfahrungsgemäss ein dichter Zugverkehr sich einstellt, bessere Verbindungen mit *Chaux-de-Fonds* zustande kommen, wodurch die Konkurrenz mit den schweizerischen Bundesbahnen wirksamer gestaltet werden kann.

C. *Saignelégier-Glovelier* ist einstweilen mit Dampf weiter zu betreiben. Der elektrische Betrieb der Bahn ist nicht ausgeschlossen. Jedoch würde es sich in diesem Falle empfehlen, gleichzeitig den Umbau zur Meterspur vorzunehmen, und das *Rebroussement* bei *Combe Tabeillon* gemäss Anhang zu Gutachten I abzuschneiden.

D. Für den Betrieb der Linien *Tramelan-Noirmont* und *Tramelan-Tavannes* wäre der Strom vorläufig von einer benachbarten bestehenden Kraftzentrale zu beziehen. Anlässlich der Elektrifizierung der andern Linien wäre die Erstellung einer eigenen Zentrale in allernächster Nähe ins Auge zu fassen, sofern ein wirtschaftlicher Vorteil zu erzielen ist.

Frage 4. « *Ist die elektrische Energie zum Betriebe der Tramelan-Les Breuleux-Noirmont-Bahn, eventuell auch der Anschlusslinien ab einer in der Nähe befindlichen Bezugsquelle zu vorteilhaften Bedingungen jetzt schon oder in nächster Zeit erhältlich? Wie hoch stellt sich der Preis derselben in dem einen oder andern Falle?* »

Von einer in der Nähe befindlichen Bezugsquelle ist gegenwärtig keine elektrische Energie erhältlich. Das Elektrizitätswerk *La Goule* hat auf unsere Aufforderung hin keine Offerte gemacht, und die von der Gemeinde *Tramelan* in Aussicht genommene elektrische Anlage ist für den Bahnbetrieb nicht zu empfehlen, weil unzureichend und zu kostspielig. Einzig die Vereinigten *Kander- und Hagneckwerke* haben elektrische Energie zum Preise von 180 bis 190 Fr. pro Jahreskilowatt bei Bezug von mindestens 60—50 Kilowatt in Aussicht gestellt, abgenommen vor dem Hochspannungstransformator in *Reussilles*, welcher zu Lasten der Bahn fällt. Die Kosten der Transformationsanlage sind im Voranschlag *Kürsteiner* nicht gerechnet. Die Energie kann in nächster Zeit zur Verfügung gestellt werden; diese Bedingungen können als annehmbar bezeichnet werden.

Frage 5. « *Genügt der von Herrn Ingenieur Kürsteiner aufgestellte Kostenvoranschlag für die projektierte Linie? Eventuell in welchen Posten und um wie viel ist derselbe zu erhöhen oder herabzusetzen?* »

Die Prüfung des Kostenvoranschlages *Kürsteiner* hat ergeben, dass einzelne Kapitel erhöht werden müssen, zum Teil infolge Material-Teuerung, andererseits kleine Ersparnisse beim Hochbau und Beschaffung des Rollmaterials gemacht werden dürften.

	Mehrkosten Fr.	Minderkosten Fr.
C. <i>Expropriation</i> . Die Landerwerbung ist ungenügend gerechnet; wenn auch zirka 27,800 m ² Landabtretungen durch die Gemeinde <i>Tramelan</i> unentgeltlich erfolgen, werden die Ankäufe der übrigen 155,000 m ² Land nebst Inkonvenienz-Erschädigungen und Kosten aller Art eine Ueberschreitung bringen von zirka .	40,000	
D. <i>Bahnbau</i> . 1. <i>Unterbau</i> : Für Sicherungsarbeiten Km. 6,100/300 Torfstrecke Fr. 6000 und Mehrleistungen an Beschotterung » 9000	15,000	
sind als Mehrkosten zu rechnen .	15,000	
2. <i>Oberbau</i> : Teuerungszuschlag für Material . . Fr. 35,000 Legen des Oberbaues . . » 4,000	39,000	
3. <i>Hochbau</i> : Reduktion an Stationsgebäuden . . Fr. 7,600 Entfall der Aborte bei Haltestellen » 2,400		10,000
Remisen, Putzgruben in <i>Tavannes</i> und <i>Noirmont</i>	8,000	
4. <i>Elektrische Anlage</i> : Leitungsdraht, Teuerung 3,000 Unvorhergesehenes, 30,000 Fr. statt 10,000 Fr.	20,000	
<i>Bahnbau</i> :	85,000	10,000
II. <i>Kraftstation und Rollmaterial</i> :		
<i>Kraftstation</i> : Mehrkosten der 2 Transformatorengruppen	7,000	
<i>Rollmaterial</i> : Die beiden Güterzugslokomotiven (48,000 Fr.) sind, weil die Güter im allgemeinen in gemischten Zügen befördert werden können, nicht nötig und wird dafür vorteilhaft ein viertes Personen-Automobil angeschafft (36,000 Fr.) . .		12,000
Dagegen sind 2 Güteranhängerwagen mehr nötig	9,000	
Kraftstation und Rollmaterial	16,000	12,000
Total	141,000	22,000
<i>Ueberschuss der Mehrkosten</i>	119,000	
Davon können durch Ersparnisse bei <i>Tracéverlegung</i> in <i>Les Breuleux</i> gedeckt werden:		
Bei Landerwerb Fr. 10,000		
Bei Erdarbeiten, Beschotterung etc. » 12,000		
Oberbau » 20,000		
Elektrische Leitung » 7,000		49,000
Verbleiben an Mehrkosten	70,000	
Der Kostenvoranschlag <i>Kürsteiner</i> mit Fr. 1,260,000 ist also zu erhöhen um » 70,000		
so dass die <i>Gesamtkosten</i> betragen . . Fr. 1,330,000		

Frage 6. « *Wie hoch ist das Anlagekapital der neuen Linie festzusetzen und zwar unter Einbeziehung eines Reservefonds, der dazu bestimmt sein soll, allfälligen in den ersten Jahren vorkommenden Betriebsdefiziten entgegen zu können?* »

Die Rentabilitätsrechnung Kürsteiner basiert auf folgenden Grundlagen:

- 11 Reisende jährlich pro 1000 Anwohner.
- 60 %/o Parcours der Bahnlänge.
- 6,5 Cts. mittlere kilometrische Taxe.
- 30 Cts. pro Tonnenkilometer Gütertransport.

Sowohl Personenfrequenz als insbesondere die kilometrischen Taxen scheinen uns (letztere mit den konzessionierten Maxima verglichen) zu hoch angesetzt; die *Betriebseinnahmen* dürften in den ersten Jahren den Betrag von 69,000 Fr. kaum erreichen.

Obwohl wir auch die Betriebsausgaben glauben auf einen Gesamtbetrag von rund 72,000 Fr. reduzieren zu können, so werden die ersten Betriebsjahre immer noch ein kleines Betriebsdefizit ergeben.

Als *Anlagekapital* sollte ausgewiesen werden:

Anlagekosten nach Kostenvorschlag	
Kürsteiner	Fr. 1,260,000
Zuschlag laut Antwort 5	» 70,000
Zur Deckung von Betriebsdefiziten	» 30,000
Total Anlagekapital	Fr. 1,360,000

unter der Voraussetzung, dass kein Obligationenkaptal aufgebracht, also auch keines verzinst werden muss.

Frage 7. « *Erscheint es angezeigt, im ökonomischen Interesse der neuen Linie und der Anschlusslinien Tramelan-Tavannes und Saignelégier-Chaux-de-Fonds, diese beiden letztern Linien so bald als möglich für elektrischen Betrieb einzurichten?* »

In erster Linie ist auf das in der Beantwortung auf die Frage 3 gesagte zu verweisen.

Tramelan-Tavannes sollte auf die Betriebseröffnung der neuen Linie hin unbedingt für elektrischen Betrieb umgebaut werden, und mit Tramelan-Noirmont zusammen unter einheitlicher Verwaltung, mit einheitlichem durchgehendem Rollmaterial betrieben werden.

Für die Linie *Saignelégier-Chaux-de-Fonds* ist die Einrichtung zum elektrischen Betriebe wünschbar, wie wir dies in der Beantwortung auf Frage 3 dargetan haben.

Zusammenlegung der freibergischen Linien.

Ueber die Beantwortung dieser Frage konnte eine Einigung unter den Experten nicht erzielt werden.

Die *Mehrheit* derselben (Egloff und Gobat) einigen sich auf folgenden Wortlaut:

Wie bereits sub I, 3 und 7 bemerkt, sollte eine Fusion der bestehenden Linie Tramelan-Tavannes mit der Tramelan-Noirmont-Bahn von Anfang an durchgeführt werden. Sodann sollten die beiden Linien Tavannes-Noirmont und Saignelégier-Chaux-de-Fonds bei getrennter Finanzverwaltung unter einheitliche Betriebsleitung gestellt werden, was sowohl bezüglich der Verkehrssteigerung, als auch der Reduktion der Betriebskosten im Interesse der beiden Gesellschaften liegt.

Von einer Einbeziehung der Saignelégier-Glovelier-Bahn in diese Betriebsgemeinschaft ist vorläufig Umgang zu nehmen; nämlich solange, als die Saignelégier-Glovelier-Bahn mit Dampf betrieben wird.

Die *Minderheit*, Herr Roos, gibt folgende Ansicht zu Protokoll:

Im Interesse aller vier in Betracht kommenden Linien sollte eine Zusammenlegung der Betriebsleitungen derselben zustande kommen, wodurch auch die Verwaltungskosten in entsprechendem Masse für die einzelnen Verwaltungen verringert würden. Damit diese vereinigte Betriebsleitung der vier Gesellschaften einen erspriesslichen Verkehr erhalte, ist es notwendig, dass der Staat derselben gegen die wahrscheinlich auftretenden divergierenden Einflüsse seine Unterstützung verleihe und bei deren Wahl mitwirke.

Solothurn }
Aarau } den 25. November 1906.
Siders }

Die Experten:

J. Egloff.
H. Roos.
R. Gobat.

Gutachten Egloff.

An die Eisenbahndirektion des Kantons Bern

Bern.

Hochgeehrter Herr Regierungsrat!

Nachdem wir unsern Expertenbericht, datiert den 25. November, betreffend die freibergischen Bahnen (II. Teil speziell Tramelan-Les Breuleux-Noirmont betreffend) abgeliefert hatten, stellt uns Herr Direktor Roos in Aarau eine nachträglich vom Kraftwerk la Goule (St. Immer) unterm 29. November an ihn gerichtete Offerte zu, welche wir Ihnen in Beilage übermachen.

Der verlangte Strompreis von 8 Cts. pro Kilowattstunde ist viel zu hoch, um für einen Bahnbetrieb in Frage kommen zu können. Bei nur 12¹/₂-stündigem Tagesbezug würde der Strom täglich 1 Fr., also pro Jahreskilowatt 365 Fr. betragen, das heisst das Doppelte der Stromofferte Hagneck (180 bis 190 Fr.) und noch teurer als der zeit für die Fabrikbetriebe in Tramelan bezogene Strom (300 Fr.).

In diesem Schreiben ist irrtümlich gesagt, dass unsere Expertise sich auf das vollständige projektierte Netz der freibergischen Bahnen hätte ausdehnen sollen und müssen wir demselben gegenüber konstatieren, dass die speziell vermisste Abzweigung Les Breuleux-Mont Soleil in unserem Pensum nirgends erwähnt ist und uns auch kein Material zur Beurteilung dieser Linie übergeben worden ist.

Es ist übrigens einleuchtend, dass die Betriebsverhältnisse sich mit Einschluss einer von Les Breuleux abzweigenden Seitenlinie wegen Vermehrung des Zugspersonals noch ungünstiger stellen müssen als ohne dieselbe.

Mit vorzüglicher Hochachtung!

Namens der Experten-Kommission:

J. Egloff, Ingenieur.

Recours en grâce.

(Mars 1907.)

1° **Blaser, Edouard**, né en 1881, originaire de Langnau, maçon, à Steffisbourg, a été condamné le 12 décembre 1906, par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour tentative de viol, dommage porté à la propriété et scandale public, à quatre mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 30 jours de prison préventive, et le reste commué en 45 jours de détention cellulaire, à l'interdiction des auberges et à la privation de ses droits civiques pour deux ans, à une amende de police de 20 fr., à 105 fr. de dommages-intérêts et à 220 fr. 60 de frais de l'Etat. Blaser travaillait à Unterseen. Le dimanche 7 octobre 1906, il y avait danse dans plusieurs auberges de la région. Blaser prit part à ce divertissement dans plusieurs endroits. Le soir il était passablement gris. Vers huit heures il se rendit à Interlaken en suivant la route du Hoheweg. Arrivé à la Markthütte, il molesta plusieurs jeunes filles qui réussirent cependant à se débarrasser de lui. Un peu plus loin il rencontra une femme qu'il suivit et attaqua non loin de l'hôtel de Savoie. Il la jeta à terre, lui mit la main sur la bouche afin de l'empêcher de crier. La victime put cependant se dégager et appeler au secours. Blaser se voyant dans l'impossibilité d'arriver à ses fins prit la fuite. Mais il fut bientôt arrêté. Il déclara tout d'abord avoir voulu, en effet, violer la femme en question, mais plus tard il se rétracta et prétendit qu'il avait simplement voulu l'embrasser et qu'elle était tombée accidentellement. Il essaya également de faire croire qu'il avait pris sa victime pour une femme de mauvaise vie. Cette dernière s'était contusionné la hanche dans sa chute et son chapeau avait été abîmé. Blaser n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il dit que la peine qui lui a été infligée est hors de proportion avec

le délit dont il s'est rendu coupable. Le Conseil-exécutif n'est pas de cet avis. La tentative de Blaser a causé un véritable scandale et rien ne justifierait une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

2° **Elise Mesmer** née Weber, épouse de Léonard, née en 1855, originaire de Muttentz, canton de Bâle, a été condamnée le 3 novembre 1906 par le tribunal d'Interlaken, pour vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, puis, pour contravention à la loi fédérale sur les patentes des voyageurs de commerce, à une amende de 30 fr., à 9 fr. d'indemnité à la partie civile et aux frais, liquidés par 379 fr. La femme Mesmer vint au mois de juin 1906 en qualité de gouvernante à Interlaken à l'hôtel N. En dehors de ses occupations ordinaires, elle plaçait de la lingerie pour une maison de Bâle. Le 3 août suivant, elle fut congédiée parce qu'elle se livrait à la boisson. Elle prit alors une chambre à la pension B. et se livra à l'oisiveté. Le 21 du même mois elle entreprit un voyage à Brienz dans l'intention de vendre du linge dans cette localité. Elle visita en effet plusieurs établissements et s'arrêta à l'hôtel K. où elle coucha. Le jour suivant, une pensionnaire de l'hôtel constata que sa montre avait disparu. Peu de temps après, la personne chez laquelle la femme Mesmer avait sa pension, remarqua

que celle-ci lui volait du vin dans sa cave. Appelée à se justifier, elle nia, mais jugea prudent néanmoins de se débarrasser, en les jetant par la fenêtre, des bouteilles vides qu'elle avait dans sa chambre. La chose fut remarquée et la police avertie. Lorsqu'on l'arrêta, on trouva sur elle la montre et la chaîne volée à Brienz. Elle prétendit devant le juge qu'elle ne savait pas exactement d'où ces objets provenaient, qu'elle buvait un peu plus que de raison et qu'elle commettait parfois, sous l'influence de l'alcool, des actes dont elle perdait ensuite entièrement le souvenir. La femme Mesmer n'avait pas de casier judiciaire, mais à Bâle elle a été accusée de vol à plusieurs reprises, sans qu'on ait pu jamais établir d'une façon certaine sa culpabilité. Aujourd'hui elle demande au Grand Conseil de la mettre au bénéfice d'une mesure de clémence. Elle invoque dans son recours les faits exposés devant le juge, à savoir qu'elle est irresponsable des délits mis à sa charge. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce recours. Le tribunal a tenu compte déjà de toutes les circonstances et n'a infligé à la femme Mesmer que le minimum de la peine prévue. Au reste, la pétitionnaire a fait preuve, dans l'art de s'approprier indûment le bien d'autrui, d'une habileté qui la rend tout à fait dangereuse.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

c'est qu'elle était malade à ce moment-là. Bien que les faits établis ne permettent pas d'accorder grande créance à ces dires, il est pour le moins étrange que Lina Bohny n'ait jamais été entendue par le juge et qu'on n'ait pas cherché du tout à voir si elle disait vrai. L'agent de police qui avait fait la dénonciation ne fut pas même entendu. B. fut seul interrogé. La direction de police de la ville de Berne certifie que la pétitionnaire n'avait pas une mauvaise réputation, tout en déclarant cependant qu'elle ne voit pas de raisons de faire grâce. Le préfet propose de même d'écarter la requête. Le Conseil-exécutif, vu que la pétitionnaire n'avait pas d'antécédents judiciaires, que sa réputation n'était pas mauvaise et que l'instruction de l'affaire n'a pas été conduite d'une manière irréprochable, estime quant à lui qu'il y a lieu de faire droit à la requête. Il propose en conséquence d'accorder la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

4° Chatelin, Alexis, né en 1874, originaire de Tramelan, horloger à Bienne, a été condamné le 9 mars 1906, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 4 fr. 50 de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Chatelin le 30 septembre 1901 pour non-paiement des impôts communaux de 1898. C'est le 14 janvier 1906 qu'il a enfreint cette interdiction. Il s'est acquitté depuis lors des impôts arriérés ainsi que des frais de justice, et sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Sa requête est appuyée par le conseil municipal de Bienne. Le préfet certifie que les frais de justice ont été payés et appuie également le recours en grâce. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de faire droit à celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

3° Lina Bohny, née en 1877, originaire de Frenkensdorf (Bâle-campagne), demeurant à Berne, a été condamnée le 21 janvier 1907, par le juge de police de Berne, pour concubinage, à un jour d'emprisonnement et, solidairement avec son concubin, à 17 fr. 20 de frais de justice. Lina Bohny vivait maritalement, depuis la fin du mois de décembre 1905, avec un nommé B. Ils se faisaient passer pour gens mariés et s'étaient déclarés comme tels à leur propriétaire. Le 6 février 1906, B., qui était sous le coup d'une poursuite pénale, fut mis sous les verrous, et c'est alors que l'on découvrit la vérité. Il prétendit devant le juge vouloir épouser sa concubine, mais lorsque vint le jour de l'audience finale, il n'en avait encore rien fait. Les prévenus firent tous deux défaut à celle-ci. Dans le recours en grâce qu'elle adresse au Grand Conseil, Lina Bohny allègue avoir été condamnée injustement. Elle reconnaît que B. logeait dans la même maison qu'elle, mais prétend qu'il avait une chambre à part. Elle dit que l'accusation portée contre elle est due à la médisance et que si elle n'a pas comparu à l'audience,

5° **Stoll, Gottfried**, tailleur, originaire de Rüscheegg et y demeurant, a été condamné le 24 avril 1906, par le juge de police de Schwarzenbourg, pour absences scolaires de son fils Alfred, à 18 fr. d'amende et à 3 fr. 60 de frais de justice. Stoll avait, au mois de juillet 1904, placé l'enfant susdésigné, né en 1891, chez un agriculteur de Chézard (canton de Neuchâtel). Celui-ci lui avait promis qu'il enverrait régulièrement l'enfant à l'école. Suivant la loi neuchâteloise, Alfred Stoll n'était plus dans l'état de 1905 astreint à suivre l'école, ce qui fait qu'on ne crut plus nécessaire de l'y envoyer. En automne de la même année, il revint à Rüscheegg pour y finir sa scolarité, et c'est alors que l'on constata qu'il avait manqué l'école pendant qu'il était à Chézard. Le père se soumit sans réserve au jugement. Il sollicite aujourd'hui remise de son amende eu égard aux conditions dans lesquelles la contravention a été commise. Il allègue que sa situation économique est précaire et qu'il a de lourdes charges de famille. Le conseil municipal de Rüscheegg atteste ses dires et estime qu'il serait justifié de faire grâce de l'amende. Le préfet appuie également la requête. Les frais de justice sont payés. Bien que la peine infligée soit minime, le Conseil-exécutif propose, vu les circonstances du cas, de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

6° **Salvisberg, Frédéric**, né en 1874, serrurier, demeurant à Berne, a été condamné le 17 octobre 1906 par le juge de police de Berne, pour fraude électorale, à 1 jour d'emprisonnement et aux frais, s'élevant à 34 fr. 45. Après les élections du 20 mai 1906 pour le renouvellement intégral du Grand Conseil, il a été procédé dans la commune de Berne à une revision des cartes d'électeurs et on s'est alors aperçu que plusieurs de ces cartes, entre autres celle de Salvisberg, existaient en double. Voici comment Salvisberg a expliqué la chose en ce qui le concerne: A l'époque des élections il était retenu à la maison par la maladie. La veille du vote, un membre du comité d'action du parti libéral s'est présenté chez lui et lui a demandé s'il était en possession d'une carte et voulait aller voter. Il répondit qu'il ne pouvait sortir et que d'ailleurs sa carte se trouvait égarée. Le visiteur lui dit alors qu'il se chargerait de faire délivrer un duplicata et de voter pour lui par représentation. Salvisberg se déclara d'accord et signa une procuration imprimée, mais il le fit dans l'idée que la personne en question reviendrait

pour chercher son bulletin de vote et faire inscrire la procuration sur la carte même. Cette personne n'est plus revenue et, le dimanche, Salvisberg retrouva sa carte qu'il croyait avoir perdue lors d'un déménagement. Pensant que sa procuration ne signifiait plus rien, il remit sa carte à un tiers en l'autorisant à voter pour lui. Le premier visiteur a soutenu, au contraire, que Salvisberg avait très bien compris qu'après s'être procuré le duplicata, il l'utiliserait, sans autre, pour voter la liste des partis bourgeois. Le juge a vu dans les faits de la cause la preuve matérielle du délit de fraude électorale intentionnellement commis par Salvisberg. Ce dernier, qui est ouvrier de l'administration des télégraphes, a fait défaut à l'audience et a été condamné par contumace. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation. Dans son recours en grâce, il reproduit ses précédentes déclarations et soutient qu'il a été victime d'un malentendu. La direction de police de la ville de Berne certifie que la conduite de Salvisberg n'avait jamais donné lieu à aucun reproche; elle appuie le recours, en ajoutant que le condamné est marié et père de plusieurs enfants. Le préfet, au contraire, propose le rejet du recours. L'examen du dossier de cette affaire laisse l'impression que Salvisberg n'a pas voulu enfreindre la loi dans l'intérêt d'un parti politique ni pour aucun autre motif inavouable, mais qu'il a plutôt agi par légèreté et peut-être sans trop savoir ce qu'il faisait. On doit néanmoins reconnaître que cet acte de légèreté a porté atteinte à un droit de haute importance sociale et qu'il ne peut donc rester impuni. En revanche, le Conseil-exécutif estime qu'en considération de la bonne réputation du pétitionnaire et des circonstances peu graves de l'affaire, la peine d'emprisonnement peut être commuée en une amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 20 fr.*

7° **Hofacker, Jean**, né en 1884, vannier, demeurant à Bienne, a été condamné, pour vol d'objets d'une valeur de plus de 30 fr. mais de moins de 300 fr., à 7 mois de détention correctionnelle, dont 3 mois de prison préventive à déduire, le reste commué en 60 jours de détention cellulaire, à 150 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais, liquidés à 424 fr. 50. Hofacker a dérobé dans une fabrique de meubles en jonc, où il travaillait comme vannier, un certain nombre de meubles et objets de vannerie, un

tapis de table, un cendrier et d'autres menus objets, le tout d'une valeur d'environ 190 fr.; il a emporté ces marchandises chez lui, en a vendu une partie et a fait cadeau du reste à sa fiancée, qui est aujourd'hui sa femme. Comme il était chargé de l'expédition des meubles vendus et avait accès dans tous les locaux de la fabrique, où le contrôle des ventes ne se faisait pas régulièrement, il lui était facile de faire disparaître des objets sans qu'on s'en aperçut. On a cependant remarqué, en faisant l'inventaire de 1906, que des marchandises manquaient. Un apprenti, qu'on avait envoyé en commission dans l'appartement d'Hofacker, y vit plusieurs meubles en jonc provenant de la fabrique et fit part de cela au directeur. Une visite domiciliaire eut lieu et l'affaire vint au jour. Hofacker avoua le vol des objets trouvés chez lui. La fabrique prétendit que les marchandises disparues avaient une valeur de plus de 1000 fr., sans toutefois pouvoir prouver qu'elles eussent toutes été volées par Hofacker. La comptabilité de la maison n'était d'ailleurs pas assez bien tenue pour qu'en fût sûr de la disparition de toutes ces marchandises. Hofacker a, en outre, volé à un négociant de Bienne, à qui il avait aidé à déménager, des effets d'habillement d'une valeur totale de 23 fr. et les a également apportés à sa femme, en lui disant que ce négociant les lui avait donnés. Il n'a pas le moins du monde commis ces vols par nécessité, car son gain et celui de sa femme suffisaient très bien aux besoins de son ménage. Sans antécédents judiciaires, il n'avait pas mauvaise réputation. Cependant, on avait été forcé, dans sa jeunesse, de l'interner dans une maison de discipline. Dans son recours en grâce, il invoque ses bons antécédents, la situation de sa famille et le fait que, des cinq mois de prévention, trois seulement lui ont été déduits. Le Conseil-exécutif ne voit rien qui doive engager à user de beaucoup de clémence envers le pétitionnaire. Hofacker a volé son patron pendant très longtemps avec une grande hardiesse et a fait preuve d'une forte intention délictueuse. La peine n'est pas trop sévère et, pour qu'elle atteigne son but, il ne faut pas trop en amoindrir la durée. Néanmoins, comme Hofacker en est à son premier délit et comme on n'a pu lui décompter que trois mois de prévention sur les cinq qu'il a subis, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine dans une certaine mesure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 40 jours.*

8° et 9° Lanz, Jacob, né en 1854, tailleur de limes, et Gutjahr, Samuel, né en 1873, tous deux originaires de Rohrbach et y demeurant, ont été condamnés le 29 décembre 1906 par la chambre de police, pour infraction à l'ordonnance du 4 mars 1811 interdisant le port de fusils-cannes, à 60 fr. d'amende chacun et solidairement à 48 fr. 60 de frais de justice. Au mois de février 1906, Lanz offrait à vendre un fusil-canne, par la voie d'un journal. Il fut dénoncé en vertu de l'ordonnance précitée. L'instruction établit qu'il tenait cette arme d'un nommé Gutjahr, de Spiez, lequel la lui avait cédée au printemps de 1905 en échange d'un vieux fusil à bague. Gutjahr avait lui-même acheté l'arme en question quelques années auparavant à une personne qui partait pour l'étranger. Les deux prévenus reconnurent purement et simplement les faits, mais prétendirent ne pas avoir eu conscience de leur contravention. Ils jouissaient d'une bonne réputation et n'avaient ni l'un ni l'autre d'antécédents judiciaires. Le juge de première instance les a acquittés parce que l'ordonnance dont il s'agit menace d'une peine celui qui achète un fusil-canne mais non celui qui en obtient un par échange; la chambre de police a jugé cependant que l'interdiction visait tout commerce de fusils-cannes et a par conséquent condamné les prévenus. L'arme, d'ailleurs assez inoffensive, fut confisquée. Les deux prénommés sollicitent remise de leur peine, en invoquant les circonstances du cas. Ils affirment avoir agi de bonne foi. La requête est appuyée par le conseil municipal de Rohrbach et par le préfet. Le président du tribunal d'Aarwangen recommande de son côté de réduire le montant de l'amende. La Direction des forêts propose de l'abaisser à 30 fr. Les faits établis par le dossier permettent d'admettre que les pétitionnaires n'ont véritablement pas eu conscience de leur infraction, et comme rien d'autre ne parle contre eux, il convient de réduire notablement l'amende qui leur a été infligée. Les frais de justice mis à leur charge constituent pour eux un châtement déjà suffisamment sévère. Le Conseil-exécutif propose donc d'abaisser l'amende à 10 fr. pour l'un et l'autre.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr. pour chacun des pétitionnaires.*

10° et 11° Neiger, Gaspard, né en 1834, à Innertkirchen, ci-devant aubergiste à Burg, et sa femme Catherine Neiger née Kehrli, née en 1851, ont été condamnés le 27 août 1906 par le tribunal correctionnel de l'Oberhasli à Meiringen, le premier pour dissimulation d'objets saisisables, la seconde pour complicité,

chacun à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en trente jours de détention cellulaire, dont à déduire sept jours de détention préventive, ainsi qu'à 203 fr. 70 de frais de justice. Dans le courant de l'année dernière, Neiger avait été, à plusieurs reprises, poursuivi en paiement de dettes, en tout pour une somme de 594 fr. 20. Il ne fit pas opposition, mais déclara à l'huissier, lorsque celui-ci vint pour opérer la saisie, qu'il ne possédait aucun bien. On savait cependant qu'il devait encore avoir de l'argent, provenant de la vente de son auberge. En fin de compte l'un de ses créanciers porta plainte devant le juge. On fit une visite domiciliaire, mais les deux époux affirmèrent de nouveau qu'ils ne possédaient rien. La femme de Neiger reconnut cependant qu'elle avait prêté une somme de 1000 fr. à sa mère. On interrogea celle-ci et on découvrit par là qu'il y avait chez elle une armoire dont les époux Neiger avaient seuls l'usage et la clef. On ouvrit cette armoire et on y trouva une somme de 4867 fr. Les époux Neiger n'avaient pas subi de condamnation antérieure et jouissaient d'une bonne réputation. Vu son grand âge, le mari fut soumis à un examen médical; les experts déclarèrent qu'on constatait chez lui un commencement d'affaiblissement mental, mais qu'il n'y avait pas lieu d'admettre qu'il n'eût pas entièrement conscience de ses actes. Il semble avoir été complètement sous l'empire de sa femme, une personne vigoureuse et retorse. On peut dire, que vu la gravité du délit, la peine prononcée par le tribunal est fort peu sévère et que, par suite de la déduction de la détention préventive, elle tombe même au-dessous du minimum prévu. Dans le recours en grâce présenté par Neiger, on invoque surtout son grand âge et l'on cherche à établir qu'il n'avait pas pleine conscience de ses actes. Les requêtes sont appuyées par le conseil municipal d'Innertkirchen et par le préfet. Le Conseil-exécutif estime quant à lui que le tribunal s'est montré aussi indulgent qu'on le pouvait. S'il y a lieu cependant de réduire dans une certaine mesure la peine de Neiger, eu égard à son âge, il n'existe en revanche aucune raison de faire preuve de clémence à l'égard de sa femme; le Conseil-exécutif propose donc d'abaisser à cinq jours l'emprisonnement du premier et d'écarter la requête en ce qui concerne la seconde.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à cinq jours de la peine d'emprisonnement de Neiger; rejet de la requête de sa femme.*

12° et 13° **Dietrich**, Rodolphe, né en 1841, originaire de Därligen, horloger, demeurant ci-devant à Interlaken et à Schüpfen, maintenant à Grossaffoltern, et sa femme, Rosina Dietrich née Wœlflin, née en 1860, ont été condamnés le 15 mars 1906 par le tribunal correctionnel d'Aarberg, le premier pour dissimulation d'objets saisissables à cinq jours d'emprisonnement et usage intentionnel de faux documents à 15 jours d'emprisonnement et à une amende de 50 fr., la seconde pour complicité dans le premier délit également à cinq jours d'emprisonnement et pour falsification de documents à 15 jours d'emprisonnement et à une amende de 50 fr.; les deux inculpés ont été condamnés en outre solidairement aux frais de l'Etat, liquidés par 166 fr. 10. Au mois de juillet 1905, Dietrich fut poursuivi par un de ses créanciers pour une dette de 200 fr.; l'opposition qu'il forma au commandement de payer fut écartée. Lors de la saisie, Dietrich prétendit qu'il n'avait aucun bien, que son gain d'horloger ne lui permettait pas de payer sa dette. On délivra donc un acte de défaut de biens. Un stock de marchandise appartenait, comme biens dotaux, à la femme Dietrich. Cependant le créancier savait que Dietrich avait vendu avant de quitter Interlaken pour aller s'établir à Schüpfen une maison et qu'il devait être en possession d'une somme d'environ 9000 fr. Il porta donc plainte. Dietrich fut traduit devant le tribunal, mais il nia énergiquement, disant qu'il produirait une série de quittances prouvant que cet argent avait servi à acquitter des dettes antérieures. Il présenta, en effet, une vingtaine de quittances, mais qui furent reconnues bientôt comme étant falsifiées. Les quittances de la poste dataient de 1902, mais les chiffres en avaient été altérés. Dietrich déclara que c'était sa femme qui les avait falsifiées, ce qui fut reconnu exact. Mais il avait connaissance de la chose et n'avait éprouvé aucun scrupule à s'en servir. On essaya de découvrir où son argent pouvait bien se trouver, mais en vain. Ce n'est que lorsqu'on procéda à leur arrestation que la femme Dietrich se décida à parler. On réussit ainsi à mettre la main sur une somme de 7000 fr. Au cours de l'enquête, il fut établi que trois autres créanciers avaient été éconduits de la même façon, l'un auquel Dietrich devait 529 fr., un second auquel il devait 482 fr. 55 et un troisième pour une somme de 263 fr. 25. Dietrich a été puni de 1857 à 1886 pour vol, violation de domicile, abus de confiance, escroquerie, concubinage, diffamation et non accomplissement de ses devoirs d'assistance. Le 6 juillet 1904 il avait été également condamné par le tribunal d'Interlaken pour non production d'objets saisissables à une amende de 100 fr. La femme Dietrich n'avait pas de casier judiciaire. L'assemblée fédérale a rejeté le recours pour la partie qui la concernait, mais il appartient au Grand Conseil de se prononcer sur la requête en tant qu'elle porte sur les peines infligées en vertu de la législation can-

tonale. On fait valoir dans cette requête que Dietrich a perdu passablement d'argent dans des procès, qu'il a perdu peu à peu la faculté de discerner ce qui est permis de ce qui ne l'est pas et qu'il n'est plus absolument responsable de ses actes. On invoque également son état de santé, qui est précaire. Il a été victime d'un accident il y a quelques années, à la suite duquel on a dû lui amputer une jambe. La femme Dietrich rappelle ses bons antécédents. Le Conseil-exécutif croit devoir faire observer que le tribunal a déjà tenu compte de toutes ces circonstances. L'attitude des inculpés pendant le procès a produit une impression très défavorable. Au reste il est permis de penser que malgré son état de santé précaire l'inculpé pourra subir sa peine, qui est relativement courte, sans qu'il en résulte pour lui un préjudice notable.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° Siebenmann, Charles, né en 1878, originaire d'Aarau, hôtelier, demeurant ci-devant à Ottenleuebad, a été condamné le 9 juin 1906, par le tribunal correctionnel de Schwarzenbourg, pour abus de confiance, à quatre mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 30 jours de prison préventive, le reste commué en 45 jours de détention cellulaire, au paiement d'une indemnité de 642 fr. à la partie civile, de 150 fr. de frais d'intervention et de 132 fr. 80 de frais de justice. Siebenmann avait loué pour l'été 1905 l'Ottenleuebad. Comme il ne disposait pas lui-même d'un capital d'exploitation suffisant, il engagea un de ses amis, le nommé K., à s'associer à lui. Aux termes du contrat conclu entre eux, K., qui était un homme du métier, devait verser une somme de 5000 fr. et s'occuper de la direction technique de l'établissement. En revanche, Siebenmann devait fournir toutes les provisions laissées par son prédécesseur, soit les vins et les liqueurs, lesquels devaient constituer, toujours d'après le contrat, la garantie offerte à K. Les bénéfices réalisés pendant la saison devaient être répartis de la façon suivante: Tout d'abord le versement effectué par R. devait être intégralement remboursé; chacun des deux associés avait droit ensuite à une somme fixe de 1000 fr. et le reste était à partager entre eux par moitié. Les 5000 fr. versés par K. furent employés, par 4000 fr., à payer le prix du bail; 500 fr. furent mis en dépôt à la banque populaire suisse et le reste versé au fonds d'exploitation. Au cours de la saison, K. remarqua que Siebenmann commettait

des irrégularités et employait une partie des deniers dans son propre intérêt. Il porta plainte. Siebenmann dut avouer qu'il avait retiré une partie de l'argent placé en banque et qu'il s'était servi pour ses dépenses personnelles des recettes de l'exploitation. Il s'était approprié ainsi une somme totale de 642 fr. Siebenmann n'ayant pas paru devant le tribunal, il fut condamné par contumace. Il n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il conteste le bien-fondé du jugement rendu contre lui. Il assure qu'il n'avait aucune intention délictueuse et que c'est par ignorance qu'il n'a pas interjeté appel à temps. Il a payé les frais de justice. L'abus de confiance dont Siebenmann s'est rendu coupable, est certainement grave. Il savait fort bien que la saison n'avait pas été bonne et qu'on ne pouvait pas compter sur un gain. Comme d'autre part il ne possédait rien, il savait aussi qu'il ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers K. Néanmoins il y a quelques circonstances qui parlent en sa faveur, notamment ses bons antécédents et la peine qu'il s'est donnée pour réparer le dommage pécuniaire causé par lui. Le Conseil-exécutif propose en conséquence de réduire sa peine à 20 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours d'emprisonnement.*

15° Elise Sommer, née en 1877, originaire de Sumiswald, ci-devant servante à Wattenwil près Worb, a été condamnée le 4 décembre 1905 par la Chambre criminelle du canton de Berne, pour infanticide, à deux ans de réclusion et au paiement de 290 fr. 10 de frais de justice. Elise Sommer était depuis le 1^{er} janvier 1904 servante chez le nommé R., agriculteur à Wattenwil. Le 2 janvier 1905 elle se rendit à Biglenrohr, où il y avait danse. Elle y rencontra le nommé H., ouvrier tanneur, qu'elle connaissait. Il l'accompagna chez elle et elle se livra à lui. Leurs relations sexuelles en restèrent là, H. ayant quitté Biglen peu de temps après. Il ne donna plus de ses nouvelles. Au mois de février Elise Sommer constata qu'elle était enceinte. Elle cacha la chose et comme elle était corpulente de nature, personne ne s'en aperçut. Dans la nuit du 22 au 23 septembre, elle mit au monde un enfant qu'elle tua aussitôt en l'étranglant de sa main. L'enfant était bien développé et eût vécu. Les patrons de la prénommée, qui couchaient dans une chambre adjacente, entendirent

deux cris qui leur parurent provenir d'un enfant. Elise Sommer nia le lendemain avoir mis au monde un enfant. Mais différents indices engagèrent ses patrons à aviser la police. Elise Sommer fit alors des aveux complets. Elle prétendit avoir commis son crime dans un moment de désespoir. Elle est la fille d'un ouvrier de campagne, mort jeune et fut élevée, à la charge de la commune, par des étrangers. Les patrons chez lesquels elle a été en service lui ont délivré un excellent certificat et le conseil communal de Worb a attesté qu'elle jouissait dans le village d'une excellente réputation et qu'elle y était connue comme une personne laborieuse et ordonnée. Le tribunal lui a infligé le minimum de la peine. Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise du reste de sa peine. Vu les bons antécédents de la pétitionnaire, les circonstances décrites plus haut, et le fait que la peine subie a certainement produit son effet, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

16° Stauffiger, Marie, née en 1875, originaire d'Heimenhausen, cuisinière, domiciliée à Berne, a été condamnée le 7 mars 1906 par la Chambre de police du canton de Berne, pour escroquerie, le dommage causé dépassant la somme de 30 fr., à huit mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de détention préventive, ainsi qu'à 135 fr. 80 de frais de justice. Le 2 septembre 1905, vers midi, la susnommée se présentait dans la famille W. à Berthoud; elle venait, disait-elle, apporter les salutations d'une famille amie, la famille K. à Hinwil, canton de Zurich, où le fils W. se trouvait en place. Elle raconta qu'elle était institutrice à Buenos-Ayres, qu'elle se trouvait en congé et qu'elle était en séjour dans cette famille K. à Hinwil. Elle fut invitée à dîner; le soir venu, elle demanda l'hospitalité. Comme il n'y avait pas de place dans la maison, on la fit descendre à l'hôtel B. Le lendemain elle mit de nouveau à profit la table de la famille W. Elle fit croire, pour expliquer sa situation, qu'elle avait été obligée de faire de fortes dépenses de médecin à son retour d'Amérique et qu'en outre elle avait dû venir en aide à son frère, gendarme à Hindelbank. Elle pria la femme W. de lui prêter dix francs pour faire encore, soi-disant, une visite à Utzenstorf. Elle passa de nouveau la nuit suivante à l'hôtel B.; le lundi, elle se décida à partir, après avoir arraché encore une somme de quinze francs au bon cœur de dame W. et en em-

portant une corbeille de haricots pour la famille R. à Hinwil. On découvrit bientôt que cette aimable personne était une habile escroqueuse. Elle avait négligé de régler sa note à l'hôtel. Tout ce qu'elle avait raconté était de pure invention. Ayant été en service à Hinwil, elle connaissait sans doute les liens d'amitié qui unissaient les familles W. et K. et elle avait profité de cette circonstance. Marie Stauffiger est une professionnelle du vol et de l'escroquerie et a une déplorable réputation. Dans le recours en grâce qu'elle adresse au Grand Conseil, elle invoque le mauvais état de sa santé. Mais le médecin du pénitencier déclare que cet état n'exige nullement que la pétitionnaire soit relâchée. Il n'y a dans le cas particulier aucun motif de faire acte de clémence. Marie Stauffiger est une incorrigible qu'il s'agit de tenir éloignée du monde pendant quelque temps. Le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° Stotzer, Reinhard, né en 1849, mécanicien à Büren, a été condamné le 22 octobre 1906 par le juge au correctionnel de Büren, pour mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux, à trois jours d'emprisonnement et au paiement de 34 fr. 40 de frais de l'Etat. Au printemps 1906, la commission d'impôt avait augmenté le revenu sur la base duquel Stotzer payait son impôt. Il crut que cette augmentation avait été adoptée sur la proposition du président de la commission, le sieur K., avec lequel il entretenait du reste de bonnes relations. Il crut en particulier que le président avait, à cet effet, divulgué certaines confidences qui lui avaient été faites précédemment. Le soir du 9 mai Stotzer rencontra K. dans la rue et lui demanda des explications. Considérant la réponse de K. comme insuffisante, il se livra sur ce dernier à des voies de fait, le frappa du poing et ensuite en se servant d'un couteau de chasse fermé. K. fut assez grièvement blessé et se fit en outre une contusion à la tête en tombant. Il fut pendant 17 jours incapable de tout travail. Stotzer s'arrangea peu après avec sa victime, à laquelle il versa une somme de 400 fr. à titre d'indemnité, plus les frais. Stotzer est connu à Büren comme un homme colérique, mais sa réputation est très bonne. Il n'a pas de casier judiciaire. La requête de Stotzer est appuyée par le conseil communal de Büren, par le juge ainsi que par le préfet. Les autorités s'accordent à dire que

Stotzer est un homme parfaitement honnête et que la peine privative de la liberté l'affecterait profondément. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne saurait être question de faire une remise complète. En élevant son impôt, l'autorité n'a fait que tenir compte de circonstances connues de chacun. Mais vu les bons antécédents du pétitionnaire et les recommandations des autorités, le gouvernement propose de réduire à un jour la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à un jour de la peine d'emprisonnement.*

18° Elise Seiler née Nufer, née en 1881, épouse d'Adolphe, originaire de Niederwil, à Ringgenberg, a été condamnée le 7 janvier 1907 par la Chambre de police, pour accouchement clandestin, à trois mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 10 jours de prison préventive et le reste commué en 40 jours de détention cellulaire, et au paiement de 303 fr. 45 de frais de l'Etat. Elise Nufer fut depuis le mois de janvier 1905 au 1^{er} mars 1906 cuisinière au café L. à Berne. Elle entretenait des relations avec un nommé Merz qui lui avait promis le mariage. Le 28 janvier 1905, elle alla dans la chambre de celui-ci et se livra à lui. Peu après, Merz quitta Berne, disant à son amante qu'il allait à Anvers, où il avait un frère établi. Il la laissa dès ce jour sans nouvelles. On apprit dans la suite qu'il n'avait pas quitté la Suisse. Elise Nufer constata bientôt qu'elle était enceinte mais elle n'en parla à personne. Les gens chez qui elle se trouvait remarquèrent bien qu'elle devenait très grosse, mais elle niait énergiquement être dans un état anormal. Le 2 octobre elle se plaignit de violents maux de tête et se retira dans sa chambre, où elle accoucha presque aussitôt. D'après ses dires l'enfant était mort. Elle l'enveloppa dans un linge et le cacha dans le grenier. Le jour suivant elle reprit son travail. Une sommelière, qui occupait la même chambre, ayant vu de nombreuses taches de sang, informa de la chose la patronne de l'établissement; Elise Nufer, questionnée par celle-ci, sut dissiper tous les soupçons en disant que ses règles avaient été accompagnées d'une forte perte de sang. Mais le cadavre de l'enfant ayant été découvert, elle fut dénoncée à la police. Elle fit aussitôt des aveux complets. Il ne put pas être établi que l'enfant eût vécu, ce qui fait qu'elle fut accusée, non d'infanticide, mais seulement d'accouchement clandestin. Le tribunal de première instance admit même que le délit avait

été commis sans préméditation, tandis que la Chambre de police estima qu'il y avait lieu de penser que l'inculpée était parfaitement au courant de sa situation et qu'elle avait agi délibérément. Elise Nufer, qui s'est mariée dans l'intervalle et s'appelle aujourd'hui Elise Seiler, n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Elle adresse au Grand Conseil une requête, signée également par son mari, par laquelle elle demande à être mise au bénéfice d'une mesure de clémence. Elle rappelle les circonstances malheureuses où elle s'est trouvée, ses bons antécédents et ses aveux complets. Elle est aujourd'hui mère d'un enfant en bas âge. La requête est appuyée par le conseil communal de Ringgenberg, ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne saurait être question d'une remise complète de la peine, attendu que le tribunal a déjà usé d'une extrême indulgence. Mais eu égard aux circonstances décrites plus haut et aux bons antécédents de la pétitionnaire, il propose de réduire à 5 jours la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à cinq jours de la peine d'emprisonnement.*

19° Juillerat, Alfred, né en 1882, cultivateur, originaire de Cœuve et y demeurant, a été condamné le 22 janvier 1907 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements commis au moyen d'un instrument dangereux, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en trente jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 247 fr. 05 de frais de justice. A. Juillerat vivait depuis longtemps en mésintelligence avec son frère Léon. Le 6 août 1906, au soir, celui-ci rentrait chez lui à une heure assez tardive, en compagnie de trois personnes de Cœuve. Il leur raconta qu'il avait eu pendant la journée une nouvelle scène avec son frère et se plaignit des vexations et des mauvais traitements continuels auxquels il était en butte chez lui. Il dit qu'il se verrait bientôt forcé de quitter la maison. Arrivé à proximité de sa demeure, il fit part à ses compagnons de la crainte qu'il avait de rentrer, parce que, disait-il, on lui voulait du mal. Il s'y décida cependant. A peine avait-il fait quelques pas dans la direction de la maison qu'un coup de feu retentit. Il reçut la décharge, — le fusil était chargé à grenaille — en plein visage, tandis que le compagnon qui se trouvait à côté de lui s'en tirait avec quelques blessures sans gravité. Léon Juillerat avait eu l'œil droit si grièvement atteint que six mois après il n'avait

encore recouvert que le tiers de l'acuité visuelle normale. L'expert déclara que l'incapacité complète de travail avait duré six semaines, mais qu'il n'y aurait sans doute pas infirmité permanente. La victime n'a pas porté elle-même plainte contre son frère et a cherché pendant l'instruction à le disculper en cachant la vérité. Le coupable, Alfred Juillerat, fut forcé de reconnaître qu'il avait tiré un coup de feu, mais nia avoir eu l'intention de blesser quelqu'un. Les témoignages des deux compagnons de la victime établissent cependant que le coup de feu a été lâché à une distance de onze mètres, et qu'Alfred Juillerat devait certainement prévoir qu'il toucherait. Celui-ci n'a pas subi de condamnation antérieure et sa réputation n'était pas mauvaise. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il conteste le bien-fondé du jugement, en niant de nouveau l'intention délictueuse et en invoquant le témoignage du blessé lui-même. Le conseil municipal de Cœuve et le préfet de Porrentruy appuient la requête, le premier pour une remise entière de la peine, le second pour une remise partielle. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas de raisons de faire grâce. Les dires du pétitionnaire concernant le bien-fondé du jugement n'ont aucune valeur, comme on le voit par l'examen de l'affaire. Vu la gravité de l'acte commis, on peut dire que la peine infligée n'est nullement trop sévère, puisque le tribunal, sans tenir compte des circonstances aggravantes, n'a prononcé que le minimum. En conséquence, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° **Linder, Fritz-Walter**, né en 1872, originaire de Reichenbach, faiseur de ressorts à Bienne, a été condamné le 20^e avril 1906 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à quatre jours d'emprisonnement et à 10 fr. de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Linder le 6 novembre 1905, pour non-paiement des impôts communaux de 1901 à Bienne. Il a enfreint cette interdiction le 14 février, le 17 mars et le 10 avril 1906. Il s'est acquitté depuis lors de l'impôt arriéré et des frais de justice et sollicite remise de sa peine. La requête est appuyée par le conseil municipal et par le préfet de Bienne. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

21° **Juvet, Henri-Ernest**, démonteur, né en 1856, demeurant à Bienne, a été condamné le 2 mars 1906 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 5 fr. de frais de l'Etat. Juvet s'étant acquitté dès lors de ses impôts arriérés et des frais, il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Le conseil communal de Bienne et le préfet appuient la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

22° **Chatelain, Fritz**, né en 1870, originaire de Tramelan, demeurant à Bienne, a été condamné les 4 avril et 9 mai 1902 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, chaque fois à deux jours d'emprisonnement et, en tout, à 10 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Chatelain parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1899. Comme il s'est dès lors acquitté de ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

23° **Gygax, Jacques**, né en 1849, originaire de Seeberg, ouvrier forgeron, à Berne, a été condamné le 8 janvier 1907 par le juge de police de Berne, pour absences scolaires de son fils Jean, à des amendes s'élevant à la somme de 378 fr., plus au paiement de 12 fr. de frais de l'Etat. Gygax avait placé au printemps 1906 son fils, qui était alors encore en âge scolaire, chez un agriculteur de Boudevilliers. Comme, d'après la loi neuchâteloise, cet enfant était libéré des écoles, on se dispensa de l'envoyer en classe. De là la condamnation. Gygax a déclaré se soumettre d'emblée au jugement qui serait prononcé contre lui. Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il affirme qu'il lui est impossible de la payer. La direction de police de la ville de Berne atteste que Gygax se

trouve, en effet, dans une mauvaise situation matérielle. Le préfet appuie également la requête. Le Conseil-exécutif estime qu'en faisant remise complète de l'amende, on créerait un précédent qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences. Il est possible d'ailleurs que Gygax ait placé son fils dans le canton de Neuchâtel à seule fin d'éluider la loi bernoise. Mais vu les circonstances décrites plus haut et les recommandations qui accompagnent la requête, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 15 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr.*

24^o Susanne Imhof, née en 1886, épouse d'Albert, originaire de Fahrni, près Steffisbourg, demeurant à Unterseen, a été condamnée le 19 février 1903 par les assises du 1^{er} ressort, pour crime d'incendie, à 5 ans et 2 mois de réclusion, et solidairement avec son mari au paiement de 410 fr. 15 de frais de justice et d'une indemnité de 7312 fr. 50 à l'établissement cantonal d'assurance immobilière. Susanne Imhof est mariée depuis 1900. Deux enfants sont issus de son mariage. Albert Imhof avait beaucoup de peine à subvenir à l'entretien de sa famille. Le chômage mit bientôt celle-ci dans la gêne. La seule fortune que possédaient les Imhof, c'était leur mobilier, assuré pour une somme de 2738 fr. auprès de la société d'assurance mobilière suisse. Dans leur détresse, les époux Imhof eurent la malheureuse idée de détruire leur mobilier par le feu, afin de toucher la somme pour laquelle il était assuré et réaliser ainsi un bénéfice. Pour cela il fallait incendier la maison dans laquelle ils habitaient à Unterseen, laquelle appartenait aux frères Hæsler. On convint que ce serait la femme, plus à l'abri des soupçons que son mari, qui y mettrait le feu. Une première tentative ayant avorté grâce à l'intervention des voisins, ils persistèrent néanmoins dans leur dessein. Le dimanche 16 novembre 1902, vers 8 heures du soir, Albert Imhof se rendit avec deux camarades à Interlaken. C'est pendant l'absence de son mari que la femme Imhof mit à exécution son projet. Elle jeta une boîte d'allumettes enflammées sur un tas de foin. Le feu se propagea cette fois rapidement et tout l'immeuble fut bientôt en flammes. Tout le mobilier des Imhof fut détruit. Les frères Hæsler perdirent pour 1000 fr. d'objets qui n'étaient pas assurés. Le bâtiment était assuré pour 7300 fr. Les soupçons tombèrent immédiatement sur les Imhof, qui furent arrêtés et se virent bientôt obligés de faire des

aveux. La femme Imhof est une personne faible de corps et d'esprit. C'est sans aucun doute son mari qui l'a poussée au crime. Elle n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Le jury l'a mise au bénéfice des circonstances atténuantes. La femme Imhof a déjà adressé des recours en grâce en septembre 1904 et janvier et septembre 1906, mais ces requêtes ont été écartées par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif motiva alors sa proposition de rejet en invoquant la gravité du délit, le fait que l'inculpée avait mis à le consommer une persévérance inouïe et que d'ailleurs le tribunal avait déjà tenu compte de tout ce qui parlait en faveur de la pétitionnaire. Il ne voit pas aujourd'hui de motif de modifier sa manière de voir de jadis. Il pourra être tenu compte plus tard de la bonne conduite de la pétitionnaire dans l'établissement pénitentiaire par la remise d'un douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25^o et 26^o Girard, Adrien, né en 1875, originaire du Landeron, pierriste à Cerlier, et Dubler, Emile, né en 1878, originaire de Locras et y demeurant, ont été condamnés le 27 octobre 1906 par le juge au correctionnel de Cerlier, le premier pour tentative d'escroquerie et le second pour instigation à l'escroquerie, chacun à deux jours d'emprisonnement et, solidairement, au paiement des frais de justice, s'élevant à 47 fr. 20. Le 5 août 1906 il y avait à Locras un tir avec prix, auquel participèrent les deux prénommés. Vers le soir Girard, qui est connu comme un bon tireur, se trouvait être en tête de liste tandis que Dubler, qui tire mal, était parmi les derniers. Comme le tir n'était pas encore entièrement terminé, Dubler, qui occupait une place à côté de Girard, demanda celui-ci de tirer quelques balles pour lui. Girard refusa d'abord, mais finit par accéder au désir de son camarade. Il plaça donc quelques balles dans la cible de Dubler. Chacun connaissant la valeur de ces deux tireurs, on s'aperçut immédiatement de la chose. On les interrogea et Girard déclara immédiatement ce qui en était. Le préjudice causé ne dépassait en aucun cas 30 fr. Ces deux citoyens jouissaient d'une excellente réputation. Ils adressent une requête par laquelle ils demandent au Grand Conseil de commuer l'emprisonnement en une amende. Ils invoquent à l'appui de leur requête leurs bons antécédents et le fait qu'il ne s'agissait pas pour eux de réaliser un gain. Le délit a été commis

par légèreté de la part de Girard et par sotte vanité de la part de Dubler. La requête est appuyée chaudement par les conseils communaux de Cerlier et de Locras. Les frais ont été payés. Vu les circonstances exposées plus haut, le Conseil-exécutif propose de commuer la peine d'emprisonnement en une amende de 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine privative de la liberté en une amende de 50 fr.*

27° Joséphine Beuglet née Arnold, épouse de Joseph, née en 1843, originaire de Courrendlin, à Berne, a été condamnée les 4 janvier, 6 février et 6 mars 1906 par le juge de police de Berne, pour absences scolaires de sa jeune fille Elisabeth, à des amendes de 6, 8 et 12 fr. ainsi qu'au paiement de 6 fr. de frais de l'Etat. Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de ces amendes. Elle fait valoir à l'appui de sa demande que l'autorité scolaire de Porrentruy avait dispensé la fillette prénommée, qui est paraît-il d'intelligence bornée, de la fréquentation des écoles. La mère a cru que cette dispense était également valable à Berne. La direction de police de la ville de Berne atteste que la femme Beuglet n'a pas de fortune, qu'elle ne gagne rien et qu'elle est entretenue par son gendre. La jeune Elisabeth a été dès lors dispensée de suivre les écoles de Berne. La requête est appuyée par la direction de police de la ville et par le préfet. Vu

ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

28° Ammann, Christian, agriculteur, né en 1853, originaire de Rüscheegg, a été condamné le 27 décembre 1906, par le juge de police de Schwarzenbourg, pour absences scolaires de sa jeune fille Rosina, à une amende de 30 fr. et au paiement de 4 fr. 50 de frais de l'Etat. Ammann avait placé au printemps 1906 la prénommée, qui était encore en âge de suivre les écoles, dans la filature E., à Derendingen. D'après la loi soleuroise, elle était, vu son âge, libérée des écoles. En automne de la même année, elle dut quitter la fabrique à cause d'une maladie des yeux et rentrer chez ses parents. Ne pouvant pas fournir la preuve qu'elle avait suivi l'école pendant son absence, son père a été condamné. Il adresse une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il dit être hors d'état de la payer. Le conseil communal confirme cet allégué. Ammann a fait tout ce qu'il pouvait pour envoyer ses enfants régulièrement à l'école. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question d'une remise complète, attendu que ce serait créer un précédent fâcheux. Mais vu la situation précaire du pétitionnaire et la recommandation des autorités de Rüscheegg, il propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*



Rapport présenté par la Direction de la police

au Conseil-exécutif pour être soumis au Grand Conseil

concernant

le projet de Loi sur le sursis à l'exécution des peines.

(Mai 1905.)

Dans la séance du Grand Conseil du 28 janvier 1904, M. le député Cuenat a développé une motion ainsi conçue :

« Le Conseil-exécutif est invité à présenter au Grand Conseil un rapport et des propositions en vue d'une revision de la législation pénale par l'introduction de la condamnation conditionnelle (Loi de sursis ou Loi Bérenger). »

Le Grand Conseil a voté la prise en considération de cette motion, après que le Conseil-exécutif eut déclaré l'accepter.

La Direction de la police a ensuite été invitée à soumettre un projet de loi sur la matière.

Cette Direction présente aujourd'hui le projet demandé, en l'accompagnant du rapport qui suit.

I.

De nos jours, la législation répressive n'a plus en vue uniquement l'*expiation*, mais elle est plutôt basée sur la doctrine de l'*amendement*.

L'amendement du criminel s'obtient en tout premier lieu par la peine privative de la liberté; cette modalité de l'exercice du droit de punir est bien aussi la principale des peines édictées par notre code pénal bernois. Les autres pénalités, telles que le bannissement, qui est plutôt une mesure de police, ou l'amende, sont loin d'exercer sur le délinquant une action aussi efficace que la privation de la liberté, car cette dernière peine, rationnellement appliquée, lui procure

l'occasion de réfléchir sur les conséquences de ses actes et de s'habituer à un travail utile et constant, qui est un des meilleurs préservatifs contre les mauvais penchants et les mauvaises influences.

Aujourd'hui la peine privative de la liberté est cependant aussi l'objet de sérieuses objections.

L'un des reproches qu'on lui adresse vise l'incarcération de courte durée. On conteste absolument que les courtes peines aient une action régénératrice. Il faut, en effet, reconnaître qu'un emprisonnement de deux ou trois jours, ou même d'une huitaine de jours, ne peut que très rarement exercer une influence bienfaisante. Une rénovation morale ne s'obtient pas du jour au lendemain; le retour au bien n'est possible qu'au bout d'un certain laps de temps. Sans doute on ne peut pas complètement renoncer à l'application des courtes peines de prison, parce qu'il répugnerait à nos sentiments de justice de punir d'une incarcération de longue durée indistinctement tous les délinquants qui méritent une peine plus sévère que l'amende. Mais l'amendement qu'on attend de la privation de la liberté peut fréquemment aussi s'obtenir, comme nous le verrons plus loin, par un autre moyen.

Un autre reproche est adressé en général à toutes les peines privatives de liberté dans leur application à une certaine catégorie de criminels, à ceux qui n'avaient pas encore encouru de condamnation. On entend même, sous ce rapport, formuler deux objections.

La première peut se résumer comme suit : Les prisons ne sont que trop souvent des écoles de perversion pour les délinquants primaires, qui, obligés de subir le contact journalier des dépravés, sont corrompus par eux et finissent par être entraînés dans la carrière du crime. L'objection n'est pas sans fondement. On peut sans doute, par l'application d'un système rationnel d'exécution des peines, remédier en partie à ces funestes conséquences, mais on ne peut pas compter les voir jamais complètement disparaître.

La seconde objection consiste à dire que, bien souvent, la privation de la liberté est en elle-même une peine trop rigoureuse vis-à-vis des délinquants dont la faute est accidentelle, ou qui n'ont pas obéi à de mauvais sentiments, ou qui, jusqu'à leur infraction, avaient mené une vie irréprochable. Actuellement, il n'est pas toujours possible à un tribunal, obligé de s'en tenir à la loi, de prendre suffisamment en considération toutes les circonstances atténuantes. A un certain point de vue, la grâce peut mitiger en partie la rigueur de la peine. Mais l'autorité investie du droit de grâce n'a d'autres renseignements sur le condamné que ceux fournis par le dossier de l'affaire, tandis que le tribunal, qui a le prévenu devant lui, est mieux à même de savoir si ce dernier mérite de l'indulgence. La grâce, d'ailleurs, ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles, sans quoi l'autorité qui exerce ce droit de supprimer les effets d'une condamnation empiéterait sur le domaine des autorités judiciaires. Dans la plupart des cas où l'incarcération paraît être un châtement trop dur, le sentiment d'avoir commis un acte délictueux, de même que la menace d'une double peine s'il venait à récidiver, suffiront, à vues humaines, pour empêcher le délinquant de s'écarter encore une fois du droit chemin.

Le but de notre projet est donc de permettre au juge d'ordonner, si les conditions voulues par la loi sont remplies, que la condamnation prononcée par lui contre le délinquant restera suspendue pendant un certain temps, pour recevoir ou non son exécution plus tard, selon que le condamné aura traversé l'épreuve du sursis avec ou sans rechute.

Cette innovation, pour importante qu'elle soit dans notre canton au point de vue pénologique, ne peut cependant pas être considérée comme prématurée ni tout à fait extraordinaire. Elle a déjà pénétré dans la législation d'autres Etats et d'autres cantons suisses, où elle a donné de bons résultats, dont nous pouvons tirer profit pour l'examen de la question de savoir si elle doit aussi faire son entrée chez nous.

Les sentences conditionnelles étaient déjà connues des tribunaux ecclésiastiques du moyen âge. Mais le développement moderne de l'institution du sursis à l'exécution des peines a son origine dans la jurisprudence et la législation de l'Angleterre et de l'Amérique. En Angleterre, où l'ensemble du droit pénal n'est pas codifié et où les juges pénaux ont les coutumes franches dans l'exercice de leurs fonctions, ce fut un juge qui commença de lui-même à appliquer dans son ressort le principe du sursis conditionnel. Cette pratique se généralisa peu à peu et fut alors consacrée par voie législative; l'exemple donné par la mère-patrie ne tarda pas à être suivi par les colonies autonomes. Dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, l'Etat de Massachusetts fut le berceau de la nouvelle

institution juridique. Elle gagna ensuite du terrain sur le continent européen, et surtout en France, sous l'influence du sénateur Béranger, dont le nom restera attaché à la loi sur la suspension des peines. Le système du sursis à l'exécution des condamnations fit ensuite son entrée en Belgique, en Norvège et dans les cantons suisses de Fribourg, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève. Nous aurons plus loin l'occasion de signaler les particularités de la législation de ces Etats.

Toujours, lorsqu'il s'est agi d'introduire le sursis, cette innovation a rencontré des adversaires; nous ne pensons pas qu'il en sera autrement dans le canton de Berne, mais nous avons l'espoir que les craintes qu'elle inspire seront bientôt dissipées.

On reproche avant tout à la condamnation conditionnelle de paralyser les effets de la répression. On dit que, basée sur le proverbe « Une fois n'est pas coutume », elle donne à celui qui est enclin à commettre un délit la certitude que, s'il le commet, il échappe à la peine et lui enlève ainsi la force de résister aux mauvaises tentations. Elle contribuerait ainsi à l'augmentation de la criminalité.

Cette crainte ne nous paraît pas fondée. Il pourra bien arriver, une fois ou l'autre, que l'espoir de l'obtention du sursis affaiblira chez une personne la force de résister à des penchants mauvais, mais cela sera très rare. D'abord, on ne doit pas attacher trop d'importance à la vertu intimidatrice de la prison. Le plus ordinairement, le délinquant a parfaitement conscience de la criminalité de son action et il la commet quand même, sans se laisser arrêter par la crainte du châtement. On ne peut donc pas admettre que le sursis doive avoir une grande influence sur le développement de penchants criminels. — En second lieu, l'auteur du délit ne peut savoir d'avance s'il bénéficiera du sursis. Dans beaucoup de cas, il saura même très bien que ce bénéfice ne lui sera pas octroyé; ce sont les cas où le délinquant a subi des condamnations antérieures, qui dans les lois de presque tous les pays forment obstacle au sursis conditionnel. Mais quand même le délinquant n'est pas récidiviste, il ne peut être sûr d'échapper à l'exécution de la peine, car l'existence d'un casier judiciaire encore vierge n'est qu'une des conditions du sursis, telles que les établit toute loi élaborée d'une manière rationnelle. — Puis, il n'est pas question d'emblée d'une remise de la peine, mais l'exécution de celle-ci est simplement différée, jusqu'à ce que le condamné ait témoigné par une conduite irréprochable qu'il est digne d'une mesure de clémence. S'il arrivait donc, une fois ou l'autre, qu'un individu escomptât le bénéfice du sursis et commît alors un délit, il aurait quand même à subir sa peine, encore que son espoir n'eût pas été déçu, s'il se conduisait mal pendant le temps d'épreuve. — Enfin les très graves infractions doivent être exclues de l'application de la peine conditionnelle, parce qu'elles relèvent chez leurs auteurs une perversité qui ne permet pas d'espérer l'amendement de ces criminels.

Dans les pays qui ont accueilli l'innovation, la criminalité, loin d'avoir augmenté, a plutôt diminué; la statistique le prouve. En France, par exemple, le nombre des récidivistes va toujours en diminuant, depuis l'entrée en vigueur de la loi Béranger; en 1894

on en comptait 106,234, tandis qu'en 1900 il n'y en a eu que 86,027.

On prétend aussi que l'institution nouvelle pré-suppose l'existence de juges qui soient en état de distinguer entre les délinquants aptes au sursis et les délinquants indignes de cette faveur et qu'en général elle imposerait à nos tribunaux une tâche trop ardue. C'est de nouveau là une crainte que nous ne partageons pas. D'abord, le juge a déjà maintenant le devoir de prendre en considération, pour rendre son jugement, le caractère et les antécédents de l'inculpé. Ensuite, la loi ne confèrera pas au juge la faculté d'appliquer le sursis comme il lui plaira, mais il ne pourra user de cette faculté que si certaines conditions matérielles se trouvent remplies. Au demeurant, le droit d'interjeter appel des arrêts des tribunaux de première instance sera une garantie de plus pour une sage application de la loi. Et si, une fois, le bénéficiaire de la condamnation conditionnelle est un individu qui n'en est pas digne, on peut être sûr qu'il ne subira pas l'épreuve jusqu'au bout, mais qu'il se conduira de façon à ne pas échapper au châtement.

Après avoir ainsi réfuté les objections qu'on peut faire à la condamnation conditionnelle, nous nous attacherons à démontrer les avantages de cette nouvelle institution juridique.

Il est des cas où les auteurs d'infractions n'avaient jamais été en conflit avec les tribunaux et n'ont pas cessé, malgré une première faute, d'être d'honnêtes citoyens. Souvent l'infraction s'est commise dans des circonstances qui jusqu'à un certain point la rendent excusable : le délinquant a obéi à des mobiles honorables en transgressant la loi, ou c'est la misère qui l'a poussé au crime, ou il a été gravement offensé par le lésé, encore qu'il n'y ait pas eu provocation. Dans ces cas, l'application de la peine prévue par le code paraît trop rigoureuse non seulement au délinquant et au public, mais même aussi au juge, et c'est en faveur de cette catégorie de condamnés que s'exerce le droit de grâce. A leur égard, l'exécution de la condamnation n'est pas nécessaire pour que celle-ci atteigne son but ; nous la considérons même comme nuisible, soit parce qu'elle met le condamné en contact avec les criminels invétérés, soit tout au moins parce qu'elle aigrit son caractère et est ainsi loin de contribuer à son amendement. Des poursuites pénales, suivies d'une condamnation, ont une action régénératrice aussi efficace que celle de la prison. De plus, la perspective d'obtenir son pardon, s'il se conduit bien, et la menace de l'incarcération, s'il se conduit mal, fortifient les bonnes résolutions du coupable et ont donc sur lui une influence moralisatrice. Ce relèvement moral sera d'autant plus salutaire que le patronage prendra plus d'extension dans notre canton et accomplira son œuvre avec plus de zèle et de dévouement. On peut espérer que l'application du sursis conservera à la société des membres utiles et stimulera les bons sentiments de ceux qui sont en danger de se perdre et dont beaucoup, aujourd'hui, se perdent véritablement, les uns parce qu'ils sont aigris contre la société, les autres parce qu'ils se corrompent à tout jamais dans la promiscuité des prisons.

II.

Dans la conviction que le sursis à l'exécution des peines trouvera aussi chez nous bon accueil, nous

devons maintenant exposer en général et en particulier comment il nous paraît qu'on devrait procéder.

Le développement de l'institution a fait éclore différents systèmes, mais la grande majorité d'entre eux part de l'idée fondamentale que c'est le juge, et non l'autorité administrative, qui doit dire si la condamnation sera conditionnelle ou non. On a vu ci-haut que nous sommes aussi partisans de cette procédure. Le juge qui a connaissance d'une affaire est, en effet, mieux placé que personne pour apprécier l'opportunité d'une mesure de clémence, puisqu'il a été à même d'examiner l'attitude de l'inculpé, tandis que l'organe du pouvoir administratif devrait encore se livrer à cet examen.

Les systèmes qui admettent la décision judiciaire présentent de nouveau trois différences essentielles.

Dans le système anglo-américain, le juge, après la clôture de la procédure, établit la culpabilité de l'inculpé, mais il n'inflige pas de peine et attendra, pour prononcer le jugement, jusqu'à l'époque où, durant la période d'épreuve, l'inculpé lui en fournira l'occasion, soit en commettant un nouveau délit, soit en menant une vie irréprochable. Dans le système de l'Europe continentale, le juge prononce aussi la condamnation, puis statue qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, pour celle-ci être exécutée ultérieurement ou être définitivement remise, suivant que le condamné se sera mal ou bien comporté pendant la durée de l'épreuve. Le troisième système est celui du sursis à la poursuite ; il n'est encore, à l'heure qu'il est, consacré par aucune loi, mais sert de base à une proposition de loi déposée il y a quelques années au Sénat français. Le juge d'instruction aurait le droit, au cours de la poursuite, en se basant sur des faits qui en général justifient le sursis, de suspendre l'action pénale et de rendre une ordonnance de simple avertissement, pour épargner à l'inculpé l'humiliation de la comparution devant le tribunal.

Nous n'hésitons pas à donner la préférence au deuxième de ces systèmes. Il est plus simple que les deux autres, parce que la procédure se termine en une seule fois et est close par un jugement définitif ; avec chacun des deux autres systèmes, au contraire, la procédure doit nécessairement être reprise dans le cas où l'inculpé se montre plus tard indigne de la faveur qui lui avait été accordée, et les affaires sont ainsi inutilement traînées en longueur. Organisée de la manière que nous acceptons, l'institution permet aux autorités et à l'inculpé de savoir exactement où ils en sont. En tout cas, l'action préventive d'une condamnation, même prononcée conditionnellement, est bien supérieure à celle d'une simple déclaration de culpabilité qui laisse en suspens la détermination de la peine, ou à celle d'un sursis à la poursuite. Les deux derniers procédés laissent au coupable l'espoir d'échapper à la peine ou de n'encourir qu'une peine mitigée, et dès lors il redoutera moins de se retrouver en conflit avec la justice, tandis que, la condamnation une fois prononcée, il ne pourra douter de la certitude du châtement en cas de rechute. Quant à la *loi de pardon*, soumise en ce moment aux délibérations du Parlement français, elle serait difficilement conciliable avec notre procédure pénale, qui ne connaît que la procédure secrète (art. 89 et 93 c. p.), tandis que l'application de la loi de pardon exige absolument la procédure publique. Or, nous voulons faire une loi

qui ne bouleverse pas les bases de notre législation pénale actuelle. Au surplus, nous craignons de mettre ainsi entre les mains du magistrat instructeur le pouvoir discrétionnaire qu'il détiendrait s'il avait la faculté de surseoir à la poursuite.

III.

Après ces observations générales, nous abordons l'examen du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Il dispose en premier lieu que le sursis à l'exécution des peines peut être octroyé dans toutes les affaires pénales qui doivent être jugées en application du droit bernois (code pénal, loi sur la police des pauvres ou toute autre loi bernoise renfermant des dispositions pénales). Cette institution appartenant, de par son essence et aussi au point de vue de la science pénale, au domaine du droit matériel, le législateur bernois ne peut en décréter l'application qu'aux affaires régies par le droit pénal bernois. Lorsque des tribunaux bernois sont appelés, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une délégation de pouvoirs fédéraux, à réprimer des infractions visées par des lois fédérales, ils ne peuvent prononcer la remise conditionnelle des peines. Si dans une même affaire le droit pénal cantonal et le droit pénal suisse doivent être concurremment appliqués, le condamné ne peut bénéficier du sursis que pour la peine prononcée en application de la loi cantonale. Il faudra tenir compte de cela pour la détermination de la peine et dans la teneur du dispositif de la sentence; du reste, le juge y veille déjà maintenant dans des circonstances analogues.

Au demeurant, nous avons reproduit dans notre projet les dispositions essentielles de l'avant-projet de code pénal suisse (rédigé d'après les décisions de la commission d'experts chargée par le Département fédéral de la justice de la revision de l'avant-projet de 1896) sur la « remise conditionnelle de la peine », avec quelques modifications dont il sera question plus loin. Nous pensons qu'il serait inopportun, à la veille de l'introduction d'un code pénal suisse, d'établir sur une matière jusqu'ici inconnue du droit cantonal des dispositions qui, d'ici à peu de temps, seraient remplacées par des dispositions fédérales sur cette même matière, car il en résulterait inmanquablement un état d'insécurité du droit. En adaptant, au contraire, les dispositions de notre projet à celles de l'avant-projet fédéral, qui, si le législateur fédéral accepte le principe de la condamnation conditionnelle, ne rencontreront sans doute pas d'opposition, on facilitera la transition du droit ancien au droit nouveau, et il sera donc utile de procéder ainsi, si l'on peut souscrire à ces propositions. Or nous avons trouvé qu'elles méritent aussi l'approbation du législateur bernois, sous réserve de quelques modifications.

La concordance entre l'avant-projet fédéral et le projet que nous vous soumettons existe, à l'article premier de celui-ci, d'abord au sujet de l'aptitude au sursis et ensuite au sujet du degré de gravité des peines susceptibles d'une remise conditionnelle. Les personnes qui seront condamnées à une peine privative de liberté d'une durée d'un an ou supérieure à un an en pourront donc pas bénéficier du sursis. Seront

par conséquent exclus de ce bénéfice, la peine de la réclusion ne pouvant être prononcée chez nous pour moins d'une année, tous les condamnés à la réclusion, puis tous ceux qui encourront une peine d'un an au moins de détention dans une maison de correction ou dans une maison de travail. Cette fixation d'une limite à l'applicabilité du sursis nous paraît entièrement justifiée; les peines des grands criminels ne peuvent pas être susceptibles d'une remise conditionnelle, si l'on veut conserver à l'institution toute sa valeur et si l'on veut qu'elle reste en harmonie avec le sentiment de justice du peuple. D'un autre côté, il ne sera pas impossible de mettre au bénéfice du sursis celui qui subit une première condamnation, par exemple pour vol avec effraction ou pour vol dont la valeur excède 300 fr., après avoir jusque là mené une vie honorable et avoir peut-être été poussé par la misère à commettre ce vol, — attendu que déjà aujourd'hui, dans des cas de ce genre, la peine se trouve assez souvent abaissée au-dessous d'un an par la déduction de la prison préventive.

A l'exemple des rédacteurs de l'avant-projet fédéral, nous avons renoncé à étendre le sursis aux amendes, contrairement à ce qui est statué par les lois d'autres pays et, entre autres, par la loi française. En effet, les raisons qui peuvent engager à faire rentrer l'amende dans la sphère d'action du sursis conditionnel sont bien moins nombreuses que celles qui militent en faveur de la remise conditionnelle des peines privatives de liberté. Il nous suffira, à cet égard, de renvoyer aux considérations développées dans le chapitre initial du présent rapport.

Notre projet, comme l'avant-projet fédéral, fait dépendre de trois conditions le bénéfice du sursis. La première est que le délinquant n'ait encore encouru, en Suisse ou à l'étranger, aucune condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit prévus par le code pénal bernois.

Il a déjà été proposé de donner au juge la faculté d'accorder le sursis même malgré l'existence de condamnations antérieures. Nous verrions là un grand danger, d'autant plus que jusqu'ici aucun des Etats qui possèdent des lois de sursis n'étant allé aussi loin, le législateur bernois ne pourrait pas se baser sur les résultats de l'expérience. Il faudrait donc encore acquérir celle-ci dans notre canton même et nous prévoyons qu'elle serait très défavorable. Si l'on veut conférer aux tribunaux bernois de nouvelles attributions des plus importantes, il importe de leur en faciliter l'exercice le plus possible, en déclarant d'emblée dans la loi même que les personnes d'une certaine catégorie sont indignes d'indulgence, et nous croyons que la conscience du peuple approuvera certainement cette distinction.

En revanche, il résulte de la teneur de la disposition dont il s'agit que celui qui a bénéficié d'un premier sursis peut en obtenir un second, s'il a traversé l'épreuve sans rechute.

Mais il y a une condition très importante qui doit être remplie par le coupable pour que le sursis lui soit accessible: ses antécédents, son caractère et les circonstances dans lesquelles le délit a été accompli doivent être tels qu'on puisse s'attendre à voir le sursis produire les bons effets qu'on en espère.

Enfin la possibilité d'une condamnation conditionnelle doit être subordonnée à la réparation du dom-

mage causé — il est rare qu'un délit ne porte pas à quelqu'un un préjudice réparable d'une manière quelconque; la réparation ne se comprend cependant que dans la mesure des ressources du délinquant. Le juge examinera soigneusement dans chaque affaire jusqu'à quel point il peut exiger que des dommages et intérêts aient été préalablement payés à la partie lésée.

Le bénéficiaire du sursis doit donc être soumis à une épreuve, dont nous avons fixé la durée, comme dans l'avant-projet suisse et dans la plupart des autres lois, à deux ans au minimum et à cinq ans au maximum. Le tribunal déterminera entre ces deux limites légales la durée de la suspension; il peut imposer au condamné l'obligation d'observer pendant l'épreuve certaines règles de conduite qui soient de nature à le préserver d'une rechute et de la déchéance du sursis.

Il arrivera alors que le condamné terminera heureusement l'épreuve ou que, pendant la durée de celle-ci, il se rendra indigne de la mesure de clémence dont il avait bénéficié. Ce dernier cas se présentera notamment, s'il commet une infraction durant l'épreuve. On doit cependant reconnaître que l'indignité n'est pas attestée par toute infraction. Le condamné peut s'être montré digne du sursis, bien qu'il se soit rendu coupable, durant l'épreuve, d'une contravention ou d'un délit commis par imprudence. Nous proposons, en conséquence, de ne considérer comme causes révocatoires du sursis que les infractions intentionnelles qui rendent le bénéficiaire passible d'une peine privative de liberté, soit que cette peine soit édictée seule ou alternativement avec une amende. Il y a lieu de remarquer que la condition de la révocation du sursis n'est pas une condamnation prononcée avant l'issue de l'épreuve, mais que le délit commis durant l'épreuve entraîne ipso facto la révocation, bien que la peine ne puisse être prononcée que plus tard. Le condamné qui révèle son indignité en commettant un délit intentionnel doit subir la peine à laquelle il avait été condamné et il ne faut pas que les longueurs d'une procédure, par exemple, lui permettent de s'y soustraire. — Si le condamné commet pendant le délai d'épreuve une infraction de la nature sus-désignée, la révocation du sursis se produit de plein droit et la peine devient exécutoire.

Mais il est aussi possible que le bénéficiaire d'un sursis se rende indigne de cette mesure de clémence autrement que par la perpétration d'une infraction, en menant une vie déréglée ou en n'observant pas les conditions que le tribunal lui avait imposées. Dans ces cas, la révocation ne peut pas avoir lieu de plein droit, elle doit être prononcée par le tribunal, et nous avons prévu que le tribunal compétent pour statuer sur la déchéance sera celui qui avait octroyé le sursis. Il dira si la condamnation, de conditionnelle qu'elle était, doit devenir définitive.

Si le condamné surmonte l'épreuve avec succès, la condamnation est réputée non avenue. La peine n'est donc pas considérée comme remise, ni comme exécutée, mais elle est censée n'avoir pas été prononcée. Il en résulte que la condamnation, qui avait été mentionnée comme conditionnelle sur le casier judiciaire, doit être simplement radiée à l'issue de l'épreuve.

Les peines accessoires (amendes, privation des droits civiques, expulsion), s'il en est prononcé, sui-

vront le sort de la peine principale. Il y a cependant lieu, pensons-nous, d'excepter la confiscation de certains objets — elle présente plutôt le caractère d'une mesure de sûreté — et l'interdiction de la fréquentation des auberges, cette peine accessoire pouvant aider au relèvement du condamné. Est-il besoin d'ajouter que le sursis à l'exécution de la peine n'a pas de rapport avec le remboursement des frais de justice ni avec les dommages-intérêts et les frais d'intervention à payer aux tiers lésés?

C'est dans les pays où le condamné mis à l'épreuve est soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle — cette autorité est, en Amérique, le « probation officer » — que l'on observe les meilleurs résultats du sursis à l'exécution de la peine; les organes investis du contrôle ne doivent pas avoir uniquement pour mission de surveiller le bénéficiaire pendant le temps d'épreuve, mais ils doivent aussi être pour lui un soutien moral et matériel, lui faciliter le retour au bien et le maintenir dans le droit chemin. Nous avons donc prévu dans notre projet que le condamné serait soumis, durant l'épreuve, à la surveillance d'une autorité de patronage, à moins que le tribunal ne trouve cette surveillance inutile et ne l'en dispense. L'autorité de patronage doit aussi avoir le droit de rappeler à ses devoirs le condamné qui n'observe pas les restrictions et conditions imposées par le tribunal et, si cet avertissement est infructueux, de provoquer une ordonnance de révocation du sursis accordé. — Le patronage n'étant pas encore organisé dans notre canton, le projet prévoit un décret du Grand Conseil qui aura pour objet de combler cette lacune.

La loi devant introduire une nouvelle espèce de jugements dans notre législation pénale, il est indispensable d'établir pour cela des règles de procédure. Nous proposons donc de conférer aussi bien à l'inculpé qu'au ministère public le droit de demander le bénéfice du sursis, puis d'autoriser le tribunal à l'octroyer même sans que la demande en soit faite et, en outre, de donner aux parties intéressées dans l'affaire au point de vue pénal — non à la partie civile, par conséquent — le droit d'appeler à la juridiction supérieure du jugement rendu par le tribunal de première instance, à condition que l'affaire soit en elle-même susceptible d'appel. Ainsi l'inculpé, même s'il a reconnu sa culpabilité et s'il n'a rien à objecter contre la peine prononcée par le juge, pourra se pourvoir en appel contre la sentence d'un juge au correctionnel, mais seulement à l'effet d'obtenir du tribunal d'appel la faveur du sursis que lui a refusée le tribunal inférieur. De même, le droit d'interjeter appel appartiendra aussi bien à l'autorité de patronage qu'au condamné contre les arrêts relatifs à la révocation du sursis, mais seulement aussi dans les affaires appelables.

L'autorité judiciaire qui prononce la condamnation étant aussi celle qui statue sur l'octroi du sursis, il en résulte que, dans les affaires d'assises, c'est à la Chambre criminelle à décider la question de la suspension de la peine. Enfin nous ferons expressément remarquer que tous les arrêts qui seront rendus en application de cette loi, concernant la remise conditionnelle des peines et la révocation du sursis accordé, avec toutes les conditions qui en dépendent, doivent être spécialement motivés.

Nous proposerions également de réserver à un décret du Grand Conseil, d'abord, comme il a été

dit, l'organisation du patronage, et aussi les dispositions relatives à la libération conditionnelle des détenus, — matière qui n'est nullement identique avec l'objet de la présente loi, mais qui cependant s'y rattache. Ce décret fixera les conditions d'une libération conditionnelle et désignera les autorités qui seront investies du pouvoir de prendre et révoquer les arrêtés. Dans ce domaine aussi, le Grand Conseil pourra profiter de l'expérience qui a été faite ailleurs et qui est assez concluante pour recommander l'application de cette mesure.

En vous priant de discuter le présent projet et de soumettre au Grand Conseil le résultat de vos dé-

libérations, nous vous renouvelons, Monsieur le président et Messieurs, les assurances de nos sentiments de haute considération.

Berne, le 4 mai 1905.

Le directeur de la police,

Kläy.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 4 et 6 février 1907.

LOI

concernant

le sursis à l'exécution des peines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Lorsqu'un délinquant est condamné, en application de dispositions du droit pénal bernois, à une peine privative de liberté d'une durée inférieure à un an, le juge peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine,

- 1^o si les antécédents de l'inculpé, son caractère et les circonstances de l'infraction font admettre qu'il est digne d'indulgence, et notamment s'il n'a jamais encore été condamné;
- 2^o s'il a réparé, dans la mesure de ses ressources, le dommage qu'il a causé;
- 3^o si l'individu n'a pas encore été condamné antérieurement à une peine de réclusion, en Suisse ou à l'étranger, pour crime prévu par les lois bernoises;
- 4^o s'il n'a pas été condamné pendant les cinq années précédant le moment de son action punissable, soit en Suisse, soit à l'étranger, pour la même infraction ou pour une infraction analogue.

Le juge pourra, dans les mêmes conditions, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine quand la condamnation emportera une amende qui, en raison de l'indigence du condamné, devrait être commuée, à teneur des dispositions légales, en emprisonnement ou en travaux publics.

ART. 2. Le juge qui prononce le sursis fixe au condamné un délai d'épreuve, de deux à cinq ans.

Il en détermine la durée, entre ces deux limites, en tenant compte des circonstances dans lesquelles l'acte délictueux a été accompli et du caractère du délinquant.

Il peut soumettre le bénéficiaire du sursis à un patronage.

Le juge peut aussi, suivant les circonstances, prescrire au condamné, pour le temps d'épreuve, de s'abstenir de boissons alcooliques, ou de réparer dans un certain délai le dommage causé.

ART. 3. La condamnation suspendue devient exécutoire si, durant la période d'épreuve, l'intéressé est condamné, dans le canton de Berne ou ailleurs, en vertu des lois bernoises, à une peine privative de la liberté en raison d'une infraction intentionnelle. Le juge peut cependant, par exception, ne pas révoquer le sursis, quand la nouvelle infraction est de peu de gravité.

Le sursis peut aussi être révoqué si le condamné contrevient aux ordres donnés par le juge.

ART. 4. La prescription des peines prononcées qui se prescriraient pendant le délai d'épreuve est interrompue durant ce délai; elle renaît avec la révocation du sursis.

ART. 5. Les peines accessoires suivent le sort de la peine principale. Sont exceptées les condamnations à des amendes (voir le dernier paragraphe de l'article premier ci-dessus), à la confiscation de certains objets et à l'interdiction de fréquenter les auberges. De même, le sursis n'a aucun effet sur les condamnations à des dommages et intérêts, à des frais d'intervention et aux frais de justice.

ART. 6. Le juge peut prononcer le sursis soit à la demande de l'inculpé ou du ministère public, soit d'office.

ART. 7. La révocation du sursis a lieu à la requête du ministère public ou d'office, par jugement du juge ou du tribunal qui l'avait octroyé. Le juge ou le tribunal se prononce préalablement sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un débat contradictoire.

ART. 8. Dans les affaires qui sont jugées par les assises ou par la Chambre criminelle sans l'assistance du jury, l'arrêt de sursis ou de révocation de sursis est rendu par la Chambre criminelle.

ART. 9. Les dispositions du code de procédure pénale qui déterminent les voies de droit sont applicables aux jugements octroyant ou refusant le sursis ou encore le révoquant. Il peut être appelé de ces jugements quand le fond est appellable.

ART. 10. La condamnation, le sursis, la révocation de celui-ci et l'extinction de la peine sont inscrits dans le casier judiciaire. Toutefois, des extraits des casiers judiciaires ne sont délivrés que pour de nouvelles poursuites pénales et ne peuvent être utilisés que pour une nouvelle condamnation.

ART. 11. Le Grand Conseil édictera, par voie de décret, des dispositions sur les matières suivantes, savoir :

- 1° l'organisation et les attributions de l'autorité de patronage;
- 2° la libération conditionnelle de détenus;
- 3° la tenue et l'usage des casiers judiciaires.

ART. 12. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Elle sera applicable à toutes les affaires pénales qui, au moment de son entrée en vigueur, n'auront pas encore donné lieu à un jugement exécutoire.

Berne, le 6 février 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kunz.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 4 février 1907.

Au nom de la commission,

Le président,
Morgenthaler.